TOP

Film Identification

Readex

NewsBank, inc., Naples, FL 34103 USA

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

LEFT

RIGHT

150 MM

6"

PM-3 8½"x11" PHOTOGRAPHIC GENERAL TARGET
NBS 1010a ANSI/ISO #2 EQUIVALENT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DISPUTE

(PERU *v.* CHILE)

JUDGMENT OF 27 JANUARY 2014

2014

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

ARRÊT DU 27 JANVIER 2014

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DISPUTE

(PERU *v.* CHILE)

JUDGMENT OF 27 JANUARY 2014

2014

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

ARRÊT DU 27 JANVIER 2014

Official citation:
Maritime Dispute (Peru v. Chile), Judgment, I.C.J. Reports 2014, p. 3

Mode officiel de citation:
Différend maritime (Pérou c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071173-9

Sales number / Nº de vente: 1057

27 JANUARY 2014

JUDGMENT

MARITIME DISPUTE

(PERU *v.* CHILE)

DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU *c.* CHILI)

27 JANVIER 2014

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	Paragraphs
Chronology of the Procedure	1-15
I. Geography	16
II. Historical Background	17-21
III. Positions of the Parties	22-23
IV. Whether There Is an Agreed Maritime Boundary	24-151
1. The 1947 Proclamations of Chile and Peru	25-44
2. The 1952 Santiago Declaration	45-70
3. The various 1954 Agreements	71-95
A. The Complementary Convention to the 1952 Santiago Declaration	74-77
B. The Agreement relating to Measures of Supervision and Control of the Maritime Zones of the Signatory Countries	78-79
C. The Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone	80-95
4. The 1968-1969 lighthouse arrangements	96-99
5. The nature of the agreed maritime boundary	100-102
6. The extent of the agreed maritime boundary	103-151
A. Fishing potential and activity	104-111
B. Contemporaneous developments in the law of the sea	112-118
C. Legislative practice	119-122
D. The 1955 Protocol of Accession	123-125
E. Enforcement activities	126-129
F. The 1968-1969 lighthouse arrangements	130
G. Negotiations with Bolivia (1975-1976)	131-133
H. Positions of the Parties at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea	134-135
I. The 1986 Bákula Memorandum	136-142
J. Practice after 1986	143-148
K. The extent of the agreed maritime boundary: conclusion	149-151
V. The Starting-Point of the Agreed Maritime Boundary	152-176
VI. The Course of the Maritime Boundary from Point A	177-195
VII. Conclusion	196-197
Operative Clause	198

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Qualités	1-15
I. Géographie	16
II. Contexte historique	17-21
III. Positions respectives des Parties	22-23
IV. Question de savoir s'il existe une frontière maritime convenue	24-151
1. Les proclamations chilienne et péruvienne de 1947	25-44
2. La déclaration de Santiago de 1952	45-70
3. Les divers accords de 1954	71-95
A. La convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952	74-77
B. La convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires	78-79
C. L'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale	80-95
4. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares	96-99
5. La nature de la frontière maritime convenue	100-102
6. L'étendue de la frontière maritime convenue	103-151
A. Le potentiel et l'activité halieutiques	104-111
B. L'évolution du droit de la mer à l'époque considérée	112-118
C. La pratique législative	119-122
D. Le protocole d'adhésion de 1955	123-125
E. Les mesures d'exécution	126-129
F. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares	130
G. Les négociations avec la Bolivie (1975-1976)	131-133
H. Les positions des Parties au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	134-135
I. Le mémorandum Bákula de 1986	136-142
J. La pratique postérieure à 1986	143-148
K. L'étendue de la frontière maritime convenue: conclusion	149-151
V. Le point de départ de la frontière maritime convenue	152-176
VI. Le tracé de la frontière maritime à partir du point A	177-195
VII. Conclusion	196-197
Dispositif	198

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

2014
27 January
General List
No. 137

YEAR 2014

27 January 2014

MARITIME DISPUTE

(PERU *v.* CHILE)

Geography — Historical background — 1929 Treaty of Lima between Chile and Peru — 1947 Proclamations of Chile and Peru — Twelve instruments negotiated by Chile, Ecuador and Peru.

*

No international maritime boundary established by 1947 Proclamations — No shared understanding of the Parties concerning maritime delimitation — Necessity of establishing the lateral limits of their maritime zones in the future.

1952 Santiago Declaration is an international treaty — Rules of interpretation — No express reference to delimitation of maritime boundaries — Certain elements relevant however to maritime delimitation — Ordinary meaning of paragraph IV — Maritime zones of island territories — Scope of 1952 Santiago Declaration restricted to agreement on limits between certain insular maritime zones and zones generated by continental coasts — Object and purpose — Supplementary means of interpretation confirm that no general maritime delimitation was effected by 1952 Santiago Declaration — Suggestion of existence of some sort of a shared understanding of a more general nature concerning maritime boundaries — 1952 Santiago Declaration did not establish a lateral maritime boundary between Chile and Peru along the parallel.

1954 Agreements — Complementary Convention to 1952 Santiago Declaration — Primary purpose to assert signatory States' claims to sovereignty and jurisdiction made in 1952 — Agreement relating to Measures of Supervision and Control of Maritime Zones — No indication as to location or nature of maritime boundaries — Special Maritime Frontier Zone Agreement — Not limited to the Ecuador-Peru maritime boundary — Delay in ratification without bearing on scope and effect of Agreement — Acknowledgment of existence of an agreed maritime boundary — Tacit agreement — Tacit agreement cemented by 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement — No indication of nature and extent of maritime boundary — 1964 Bazán

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

2014
27 janvier
Rôle général
n° 137

27 janvier 2014

DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

Géographie — Contexte historique — Traité de Lima de 1929 entre le Chili et le Pérou — Proclamations chilienne et péruvienne de 1947 — Douze instruments négociés par le Chili, l'Equateur et le Pérou.

*

Nulle frontière maritime internationale établie par les proclamations de 1947 — Absence de manière commune, de la part des Parties, d'envisager la délimitation maritime — Nécessité pour les Parties d'établir à l'avenir les limites latérales de leurs zones maritimes.

Déclaration de Santiago de 1952 constituant un traité international — Règles d'interprétation — Absence de référence expresse à la délimitation des frontières maritimes — Certains éléments toutefois pertinents pour la délimitation maritime — Sens ordinaire du paragraphe IV — Zones maritimes générées par des territoires insulaires — Portée de la déclaration de Santiago de 1952 réduite à un accord concernant les limites entre certaines zones maritimes générées par des îles et celles générées par les côtes continentales — Objet et but — Moyens complémentaires d'interprétation confirmant que la déclaration de Santiago de 1952 n'a opéré aucune délimitation maritime générale — Manière commune et plus générale d'envisager la question des frontières maritimes ayant pu exister, dans une certaine mesure, entre les Parties — Déclaration de Santiago de 1952 n'ayant pas établi de frontière maritime latérale suivant le parallèle entre le Chili et le Pérou.

Accords de 1954 — Convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952 — Objectif principal consistant à réaffirmer les revendications de souveraineté et de juridiction formulées par les Etats signataires en 1952 — Convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes — Nulle indication quant à l'emplacement et à la nature des limites maritimes — Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale — Application non limitée à la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou — Ratification tardive sans incidence sur la portée et les effets de l'accord — Reconnaissance de l'existence d'une frontière maritime convenue — Accord tacite — Accord tacite consacré par l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale — Nulle indication

Opinion — Conclusion of the Court as to the existence of an agreed maritime boundary not altered.

1968-1969 lighthouse arrangements — Limited purpose and geographical scope — No reference to a pre-existent delimitation agreement — Arrangements based on presumed existence of a maritime boundary extending along parallel beyond 12 nautical miles — No indication of extent and nature of maritime boundary.

Nature of agreed maritime boundary — All-purpose maritime boundary.

Extent of agreed maritime boundary — Assessment of relevant practice of the Parties pre-1954 — Fishing potential and activity — Species taken in the early 1950s were generally to be found within a range of 60 nautical miles from the coast — Orientation of the coast — Location of main ports in the region — Zone of tolerance along the parallel for small fishing boats — Principal fishing activity carried out by small boats — Fisheries activity, in itself, not determinative of extent of the boundary — Parties however unlikely to have considered the agreed maritime boundary to extend to 200-nautical-mile limit — Contemporaneous developments in the law of the sea — State practice — Work of the International Law Commission — Claim made in 1952 Santiago Declaration did not correspond to the international law of that time — No evidence to conclude that the agreed maritime boundary along parallel extended beyond 80 nautical miles.

Assessment of relevant practice of the Parties post-1954 — Legislative practice of the Parties — 1955 Protocol of Accession to 1952 Santiago Declaration — Enforcement activities — 1968-1969 lighthouse arrangements — Negotiations with Bolivia (1975-1976) — Positions of the Parties at Third United Nations Conference on the Law of the Sea — 1986 Bákula Memorandum — Practice after 1986 — No basis to put into question the Court's earlier conclusion.

In view of entirety of relevant evidence presented to the Court, agreed maritime boundary between the Parties extends to a distance of 80 nautical miles along the parallel.

*

Starting-point of the agreed maritime boundary — 1929 Treaty of Lima — The Court not asked to determine location of starting-point of land boundary identified as "Concordia" — Boundary Marker No. 1 — 1968-1969 lighthouse arrangements serve as compelling evidence that the agreed maritime boundary follows the parallel that passes through Boundary Marker No. 1 — Point Concordia may not coincide with starting-point of maritime boundary — Starting-point of maritime boundary identified as the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line.

*

Delimitation to be effected beginning at endpoint of agreed maritime boundary (Point A) — Method of delimitation — Three-stage procedure.

quant à la nature et à l'étendue de la frontière maritime — Avis Bazán de 1964 — Conclusion de la Cour s'agissant de l'existence d'une frontière maritime convenue demeurant inchangée.

Arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares — Objectif et portée géographique limités — Absence de référence à un traité de limites préexistant — Arrangements fondés sur la préexistence d'une frontière maritime suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins — Nulle indication quant à l'étendue et à la nature de la frontière maritime.

Nature de la frontière maritime convenue — Frontière maritime à vocation générale.

Etendue de la frontière maritime convenue — Examen de la pratique des Parties antérieure à 1954 — Potentiel et activités halieutiques — Espèces pêchées au début des années 1950 se trouvant généralement dans un rayon de 60 milles marins de la côte — Orientation de la côte — Emplacement des principaux ports de la région — Zone de tolérance le long du parallèle pour les bateaux de pêche de petite taille — Activités halieutiques principalement menées au moyen de navires de petite taille — Activités halieutiques en elles-mêmes non décisives en ce qui concerne l'étendue de la frontière — Parties n'ayant vraisemblablement pas envisagé la frontière maritime convenue comme s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins — Evolution du droit de la mer à l'époque considérée — Pratique des Etats — Travaux de la Commission du droit international — Non-conformité au droit international de l'époque de la revendication formulée dans la déclaration de Santiago de 1952 — Absence d'élément de preuve permettant de conclure que la frontière maritime convenue suivant le parallèle s'étendait au-delà de 80 milles marins.

Analyse de la pratique pertinente des Parties postérieure à 1954 — Pratique législative des Parties — Protocole d'adhésion de 1955 à la déclaration de Santiago de 1952 — Mesures d'exécution — Arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares — Négociations avec la Bolivie (1975-1976) — Positions des Parties au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Mémorandum Bákula de 1986 — Pratique postérieure à 1986 — Absence de raison permettant de remettre en cause la conclusion antérieure de la Cour.

Au vu de l'ensemble des éléments de preuve pertinents présentés à la Cour, frontière maritime convenue entre les Parties s'étendant sur une distance de 80 milles marins le long du parallèle.

*

Point de départ de la frontière maritime convenue — Traité de Lima de 1929 — Cour n'étant pas appelée à déterminer l'emplacement du point de départ de la frontière terrestre appelé « Concordia » — Borne frontière n° 1 — Arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares attestant de manière convaincante que la frontière maritime convenue suit le parallèle passant par la borne frontière n° 1 — Point Concordia pouvant ne pas coïncider avec le point de départ de la frontière maritime — Point de départ de la frontière maritime défini comme l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer.

*

Délimitation à effectuer commençant au point terminal de la frontière maritime convenue (point A) — Méthode de délimitation — Démarche en trois étapes.

First stage — Construction of a provisional equidistance line starting at Point A — Determination of base points — Provisional equidistance line runs until intersection with the 200-nautical-mile limit measured from Chilean baselines (Point B).

Peru's second final submission moot — No need for the Court to rule thereon.

Course of the maritime boundary from Point B — Boundary runs along the 200-nautical-mile limit measured from the Chilean baselines until intersection of the 200-nautical-mile limits of the Parties (Point C).

Second stage — Relevant circumstances calling for an adjustment of the provisional equidistance line — No basis for adjusting the provisional equidistance line.

Third stage — Disproportionality test — Calculation does not purport to be precise — No evidence of significant disproportion calling into question equitable nature of provisional equidistance line.

*

Course of the maritime boundary — Geographical co-ordinates to be determined by the Parties in accordance with the Judgment.

JUDGMENT

Present: *President* TOMKA; *Vice-President* SEPÚLVEDA-AMOR; *Judges* OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI; *Judges* ad hoc GUILLAUME, ORREGO VICUÑA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning the maritime dispute,

between

the Republic of Peru,

represented by

H.E. Mr. Allan Wagner, Ambassador of Peru to the Kingdom of the Netherlands, former Minister for Foreign Affairs, former Minister of Defence, former Secretary-General of the Andean Community,

as Agent;

H.E. Mr. Rafael Roncagliolo, Minister for Foreign Affairs,

as Special Envoy;

H.E. Mr. José Antonio García Belaunde, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Jorge Chávez Soto, Ambassador, member of the Peruvian Delegation to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

Première étape — Construction d'une ligne d'équidistance provisoire à partir du point A — Détermination des points de base — Ligne d'équidistance provisoire s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base chiliennes (point B).

Second point des conclusions finales du Pérou sans objet — Nul besoin pour la Cour d'y statuer.

Tracé de la frontière maritime à partir du point B — Frontière longeant la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base du Chili jusqu'au point d'intersection des limites des 200 milles marins des Parties (point C).

Deuxième étape — Circonstances pertinentes appelant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire — Absence de raison justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

Troisième étape — Critère de proportionnalité — Calcul ne visant pas à la précision — Absence de preuve d'une disproportion marquée remettant en question le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire.

*

Tracé de la frontière maritime — Coordonnées géographiques à déterminer par les Parties conformément à l'arrêt.

ARRÊT

Présents : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; MM. Guillaume, Orrego Vicuña, *juges* ad hoc ; M. Couvreur, *greffier*.

En l'affaire du différend maritime,

entre

la République du Pérou,

représentée par

S. Exc. M. Allan Wagner, ambassadeur du Pérou auprès du Royaume des Pays-Bas, ancien ministre des relations extérieures, ancien ministre de la défense, ancien secrétaire général de la Communauté andine,

comme agent ;

S. Exc. M. Rafael Roncagliolo, ministre des relations extérieures,

comme envoyé spécial ;

S. Exc. M. José Antonio García Belaunde, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures,

S. Exc. M. Jorge Chávez Soto, ambassadeur, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,

as Co-Agents;

Mr. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the English Bar, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Tullio Treves, Professor at the Faculty of Law, State University of Milan, former judge of the International Tribunal for the Law of the Sea, Senior Consultant, Curtis, Mallet-Prevost, Colt and Mosle, Milan, member of the Institut de droit international,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, Member of the International Law Commission,

as Counsel and Advocates;

Mr. Eduardo Ferrero, Member of the Permanent Court of Arbitration, former Minister for Foreign Affairs, member of the Peruvian Delegation to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

Mr. Vicente Ugarte del Pino, former President of the Supreme Court of Justice, former President of the Court of Justice of the Andean Community, former Dean of the Lima Bar Association,

Mr. Roberto MacLean, former judge of the Supreme Court of Justice, former Member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Manuel Rodríguez Cuadros, Ambassador of Peru to UNESCO, former Minister for Foreign Affairs,

as State Advocates;

Ms Marisol Agüero Colunga, Minister-Counsellor, LL.M., former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters, Co-ordinator of the Peruvian Delegation,

H.E. Mr. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, Ambassador, Adviser of the Ministry of Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

Mr. Juan José Ruda, Member of the Permanent Court of Arbitration, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs,

as Counsel;

Mr. Benjamin Samson, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Eran Sthoeger, LL.M., New York University School of Law,

as Assistant Counsel;

Mr. Carlos Enrique Gamarra, Vice Admiral (retired), Hydrographer, Adviser to the Office for Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

as Special Adviser;

Mr. Ramón Bahamonde, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alejandro Deustua, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

comme coagents;

M. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,
M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, membre associé de l'Institut de droit international,
M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,
M. Tullio Treves, professeur à la faculté de droit de l'Université de Milan, ancien juge du Tribunal international du droit de la mer, conseiller principal, cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt et Mosle, Milan, membre de l'Institut de droit international,
sir Michael Wood, K.C.M.G, membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats;

M. Eduardo Ferrero, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien ministre des relations extérieures, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,
M. Vicente Ugarte del Pino, ancien président de la Cour suprême de justice, ancien président de la Cour de justice de la Communauté andine, ancien bâtonnier, barreau de Lima,
M. Roberto MacLean, ancien juge de la Cour suprême de justice, ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage,
S. Exc. M. Manuel Rodriguez Cuadros, ambassadeur du Pérou auprès de l'UNESCO, ancien ministre des relations extérieures,

comme avocats de l'Etat;

M[me] Marisol Agüero Colunga, LL.M., ministre-conseiller et ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer, coordonnateur de la délégation péruvienne,
S. Exc. M. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, ambassadeur, conseiller du ministère des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,
M. Juan José Ruda, membre de la Cour permanente d'arbitrage, conseiller juridique du ministère des relations extérieures,

comme conseils;

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,
M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,

comme conseils adjoints;

le vice-amiral (en retraite) Carlos Enrique Gamarra, hydrographe, conseiller auprès du bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

comme conseiller spécial;

M. Ramón Bahamonde, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,
M. Alejandro Deustua, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,
M. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

as Legal Advisers;

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,
Mr. Jaime Valdez, Lieutenant Commander (retired), National Cartographer of the Peruvian Delegation,
Mr. Aquiles Carcovich, Captain (retired), Cartographer,
Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Advisers;

Mr. Paul Duclos, Minister-Counsellor, LL.M., M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,
Mr. Alfredo Fortes, Counsellor, LL.M., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,
Mr. José Antonio Torrico, Counsellor, M.A., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,
Mr. César Talavera, First Secretary, M.Sc., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Ms Evelyn Campos Sánchez, Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands, Ph.D. candidate, Amsterdam Center for International Law, University of Amsterdam,
Ms Charis Tan, Advocate and Solicitor, Singapore, member of the New York Bar, Solicitor, England and Wales, Eversheds LLP,
Mr. Raymundo Tullio Treves, Ph.D. candidate, Max Planck Research School for Successful Disputes Settlement, Heidelberg,

as Assistants,

and

the Republic of Chile,

represented by

H.E. Mr. Albert van Klaveren Stork, Ambassador, former Vice-Minister for Foreign Affairs, Professor at the University of Chile,

as Agent;

H.E. Mr. Alfredo Moreno Charme, Minister for Foreign Affairs of Chile,

as National Authority;

H.E. Mr. Juan Martabit Scaff, Ambassador of Chile to the Kingdom of the Netherlands,
H.E. Ms María Teresa Infante Caffi, National Director of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign Affairs, Professor at the University of Chile, member of the Institut de droit international,

as Co-Agents;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the Graduate Institute of International Studies and Development, Geneva, and at the University of Paris II (Panthéon-Assas), associate member of the Institut de droit international,
Mr. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers,

comme conseillers juridiques ;

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,
le capitaine de corvette (en retraite) Jaime Valdez, cartographe de la délégation péruvienne,
le capitaine de vaisseau (en retraite) Aquiles Carcovich, cartographe,
M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

comme conseillers techniques ;

M. Paul Duclos, ministre-conseiller, LL.M., M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,
M. Alfredo Fortes, conseiller, LL.M., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,
M. José Antonio Torrico, conseiller, M.A., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,
M. César Talavera, premier secrétaire, M.Sc., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers ;

M^{me} Evelyn Campos Sánchez, ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas, doctorante à l'Amsterdam Center for International Law, Université d'Amsterdam,
M^{me} Charis Tan, avocat et *solicitor* (Singapour), membre du barreau de New York, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Eversheds LLP,
M. Raymundo Tullio Treves, doctorant à l'International Max Planck Research School, section spécialisée dans le règlement des différends internationaux, Heidelberg,

comme assistants,

et

la République du Chili,

représentée par

S. Exc. M. Albert van Klaveren Stork, ambassadeur, ancien vice-ministre des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili,

comme agent ;

S. Exc. M. Alfredo Moreno Charme, ministre des relations extérieures du Chili,

comme membre du Gouvernement ;

S. Exc. M. Juan Martabit Scaff, ambassadeur du Chili auprès du Royaume des Pays-Bas,
S. Exc. M^{me} María Teresa Infante Caffi, directeur national, frontières et limites, ministère des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili, membre de l'Institut de droit international,

comme coagents ;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève et à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), membre associé de l'Institut de droit international,
M. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers,

Mr. Jan Paulsson, President of the International Council for Commercial Arbitration, President of the Administrative Tribunal of the OECD, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. David A. Colson, Attorney-at-Law, Patton Boggs LLP, Washington D.C., member of the Bars of California and the District of Columbia,

Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Florence,

Mr. Georgios Petrochilos, Avocat à la Cour and Advocate at the Greek Supreme Court, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. Samuel Wordsworth, Q.C., member of the English Bar, member of the Paris Bar, Essex Court Chambers,

Mr. Claudio Grossman, Dean, R. Geraldson Professor of International Law, American University, Washington College of Law,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Hernan Salinas, Ambassador, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Professor, Catholic University of Chile,

H.E. Mr. Luis Winter, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Enrique Barros Bourie, Professor, University of Chile,

Mr. Julio Faúndez, Professor, University of Warwick,

Ms Ximena Fuentes Torrijo, Professor, University of Chile,

Mr. Claudio Troncoso Repetto, Professor, University of Chile,

Mr. Andres Jana, Professor, University of Chile,

Ms Mariana Durney, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. John Ranson, Legal Officer, Professor of International Law, Chilean Navy,

Mr. Ben Juratowitch, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. Motohiro Maeda, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. Coalter G. Lathrop, Special Adviser, Sovereign Geographic, member of the North Carolina Bar,

H.E. Mr. Luis Goycoolea, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Antonio Correa Olbrich, Counsellor, Embassy of Chile in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Javier Gorostegui Obanoz, Second Secretary, Embassy of Chile in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Kate Parlett, Solicitor admitted in England and Wales and in Queensland, Australia,

Ms Nienke Grossman, Assistant Professor, University of Baltimore, Maryland, member of the Bars of Virginia and the District of Columbia,

Ms Alexandra van der Meulen, Avocat à la Cour and member of the Bar of the State of New York,

Mr. Francisco Abriani, member of the Buenos Aires Bar,

Mr. Paolo Palchetti, Professor of International Law, University of Macerata,

as Advisers;

Mr. Julio Poblete, National Division of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Fiona Bloor, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd.,

as Technical Advisers,

M. Jan Paulsson, président du Conseil international pour l'arbitrage commercial, président du Tribunal administratif de l'OCDE, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,
M. David A. Colson, avocat, cabinet Patton Boggs LLP, Washington (D.C.), membre des barreaux de l'Etat de Californie et du district de Columbia,
M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence,
M. Georgios Petrochilos, avocat à la Cour et à la Cour suprême grecque, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,
M. Samuel Wordsworth, Q.C., membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,
M. Claudio Grossman, doyen, professeur titulaire de la chaire R. Geraldson, American University, faculté de droit de Washington,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Hernan Salinas, ambassadeur, conseiller juridique au ministère des relations extérieures, professeur à l'Université catholique du Chili,
S. Exc. M. Luis Winter, ambassadeur, ministère des relations extérieures,
M. Enrique Barros Bourie, professeur à l'Université du Chili,
M. Julio Faúndez, professeur à l'Université de Warwick,
M[me] Ximena Fuentes Torrijo, professeur à l'Université du Chili,
M. Claudio Troncoso Repetto, professeur à l'Université du Chili,
M. Andres Jana, professeur à l'Université du Chili,
M[me] Mariana Durney, conseiller juridique au ministère des relations extérieures,
M. John Ranson, conseiller juridique, professeur de droit international, marine chilienne,
M. Ben Juratowitch, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,
M. Motohiro Maeda, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,
M. Coalter G. Lathrop, conseiller spécial, Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,
S. Exc. M. Luis Goycoolea, ministère des relations extérieures,
M. Antonio Correa Olbrich, conseiller à l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,
M. Javier Gorostegui Obanoz, deuxième secrétaire de l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,
M[me] Kate Parlett, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles, et Queensland (Australie)),
M[me] Nienke Grossman, professeur adjoint à l'Université de Baltimore (Maryland), membre des barreaux de l'Etat de Virginie et du district de Columbia,
M[me] Alexandra van der Meulen, avocat à la Cour et membre du barreau de l'Etat de New York,
M. Francisco Abriani, membre du barreau de Buenos Aires,
M. Paolo Palchetti, professeur de droit international à l'Université de Macerata,

comme conseillers;

M. Julio Poblete, division nationale des frontières et des limites, ministère des relations extérieures,
M[me] Fiona Bloor, services hydrographiques du Royaume-Uni,
M. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd.,

comme conseillers techniques,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 16 January 2008, the Republic of Peru (hereinafter "Peru") filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Chile (hereinafter "Chile") in respect of a dispute concerning, on the one hand, "the delimitation of the boundary between the maritime zones of the two States in the Pacific Ocean, beginning at a point on the coast called Concordia . . . the terminal point of the land boundary established pursuant to the Treaty . . . of 3 June 1929" and, on the other, the recognition in favour of Peru of a "maritime zone lying within 200 nautical miles of Peru's coast" and which should thus appertain to it, "but which Chile considers to be part of the high seas".

In its Application, Peru seeks to found the jurisdiction of the Court on Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement signed on 30 April 1948, officially designated, according to Article LX thereof, as the "Pact of Bogotá" (hereinafter referred to as such).

2. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the Government of Chile; and, under paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Pact of Bogotá the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar moreover addressed to the Organization of American States (hereinafter the "OAS") the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court. As provided for in Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registry transmitted the written pleadings to the OAS and asked that organization whether or not it intended to furnish observations in writing within the meaning of that Article; the OAS indicated that it did not intend to submit any such observations.

4. On the instructions of the Court, in accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar addressed to the Permanent Commission for the South Pacific (hereinafter the "CPPS", from the Spanish acronym for "Comisión Permanente del Pacífico Sur") the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court with regard to the Declaration on the Maritime Zone, signed by Chile, Ecuador and Peru, in Santiago on 18 August 1952 (hereinafter the "1952 Santiago Declaration"), and to the Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone, signed by the same three States in Lima on 4 December 1954 (hereinafter the "1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement"). In response, the CPPS indicated that it did not intend to submit any observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court.

5. On the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to Ecuador, as a State party to the 1952 Santiago Declaration and to the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, the notification provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court.

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 16 janvier 2008, la République du Pérou (dénommée ci-après le «Pérou») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Chili (dénommée ci-après le «Chili») au sujet d'un différend portant, d'une part, sur «la délimitation de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats dans l'océan Pacifique, à partir d'un point situé sur la côte [et] appelé Concordia, ... point terminal de la frontière terrestre telle qu'établie conformément au traité ... du 3 juin 1929», et, d'autre part, sur la reconnaissance de l'appartenance au Pérou d'une «zone maritime qui, située dans la limite de 200 milles marins de la côte du Pérou», devrait donc lui revenir, «mais que le Chili considère comme faisant partie de la haute mer».

Dans sa requête, le Pérou entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique, signé le 30 avril 1948 et dénommé officiellement, aux termes de son article LX, «pacte de Bogotá» (ci-après ainsi désigné).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Chili; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut aux Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»). Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le Greffe a communiqué les pièces de procédure écrite à l'OEA et lui a demandé de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations écrites au sens de cette disposition. L'OEA a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

4. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 de son Règlement, le greffier a adressé à la Commission permanente du Pacifique Sud (dénommée ci-après la «CPPS», selon l'acronyme espagnol de «Comisión Permanente del Pacífico Sur») la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut en ce qui concerne la déclaration sur la zone maritime, signée à Santiago le 18 août 1952 par le Chili, l'Equateur et le Pérou (dénommée ci-après la «déclaration de Santiago de 1952»), et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, signé par les mêmes Etats à Lima le 4 décembre 1954 (dénommé ci-après l'«accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale»). La CPPS a répondu qu'elle n'entendait pas présenter d'observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour.

5. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à l'Equateur, en sa qualité d'Etat partie à la déclaration de Santiago de 1952 et à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Peru chose Mr. Gilbert Guillaume and Chile Mr. Francisco Orrego Vicuña.

7. By an Order dated 31 March 2008, the Court fixed 20 March 2009 as the time-limit for the filing of the Memorial of Peru and 9 March 2010 as the time-limit for the filing of the Counter-Memorial of Chile. Those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed.

8. By an Order of 27 April 2010, the Court authorized the submission of a Reply by Peru and a Rejoinder by Chile, and fixed 9 November 2010 and 11 July 2011 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply and the Rejoinder were duly filed within the time-limits thus fixed.

9. Referring to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Governments of Colombia, Ecuador and Bolivia asked to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to that same provision, the Court decided to grant each of these requests. The Registrar duly communicated these decisions to the said Governments and to the Parties.

10. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after having ascertained the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

11. Public hearings were held between 3 and 14 December 2012, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Peru: H.E. Mr. Allan Wagner,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Rodman Bundy,
Mr. Tullio Treves,
Sir Michael Wood,
Mr. Vaughan Lowe.

For Chile: H.E. Mr. Albert van Klaveren Stork,
Mr. Pierre-Marie Dupuy,
Mr. David Colson,
Mr. James Crawford,
Mr. Jan Paulsson,
Mr. Georgios Petrochilos,
Mr. Luigi Condorelli,
Mr. Samuel Wordsworth.

12. At the hearings, a Member of the Court put a question to the Parties, to which replies were given orally in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court.

*

13. In its Application, the following requests were made by Peru:

"Peru requests the Court to determine the course of the boundary between the maritime zones of the two States in accordance with international law . . .

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Pérou a désigné M. Gilbert Guillaume et le Chili, M. Francisco Orrego Vicuña.

7. Par une ordonnance en date du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Pérou et au 9 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Chili. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

8. Par une ordonnance en date du 27 avril 2010, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Pérou et d'une duplique par le Chili, et fixé au 9 novembre 2010 et au 11 juillet 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

9. Les Gouvernements de la Colombie, de l'Equateur et de la Bolivie, s'appuyant sur le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents y annexés, produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a décidé de faire droit à la demande de chacun de ces Etats. Le greffier a dûment communiqué les décisions de la Cour auxdits gouvernements et aux Parties.

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

11. Des audiences publiques ont été tenues entre le 3 et le 14 décembre 2012, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Pérou : S. Exc. M. Allan Wagner,
M. Alain Pellet,
M. Rodman Bundy,
M. Tullio Treves,
sir Michael Wood,
M. Vaughan Lowe.

Pour le Chili : S. Exc. M. Albert van Klaveren Stork,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. David Colson,
M. James Crawford,
M. Jan Paulsson,
M. Georgios Petrochilos,
M. Luigi Condorelli,
M. Samuel Wordsworth.

12. A l'audience, un membre de la Cour a posé aux Parties une question, à laquelle celles-ci ont répondu oralement, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour.

*

13. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Pérou :

« Le Pérou prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international ... et

12

and to adjudge and declare that Peru possesses exclusive sovereign rights in the maritime area situated within the limit of 200 nautical miles from its coast but outside Chile's exclusive economic zone or continental shelf.

The Government of Peru, further, reserves its right to supplement, amend or modify the present Application in the course of the proceedings."

14. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Peru,

in the Memorial and in the Reply:

"For the reasons set out [in Peru's Memorial and Reply], the Republic of Peru requests the Court to adjudge and declare that:

(1) The delimitation between the respective maritime zones between the Republic of Peru and the Republic of Chile, is a line starting at 'Point Concordia' (defined as the intersection with the low-water mark of a 10-kilometre radius arc, having as its centre the first bridge over the River Lluta of the Arica-La Paz railway) and equidistant from the baselines of both Parties, up to a point situated at a distance of 200 nautical miles from those baselines, and

(2) Beyond the point where the common maritime border ends, Peru is entitled to exercise exclusive sovereign rights over a maritime area lying out to a distance of 200 nautical miles from its baselines.

The Republic of Peru reserves its right to amend these submissions as the case may be in the course of the present proceedings."

On behalf of the Government of Chile,

in the Counter-Memorial and in the Rejoinder:

"Chile respectfully requests the Court to:

(a) dismiss Peru's claims in their entirety;

(b) adjudge and declare that:

(i) the respective maritime zone entitlements of Chile and Peru have been fully delimited by agreement;

(ii) those maritime zone entitlements are delimited by a boundary following the parallel of latitude passing through the most seaward boundary marker of the land boundary between Chile and Peru, known as Hito No. 1, having a latitude of 18° 21′ 00″ S under WGS 84 Datum; and

(iii) Peru has no entitlement to any maritime zone extending to the south of that parallel."

15. At the oral proceedings, the Parties presented the same submissions as those contained in their written pleadings.

* * *

de dire et juger qu'il possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili.

Le Gouvernement du Pérou se réserve en outre le droit de compléter ou de modifier la présente requête au cours de la procédure.»

14. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Pérou,

dans le mémoire et la réplique:

«Pour les motifs exposés [dans son mémoire et sa réplique], la République du Pérou prie la Cour de dire et juger:

1) que la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties commence au «point Concordia» (défini comme l'intersection avec la laisse de basse mer d'un arc de cercle de 10 kilomètres de rayon ayant pour centre le premier pont du chemin de fer Arica-La Paz enjambant la rivière Lluta), est équidistante des lignes de base des Parties et s'étend jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base; et

2) que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, elle peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur l'espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base.

La République du Pérou se réserve le droit de modifier ces conclusions selon le cas au cours de la présente procédure.»

Au nom du Gouvernement du Chili,

dans le contre-mémoire et la duplique:

«Le Chili prie respectueusement la Cour:

a) de rejeter l'intégralité des conclusions du Pérou;

b) de dire et juger:

i) que les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord;

ii) que la frontière délimitant ces espaces maritimes suit le parallèle de latitude passant par la borne marquant la frontière terrestre entre les Parties la plus proche de la mer, connue sous le nom de borne n° 1 et située par 18° 21′ 00″ de latitude sud selon le système de référence WGS 84; et

iii) que le Pérou ne peut prétendre à aucun espace maritime au sud de ce parallèle.»

15. Lors de la procédure orale, les Parties ont présenté les mêmes conclusions que celles qui figuraient dans leurs pièces de procédure écrite.

* * *

I. Geography

16. Peru and Chile are situated in the western part of South America; their mainland coasts face the Pacific Ocean. Peru shares a land boundary with Ecuador to its north and with Chile to its south. In the area with which these proceedings are concerned, Peru's coast runs in a north-west direction from the starting-point of the land boundary between the Parties on the Pacific coast and Chile's generally follows a north-south orientation. The coasts of both Peru and Chile in that area are mostly uncomplicated and relatively smooth, with no distinct promontories or other distinguishing features. (See sketch-map No. 1: Geographical context, p. 14.)

II. Historical Background

17. Chile gained its independence from Spain in 1818 and Peru did so in 1821. At the time of independence, Peru and Chile were not neighbouring States. Situated between the two countries was the Spanish colonial territory of Charcas which, as from 1825, became the Republic of Bolivia. In 1879 Chile declared war on Peru and Bolivia, in what is known historically as the War of the Pacific. In 1883 hostilities between Chile and Peru formally came to an end under the Treaty of Ancón. Under its terms, Peru ceded to Chile the coastal province of Tarapacá; in addition, Chile gained possession of the Peruvian provinces of Tacna and Arica for a period of ten years on the basis of an agreement that after that period of time there would be a plebiscite to determine sovereignty over these provinces. After the signing of the truce between Bolivia and Chile in 1884 and of the 1904 Treaty of Peace and Friendship between them, the entire Bolivian coast became Chilean.

18. Chile and Peru failed to agree on the terms of the above-mentioned plebiscite. Finally, on 3 June 1929, following mediation attempts by the President of the United States of America, the two countries signed the Treaty for the Settlement of the Dispute regarding Tacna and Arica (hereinafter the "1929 Treaty of Lima") and its Additional Protocol, whereby they agreed that Tacna would be returned to Peru while Chile would retain Arica. The 1929 Treaty of Lima also fixed the land boundary between the two countries. Under Article 3 of that Treaty, the Parties agreed that a Mixed Commission of Limits should be constituted in order to determine and mark the agreed boundary using a series of markers ("hitos" in Spanish). In its 1930 Final Act, the 1929-1930 Mixed Commission recorded the precise locations of the 80 markers that it had placed on the ground to demarcate the land boundary.

19. In 1947 both Parties unilaterally proclaimed certain maritime rights extending 200 nautical miles from their coasts (hereinafter collectively the "1947 Proclamations"). The President of Chile issued a Declaration concerning his country's claim on 23 June 1947 (hereinafter the "1947 Declar-

I. Géographie

16. Le Pérou et le Chili sont situés sur la façade occidentale de l'Amérique du Sud, et leurs côtes continentales font face à l'océan Pacifique. Le Pérou partage une frontière terrestre avec l'Equateur au nord et avec le Chili au sud. Dans la zone faisant l'objet de la présente instance, à partir du point de départ, sur la côte pacifique, de la frontière terrestre entre les Parties, la côte péruvienne prend la direction du nord-ouest, tandis que la côte chilienne suit généralement une orientation nord-sud. Pour l'essentiel, les côtes des deux Etats n'y présentent aucune complication et sont relativement régulières, n'étant marquées par aucun promontoire ni aucune autre caractéristique particulière. (Voir croquis n° 1 : Contexte géographique, p. 14.)

II. Contexte historique

17. Le Chili obtint son indépendance de l'Espagne en 1818 et le Pérou, en 1821. Il ne s'agissait pas à l'époque d'Etats voisins, puisqu'ils étaient séparés par le Charcas, colonie espagnole qui devint en 1825 la République de Bolivie. En 1879, le Chili déclara la guerre au Pérou et à la Bolivie, déclenchant ainsi ce que l'histoire a appelé la guerre du Pacifique. En 1883, le traité d'Ancón mit officiellement fin aux hostilités entre le Chili et le Pérou, le second cédant au premier la province côtière de Tarapacá. Le Chili se vit également attribuer les provinces péruviennes de Tacna et Arica pour une durée de dix ans, les parties étant convenues que, au terme de cette période, un plébiscite serait organisé pour déterminer la souveraineté sur ces provinces. Après la signature, par la Bolivie et le Chili, de l'accord de trêve de 1884 ainsi que du traité de paix et d'amitié de 1904, l'intégralité de la côte bolivienne revint au Chili.

18. Le Chili et le Pérou ne parvinrent toutefois pas à s'entendre sur les conditions du plébiscite susmentionné et, à la suite des efforts de médiation déployés par le président des Etats-Unis d'Amérique, finirent par signer, le 3 juin 1929, le traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica (ci-après le « traité de Lima de 1929 ») et son protocole complémentaire, aux termes desquels Tacna devait être rétrocédée au Pérou, tandis que le Chili conserverait Arica. Le traité de Lima de 1929 fixait également la frontière terrestre entre les deux pays et, en son article 3, prévoyait la constitution d'une commission mixte de démarcation chargée de déterminer et de marquer la frontière convenue au moyen de bornes (« hitos » en espagnol). Dans son rapport final de 1930, la commission mixte de 1929-1930 consigna les emplacements précis des 80 bornes qu'elle avait placées sur le terrain afin de marquer la frontière terrestre.

19. En 1947, chacune des Parties proclama unilatéralement certains droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis ses côtes (les deux proclamations seront ci-après dénommées les « proclamations de 1947 »). Ainsi, le 23 juin 1947, le président du Chili fit une déclaration concernant la reven-

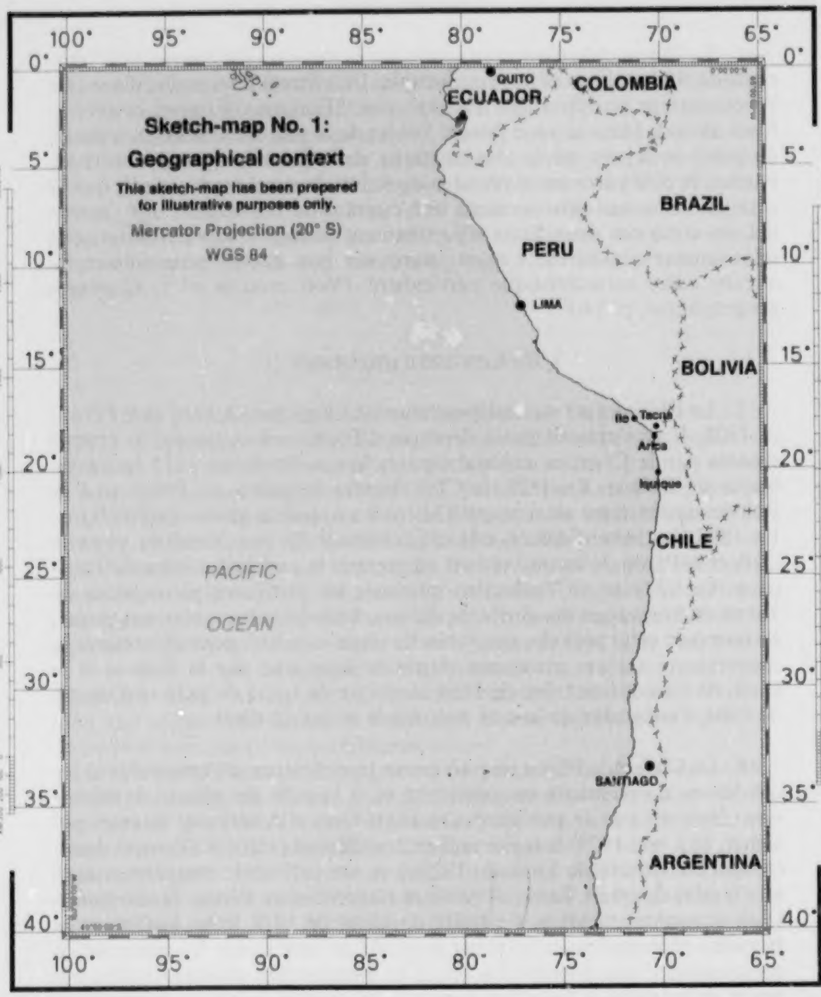
Sketch-map No. 1:
Geographical context
This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only.
Mercator Projection (20° S)
WGS 84
QUITO
ECUADOR
COLOMBIA
BRAZIL
PERU
LIMA
BOLIVIA
Ilo
Tacna
Arica
Iquique
CHILE
PACIFIC
OCEAN
SANTIAGO
ARGENTINA
100°
95°
90°
85°
80°
75°
70°
65°
0°
5°
10°
15°
20°
25°
30°
35°
40°

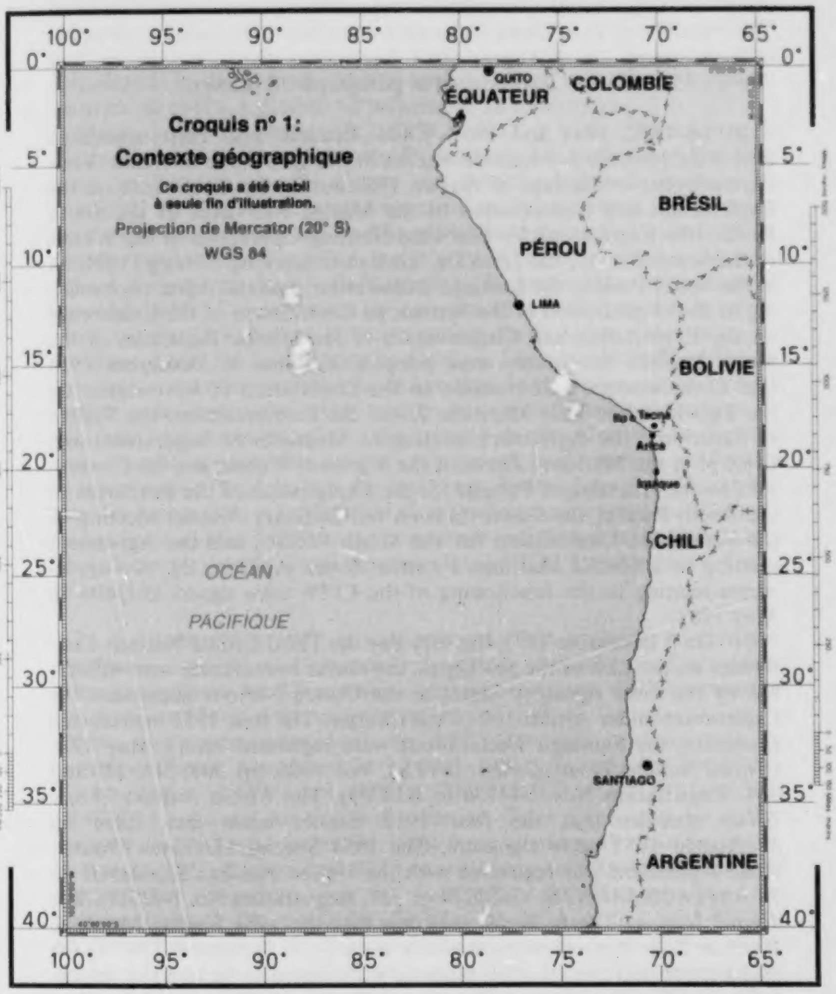
Croquis n° 1:
Contexte géographique
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration.
Projection de Mercator (20° S)
WGS 84
COLOMBIE
QUITO
ÉQUATEUR
BRÉSIL
PÉROU
LIMA
BOLIVIE
Tacna
Arica
Iquique
CHILI
OCÉAN
PACIFIQUE
SANTIAGO
ARGENTINE
100° 95° 90° 85° 80° 75° 70° 65°
0° 5° 10° 15° 20° 25° 30° 35° 40°

ation" or "Chile's 1947 Declaration", reproduced at paragraph 37 below). The President of Peru issued Supreme Decree No. 781, claiming the rights of his country, on 1 August 1947 (hereinafter the "1947 Decree" or "Peru's 1947 Decree", reproduced at paragraph 38 below).

20. In 1952, 1954 and 1967, Chile, Ecuador and Peru negotiated twelve instruments to which the Parties in this case make reference. Four were adopted in Santiago in August 1952 during the Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific (the Regulations for Maritime Hunting Operations in the Waters of the South Pacific; the Joint Declaration concerning Fishing Problems in the South Pacific; the Santiago Declaration; and the Agreement relating to the Organization of the Permanent Commission of the Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific). Six others were adopted in Lima in December 1954 (the Complementary Convention to the Declaration of Sovereignty on the Two-Hundred-Mile Maritime Zone; the Convention on the System of Sanctions; the Agreement relating to Measures of Supervision and Control in the Maritime Zones of the Signatory Countries; the Convention on the Granting of Permits for the Exploitation of the Resources of the South Pacific; the Convention on the Ordinary Annual Meeting of the Permanent Commission for the South Pacific; and the Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone). And, finally, two agreements relating to the functioning of the CPPS were signed in Quito in May 1967.

21. On 3 December 1973, the very day the Third United Nations Conference on the Law of the Sea began, the twelve instruments were submitted by the three signatory States to the United Nations Secretariat for registration under Article 102 of the Charter. The four 1952 instruments (including the Santiago Declaration) were registered on 12 May 1976 (*United Nations Treaty Series (UNTS)*, Vol. 1006, pp. 301, 315, 323 and 331, Registration Nos. I-14756 to I-14759). The *United Nations Treaty Series* specifies that the four 1952 treaties came into force on 18 August 1952 upon signature. The 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement was registered with the United Nations Secretariat on 24 August 2004 (*UNTS*, Vol. 2274, p. 527, Registration No. I-40521). The *United Nations Treaty Series* indicates that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement entered into force on 21 September 1967 by the exchange of instruments of ratification. With regard to the two 1967 agreements, the Secretariat was informed in 1976 that the signatory States had agreed not to insist upon the registration of these instruments, as they related to matters of purely internal organization.

Representatives of the three States also signed in 1955 and later ratified the Agreement for the Regulation of Permits for the Exploitation of the Resources of the South Pacific. That treaty was not, however, submitted

dication de son pays (ci-après la «déclaration de 1947» ou la «déclaration chilienne de 1947», reproduite au paragraphe 37 ci-dessous). Le 1er août 1947, le président du Pérou prit à son tour le décret suprême n° 781, par lequel il revendiquait les droits de son pays (ci-après le «décret de 1947» ou le «décret péruvien de 1947», reproduit au paragraphe 38 ci-dessous).

20. Au cours des années 1952, 1954 et 1967, le Chili, l'Equateur et le Pérou négocièrent douze instruments auxquels les Parties ont fait référence en l'espèce. Quatre d'entre eux furent adoptés à Santiago en août 1952 au cours de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud (la réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, la déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud, la déclaration de Santiago et l'accord relatif à l'organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud). Six autres furent adoptés à Lima en décembre 1954 (la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de deux cents milles marins, la convention sur le système de sanctions, la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires, la convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud, la convention sur l'assemblée annuelle de la Commission permanente du Pacifique Sud et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale). Enfin, deux accords portant sur le fonctionnement de la CPPS furent signés à Quito en mai 1967.

21. Le 3 décembre 1973, le jour même de l'ouverture de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les trois Etats signataires présentèrent les douze instruments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement au titre de l'article 102 de la Charte. Les quatre instruments de 1952 (y compris la déclaration de Santiago) furent enregistrés le 12 mai 1976 (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 1006, p. 301, 315, 323 et 331, nos I-14756 à I-14759). Le *Recueil des traités des Nations Unies* précise que les quatre accords de 1952 sont entrés en vigueur au moment de leur signature, le 18 août 1952. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale fut enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 24 août 2004 (*RTNU*, vol. 2274, p. 527, n° I-40521). Le *Recueil des traités des Nations Unies* indique en outre que ce même accord est entré en vigueur le 21 septembre 1967, lors de l'échange des instruments de ratification. En ce qui concerne les deux accords de 1967, le Secrétariat fut informé en 1976 que les Etats signataires s'étaient mis d'accord pour ne pas insister sur l'enregistrement de ces textes, du fait que ceux-ci traitaient exclusivement de questions d'organisation interne.

Les représentants des trois Etats signèrent également, en 1955, l'accord concernant la réglementation des permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud, qu'ils ratifièrent ultérieurement. Ce traité ne fut toutefois

to the United Nations for registration along with the other twelve instruments in 1973 or at any other time.

III. Positions of the Parties

22. Peru and Chile have adopted fundamentally different positions in this case. Peru argues that no agreed maritime boundary exists between the two countries and asks the Court to plot a boundary line using the equidistance method in order to achieve an equitable result. Chile contends that the 1952 Santiago Declaration established an international maritime boundary along the parallel of latitude passing through the starting-point of the Peru-Chile land boundary and extending to a minimum of 200 nautical miles. It further relies on several agreements and subsequent practice as evidence of that boundary. Chile asks the Court to confirm the boundary line accordingly. (See sketch-map No. 2: The maritime boundary lines claimed by Peru and Chile respectively, p. 17.)

Peru also argues that, beyond the point where the common maritime boundary ends, it is entitled to exercise exclusive sovereign rights over a maritime area lying out to a distance of 200 nautical miles from its baselines. (This maritime area is depicted on sketch-map No. 2 in a darker shade of blue.) Chile responds that Peru has no entitlement to any maritime zone extending to the south of the parallel of latitude along which, as Chile maintains, the international maritime boundary runs.

23. Chile contends that the principle of *pacta sunt servanda* and the principle of stability of boundaries prevent any attempt to invite the Court to redraw a boundary that has already been agreed. Chile adds that there have been significant benefits to both Parties as a result of the stability of their long-standing maritime boundary. Peru argues that the delimitation line advocated by Chile is totally inequitable as it accords Chile a full 200-nautical-mile maritime extension, whereas Peru, in contrast, suffers a severe cut-off effect. Peru states that it is extraordinary for Chile to seek to characterize a boundary line, which accords Chile more than twice as much maritime area as it would Peru, as a stable frontier which is beneficial to Peru.

IV. Whether There Is an Agreed Maritime Boundary

24. In order to settle the dispute before it, the Court must first ascertain whether an agreed maritime boundary exists, as Chile claims. In addressing this question, the Parties considered the significance of the 1947 Proclamations, the 1952 Santiago Declaration and various agreements concluded in 1952 and 1954. They also referred to the practice of

présenté pour enregistrement à l'Organisation des Nations Unies ni en 1973 avec les douze instruments ni à aucun autre moment.

III. Positions respectives des Parties

22. Dans la présente affaire, le Pérou et le Chili ont adopté des positions diamétralement opposées. Le Pérou soutient qu'il n'existe pas de frontière maritime convenue entre eux et prie la Cour de procéder à la délimitation en utilisant la méthode de l'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Le Chili fait valoir quant à lui que la déclaration de Santiago de 1952 a établi une frontière maritime internationale suivant sur une distance d'au moins 200 milles marins le parallèle de latitude passant par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou. Il invoque également plusieurs accords et la pratique subséquente comme preuve de l'existence de cette frontière, frontière qu'il prie en conséquence la Cour de confirmer. (Voir croquis n° 2: Frontières maritimes revendiquées respectivement par le Pérou et le Chili, p. 17.)

Le Pérou soutient par ailleurs que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, il peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base. (Cet espace maritime est représenté sur le croquis n° 2 en bleu plus foncé.) Le Chili répond que le Pérou n'a droit à aucun espace maritime au sud du parallèle de latitude que suit, selon le Chili, la frontière maritime internationale.

23. Le Chili avance que la règle *pacta sunt servanda* et le principe de stabilité des frontières s'opposent à ce qu'il puisse être demandé à la Cour de revoir le tracé d'une frontière déjà convenue. Il ajoute que les Parties ont grandement tiré profit de la stabilité de la frontière maritime établie de longue date entre elles. Le Pérou soutient pour sa part que la ligne de délimitation défendue par le Chili revêt un caractère tout à fait inéquitable en ce qu'elle attribue à celui-ci le plein bénéfice d'une projection maritime de 200 milles marins, tandis que lui subit un important effet d'amputation. Il est à son avis assez singulier que le Chili cherche à qualifier de stable et avantageuse pour le Pérou une ligne frontière qui accorderait au Chili un espace maritime plus de deux fois supérieur à celui qui serait attribué au Pérou.

IV. Question de savoir s'il existe une frontière maritime convenue

24. Afin de résoudre le différend qui lui est soumis, la Cour doit tout d'abord rechercher si, comme le soutient le Chili, il existe déjà une frontière maritime convenue. Lorsqu'elles ont abordé cette question, les Parties ont analysé la portée des proclamations de 1947, de la déclaration de Santiago de 1952 et de divers accords conclus en 1952 et en 1954, pour

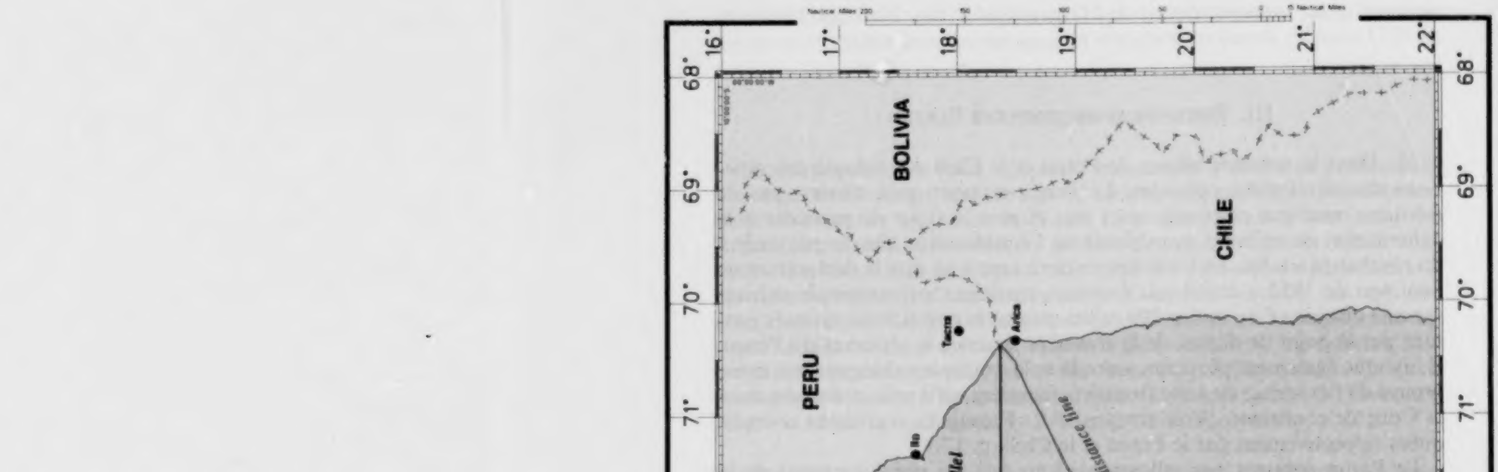
Sketch-map No. 2:
The maritime boundary lines claimed by Peru and Chile respectively
This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only.
Mercator Projection (18° 20' S)
WGS 84
PERU
BOLIVIA
CHILE
Tacna
Arica
Ilo
Maritime boundary along parallel as claimed by Chile
Maritime boundary along equidistance line as claimed by Peru
200 nautical miles from Peru's coast
200 nautical miles from Chile's coast
PACIFIC OCEAN

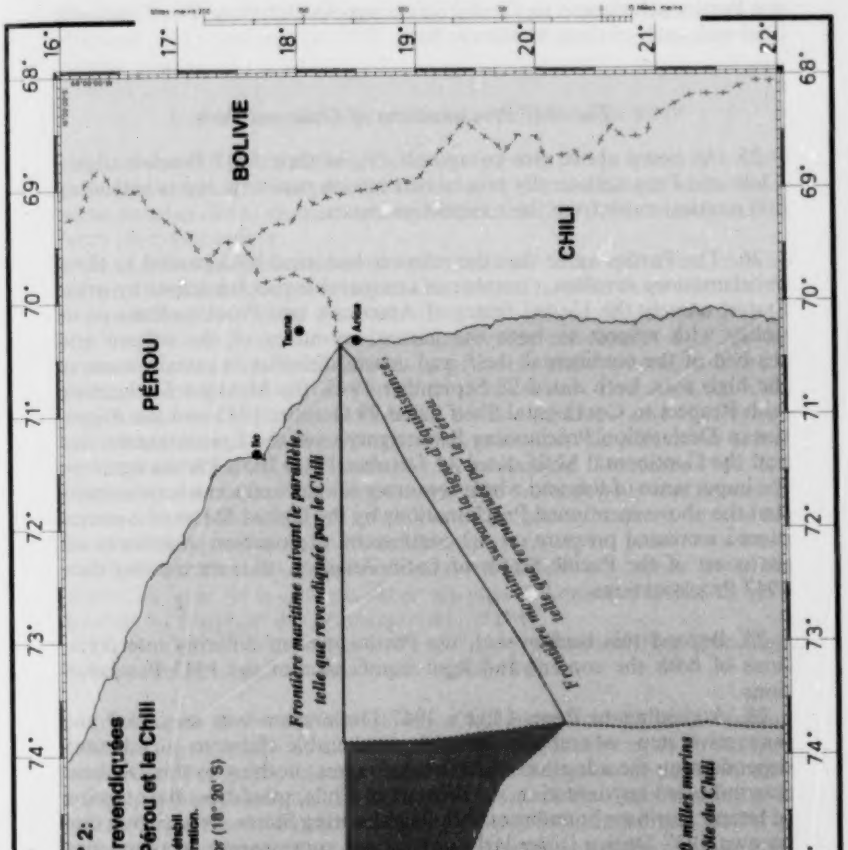
Croquis n° 2:
Frontières maritimes revendiquées respectivement par le Pérou et le Chili
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration.
Projection de Mercator (18° 20' S)
WGS 84
PÉROU
BOLIVIE
CHILI
Tacna
Arica
Ilo
Frontière maritime suivant le parallèle, telle que revendiquée par le Chili
Frontière maritime suivant la ligne d'équidistance, telle que revendiquée par le Pérou
Limite des 200 milles marins depuis la côte du Pérou
OCÉAN
PACIFIQUE
Limite des 200 milles marins depuis la côte du Chili

the Parties subsequent to the 1952 Santiago Declaration. The Court will deal with each of these matters in turn.

1. The 1947 Proclamations of Chile and Peru

25. As noted above (see paragraph 19), in their 1947 Proclamations, Chile and Peru unilaterally proclaimed certain maritime rights extending 200 nautical miles from their respective coasts.

26. The Parties agree that the relevant historical background to these Proclamations involves a number of comparable proclamations by other States, namely the United States of America's two Proclamations of its policy with respect to both the natural resources of the subsoil and sea-bed of the continental shelf, and coastal fisheries in certain areas of the high seas, both dated 28 September 1945, the Mexican Declaration with Respect to Continental Shelf dated 29 October 1945 and the Argentinean Declaration Proclaiming Sovereignty over the Epicontinental Sea and the Continental Shelf dated 11 October 1946. Both Parties agree on the importance of fish and whale resources to their economies, submitting that the above-mentioned Proclamations by the United States of America placed increased pressure on the commercial exploitation of fisheries off the coast of the Pacific States of Latin America, thus motivating their 1947 Proclamations.

27. Beyond this background, the Parties present differing interpretations of both the content and legal significance of the 1947 Proclamations.

28. According to Peru, Chile's 1947 Declaration was an initial and innovative step, whereby it asserted an alterable claim to jurisdiction, dependent on the adoption of further measures; nothing in this Declaration indicated any intention, on the part of Chile, to address the question of lateral maritime boundaries with neighbouring States. Peru argues that its own 1947 Decree is similarly provisional, representing an initial step and not purporting to fix definitive limits of Peruvian jurisdiction.

Peru contends that although its 1947 Decree refers to the Peruvian zone of control and protection as "the area covered between the coast and an imaginary parallel line to it at a distance of two hundred (200) nautical miles measured following the line of the geographical parallels", such reference simply described the manner in which the seaward limits of the maritime zone would be drawn, with there being no intention to set any lateral boundaries with neighbouring States. Peru further considers that, according to terminology at the relevant time, the language of "sovereignty" in its 1947 Decree referred simply to rights over resources.

29. By contrast, Chile understands the Parties' 1947 Proclamations as more relevant, considering them to be "concordant unilateral proclama-

ensuite faire état de la pratique qu'elles ont suivie postérieurement à la déclaration de Santiago de 1952. La Cour examinera tour à tour ces différents points.

1. Les proclamations chilienne et péruvienne de 1947

25. Comme il a été mentionné ci-dessus (voir le paragraphe 19), le Chili et le Pérou ont, par les proclamations de 1947, revendiqué unilatéralement certains droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes respectives.

26. Les Parties sont en accord sur le contexte historique ayant entouré ces proclamations, lequel comprend un certain nombre de proclamations comparables, dont deux des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 septembre 1945, exposant la politique américaine concernant à la fois les ressources naturelles du fond et du sous-sol du plateau continental et la pêche côtière dans certaines parties de la haute mer, une des Etats-Unis du Mexique sur le plateau continental en date du 29 octobre 1945 et une de la République argentine affirmant la souveraineté de celle-ci sur la mer épicontinentale et le plateau continental en date du 11 octobre 1946. Les Parties sont en accord sur l'importance que revêtent pour leur économie les ressources halieutiques et baleinières. Elles exposent que, à la suite des proclamations émanant des Etats-Unis d'Amérique, des pressions accrues s'étaient exercées sur l'exploitation commerciale des zones de pêche situées au large de la côte pacifique des pays d'Amérique latine, ce qui a conduit à l'adoption des proclamations de 1947.

27. Au-delà de ce contexte, les Parties sont en désaccord sur le contenu et la portée juridique des proclamations de 1947.

28. D'après le Pérou, la déclaration chilienne de 1947 était l'énoncé initial et novateur d'une revendication appelée à évoluer et concernant une juridiction dont l'exercice dépendait de l'adoption de mesures ultérieures; rien n'y indiquait l'intention, de la part du Chili, d'aborder la question des frontières maritimes latérales avec les Etats voisins. Le Pérou présente son propre décret de 1947 comme tout aussi provisoire, affirmant qu'il constituait un premier pas et n'était pas destiné à fixer définitivement les limites de la juridiction péruvienne.

Le Pérou soutient que, même si la zone péruvienne de contrôle et de protection y est décrite comme celle «comprise entre [la] côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et située en mer à une distance de deux cents (200) milles marins mesurée le long des parallèles géographiques», il s'agit là d'une simple référence à la méthode servant à tracer la limite vers le large de l'espace maritime revendiqué, sans la moindre intention d'établir des limites latérales par rapport aux Etats voisins. Il fait par ailleurs valoir que, selon le sens qui lui était donné à l'époque, la «souveraineté» dont il était question dans son décret de 1947 ne visait que l'exercice de droits sur les ressources.

29. De son côté, le Chili perçoit les proclamations de 1947 comme beaucoup plus significatives et les considère comme des «déclarations unilaté-

tions, each claiming sovereignty to a distance of 200 nautical miles", being "substantially similar in form, content and effect". Chile observes that each of the Parties proclaims national sovereignty over its adjacent continental shelf, as well as in respect of the water column, indicating also a right to extend the outer limit of its respective maritime zone.

30. Peru contests Chile's description of the 1947 Proclamations as "concordant", emphasizing that, although Chile's 1947 Declaration and Peru's 1947 Decree were closely related in time and object, they were not co-ordinated or agreed between the Parties.

31. Chile further argues that the 1947 Proclamations set clear boundaries of the maritime zones referred to therein. Chile contends that the method in Peru's 1947 Decree of using a geographical parallel to measure the outward limit of the maritime zone also necessarily determines the northern and southern lateral limits of such zone along such line of geographical parallel. According to Chile, its own references to a "perimeter" and to the "mathematical parallel" in its 1947 Declaration could be similarly understood as indicating that a *tracé parallèle* method was used to indicate the perimeter of the claimed Chilean zone.

32. Chile adds that parallels of latitude were also used in the practice of American States. Peru responds that the use of parallels of latitude by other American States described by Chile are not instances of the use of parallels of latitude as international maritime boundaries.

33. For Chile, the primary significance of the 1947 Proclamations is as antecedents to the 1952 Santiago Declaration. Chile also refers to the 1947 Proclamations as circumstances of the conclusion of the 1952 Santiago Declaration and the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, in accordance with Article 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Chile maintains that the 1947 Proclamations, in particular Peru's use of a "line of the geographic parallels" to measure its maritime projection, rendered the boundary delimitation uncontroversial in 1952, as there could be no less controversial boundary delimitation than when the claimed maritime zones of two adjacent States abut perfectly but do not overlap. However, Chile further clarifies that it does not consider that the 1947 Proclamations themselves established a maritime boundary between the Parties.

34. Peru questions the Chilean claim that the adjacent maritime zones abut perfectly by pointing out that the 1947 Proclamations do not stipulate co-ordinates or refer to international boundaries. Peru's view on the connection between the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration is that the 1947 Proclamations cannot constitute circumstances of the 1952 Santiago Declaration's conclusion in the sense of Article 32

rales concordantes, chacune portant revendication de souveraineté sur une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins», et comme étant, «dans leurs forme, contenu et portée, ... largement similaires». Il fait observer que chacune des Parties a ainsi proclamé sa souveraineté sur le plateau continental adjacent à ses côtes, ainsi que sur la colonne d'eau, se réservant en outre le droit de repousser la limite extérieure de son espace maritime.

30. Le Pérou conteste le caractère «concordant» que le Chili attribue aux proclamations de 1947, soulignant que, si la déclaration chilienne de 1947 et le décret péruvien de 1947 étaient étroitement liés par leur concomitance et leur communauté d'objet, ils n'étaient le fruit ni d'une coordination ni d'un accord entre les Parties.

31. Le Chili soutient en outre que les proclamations de 1947 ont clairement délimité les espaces maritimes dont il y est question. Il avance que la méthode utilisée dans le décret péruvien de 1947, consistant à recourir à un parallèle géographique pour mesurer la limite vers le large de l'espace maritime, devait aussi nécessairement présider à l'établissement des limites latérales septentrionale et méridionale des espaces en question, le long des mêmes parallèles géographiques. D'après le Chili, la référence que contient sa propre déclaration de 1947 au «périmètre» et à la «parallèle mathématique» pourrait également être interprétée comme indiquant le recours à la méthode du tracé parallèle pour déterminer le périmètre de l'espace qu'il revendique.

32. Le Chili ajoute qu'il était courant pour les Etats américains d'avoir recours aux parallèles géographiques. Le Pérou répond que, dans les exemples évoqués par le Chili de recours aux parallèles géographiques par d'autres Etats américains, il ne s'agissait pas d'établir des frontières maritimes internationales.

33. Pour le Chili, l'importance première des proclamations de 1947 tient à ce qu'elles ont ouvert la voie à la déclaration de Santiago de 1952. Il les présente également en tant que circonstances dans lesquelles la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ont été conclus, au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il soutient que les proclamations de 1947, en particulier le fait que le Pérou ait précisé que l'étendue de sa projection serait mesurée «le long d'un parallèle géographique», excluaient, en 1952, toute controverse concernant la délimitation maritime, puisque aucune délimitation ne pouvait être moins sujette à controverse que celle qui donnait lieu, entre deux Etats adjacents, à des espaces maritimes parfaitement contigus, mais ne se chevauchant pas. Le Chili précise toutefois qu'il ne considère pas que les proclamations de 1947 aient en elles-mêmes établi une frontière maritime entre les Parties.

34. Le Pérou met en doute l'argument du Chili selon lequel les espaces maritimes adjacents seraient parfaitement contigus, faisant observer que les proclamations de 1947 ne contiennent aucune coordonnée ni aucune référence à des frontières internationales. S'agissant de la relation entre la déclaration de Santiago de 1952 et les proclamations de 1947, le Pérou fait valoir que celles-ci ne sauraient être considérées, au sens de l'article 32 de la

of the Vienna Convention on the Law of Treaties as they pre-date the conclusion of the 1952 Santiago Declaration by five years. Peru also questions Chile's assertion that the 1947 Proclamations constitute circumstances of the conclusion of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement.

35. The Parties further disagree on the legal nature of the 1947 Proclamations, particularly Chile's 1947 Declaration. Chile contends that the 1947 Proclamations each had immediate effect, without the need for further formality or enacting legislation. Peru denies this, contending rather that Chile's 1947 Declaration did not have the nature of a legal act. It points to the fact that the 1947 Declaration was published only in a daily newspaper and not in the Official Gazette of Chile.

36. Chile's response to these arguments is that the status of its 1947 Declaration under domestic law is not determinative of its status under international law, emphasizing that it was an international claim made by the President of Chile and addressed to the international community. Chile points out that the Parties exchanged formal notifications of their 1947 Proclamations, arguing that the lack of protest thereto demonstrates acceptance of the validity of the other's claim to sovereignty, including in relation to the perimeter. This was challenged by Peru.

*

37. The relevant paragraphs of Chile's 1947 Declaration provide as follows:

> "Considering:
>
> 1. That the Governments of the United States of America, of Mexico and of the Argentine Republic, by presidential declarations made on 28 September 1945, 29 October 1945, and 11 October 1946, respectively,
>
> . . . .
>
> 2. That they have explicitly proclaimed the rights of their States to protect, preserve, control and inspect fishing enterprises, with the object of preventing illicit activities threatening to damage or destroy the considerable natural riches of this kind contained in the seas adjacent to their coasts, and which are indispensable to the welfare and progress of their respective peoples; and that the justice of such claims is indisputable;
> 3. That it is manifestly convenient, in the case of the Chilean Republic, to issue a similar proclamation of sovereignty, not only by the fact of possessing and having already under exploitation natural riches essential to the life of the nation and contained in the continental shelf, such as the coal-mines, which are exploited both on the mainland and under the sea, but further because, in view of its topogra-

convention de Vienne sur le droit des traités, comme des circonstances dans lesquelles a été conclue la déclaration, puisqu'elles la précèdent d'environ cinq ans. Il met également en doute l'affirmation du Chili selon laquelle les proclamations de 1947 constituent des circonstances dans lesquelles l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale a été conclu.

35. Les vues des Parties divergent également en ce qui concerne la nature juridique des proclamations de 1947, en particulier celle de la déclaration chilienne. Le Chili affirme que chacune des proclamations de 1947 a immédiatement produit ses effets, sans qu'il ait été besoin d'aucune mesure législative ou autre formalité. Le Pérou conteste cette affirmation et avance que la déclaration chilienne de 1947 n'avait aucune valeur juridique. A cet égard, il signale que celle-ci était seulement parue dans un quotidien et n'avait pas été publiée au journal officiel chilien.

36. En réponse à ces arguments, le Chili soutient que la valeur de la déclaration de 1947 en droit interne n'est pas concluante en ce qui concerne sa valeur en droit international, et souligne qu'il s'agissait d'une revendication internationale émanant du président chilien et adressée à la communauté internationale. Il signale que les Parties s'étaient à l'époque mutuellement notifié les proclamations de 1947, et argue de l'absence de protestation de part et d'autre pour conclure que chacune reconnaissait la souveraineté revendiquée par l'autre, notamment quant au périmètre de l'espace visé. Ce que conteste le Pérou.

*

37. Les paragraphes pertinents de la déclaration chilienne de 1947 sont ainsi libellés:

«Considérant:

1. Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis du Mexique et de la République argentine, au moyen de déclarations présidentielles datant respectivement des 28 septembre 1945, 29 octobre 1945 et 11 octobre 1946,

. . . .

2. Ont proclamé expressément, en ce qui les concerne, les droits de l'Etat de protéger, préserver, réglementer et contrôler les entreprises de pêche, afin d'empêcher l'exercice d'activités illicites susceptibles d'entamer ou de détruire les ressources naturelles considérables que renferment les eaux baignant leurs côtes et qui sont indispensables au bien-être et au développement de la population; et que ces prétentions sont indiscutablement justes;
3. Qu'il est manifestement opportun, pour la République du Chili, de faire une proclamation de souveraineté analogue, non seulement parce qu'elle possède et exploite déjà des ressources naturelles qui sont essentielles à la vie de la nation et que renferme le plateau continental, comme les houillères exploitées sur le continent et sous la mer, mais également parce que, compte tenu de sa topographie

phy and the narrowness of its boundaries, the life of the country is linked to the sea and to all present and future natural riches contained within it, more so than in the case of any other country;

. . . .

(1) The Government of Chile confirms and proclaims its national sovereignty over all the continental shelf adjacent to the continental and island coasts of its national territory, whatever may be their depth below the sea, and claims by consequence all the natural riches which exist on the said shelf, both in and under it, known or to be discovered.

(2) The Government of Chile confirms and proclaims its national sovereignty over the seas adjacent to its coasts whatever may be their depths, and within those limits necessary in order to reserve, protect, preserve and exploit the natural resources of whatever nature found on, within and below the said seas, placing within the control of the Government especially all fisheries and whaling activities with the object of preventing the exploitation of natural riches of this kind to the detriment of the inhabitants of Chile and to prevent the spoiling or destruction of the said riches to the detriment of the country and the American continent.

(3) The demarcation of the protection zones for whaling and deep sea fishery in the continental and island seas under the control of the Government of Chile will be made in accordance with this declaration of sovereignty at any moment which the Government may consider convenient, such demarcation to be ratified, amplified, or modified in any way to conform with the knowledge, discoveries, studies and interests of Chile as required in the future. Protection and control is hereby declared immediately over all the seas contained within the perimeter formed by the coast and the mathematical parallel projected into the sea at a distance of 200 nautical miles from the coasts of Chilean territory. This demarcation will be calculated to include the Chilean islands, indicating a maritime zone contiguous to the coasts of the said islands, projected parallel to these islands at a distance of 200 nautical miles around their coasts.

(4) The present declaration of sovereignty does not disregard the similar legitimate rights of other States on a basis of reciprocity, nor does it affect the rights of free navigation on the high seas."

38. The relevant paragraphs of Peru's 1947 Decree provide as follows:

"The President of the Republic,

Considering:

. . . .

That the shelf contains certain natural resources which must be proclaimed as our national heritage;

et de l'étroitesse de son territoire continental, la vie du pays est tributaire de la mer et de toutes les richesses présentes et à venir de celle-ci, et ce, davantage que ne l'est celle de tout autre pays;

. . . .

1) L'Etat chilien confirme et proclame sa souveraineté sur tout le plateau continental adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les ressources naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou à découvrir.
2) L'Etat chilien confirme et proclame sa souveraineté sur les eaux adjacentes à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour sauvegarder, protéger, conserver et exploiter les ressources naturelles de toute nature qui se trouvent à la surface de ces eaux, dans celles-ci ou dans le sous-sol correspondant, et assujettit spécifiquement à son autorité la pêche sous toutes ses formes et la chasse à la baleine, en vue d'empêcher que ces richesses ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili, ou ne soient entamées ou détruites au détriment du pays et du continent américain.
3) La démarcation des zones protégées pour la chasse à la baleine et la pêche en eaux profondes dans les espaces maritimes continentaux et insulaires qui sont sous l'autorité de l'Etat chilien sera effectuée conformément à la présente déclaration de souveraineté, lorsque le Gouvernement le jugera opportun, cette démarcation pouvant à l'avenir être confirmée, étendue ou modifiée de toute manière jugée nécessaire en fonction des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili. Sont d'ores et déjà placées sous lesdites autorité et protection les eaux situées à l'intérieur du périmètre délimité par les côtes chiliennes et par une parallèle mathématique projetée en mer à une distance de 200 milles marins de ces côtes. Il sera tenu compte des îles chiliennes dans cette démarcation, l'espace maritime contigu auxdites îles étant établi par projection de ladite parallèle à une distance de 200 milles marins de leurs côtes.
4) La présente déclaration de souveraineté ne porte pas atteinte aux droits légitimes de même nature des autres Etats, à charge de réciprocité, ni aux droits de libre navigation en haute mer. »

38. Les paragraphes pertinents du décret péruvien de 1947 sont ainsi rédigés :

« Le président de la République,

Considérant :

. . . .

Que le plateau renferme certaines ressources naturelles qui doivent être revendiquées comme constituant notre patrimoine national;

That it is deemed equally necessary that the State protect, maintain and establish a control of fisheries and other natural resources found in the continental waters which cover the submerged shelf and the adjacent continental seas in order that these resources which are so essential to our national life may continue to be exploited now and in the future in such a way as to cause no detriment to the country's economy or to its food production;

. . . .

That the right to proclaim sovereignty and national jurisdiction over the entire extension of the submerged shelf as well as over the continental waters which cover it and the adjacent seas in the area required for the maintenance and vigilance of the resources therein contained, has been claimed by other countries and practically admitted in international law (Declaration of the President of the United States of 28 September 1945; Declaration of the President of Mexico of 29 October 1945; Decree of the President of the Argentine Nation of 11 October 1946; Declaration of the President of Chile of 23 June 1947);

. . . .

With the advisory vote of the Cabinet,

Decrees:

1. To declare that national sovereignty and jurisdiction are extended to the submerged continental or insular shelf adjacent to the continental or insular shores of national territory, whatever the depth and extension of this shelf may be.
2. National sovereignty and jurisdiction are exercised as well over the sea adjoining the shores of national territory whatever its depth and in the extension necessary to reserve, protect, maintain and utilize natural resources and wealth of any kind which may be found in or below those waters.
3. As a result of previous declarations the State reserves the right to establish the limits of the zones of control and protection of natural resources in continental or insular seas which are controlled by the Peruvian Government and to modify such limits in accordance with supervening circumstances which may originate as a result of further discoveries, studies or national interests which may become apparent in the future and at the same time declares that it will exercise the same control and protection on the seas adjacent to the Peruvian coast over the area covered between the coast and an imaginary parallel line to it at a distance of two hundred (200) nautical miles measured following the line of the geographical parallels. As regards islands pertaining to the nation, this demarcation will be traced to include the sea area adjacent to the shores of these islands to a distance of two hundred (200) nautical miles, measured from all points on the contour of these islands.

Qu'il est également jugé nécessaire que l'Etat veille à la protection, à la conservation et au contrôle des ressources naturelles, notamment halieutiques, contenues dans les eaux épicontinentales qui couvrent le plateau immergé et dans les eaux continentales adjacentes, afin que ces ressources, si indispensables pour la vie de notre nation, puissent continuer d'être exploitées à l'avenir de telle manière que l'économie de notre pays et sa production alimentaire ne subissent aucun préjudice;

. . . .

Que le droit de proclamer la souveraineté et la juridiction nationales sur l'intégralité du plateau immergé ainsi que sur les eaux épicontinentales qui le recouvrent et les eaux qui leur sont adjacentes, sur toute la superficie nécessaire à la conservation et à la surveillance des ressources qui y sont contenues, a été revendiqué par d'autres pays et admis de fait en droit international (déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 septembre 1945; déclaration du président du Mexique en date du 29 octobre 1945; décret du président de l'Argentine en date du 11 octobre 1946; déclaration du président du Chili en date du 23 juin 1947);

. . . .

Sur l'avis du conseil des ministres,

Décrète ce qui suit:

1. Il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au plateau continental et insulaire immergé qui est adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient la profondeur et l'étendue dudit plateau.
2. La souveraineté et la juridiction nationales s'exercent également sur les eaux adjacentes aux côtes du territoire national, quelle que soit leur profondeur et dans les limites nécessaires pour sauvegarder, protéger, conserver et exploiter les ressources et richesses naturelles de toute nature qui se trouvent dans ces eaux ou au-dessous.
3. En conséquence des déclarations antérieures, l'Etat se réserve le droit de délimiter les zones de contrôle et de protection des richesses nationales dans les espaces maritimes continentaux et insulaires assujettis à son autorité, et de modifier cette délimitation en fonction des circonstances découlant des nouvelles découvertes, de l'évolution de la recherche et des intérêts nationaux qui pourraient se faire jour à l'avenir. Il déclare en outre qu'il exercera cette autorité et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans la zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et située en mer à une distance de deux cents (200) milles marins mesurée le long des parallèles géographiques. En ce qui concerne les îles appartenant au territoire national, il sera tenu compte dans cette délimitation des espaces maritimes adjacents à leurs côtes jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins calculée depuis chaque point de leur pourtour.

4. The present declaration does not affect the right to free navigation of ships of all nations according to international law."

39. The Court notes that the Parties are in agreement that the 1947 Proclamations do not themselves establish an international maritime boundary. The Court therefore will consider the 1947 Proclamations only for the purpose of ascertaining whether the texts evidence the Parties' understanding as far as the establishment of a future maritime boundary between them is concerned.

40. The Court observes that paragraph 3 of Chile's 1947 Declaration referred to a "mathematical parallel" projected into the sea to a distance of 200 nautical miles from the Chilean coast. Such a mathematical parallel limited the seaward extent of the projection, but did not fix its lateral limits. The 1947 Declaration nonetheless stated that it concerned the continental shelf and the seas "adjacent" to the Chilean coasts. It implied the need to fix, in the future, the lateral limits of the jurisdiction that it was seeking to establish within a specified perimeter. The Court further notes that Peru's 1947 Decree, in paragraph 3, referred to "geographical parallels" in identifying its maritime zone. The description of the relevant maritime zones in the 1947 Proclamations appears to use a *tracé parallèle* method. However, the utilization of such method is not sufficient to evidence a clear intention of the Parties that their eventual maritime boundary would be a parallel.

41. The Court recalls that paragraph 3 of Chile's 1947 Declaration provides for the establishment of protective zones for whaling and deep sea fishery, considering that these may be modified in any way "to conform with the knowledge, discoveries, studies and interests of Chile as required in the future". This conditional language cannot be seen as committing Chile to a particular method of delimiting a future lateral boundary with its neighbouring States; rather, Chile's concern relates to the establishment of a zone of protection and control so as to ensure the exploitation and preservation of natural resources.

42. The language of Peru's 1947 Decree is equally conditional. In paragraph 3, Peru reserves the right to modify its "zones of control and protection" as a result of "national interests which may become apparent in the future".

43. In view of the above, the language of the 1947 Proclamations, as well as their provisional nature, precludes an interpretation of them as reflecting a shared understanding of the Parties concerning maritime delimitation. At the same time, the Court observes that the Parties' 1947 Proclamations contain similar claims concerning their rights and jurisdiction in the maritime zones, giving rise to the necessity of establishing the lateral limits of these zones in the future.

4. La présente déclaration est sans effet sur le droit de libre navigation des navires, quel que soit leur pavillon, conformément au droit international. »

39. La Cour constate que les Parties sont d'accord pour considérer que les proclamations de 1947 n'établissent pas, en elles-mêmes, de frontière maritime internationale. Elle ne s'y intéressera donc que pour rechercher si elles permettent de déterminer si et comment les Parties envisageaient la délimitation d'une future frontière maritime entre elles.

40. La Cour remarque que le paragraphe 3 de la déclaration chilienne de 1947 faisait référence à une « parallèle mathématique » projetée en mer à une distance de 200 milles marins depuis la côte chilienne. Cette parallèle mathématique limitait l'étendue de la projection vers le large, mais n'en fixait pas les limites latérales. La déclaration de 1947 précisait cependant qu'elle portait sur le plateau continental et sur les eaux « adjacentes » aux côtes chiliennes. Cela impliquait que soient fixées, à l'avenir, les limites latérales de la juridiction que le Chili cherchait à établir dans le périmètre spécifié. La Cour constate par ailleurs que le Pérou, au paragraphe 3 de son décret de 1947, a eu recours pour sa part aux « parallèles géographiques » pour définir son espace maritime. La description des espaces maritimes visés dans les proclamations de 1947 semble s'appuyer sur la méthode du tracé parallèle. Toutefois, l'utilisation de cette méthode ne suffit pas à démontrer l'intention claire, de la part des Parties, de faire correspondre leur frontière maritime future à un parallèle.

41. La Cour rappelle que le paragraphe 3 de la déclaration chilienne de 1947 prévoyait l'établissement de zones de protection pour la chasse à la baleine et la pêche en eaux profondes, ces zones pouvant « à l'avenir être ... modifiée[s] de toute manière jugée nécessaire en fonction des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili ». Cette formulation conditionnelle ne saurait être regardée comme constituant un engagement de la part du Chili en faveur de telle ou telle méthode pour délimiter sa frontière latérale avec les Etats voisins; elle marque plutôt son intention de procéder à la création d'une zone de protection et de contrôle en vue de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles.

42. Les termes employés dans le décret péruvien de 1947 sont tout aussi conditionnels. Au paragraphe 3, le Pérou se réserve le droit de modifier les limites de ses « zones de contrôle et de protection » en fonction des « intérêts nationaux qui pourraient se faire jour à l'avenir ».

43. A la lumière de ce qui précède, le libellé des proclamations de 1947 ainsi que leur caractère provisoire ne permettent pas de les interpréter comme reflétant une manière commune, de la part des Parties, d'envisager la délimitation maritime. La Cour observe également que les proclamations de 1947 entretiennent certaines similitudes quant aux droits et à la juridiction respectivement revendiqués par les deux Etats dans les zones maritimes, ce qui rendait nécessaire d'établir, à l'avenir, les limites latérales de ces zones.

44. Having reached this conclusion, the Court does not need to address Chile's argument concerning the relevance of the communication of the 1947 Proclamations *inter se* and Peru's response to that argument. The Court notes, however, that both Peru and Chile simply acknowledged receipt of each other's notification without making any reference to the possible establishment of an international maritime boundary between them.

2. *The 1952 Santiago Declaration*

45. As noted above (see paragraph 20), the Santiago Declaration was signed by Chile, Ecuador and Peru during the 1952 Conference held in Santiago de Chile on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific.

46. According to Chile, the 1952 Santiago Declaration has been a treaty from its inception and was always intended by its signatories to be legally binding. Chile further notes that the United Nations *Treaty Series* indicates that the 1952 Santiago Declaration entered into force upon signature on 18 August 1952, with there being no record of any objection by Peru to such indication.

47. Peru considers that the 1952 Santiago Declaration was not conceived as a treaty, but rather as a proclamation of the international maritime policy of the three States. Peru claims that it was thus "declarative" in character, but accepts that it later acquired the status of a treaty after being ratified by each signatory (Chile in 1954, Ecuador and Peru in 1955) and registered as such with the United Nations Secretariat on 12 May 1976, pursuant to Article 102, paragraph 1, of the Charter of the United Nations.

*

48. In view of the above, the Court observes that it is no longer contested that the 1952 Santiago Declaration is an international treaty. The Court's task now is to ascertain whether it established a maritime boundary between the Parties.

49. The 1952 Santiago Declaration provides as follows:

"1. Governments have the obligation to ensure for their peoples the necessary conditions of subsistence, and to provide them with the resources for their economic development.

2. Consequently, they are responsible for the conservation and protection of their natural resources and for the regulation of the development of these resources in order to secure the best possible advantages for their respective countries.

3. Thus, it is also their duty to prevent any exploitation of these resources, beyond the scope of their jurisdiction, which endangers the existence, integrity and conservation of these resources to the

44. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'a pas à examiner l'argument avancé par le Chili concernant la pertinence de la communication *inter se* des proclamations de 1947, ni la réponse du Pérou à cet argument. Elle constate néanmoins que chacune des Parties n'a fait qu'accuser réception de l'envoi de l'autre, sans aborder la question de la délimitation d'une éventuelle frontière maritime internationale entre elles.

2. *La déclaration de Santiago de 1952*

45. Comme la Cour l'a mentionné précédemment (voir le paragraphe 20), la déclaration de Santiago a été signée par le Chili, l'Equateur et le Pérou pendant la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue en 1952 à Santiago du Chili.

46. Selon le Chili, la déclaration de Santiago de 1952 a toujours été un traité et les Etats signataires l'ont toujours envisagée comme étant juridiquement contraignante. Il signale en outre que, selon ce qu'indique le *Recueil des traités* des Nations Unies, la déclaration de Santiago de 1952 est entrée en vigueur à la date de sa signature, soit le 18 août 1952, et qu'il n'est fait aucune mention d'une quelconque opposition du Pérou à cet égard.

47. Le Pérou considère que la déclaration de Santiago de 1952 n'a pas été conçue comme un traité, mais bien comme une proclamation de la politique maritime internationale des trois Etats. Il soutient qu'elle n'était donc que de nature «déclaratoire», mais reconnaît qu'elle a, par la suite, acquis valeur de traité après avoir été ratifiée par chacun des Etats signataires (à savoir par le Chili en 1954, et par l'Equateur et le Pérou en 1955) et enregistrée comme telle au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 12 mai 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

*

48. A la lumière de qui précède, la Cour relève qu'il n'est plus contesté que la déclaration de Santiago de 1952 constitue un traité international. Il lui incombe à présent de rechercher si ladite déclaration a établi une frontière maritime entre les Parties.

49. La déclaration de Santiago de 1952 est ainsi libellée:

«1. Chaque gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.

2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.

3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au

detriment of the peoples who, because of their geographical situation, possess irreplaceable means of subsistence and vital economic resources in their seas.

In view of the foregoing considerations, the Governments of Chile, Ecuador and Peru, determined to conserve and safeguard for their respective peoples the natural resources of the maritime zones adjacent to their coasts, formulate the following Declaration:

I. The geological and biological factors which determine the existence, conservation and development of marine fauna and flora in the waters along the coasts of the countries making the Declaration are such that the former extension of the territorial sea and the contiguous zone are inadequate for the purposes of the conservation, development and exploitation of these resources, to which the coastal countries are entitled.

II. In the light of these circumstances, the Governments of Chile, Ecuador and Peru proclaim as a norm of their international maritime policy that they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts.

III. The exclusive jurisdiction and sovereignty over this maritime zone shall also encompass exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea-bed and the subsoil thereof.

IV. In the case of island territories, the zone of 200 nautical miles shall apply to the entire coast of the island or group of islands. If an island or group of islands belonging to one of the countries making the declaration is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone belonging to another of those countries, the maritime zone of the island or group of islands shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea.

V. This declaration shall be without prejudice to the necessary limitations to the exercise of sovereignty and jurisdiction established under international law to allow innocent and inoffensive passage through the area indicated for ships of all nations.

VI. For the application of the principles contained in this Declaration, the Governments of Chile, Ecuador and Peru hereby announce their intention to sign agreements or conventions which shall establish general norms to regulate and protect hunting and fishing within the maritime zone belonging to them, and to regulate and co-ordinate the exploitation and development of all other kinds of products or natural resources existing in these waters which are of common interest."

détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.

C'est pourquoi les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, formulent la déclaration suivante :

I. Les facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans les eaux qui baignent les côtes des pays signataires de la présente Déclaration sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.

II. En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.

III. La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone.

IV. S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.

V. La présente Déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.

VI. Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente Déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime, ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires. »

*

26

50. Peru asserts that the 1952 Santiago Declaration lacks characteristics which might be expected of a boundary agreement, namely, an appropriate format, a definition or description of a boundary, cartographic material and a requirement for ratification. Chile disagrees with Peru's arguments concerning the characteristics of boundary agreements, pointing out that a treaty effecting a boundary delimitation can take any form.

51. According to Chile, it follows from paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration that the maritime boundary between neighbouring States parties is the parallel of latitude passing through the point at which the land boundary between them reaches the sea. Chile contends that paragraph IV delimits both the general and insular maritime zones of the States parties, arguing that the reference to islands in this provision is a specific application of a generally agreed rule, the specification of which is explained by the particular importance of islands to Ecuador's geographical circumstances. In support of this claim, Chile relies upon the minutes of the 1952 Conference dated 11 August 1952, asserting that the Ecuadorean delegate requested clarification that the boundary line of the jurisdictional zone of each country be the respective parallel from the point at which the border of the countries touches or reaches the sea and that all States expressed their mutual consent to such an understanding. Chile argues that such an understanding, as recorded in the minutes, constitutes an agreement relating to the conclusion of the 1952 Santiago Declaration, within the meaning of Article 31, paragraph 2 *(a)*, of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Although Chile recognizes that the issue of islands was of particular concern to Ecuador, it also stresses that there are relevant islands in the vicinity of the Peru-Chile border.

52. Chile maintains that the relationship between general and insular maritime zones must be understood in light of the fact that the delimitation of insular zones along a line of parallel is only coherent and effective if there is also a general maritime delimitation along such parallel. Further, Chile points out that, in order to determine if an island is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone of another State party to the 1952 Santiago Declaration, the perimeter of such general maritime zone must have already been defined.

53. Peru argues that in so far as the continental coasts of the States parties are concerned, the 1952 Santiago Declaration simply claims a maritime zone extending to a minimum distance of 200 nautical miles, addressing only seaward and not lateral boundaries. In Peru's view, paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration refers only to the entitlement generated by certain islands and not to the entitlement generated by continental coasts, with the issue of islands being relevant only between Ecuador and Peru, not between Peru and Chile. Peru contends that even if some very small islands exist in the vicinity of the Peru-Chile border these are immediately adjacent to the coast and do not have any effect on maritime entitlements distinct from the coast itself, nor were they of concern during the 1952 Conference.

50. Le Pérou affirme que la déclaration de Santiago de 1952 ne présente pas les caractéristiques que revêt habituellement un traité de limites, puisqu'elle n'en a pas la forme, ne contient aucune définition ou description de frontière ni aucun document cartographique, et ne prévoit aucun mécanisme de ratification. Le Chili conteste l'argumentation du Pérou concernant les caractéristiques des traités de limites et fait observer qu'un traité opérant délimitation d'une frontière peut revêtir n'importe quelle forme.

51. Selon le Chili, il découle du paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 que la frontière maritime entre Etats parties voisins est constituée par le parallèle de latitude passant par le point où leur frontière terrestre aboutit en mer. Il affirme que le paragraphe IV délimite à la fois les zones maritimes générales et insulaires des Etats parties, arguant que la référence aux îles qui figure dans cette disposition résulte de l'application spécifique d'une règle généralement acceptée et s'explique par l'importance particulière des îles dans la géographie de l'Equateur. A l'appui de cet argument, il invoque le procès-verbal de la conférence de 1952, en date du 11 août 1952. Le représentant de l'Equateur avait alors, selon le Chili, demandé qu'il soit précisé que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où la frontière le séparant du pays voisin rencontre ou atteint la mer, ce à quoi tous les Etats auraient souscrit. Il avance que cette manière d'envisager ladite frontière, telle qu'elle ressort du procès-verbal, constitue, au sens de l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un accord intervenu à l'occasion de la conclusion de la déclaration de Santiago de 1952. Même s'il reconnaît que la question des îles intéressait particulièrement l'Equateur, le Chili souligne qu'il existe des îles à considérer aux alentours de la frontière le séparant du Pérou.

52. Le Chili soutient qu'il faut interpréter le rapport entre les zones maritimes générales et insulaires à la lumière du fait que la délimitation d'une zone maritime insulaire à l'aide d'un parallèle n'est cohérente et utile que si la zone maritime générale correspondante est également délimitée au moyen d'un tel parallèle. Il relève en outre que, pour savoir si une île se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat partie à la déclaration de Santiago de 1952, encore faut-il que le périmètre de cette zone maritime générale ait déjà été défini.

53. Le Pérou avance que, s'agissant des côtes continentales des Etats parties, la déclaration de Santiago de 1952 n'a fait qu'exprimer la revendication d'une zone maritime s'étendant sur une distance minimale de 200 milles marins, dont elle n'envisageait que les limites vers le large et non les limites latérales. Selon lui, le paragraphe IV de la déclaration ne traite que des droits générés par certaines îles et non de ceux générés par les côtes continentales; la question des îles ne présente pour lui d'intérêt que dans les rapports entre l'Equateur et le Pérou et non dans ceux entre le Pérou et le Chili. Le Pérou soutient que, même s'il se trouve quelques îlots dans la zone frontalière, ceux-ci sont à proximité immédiate de la côte, n'ouvrent droit à aucun espace maritime distinct de ceux que génère la côte elle-même, et n'étaient pas source de préoccupation lors de la conférence de 1952.

54. Peru rejects Chile's argument that a general maritime delimitation must be assumed in paragraph IV so as to make the reference to insular delimitation effective. It also questions that a maritime boundary could result from an alleged practice implying or presupposing its existence. Peru argues that, if it were true that parallels had been established as international maritime boundaries prior to 1952, there would have been no need to include paragraph IV as such boundaries would have already settled the question of the extent of the maritime entitlements of islands. Peru further claims that the purpose of paragraph IV is to provide a protective zone for insular maritime entitlements so that even if an eventual maritime delimitation occurred in a manner otherwise detrimental to such insular entitlements, it could only do so as far as the line of parallel referred to therein. Finally, Peru contests Chile's interpretation of the minutes of the 1952 Conference, arguing also that these do not constitute any form of "recorded agreement" but could only amount to *travaux préparatoires*.

55. According to Chile, the object and purpose of the 1952 Santiago Declaration can be stated at varying levels of specificity. Its most generally stated object and purpose is "to conserve and safeguard for their respective peoples the natural resources of the maritime zones adjacent to [the parties'] coasts". It also has a more specific object and purpose, namely to set forth zones of "exclusive sovereignty and jurisdiction". This object and purpose is naturally concerned with identifying the physical perimeter of each State's maritime zone within which such sovereignty and jurisdiction would be exercised. Chile further emphasizes that, although the 1952 Santiago Declaration constitutes a joint proclamation of sovereignty, it is made by each of the three States parties, each claiming sovereignty over a maritime zone which is distinct from that claimed by the other two.

56. Peru agrees with Chile to the extent that the 1952 Santiago Declaration involves joint action to declare the maritime rights of States parties to a minimum distance of 200 nautical miles from their coasts so as to protect and preserve the natural resources adjacent to their territories. Yet, Peru focuses on the 1952 Conference's purpose as being to address collectively the problem of whaling in South Pacific waters, arguing that, in order to do so, it was necessary that "between them" the States parties police the 200-nautical-mile zone effectively. According to Peru, the object and purpose of the 1952 Santiago Declaration was not the division of fishing grounds between its States parties, but to create a zone functioning "as a single biological unit" — an exercise of regional solidarity — designed to address the threat posed by foreign whaling. Thus, Peru stresses that the 1952 Santiago Declaration does not include any stipulation as to how the States parties' maritime zones are delimited from each other.

54. Le Pérou rejette l'argument du Chili selon lequel il faut présumer une délimitation maritime générale au paragraphe IV pour que la référence à une délimitation insulaire ait un sens. Il met également en doute qu'une frontière maritime puisse tirer son origine d'une prétendue pratique qui en sous-entendrait ou présupposerait l'existence. Il avance que, si des parallèles avaient été retenus comme frontières maritimes internationales avant 1952, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure le paragraphe IV dans la déclaration, car ces frontières auraient déjà réglé la question de l'étendue des espaces maritimes générés par les îles. Il ajoute que le paragraphe IV visait à préserver les droits à des espaces maritimes générés par les îles de sorte que toute délimitation maritime ultérieure ne puisse empiéter sur ces droits tels que garantis par le parallèle mentionné au texte. Enfin, il conteste l'interprétation que donne le Chili du procès-verbal de la conférence de 1952, arguant en outre que celui-ci ne saurait être considéré comme ayant de quelque façon constaté un accord et pourrait tout au plus s'apparenter à des travaux préparatoires.

55. Selon le Chili, l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952 peuvent être exprimés avec divers degrés de précision. Au niveau le plus général, il s'agissait pour les Etats parties de «conserver et [d']assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes»; à un niveau plus spécifique, d'établir des zones de «souveraineté et juridiction exclusives». Cet objet et ce but impliquaient naturellement la détermination du périmètre de l'espace maritime à l'intérieur duquel sont appelées à s'exercer la souveraineté et la juridiction de chaque Etat. Le Chili souligne en outre que, même si la déclaration de Santiago de 1952 constituait une proclamation conjointe de souveraineté, elle n'en émanait pas moins de chacun des trois Etats parties, emportant pour lui revendication de souveraineté sur un espace maritime distinct de ceux auxquels prétendaient les deux autres.

56. Le Pérou est d'accord avec le Chili pour considérer que la déclaration de Santiago de 1952 constituait une action conjointe consistant, pour les Etats parties, à revendiquer des droits en mer sur une distance minimale de 200 milles marins à partir de leurs côtes, afin de protéger et de préserver les ressources naturelles adjacentes à leurs territoires. Il insiste néanmoins sur le fait que le but de la conférence de 1952 était d'aborder collectivement le problème de la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique Sud et soutient que, pour cela, il était nécessaire que les Etats participant à la conférence assurent, «entre eux», le maintien de l'ordre dans l'ensemble de leurs zones de 200 milles marins. Selon le Pérou, l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952 n'étaient pas le partage des lieux de pêche entre les Etats parties d'une zone constituant «une seule et même unité biologique», conçue pour faire face à la menace que posait la chasse à la baleine pratiquée par des navires étrangers. Il rappelle à cet égard que la déclaration de Santiago de 1952 ne contient aucune disposition quant à la manière dont les espaces maritimes des Etats parties sont délimités les uns par rapport aux autres.

*

57. The Court is required to analyse the terms of the 1952 Santiago Declaration in accordance with the customary international law of treaty interpretation, as reflected in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (see *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 812, para. 23; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, pp. 21-22, para. 41). The Court applied these rules to the interpretation of treaties which pre-date the Vienna Convention on the Law of Treaties (*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 237, para. 47; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 645-646, paras. 37-38; *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1059, para. 18).

58. The Court commences by considering the ordinary meaning to be given to the terms of the 1952 Santiago Declaration in their context, in accordance with Article 31, paragraph 1, of the Vienna Convention on the Law of Treaties. The 1952 Santiago Declaration does not make express reference to the delimitation of maritime boundaries of the zones generated by the continental coasts of its States parties. This is compounded by the lack of such information which might be expected in an agreement determining maritime boundaries, namely, specific co-ordinates or cartographic material. Nevertheless, the 1952 Santiago Declaration contains certain elements (in its paragraph IV) which are relevant to the issue of maritime delimitation (see paragraph 60 below).

59. The Court notes that in paragraph II, the States parties "proclaim as a norm of their international maritime policy that they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts". This provision establishes only a seaward claim and makes no reference to the need to distinguish the lateral limits of the maritime zones of each State party. Paragraph III states that "[t]he exclusive jurisdiction and sovereignty over this maritime zone shall also encompass exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea-bed and the subsoil thereof". Such a reference to jurisdiction and sovereignty does not necessarily require any delimitation to have already occurred. Paragraph VI expresses the intention of the States parties to establish by agreement in the future general norms of regulation and protection to be applied in their respective maritime zones. Accordingly, although a description of the distance of maritime zones and reference to the exercise of jurisdiction and sovereignty might indicate that the States parties were not unaware of issues of general delimitation, the Court concludes that neither paragraph II nor paragraph III refers explicitly to any lateral boundaries of the proclaimed 200-nautical-mile maritime zones, nor can the need for such boundaries be implied by the references to jurisdiction and sovereignty.

57. La tâche qui s'impose à la Cour consiste à analyser le texte de la déclaration de Santiago de 1952 conformément au droit international coutumier relatif à l'interprétation des traités, tel que reflété aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités (voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 812, par. 23; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 21-22, par. 41). La Cour a appliqué ces règles à l'interprétation de traités antérieurs à la convention de Vienne sur le droit des traités (*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 237, par. 47; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 645-646, par. 37-38; *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1059, par. 18).

58. La Cour examinera tout d'abord le sens ordinaire à attribuer aux termes de la déclaration de Santiago de 1952 dans leur contexte, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Le texte de la déclaration de Santiago de 1952 ne contient aucune référence expresse à la délimitation des frontières maritimes entre les espaces générés par les côtes continentales des Etats parties. A cela vient s'ajouter l'absence d'informations que l'on pourrait s'attendre à trouver dans un traité délimitant une frontière maritime, à savoir des coordonnées précises ou des documents cartographiques. La déclaration de Santiago de 1952 contient néanmoins (en son paragraphe IV) certains éléments pertinents pour la question de la délimitation maritime (voir le paragraphe 60 ci-dessous).

59. La Cour note que, au paragraphe II, les Etats parties déclarent «fonde[r] leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes». Cette disposition ne fait qu'exprimer une revendication vers le large, sans référence aucune à la nécessité de déterminer les limites latérales des espaces maritimes de chacun des Etats parties. Le paragraphe III stipule que «[l]a juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone». Cette référence à la juridiction et à la souveraineté n'exige pas nécessairement que la délimitation ait déjà été effectuée. Le paragraphe VI exprime l'intention des Etats parties d'établir à l'avenir, par voie d'accord, les normes générales de réglementation et de protection applicables dans leurs zones maritimes respectives. En conséquence, même si la mention de l'étendue des zones revendiquées et de l'exercice de la juridiction et de la souveraineté semble indiquer que les Etats parties n'ignoraient pas l'existence de questions de délimitation générale, la Cour conclut que ni le paragraphe II ni le paragraphe III ne font expressément référence aux limites latérales des zones maritimes de 200 milles marins proclamées et que l'emploi des termes de juridiction et de souveraineté ne supposait pas nécessairement l'établissement de telles limites.

60. The Court turns now to paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration. The first sentence of paragraph IV specifies that the proclaimed 200-nautical-mile maritime zones apply also in the case of island territories. The second sentence of that paragraph addresses the situation where an island or group of islands of one State party is located less than 200 nautical miles from the general maritime zone of another State party. In this situation, the limit of the respective zones shall be the parallel at the point at which the land frontier of the State concerned reaches the sea. The Court observes that this provision, the only one in the 1952 Santiago Declaration making any reference to the limits of the States parties' maritime zones, is silent regarding the lateral limits of the maritime zones which are not derived from island territories and which do not abut them.

61. The Court is not convinced by Chile's argument that paragraph IV can be understood solely if it is considered to delimit not only insular maritime zones but also the entirety of the general maritime zones of the States parties. The ordinary meaning of paragraph IV reveals a particular interest in the maritime zones of islands which may be relevant even if a general maritime zone has not yet been established. In effect, it appears that the States parties intended to resolve a specific issue which could obviously create possible future tension between them by agreeing that the parallel would limit insular zones.

62. In light of the foregoing, the Court concludes that the ordinary meaning of paragraph IV, read in its context, goes no further than establishing the Parties' agreement concerning the limits between certain insular maritime zones and those zones generated by the continental coasts which abut such insular maritime zones.

63. The Court now turns to consider the object and purpose of the 1952 Santiago Declaration. It recalls that both Parties state such object and purpose narrowly: Peru argues that the Declaration is primarily concerned with addressing issues of large-scale whaling, whereas Chile argues that it can be most specifically understood as concerned with identifying the perimeters of the maritime zone of each State party. The Court observes that the Preamble of the 1952 Santiago Declaration focuses on the conservation and protection of the necessary natural resources for the subsistence and economic development of the peoples of Chile, Ecuador and Peru, through the extension of the maritime zones adjacent to their coasts.

64. The Court further considers that it is not necessary for it to address the existence of small islands located close to the coast in the region of the Peru-Chile land boundary. The case file demonstrates that the issue of insular zones in the context of the 1952 Santiago Declaration arose from a concern expressed by Ecuador. It is equally clear from the case file that the small islands do not appear to have been of concern to the Parties. As stated by Chile in its Rejoinder, referring to these small islands, "[n]one of

60. La Cour examinera à présent le paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952. La première phrase de ce paragraphe précise que les zones de 200 milles marins revendiquées s'étendent également autour des territoires insulaires. La seconde traite de la situation où une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des Etats parties sont situés à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat partie. En pareil cas, la limite séparant les zones maritimes des Etats en cause est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre. La Cour observe que cette disposition, la seule de la déclaration de Santiago de 1952 où il soit question des limites des zones maritimes des Etats parties, est muette en ce qui concerne les limites latérales de celles qui ne sont pas générées par des territoires insulaires et qui ne leur sont pas contiguës.

61. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Chili selon lequel le paragraphe IV ne peut être compris que s'il est considéré comme délimitant non seulement les zones maritimes générées par les îles, mais également l'intégralité de la zone maritime générale des Etats parties. Le sens ordinaire du paragraphe IV révèle une préoccupation particulière relative aux zones maritimes générées par les îles, préoccupation à prendre en compte même si la zone maritime générale n'a pas encore été déterminée. Il semble donc bien que les Etats parties aient entendu résoudre une difficulté spécifique manifestement susceptible de créer, à l'avenir, des tensions entre eux, en convenant à cette fin que le parallèle limiterait les zones générées par les îles.

62. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le paragraphe IV, lu selon son sens ordinaire et dans son contexte, ne fait qu'établir l'accord des Parties concernant les limites entre certaines zones maritimes générées par des îles et celles générées par les côtes continentales qui sont contiguës à ces zones maritimes insulaires.

63. La Cour examinera à présent l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952. Elle rappelle à cet égard que les deux Parties les définissent de manière restrictive. Le Pérou avance que la déclaration visait essentiellement à faire face aux problèmes engendrés par la chasse à la baleine à grande échelle, tandis que le Chili soutient qu'elle peut être plus précisément comprise comme portant sur la détermination du périmètre de la zone maritime revendiquée par chacun des Etats parties. La Cour relève que le préambule de la déclaration de Santiago de 1952 est axé sur la conservation et la protection des ressources naturelles nécessaires à la subsistance et au développement économique des peuples du Chili, de l'Equateur et du Pérou, par l'extension des espaces maritimes adjacents à leurs côtes.

64. La Cour considère en outre qu'il n'est pas nécessaire qu'elle s'attarde sur la présence d'îlots à proximité de la côte, dans la région de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili. Le dossier démontre que la question des zones insulaires, dans le contexte de la déclaration de Santiago de 1952, est née des inquiétudes exprimées par l'Equateur. Il ressort également du dossier que le Pérou et le Chili ne semblent pas s'être préoccupés de ces îlots. Comme le Chili l'a indiqué dans sa duplique, faisant

them was mentioned in the negotiating record related to the 1952 Santiago Declaration . . . The only islands that were mentioned in the context of the Santiago Declaration were Ecuador's Galápagos Islands." Peru did not contest this.

65. The Court recalls Chile's argument, based on Article 31, paragraph 2 *(a)*, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, that the minutes of the 1952 Conference constitute an "agreement relating to the treaty which was made between all the parties in connection with the conclusion of the treaty". The Court considers that the minutes of the 1952 Conference summarize the discussions leading to the adoption of the 1952 Santiago Declaration, rather than record an agreement of the negotiating States. Thus, they are more appropriately characterized as *travaux préparatoires* which constitute supplementary means of interpretation within the meaning of Article 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

66. In light of the above, the Court does not need, in principle, to resort to supplementary means of interpretation, such as the *travaux préparatoires* of the 1952 Santiago Declaration and the circumstances of its conclusion, to determine the meaning of that Declaration. However, as in other cases (see, for example, *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 653, para. 53; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 21, para. 40; *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 27, para. 55), the Court has considered the relevant material, which confirms the above interpretation of the 1952 Santiago Declaration.

67. Chile's original proposal presented to the 1952 Conference provided as follows:

> "The zone indicated comprises all waters within the perimeter formed by the coasts of each country and a mathematical parallel projected into the sea to 200 nautical miles away from the mainland, along the coastal fringe.
>
> In the case of island territories, the zone of 200 nautical miles will apply all around the island or island group.
>
> If an island or group of islands belonging to one of the countries making the declaration is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone belonging to another of those countries, according to what has been established in the first paragraph of this article, the maritime zone of the said island or group of islands shall be limited, in the corresponding part, to the distance that separates it from the maritime zone of the other State or country."

The Court notes that this original Chilean proposal appears intended to effect a general delimitation of the maritime zones along lateral lines. However, this proposal was not adopted.

référence à ces îlots: «[a]ucun d'entre eux n'a été évoqué dans les comptes rendus des négociations ayant abouti à la déclaration de Santiago de 1952 … Les seules îles mentionnées dans le contexte de cette déclaration sont les îles équatoriennes des Galápagos.» Le Pérou n'a pas contesté ce point.

65. La Cour rappelle que, selon le Chili, le procès-verbal de la conférence de 1952 constitue, aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un «accord ayant rapport au traité et … intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité». La Cour estime que ledit procès-verbal résume les discussions ayant abouti à l'adoption de la déclaration de Santiago de 1952, davantage qu'il ne constate un accord intervenu entre les Etats ayant participé à la négociation. Par conséquent, il convient de le regarder comme relevant des travaux préparatoires, qui constituent des moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

66. Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'a pas, en principe, besoin de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, tels que les travaux préparatoires de la déclaration de Santiago de 1952 et les circonstances dans lesquelles elle a été conclue, pour en déterminer le sens. Cependant, comme dans d'autres affaires (voir, par exemple, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 653, par. 53; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 21, par. 40; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 27, par. 55), la Cour a examiné les éléments en question, qui confirment l'interprétation qu'elle a donnée ci-dessus de la déclaration de Santiago de 1952.

67. La proposition initialement présentée par le Chili lors de la conférence de 1952 était libellée comme suit:

> «La zone indiquée comprend l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière.
>
> S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles.
>
> Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale relevant, en conformité avec le premier paragraphe du présent article, de la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime engendrée par l'île ou le groupe d'îles en question sera limitée, dans la portion en cause, à la distance qui la sépare de la zone maritime de l'autre Etat ou pays.»

La Cour remarque que cette proposition initiale du Chili semblait destinée à opérer une délimitation générale des zones maritimes suivant des limites latérales. Toutefois, cette proposition ne fut pas adoptée.

68. Further, the minutes of the 1952 Conference indicate that the delegate for Ecuador:

> "observed that it would be advisable to provide more clarity to Article 3 [which became paragraph IV of the final text of the 1952 Santiago Declaration], in order to avoid any error in the interpretation of the interference zone in the case of islands, and suggested that the declaration be drafted on the basis that the boundary line of the jurisdictional zone of each country be the respective parallel from the point at which the frontier of the countries touches or reaches the sea".

According to the minutes, this proposition met with the agreement of all of the delegates.

Ecuador's intervention, with which the Parties agreed, is limited in its concern to clarification "in the case of islands". Thus the Court is of the view that it can be understood as saying no more than that which is already stated in the final text of paragraph IV. The Court considers from the foregoing that the *travaux préparatoires* confirm its conclusion that the 1952 Santiago Declaration did not effect a general maritime delimitation.

69. Nevertheless, various factors mentioned in the preceding paragraphs, such as the original Chilean proposal and the use of the parallel as the limit of the maritime zone of an island of one State party located less than 200 nautical miles from the general maritime zone of another State party, suggest that there might have been some sort of shared understanding among the States parties of a more general nature concerning their maritime boundaries. The Court will return to this matter later.

70. The Court has concluded, contrary to Chile's submissions, that Chile and Peru did not, by adopting the 1952 Santiago Declaration, agree to the establishment of a lateral maritime boundary between them along the line of latitude running into the Pacific Ocean from the seaward terminus of their land boundary. However, in support of its claim that that line constitutes the maritime boundary, Chile also invokes agreements and arrangements which it signed later with Ecuador and Peru, and with Peru alone.

3. The Various 1954 Agreements

71. Among the agreements adopted in 1954, Chile emphasizes, in particular, the Complementary Convention to the 1952 Santiago Declaration and the Special Maritime Frontier Zone Agreement. It puts the meetings that led to those agreements and the agreements themselves in the context of the challenges which six maritime powers had made to the 1952 Santiago Declaration in the period running from August to late October 1954 and of the planned whale hunting by a fleet operating under the Panamanian flag.

68. En outre, le procès-verbal de la conférence de 1952 indique que le délégué de l'Equateur avait alors fait observer ce qui suit :

> «[I]l serait souhaitable de clarifier l'article 3 [devenu le paragraphe IV du texte final de la déclaration de Santiago de 1952] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, et [il est proposé] que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres.»

Le procès-verbal ajoute que cette proposition a recueilli l'assentiment de tous les délégués.

Le souci de clarification exprimé par l'Equateur, auquel les Parties se sont ralliées, étant limité à la «présence d'îles», la Cour considère que cette intervention peut être interprétée comme n'indiquant rien de plus que ce qui figure déjà dans le texte final du paragraphe IV. Au vu de ce qui précède, elle estime que les travaux préparatoires confirment la conclusion selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 n'a pas opéré de délimitation maritime générale.

69. Cela dit, divers facteurs mentionnés aux paragraphes précédents, comme la proposition initiale du Chili et l'utilisation du parallèle comme limite de la zone maritime générée par une île appartenant à l'un des Etats parties et située à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat partie, laissent supposer que les Etats parties ont pu, dans une certaine mesure, partager une manière commune et plus générale d'envisager la question de leurs frontières maritimes. La Cour reviendra sur cette question plus loin.

70. La Cour a conclu que, contrairement à ce que soutient le Chili, ce dernier et le Pérou n'étaient pas convenus, en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre eux une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre. Toutefois, pour soutenir que cette ligne constitue la frontière maritime, le Chili invoque également les accords et les arrangements qu'il a signés ultérieurement avec, d'une part, l'Equateur et le Pérou, et, d'autre part, le seul Pérou.

3. Les divers accords de 1954

71. Parmi les accords adoptés en 1954, le Chili signale en particulier la convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Il replace les rencontres qui y ont donné lieu, ainsi que les accords eux-mêmes, dans le contexte des contestations que six puissances maritimes avaient élevées à l'encontre de la déclaration de Santiago de 1952 au cours de la période allant du mois d'août à la fin du mois d'octobre 1954, ainsi que d'un projet de chasse à la baleine dont l'exécution avait été confiée à une flotte opérant sous pavillon panaméen.

72. The meeting of the CPPS, preparatory to the Inter-State conference of December 1954, was held between 4 and 8 October 1954. The provisional agenda items correspond to five of the six agreements which were drafted and adopted at the December Inter-State Conference: the Complementary Convention to the 1952 Santiago Declaration, the Convention on the System of Sanctions, the Agreement on the Annual Meeting of the CPPS, the Convention on Supervision and Control, and the Convention on the Granting of Permits for the Exploitation of the Resources of the South Pacific.

73. The 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement also resulted from the meetings that took place in 1954. In addition to considering the matters listed on the provisional agenda described above, the October 1954 meeting of the CPPS also considered a proposal by the Delegations of Ecuador and Peru to establish a "neutral zone . . . on either side of the parallel which passes through the point of the coast that signals the boundary between the two countries". The Permanent Commission approved the proposal unanimously "and, consequently, entrusted its Secretariat-General to transmit this recommendation to the signatory countries so that they put into practice this norm of tolerance on fishing activities". As a consequence, at the inaugural session of "The Second Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific", the proposed Agreement appeared in the agenda as the last of the six agreements to be considered and signed in December 1954. The draft text relating to the proposal to establish a "neutral zone" along the parallel was then amended in certain respects. The term "neutral zone" was replaced with the term "special maritime frontier zone" and the reference to "the parallel which passes through the point of the coast that signals the boundary between the two countries" was replaced with "the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries". This is the language that appears in the first paragraph of the final text of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, which was adopted along with the other five agreements referred to in the preceding paragraph. All of the agreements included a standard clause, added late in the drafting process without any explanation recorded in the minutes. According to this clause, the provisions contained in the agreements were "deemed to be an integral and supplementary part" of the resolutions and agreements adopted in 1952 and were "not in any way to abrogate" them. Of these six agreements only the 1954 Complementary Convention and the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement were given any real attention by the Parties in the course of these proceedings, except for brief references by Chile to the Supervision and Control Convention (see paragraph 78 below). The Court notes that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement is still in force.

A. The Complementary Convention to the 1952 Santiago Declaration

74. According to Chile, "the main instrument" prepared at the 1954 Inter-State Conference was the Complementary Convention, "[t]he

72. Préalablement à la conférence interétatique de décembre 1954, la CPPS a tenu une session du 4 au 8 octobre 1954. Aux points figurant à l'ordre du jour provisoire de celle-ci correspondent cinq des six accords qui ont été rédigés et adoptés à la conférence interétatique: la convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952, la convention sur le système de sanctions, la convention sur l'assemblée annuelle de la CPPS, la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle, et la convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud.

73. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est lui aussi le fruit des réunions de 1954. Outre les points mentionnés plus haut qui figuraient à l'ordre du jour, a également été examinée à la réunion de la CPPS d'octobre 1954 une proposition présentée par les délégations de l'Equateur et du Pérou en vue d'établir une «zone neutre... de part et d'autre du parallèle passant par le point sur la côte qui marque la frontière entre les deux pays». La Commission permanente a approuvé la proposition à l'unanimité et a, «en conséquence, confié à son secrétaire général le soin de transmettre sa recommandation aux Etats signataires de sorte qu'ils mettent en pratique cette norme de tolérance concernant les activités de pêche». Lors de la séance inaugurale de «la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud», le projet figurait donc à l'ordre du jour, au dernier rang des six accords soumis à examen et à signature en décembre 1954. Le texte proposant l'établissement de cette «zone neutre» le long du parallèle a été amendé à certains égards. Ainsi, l'expression «zone neutre» a été remplacée par «zone frontière maritime spéciale», et la formule «parallèle passant par le point sur la côte qui marque la frontière entre les deux pays», par «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». C'est ainsi qu'est libellé le premier paragraphe du texte définitif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui a été adopté avec les cinq autres accords mentionnés au paragraphe précédent. Tous les accords contenaient une clause type, ajoutée tardivement au cours du processus de rédaction et sans autre explication consignée au procès-verbal, qui stipulait que leurs dispositions étaient «réputées faire partie intégrante et complémentaire» des résolutions et accords adoptés en 1952 et ne les «abroger en aucun cas». Parmi ces six accords, seuls la convention complémentaire et l'accord de 1954 relatif à une zone spéciale ont, au cours de la présente procédure, véritablement retenu l'attention des Parties, à l'exception de brèves références faites par le Chili à la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle (voir le paragraphe 78 ci-dessous). La Cour note que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est encore en vigueur.

A. La convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952

74. Selon le Chili, «le principal instrument» élaboré lors de la conférence interétatique de 1954 était la convention complémentaire, «qui

primary purpose [of which] was to reassert the claim of sovereignty and jurisdiction that had been made two years earlier in Santiago and to defend jointly the claim against protests by third States". It quotes its Foreign Minister speaking at the inaugural session of the 1954 CPPS Meeting:

> "The right to proclaim our sovereignty over the sea zone that extends to two hundred miles from the coast is thus undeniable and inalienable. We gather now to reaffirm our decision to defend, whatever the cost, this sovereignty and to exercise it in accordance with the high national interests of the signatory countries to the Declaration.
>
> . . . .
>
> We strongly believe that, little by little, the legal statement that has been formulated by our countries into the 1952 Agreement [the Santiago Declaration] will find its place in international law until it is accepted by all Governments that wish to preserve, for mankind, resources that today are ruthlessly destroyed by the unregulated exercise of exploitative activities that pursue diminished individual interests and not collective needs."

75. Peru similarly contends that the purpose of the 1954 Complementary Convention was to reinforce regional solidarity in the face of opposition from third States to the 200-nautical-mile claim. It observes that in 1954, as in 1952, the primary focus of the three States was on maintaining a united front towards third States, "rather than upon the development of an internal legal régime defining their rights *inter se*". It also contends that the 1954 instruments were adopted in the context of regional solidarity vis-à-vis third States and that they were essentially an integral part of the agreements and resolutions adopted in 1952. The Inter-State Conference was in fact held less than a month after the Peruvian Navy, with the co-operation of its air force, had seized vessels of the Onassis whaling fleet, under the Panamanian flag, more than 100 nautical miles off shore (for extracts from the Peruvian judgment imposing fines see *American Journal of International Law*, 1955, Vol. 49, p. 575). Peru notes that when it rejected a United Kingdom protest against the seizure of the Onassis vessels, the Chilean Foreign Minister sent a congratulatory message to his Peruvian counterpart — according to Peru this was "an indication of the regional solidarity which the zone embodied". In its Reply, Peru recalls Chile's characterization in its Counter-Memorial of the 1954 Complementary Convention as "the main instrument" prepared at the 1954 Inter-State Conference.

76. The Parties also refer to the agreed responses which they made, after careful preparation in the first part of 1955, to the protests made by maritime powers against the 1952 Santiago Declaration. Those responses were made in accordance with the spirit of the Complementary Conven-

avait pour principal objectif de réaffirmer la revendication de souveraineté et de juridiction formulée deux ans auparavant à Santiago et d'en assurer la défense conjointe contre les protestations d'Etats tiers». Il cite son ministre des relations extérieures, prenant la parole à la séance inaugurale de la session de 1954 de la CPPS :

> «Le droit de proclamer notre souveraineté sur la zone maritime qui s'étend sur une distance de deux cents milles marins à partir de la côte est donc indéniable et inaliénable. Si nous sommes ici réunis, c'est pour réaffirmer notre décision de défendre à tout prix cette souveraineté et de l'exercer conformément aux intérêts nationaux supérieurs des pays signataires de la déclaration.
>
> . . . .
>
> Nous sommes fermement convaincus que le principe de droit que nous avons énoncé dans l'accord de 1952 [la déclaration de Santiago] trouvera progressivement sa place en droit international et finira par être accepté par tous les gouvernements qui souhaitent préserver, pour l'humanité, les ressources qui sont aujourd'hui impitoyablement détruites par des activités d'exploitation sauvage répondant à des intérêts individuels de portée limitée et non à ceux de la collectivité.»

75. Le Pérou affirme lui aussi que l'objectif de la convention complémentaire de 1954 était de renforcer la solidarité régionale face à l'opposition exprimée par des Etats tiers à l'égard de la revendication de la zone de 200 milles marins. Il fait remarquer que, en 1954, comme en 1952, les trois Etats tenaient avant tout à faire front commun à l'endroit des autres Etats, «et non à mettre au point entre eux un régime définissant leurs droits réciproques». Il avance en outre que les textes adoptés en 1954 l'ont été dans le cadre de la solidarité régionale face aux Etats tiers et qu'ils faisaient pour l'essentiel partie intégrante des accords et résolutions adoptés en 1952. La conférence interétatique s'est en fait tenue moins d'un mois après que la marine péruvienne, avec l'aide de ses forces aériennes, eut immobilisé des navires de la flotte baleinière Onassis, qui battait pavillon panaméen, à plus de 100 milles marins des côtes (pour des extraits en anglais du jugement péruvien imposant des amendes, voir *American Journal of International Law*, 1955, vol. 49, p. 575). Le Pérou fait observer que, lorsqu'il a rejeté la protestation du Royaume-Uni contre l'immobilisation des navires Onassis, le ministre chilien des relations extérieures a adressé un message de félicitations à son homologue péruvien, ce qui, selon le Pérou, constituait un «témoignage de la solidarité régionale dont la zone était l'incarnation». Dans sa réplique, le Pérou rappelle par ailleurs que le Chili, dans son contre-mémoire, présente la convention complémentaire de 1954 comme «le principal instrument» élaboré lors de la conférence interétatique de 1954.

76. Les Parties font également référence aux réponses que, après une longue préparation dans les premiers mois de 1955, elles ont décidé d'un commun accord de faire aux protestations élevées par certaines puissances maritimes contre la déclaration de Santiago de 1952. Ces réactions

tion even though Chile was not then or later a party to it. Similar co-ordinated action was taken in May 1955 in response to related proposals made by the United States of America.

*

77. The Court observes that it is common ground that the proposed Complementary Convention was the main instrument addressed by Chile, Ecuador and Peru as they prepared for the CPPS meeting and the Inter-State Conference in Lima in the final months of 1954. Given the challenges being made by several States to the 1952 Santiago Declaration, the primary purpose of that Convention was to assert, particularly against the major maritime powers, their claim of sovereignty and jurisdiction made jointly in 1952. It was also designed to help prepare their common defence of the claim against the protests by those States, which was the subject-matter of the second agenda item of the 1954 Inter-State Conference. It does not follow, however, that the "primary purpose" was the sole purpose or even less that the primary purpose determined the sole outcome of the 1954 meetings and the Inter-State Conference.

B. The Agreement relating to Measures of Supervision and Control of the Maritime Zones of the Signatory Countries

78. Chile seeks support from another of the 1954 Agreements, the Agreement relating to Measures of Supervision and Control of the Maritime Zones of the Signatory Countries. It quotes the first and second articles:

> "First,
> It shall be the function of each signatory country to supervise and control the exploitation of the resources *in its Maritime Zone* by the use of such organs and means as it considers necessary.
> Second,
> The supervision and control referred to in Article one shall be exercised by each country *exclusively in the waters of its jurisdiction*." (Emphasis added by Chile.)

Chile contends that the second article proceeds on the basis that each State's maritime zone had been delimited. Peru made no reference to the substance of this Agreement. Chile also referred in this context to the 1955 Agreement for the Regulation of Permits for Exploitation of the Resources of the South Pacific (see paragraph 21 above) and to its 1959 Decree providing for that regulation.

79. The Court considers that at this early stage there were at least in practice distinct maritime zones in which each of the three States might, in terms of the 1952 Santiago Declaration, take action as indeed was

s'inspiraient de la convention complémentaire de 1954, même si le Chili n'y était pas partie à l'époque et ne devait jamais le devenir. De même, une réaction commune a été adoptée en mai 1955 à la suite de propositions connexes émanant des Etats-Unis d'Amérique.

*

77. De l'avis de la Cour, il est bien établi que le projet de convention complémentaire était le principal texte auquel s'intéressaient le Chili, l'Equateur et le Pérou à la veille de la session de la CPPS et de la conférence interétatique de Lima, dans les derniers mois de 1954. Etant donné les protestations élevées par plusieurs Etats à l'encontre de la déclaration de Santiago de 1952, l'objectif premier de cette convention consistait à affirmer, en particulier à l'endroit des principales puissances maritimes, la revendication de souveraineté et de juridiction faite conjointement en 1952. Elle visait également à aider à la préparation d'une défense commune de cette revendication à l'encontre des protestations de ces Etats, ce qui constituait l'objet du deuxième point à l'ordre du jour de la conférence interétatique de 1954. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que l'« objectif premier » était le seul, et encore moins qu'il ait déterminé le seul résultat des réunions et de la conférence interétatique de 1954.

B. La convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires

78. Le Chili tente de s'appuyer sur un autre des accords de 1954, à savoir la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle dans les espaces maritimes des pays signataires, dont il cite les deux premiers articles :

> « En premier lieu,
> Il incombe à chaque pays signataire de surveiller et de contrôler l'exploitation des ressources *dans son espace maritime* au moyen des organes et des ressources qu'il estimera nécessaires.
> En deuxième lieu,
> La surveillance et le contrôle visés à l'article premier sont exercés par chaque pays *exclusivement dans les eaux relevant de sa juridiction.* » (Les italiques sont du Chili.)

Selon le Chili, le deuxième article repose sur le postulat selon lequel la zone maritime de chaque Etat avait été délimitée. Le Pérou, quant à lui, n'a fait aucune référence au contenu de cet accord. Le Chili renvoie également, à cet égard, à la convention de 1955 sur la réglementation des permis d'exploitation des ressources du Pacifique Sud (voir paragraphe 21 ci-dessus) et au décret de 1959 relatif à cette réglementation.

79. La Cour considère qu'à cette étape initiale il existait pour chaque Etat, du moins en pratique, un espace maritime dans lequel il pouvait, en vertu de la déclaration de Santiago de 1952, agir comme l'avait notam-

exemplified by the action taken by Peru against the Onassis whaling fleet shortly before the Lima Conference; other instances of enforcement by the two Parties are discussed later. However the Agreements on Supervision and Control and on the Regulation of Permits give no indication about the location or nature of boundaries of the zones. On the matter of boundaries, the Court now turns to the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement.

C. *The Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone*

80. The Preamble to the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement reads as follows:

> "Experience has shown that innocent and inadvertent violations of the maritime frontier *[la frontera marítima]* between adjacent States occur frequently because small vessels manned by crews with insufficient knowledge of navigation or not equipped with the necessary instruments have difficulty in determining accurately their position on the high seas;
> The application of penalties in such cases always produces ill-feeling in the fishermen and friction between the countries concerned, which may affect adversely the spirit of co-operation and unity which should at all times prevail among the countries signatories to the instruments signed at Santiago; and
> It is desirable to avoid the occurrence of such unintentional infringements, the consequences of which affect principally the fishermen."

81. The substantive provisions of the Agreement read as follows:

> "1. A special zone is hereby established, at a distance of *[a partir de]* 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary *[el límite marítimo]* between the two countries.
> 2. The accidental presence in the said zone of a vessel of either of the adjacent countries, which is a vessel of the nature described in the paragraph beginning with the words 'Experience has shown' in the Preamble hereto, shall not be considered to be a violation of the waters of the maritime zone, though this provision shall not be construed as recognizing any right to engage, with deliberate intent, in hunting or fishing in the said special zone.
> 3. Fishing or hunting within the zone of 12 nautical miles from the coast shall be reserved exclusively to the nationals of each country."

Article 4 is the standard provision, included in all six of the 1954 Agreements, deeming it to be "an integral and supplementary part" of the 1952 instruments which it was not in any way to abrogate (see paragraph 73 above).

ment fait le Pérou, peu avant la conférence de Lima, contre la flotte baleinière Onassis; d'autres exemples de mesures d'exécution prises par les Parties seront examinés plus loin. Toutefois, la convention relative aux mesures de surveillance et de contrôle et celle sur la réglementation des permis ne fournissent aucune indication quant à l'emplacement ou à la nature des limites de ces espaces. Sur la question des frontières, la Cour examinera à présent l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale.

C. L'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale

80. Le préambule de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est libellé comme suit:

> «Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime *[la frontera marítima]* entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer;
>
> Considérant que l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago;
>
> Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations involontaires dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs.»

81. Les dispositions substantielles de l'accord se lisent comme suit:

> «1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de *[a partir de]* 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime *[el límite marítimo]* entre les deux pays.
>
> 2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire [de l'un ou l'autre des] pays adjacent[s], du type décrit à l'alinéa du préambule du présent accord commençant par les mots «Considérant que l'expérience a montré», ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou à la pêche dans cette zone spéciale.
>
> 3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays.»

L'article 4 renferme la clause type, présente dans chacun des six accords de 1954, aux termes de laquelle les dispositions de l'accord sont réputées «faire partie intégrante et complémentaire» des textes de 1952 et ne les abroger en aucun cas (voir le paragraphe 73 ci-dessus).

82. According to Chile, the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement was "the most relevant instrument adopted at the December 1954 Conference". Its "basic predicate" was that the three States "already had lateral boundaries, or 'frontiers', in place between them". Chile continues, citing the Judgment in the case concerning *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, that in the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement "the existence of a determined frontier was accepted and acted upon" (*I.C.J. Reports 1994*, p. 35, para. 66). It points out that Article 1 uses the present tense, referring to a maritime boundary already in existence, and the first recital indicates that it was violations of that existing boundary that prompted the Agreement.

83. Peru contends (1) that the Agreement was applicable only to Peru's northern maritime border, that is, with Ecuador, and not also to the southern one, with Chile; (2) that Chile's delay in ratifying (in 1967) and registering (in 2004) the Agreement shows that it did not regard it of major importance in establishing a maritime boundary; and (3) that the Agreement had a very special and temporary purpose and that the Parties were claiming a limited functional jurisdiction. Peru in its written pleadings, in support of its contention that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement applied only to its boundary with Ecuador and not to that with Chile, said that the "rather opaque formula" — the reference to the parallel in Article 1, introduced on the proposal of Ecuador — referred to only one parallel between two countries; it seems clear, Peru says, that the focus was on the waters between Peru and Ecuador.

84. With regard to Peru's first argument, Chile in reply points out that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement has three States parties and that the ordinary meaning of "the two countries" in Article 1 is a reference to the States on either side of their shared maritime boundary. Chile notes that there is no qualification of the "maritime frontier" (in the Preamble), nor is there any suggestion that the term "adjacent States" refers only to Ecuador and Peru. Chile also points out that in 1962 Peru complained to Chile about "the frequency with which Chilean fishing vessels have trespassed into Peruvian waters", stating that "the Government of Peru, taking strongly into account the sense and provisions of 'the Agreement'" wished that the Government of Chile take certain steps particularly through the competent authorities at the port of Arica. As Chile noted, Peru did not at that stage make any reference to the argument that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement applied only to its northern maritime boundary.

85. In the view of the Court, there is nothing at all in the terms of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement which would limit it

82. Selon le Chili, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale est «le plus important des textes adoptés à la conférence de décembre 1954». Il partait du «postulat» selon lequel il «existait déjà des limites maritimes latérales ou «frontières» entre les trois Etats». Le Chili poursuit en citant l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* et en exposant que, dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, les Parties «ont reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence» (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 35, par. 66). Il souligne que l'article premier, rédigé au présent, fait ainsi référence à une frontière maritime qui existe déjà et que le premier considérant indique que ce sont des violations de cette frontière existante qui sont à l'origine de l'accord.

83. Le Pérou soutient: 1) que l'accord n'était applicable qu'à sa frontière maritime septentrionale, c'est-à-dire celle le séparant de l'Equateur, et non à sa frontière méridionale, c'est-à-dire celle avec le Chili; 2) que la ratification (en 1967) et l'enregistrement (en 2004) tardifs de l'accord par le Chili montrent que celui-ci ne le considérait pas comme particulièrement important, ainsi que l'aurait été un traité établissant une frontière maritime; et 3) que l'accord avait un objectif très spécifique et temporaire, les Parties y revendiquant une compétence fonctionnelle limitée. Dans ses écritures, le Pérou fait valoir, à l'appui de son affirmation selon laquelle l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ne s'appliquait qu'à sa frontière avec l'Equateur et non à celle avec le Chili, que la «formule assez opaque» — c'est-à-dire la mention du parallèle que contient l'article premier, introduite sur la proposition de l'Equateur — ne faisait référence qu'à un parallèle entre deux pays. Il apparaît clairement, selon le Pérou, que l'accent portait sur les eaux entre lui-même et l'Equateur.

84. En ce qui concerne le premier argument du Pérou, le Chili répond que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale a été conclu entre trois Etats et que l'expression «les deux pays» employée à l'article premier visait, dans son sens ordinaire, les deux Etats situés de part et d'autre de la frontière maritime qu'ils partagent. Il fait valoir que le sens de l'expression «frontière maritime» (dans le préambule) n'est pas précisé et que rien ne permet de penser que l'expression «Etats adjacents» ne devait s'entendre que de l'Equateur et du Pérou. Le Chili fait également observer que, en 1962, le Pérou lui avait fait part de «la fréquence à laquelle les bateaux de pêche chiliens pénétraient dans les eaux péruviennes», déclarant que «le Gouvernement péruvien, tenant pleinement compte de l'esprit et de la lettre de «l'accord»», souhaitait que le Gouvernement chilien prenne certaines mesures, notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes du port d'Arica. Comme le Chili l'a signalé, le Pérou n'avait fait, à ce stade, aucune allusion à l'argument selon lequel l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ne s'appliquait qu'à sa frontière maritime septentrionale.

85. Selon la Cour, il n'y a rien dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale qui pourrait limiter la portée de celui-ci à la

only to the Ecuador-Peru maritime boundary. Moreover Peru did not in practice accord it that limited meaning which would preclude its application to Peru's southern maritime boundary with Chile. The Court further notes that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement was negotiated and signed by the representatives of all three States, both in the Commission and at the Inter-State Conference. All three States then proceeded to ratify it. They included it among the twelve treaties which they jointly submitted to the United Nations Secretariat for registration in 1973 (see paragraph 21 above).

*

86. With regard to Peru's second argument, Chile responds by pointing out that delay in ratification is common and contends that of itself the delay in ratification has no consequence for the legal effect of a treaty once it has entered into force. Further, it submits that the fact that registration of an Agreement is delayed is of no relevance.

87. The Court is of the view that Chile's delay in ratifying the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement and submitting it for registration does not support Peru's argument that Chile considered that the Agreement lacked major importance. In any event, this delay has no bearing on the scope and effect of the Agreement. Once ratified by Chile the Agreement became binding on it. In terms of the argument about Chile's delay in submitting the Agreement for registration, the Court recalls that, in 1973, all three States signatory to the 1952 and 1954 treaties, including the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, simultaneously submitted all of them for registration (see paragraphs 20 to 21 above).

88. With regard to Peru's third argument that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement had a special and temporary purpose and that the Parties were claiming a limited functional jurisdiction, Chile's central contention is that the "basic predicate" of the Agreement was that the three States "already had lateral boundaries, or 'frontiers', in place between them" (see paragraph 82 above). The reference in the title of the Agreement to a Special Maritime Frontier Zone and in the recitals to violations of the maritime frontier between adjacent States demonstrates, Chile contends, that a maritime frontier or boundary already existed when the three States concluded the Agreement in December 1954. The granting to small vessels of the benefit of a zone of tolerance was, in terms of the Preamble, intended to avoid "friction between the countries concerned, which may affect adversely the spirit of co-operation and unity which should at all times prevail among the countries signatories to the instruments signed at Santiago". According to Chile, this was an inter-State problem and "not a problem relating to itinerant fishermen". The States wished to eliminate obstacles to their complete co-operation in defence of their maritime claims. Chile emphasizes that Article 1, the pri-

seule frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou. Par ailleurs, le Pérou lui-même n'a pas donné à cet accord, en pratique, une signification qui le rendrait inapplicable à sa frontière maritime méridionale avec le Chili. La Cour relève en outre que cet accord a été négocié et signé par les représentants des trois Etats, que ce soit au sein de la commission ou lors de la conférence interétatique. Les trois Etats l'ont ensuite ratifié et mis au nombre des douze traités qu'ils ont soumis conjointement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement en 1973 (voir le paragraphe 21 ci-dessus).

*

86. En ce qui concerne le deuxième argument du Pérou, le Chili répond en faisant observer que les retards sont fréquents en matière de ratification et affirme que, en lui-même, un tel retard n'a pas d'incidence sur la valeur juridique du traité en cause, une fois qu'il est entré en vigueur. Il avance en outre que le retard dans l'enregistrement d'un accord est sans importance.

87. La Cour est d'avis que le temps mis par le Chili à ratifier l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale puis à le présenter pour enregistrement ne saurait étayer l'argument du Pérou, selon lequel le Chili considérait cet accord comme présentant peu d'importance. En tout état de cause, ce retard est sans incidence sur la portée et les effets de l'accord. Une fois ratifié par le Chili, l'accord est devenu obligatoire à son égard. S'agissant de l'argument lié au retard dans la présentation de l'accord, par le Chili, en vue de son enregistrement, la Cour rappelle qu'en 1973 les trois Etats ayant signé les traités de 1952 et de 1954, y compris l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, les ont tous présentés simultanément pour enregistrement (voir les paragraphes 20-21 ci-dessus).

88. En ce qui concerne le troisième argument du Pérou, selon lequel, d'une part, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale avait un objectif spécifique et temporaire et, d'autre part, les Parties y revendiquaient une juridiction fonctionnelle limitée, la thèse centrale du Chili est que l'accord part du « postulat » selon lequel il « existait déjà des limites maritimes latérales ou « frontières » entre les trois Etats » (voir le paragraphe 82 ci-dessus). La mention d'une zone frontière maritime spéciale, dans le titre de l'accord, et de violations de la frontière maritime entre Etats adjacents, dans les considérants, démontre selon le Chili qu'une frontière maritime existait déjà lorsque les trois Etats ont conclu l'accord en décembre 1954. La zone de tolérance dont le bénéfice avait été, aux termes du préambule, accordé aux navires de petite taille visait à éviter les « frictions entre les pays intéressés, lesquelles p[ouvai]ent nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui dev[ait] en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago ». Il s'agissait donc, selon lui, d'un problème concernant « non pas les pêcheurs itinérants » mais les relations entre les Etats, qui souhaitaient éliminer les obstacles susceptibles de les empêcher de coopérer pleinement à la défense de leurs

mary substantive provision, is in the present tense: the ten-nautical-mile zones are being created to the north and south of a maritime boundary which already exists. Article 2, it says, also supports its position. The "accidental presence" in that zone of the vessels referred to in the Agreement is not considered a "violation" of the adjacent State's maritime zone. Chile claims that although its ratification of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement came some time after its signature, the boundary whose existence was acknowledged and acted upon was already in place throughout the period leading to its ratification.

89. According to Peru, the aim of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement "was narrow and specific", establishing a "zone of tolerance" for small and ill-equipped fishing vessels. Defining that zone by reference to a parallel of latitude was a practical approach for the crew of such vessels. The 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement did not have a larger purpose, such as establishing a comprehensive régime for the exploitation of fisheries or adding to the content of the 200-nautical-mile zones or setting out their limits and borders. Peru also maintains that "the 1954 Agreement was a practical arrangement, of a technical nature, and of limited geographical scope, not one dealing in any sense with political matters".

90. In the view of the Court, the operative terms and purpose of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement are indeed narrow and specific. That is not however the matter under consideration by the Court at this stage. Rather, its focus is on one central issue, namely, the existence of a maritime boundary. On that issue the terms of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, especially Article 1 read with the preambular paragraphs, are clear. They acknowledge in a binding international agreement that a maritime boundary already exists. The Parties did not see any difference in this context between the expression *"límite marítimo"* in Article 1 and the expression *"frontera marítima"* in the Preamble, nor does the Court.

91. The 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement does not indicate when and by what means that boundary was agreed upon. The Parties' express acknowledgment of its existence can only reflect a tacit agreement which they had reached earlier. In this connection, the Court has already mentioned that certain elements of the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration suggested an evolving understanding between the Parties concerning their maritime boundary (see paragraphs 43 and 69 above). In an earlier case, the Court, recognizing that "[t]he establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance", underlined that "[e]vidence of a tacit legal agreement must be compelling" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua* v. *Honduras), Judgment,*

revendications maritimes. Le Chili souligne que l'article premier, qui est la principale disposition, avait été rédigé au présent et prévoyait la création de zones de dix milles marins au nord et au sud d'une frontière maritime existante. Il considère par ailleurs que l'article 2 étaye également cette position. La «présence accidentelle», dans cette zone, des embarcations visées par l'accord n'était plus à considérer comme une «violation» de l'espace maritime de l'Etat adjacent. Le Chili soutient que, si lui-même n'a ratifié l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale que quelque temps après sa signature, la frontière dont les Parties avaient reconnu l'existence et à laquelle elles ont donné effet était déjà en place pendant toute la période qui a précédé cette ratification.

89. Selon le Pérou, l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale «était étroit et spécifique», et consistait à établir une «zone de tolérance» pour des bateaux de pêche de petite taille et mal équipés. Définir cette zone par rapport à un parallèle de latitude constituait une solution pratique à l'intention des équipages de ces navires. L'accord n'avait pas de but plus ambitieux, comme celui d'établir un régime général pour l'exploitation des pêcheries, de préciser les attributs des zones de 200 milles marins ou encore d'en fixer les limites ou les frontières. Le Pérou soutient également que «[l]'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale se résumait à un arrangement pratique, de nature technique et de portée géographique limitée, et sans aucune incidence politique».

90. De l'avis de la Cour, les dispositions et l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale étaient effectivement étroits et spécifiques. Telle n'est cependant pas la question que la Cour doit examiner à ce stade; celle-ci doit plutôt s'attacher à un point essentiel, à savoir l'existence d'une frontière maritime. Et, sur ce point, la formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier celle de l'article premier, considéré à la lumière du préambule, est claire: elle reconnaît, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà. Les Parties n'ayant pas fait de distinction dans ce contexte entre l'expression *«limite marítimo»*, qui figure à l'article premier, d'une part, et, d'autre part, l'expression *«frontera marítima»*, qui figure au préambule, la Cour n'en fera pas non plus.

91. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'indique pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée. La reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant. A cet égard, la Cour a indiqué précédemment que certains éléments des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952 laissent supposer que la manière dont les Parties envisageaient leur frontière maritime avait évolué (voir les paragraphes 43 et 69 ci-dessus). Dans une affaire précédente, lorsqu'elle a reconnu que «[l]'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance», la Cour a souligné que «[l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et*

I.C.J. Reports 2007 (II), p. 735, para. 253). In this case, the Court has before it an Agreement which makes clear that the maritime boundary along a parallel already existed between the Parties. The 1954 Agreement is decisive in this respect. That Agreement cements the tacit agreement.

92. The 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement gives no indication of the nature of the maritime boundary. Nor does it indicate its extent, except that its provisions make it clear that the maritime boundary extends beyond 12 nautical miles from the coast.

*

93. In this context, the Parties referred to an opinion prepared in 1964 by Mr. Raúl Bazán Dávila, Head of the Legal Advisory Office of the Chilean Ministry of Foreign Affairs, in response to a request from the Chilean Boundaries Directorate regarding "the delimitation of the frontier between the Chilean and Peruvian territorial seas". Having recalled the relevant rules of international law, Mr. Bazán examined the question whether some specific agreement on maritime delimitation existed between the two States. He believed that it did, but was not able to determine "when and how this agreement was reached". Paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration was not "an express pact" on the boundary, but it "assum[ed] that this boundary coincides with the parallel that passes through the point at which the land frontier reaches the sea". It was possible to presume, he continued, that the agreement on the boundary preceded and conditioned the signing of the 1952 Santiago Declaration.

94. According to Peru, the fact that such a request was addressed to the Head of the Legal Advisory Office illustrates that the Chilean Government was unsure about whether there was a pre-existing boundary. Chile emphasizes Mr. Bazán's conclusion that the maritime boundary between the Parties is the parallel which passes through the point where the land boundary reaches the sea. Chile also notes that this was a publicly available document and that Peru would have responded if it had disagreed with the conclusion the document stated, but did not do so.

95. Nothing in the opinion prepared by Mr. Bazán, or the fact that such an opinion was requested in the first place, leads the Court to alter the conclusion it reached above (see paragraphs 90 to 91), namely, that by 1954 the Parties acknowledged that there existed an agreed maritime boundary.

4. The 1968-1969 Lighthouse Arrangements

96. In 1968-1969, the Parties entered into arrangements to build one lighthouse each, "at the point at which the common border reaches the sea, near boundary marker number one". At this point, the Court

le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253). En l'espèce, la Cour a devant elle un accord qui montre clairement qu'il existait déjà entre les Parties une frontière maritime suivant un parallèle. L'accord de 1954 est un élément décisif à cet égard. Il a pour effet de consacrer l'accord tacite en question.

92. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale ne donne aucune indication de la nature de la frontière maritime. Il n'en précise pas davantage l'étendue, mais ses dispositions montrent clairement qu'elle se poursuit au-delà de 12 milles marins depuis la côte.

*

93. Dans ce contexte, les Parties se sont référées à l'avis rédigé en 1964 par Raúl Bazán Dávila, chef du service juridique du ministère chilien des relations extérieures, en réponse à une demande de la direction de la délimitation concernant «la délimitation de la frontière entre les mers territoriales respectives du Chili et du Pérou». Après avoir rappelé les règles de droit international applicables, M. Bazán abordait la question de savoir s'il existait un accord spécifique sur la délimitation maritime entre les deux Etats. Il estimait que tel était le cas, sans toutefois être en mesure de déterminer «quand et comment cet accord était intervenu». Il exposait que le paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 ne constituait pas «un pacte exprès» concernant la frontière, mais «suppos[ait] que cette frontière coïncid[ait] avec le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer». Il était selon lui permis de présumer que cet accord sur la frontière avait précédé et conditionné la signature de la déclaration de Santiago de 1952.

94. Selon le Pérou, le fait qu'une telle demande d'avis ait été adressée au chef du service juridique montre que le Gouvernement chilien n'était pas convaincu que la frontière maritime existait déjà. Le Chili souligne la conclusion formulée par M. Bazán, selon laquelle la frontière maritime séparant les Parties correspondait au parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer. Il note également que l'avis en question était un document public et que le Pérou y aurait répondu s'il avait été en désaccord avec la conclusion qu'il énonçait, ce qu'il n'a pas fait.

95. La Cour ne trouve rien, que ce soit dans l'avis rédigé par M. Bazán ou dans le fait qu'un tel avis ait été demandé, qui l'incite à revenir sur la conclusion à laquelle elle est parvenue ci-dessus (voir les paragraphes 90-91), à savoir qu'en 1954 les Parties reconnaissaient qu'il existait une frontière maritime convenue.

4. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares

96. En 1968-1969, les Parties ont conclu des arrangements prévoyant la construction d'un phare par chacune d'elles, «au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne numéro un». La Cour observe

observes that on 26 April 1968, following communication between the Peruvian Ministry of Foreign Affairs and the Chilean chargé d'affaires earlier that year, delegates of both Parties signed a document whereby they undertook the task of carrying out "an on-site study for the installation of leading marks visible from the sea to materialise the parallel of the maritime frontier originating at Boundary Marker number one (No. 1)".

That document concluded as follows:

> "Finally, given that the parallel which it is intended to materialise is that which corresponds to the geographical location indicated in the Act signed in Lima on 1 August 1930 for Boundary Marker No. 1, the Representatives suggest that the positions of this pyramid be verified by a Joint Commission before the execution of the recommended works."

97. Chile sees the Parties, in taking this action, as explicitly recording their understanding that there was a "maritime frontier" between the two States and that it followed the line of latitude passing through Boundary Marker No. 1 (referred to in Spanish as "Hito No. 1"). Chile states that the Parties' delegates "recorded their joint understanding that their task was to signal the existing maritime boundary". Chile quotes the terms of the approval in August 1968 by the Secretary-General of the Peruvian Ministry of Foreign Affairs of the minutes of an earlier meeting that the signalling marks were to materialize (*materializar*) the parallel of the maritime frontier. Chile further relies on an August 1969 Peruvian Note, according to which the Mixed Commission entrusted with demarcation was to verify the position of Boundary Marker No. 1 and to "fix the definitive location of the two alignment towers that were to signal the maritime boundary". The Joint Report of the Commission recorded its task in the same terms.

98. In Peru's view, the beacons erected under these arrangements were evidently a pragmatic device intended to address the practical problems arising from the coastal fishing incidents in the 1960s. It calls attention to the beacons' limited range — not more than 15 nautical miles offshore. Peru argues that they were plainly not intended to establish a maritime boundary. Throughout the process, according to Peru, there is no indication whatsoever that the two States were engaged in the drawing of a definitive and permanent international boundary, nor did any of the correspondence refer to any pre-existent delimitation agreement. The focus was consistently, and exclusively, upon the practical task of keeping Peruvian and Chilean fishermen apart and solving a very specific problem within the 15-nautical-mile range of the lights.

*

99. The Court is of the opinion that the purpose and geographical scope of the arrangements were limited, as indeed the Parties recognize.

à ce stade que, le 26 avril 1968, à l'issue d'échanges intervenus plus tôt la même année entre le ministère péruvien des relations extérieures et le chargé d'affaires chilien, les représentants des deux Parties ont signé un document par lequel ils s'engageaient à effectuer « une étude de site en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne numéro un (n° 1) ».

Le même document s'achevait par cette conclusion :

> « Enfin, puisque le parallèle devant être matérialisé est celui correspondant à la position géographique mentionnée pour la borne n° 1 dans l'acte signé à Lima le 1er août 1930, les représentants suggèrent qu'une commission mixte vérifie la position de cette pyramide préalablement à l'exécution des travaux qu'ils recommandent. »

97. Selon le Chili, les Parties ont, ce faisant, expressément consigné qu'elles estimaient qu'une « frontière maritime » existait entre elles et que celle-ci suivait le parallèle passant par la borne frontière n° 1 (désignée en espagnol par le terme « Hito n° 1 »). Il ajoute que les représentants des Parties ont « consigné qu'ils s'accordaient à penser que leur mission consistait à signaler la frontière maritime existante ». Il cite les termes que le secrétaire général du ministère péruvien des relations extérieures a employés en août 1968 lorsqu'il a approuvé le procès-verbal d'une précédente réunion, selon lequel les repères de signalisation devaient matérialiser *(materializar)* le parallèle constituant la frontière maritime. Il s'appuie en outre sur une note péruvienne datant d'août 1969, selon laquelle la commission mixte chargée de la démarcation allait devoir vérifier la position de la borne n° 1 et « fixer l'emplacement définitif des deux phares devant signaler la frontière maritime ». La mission de la commission est exposée en termes identiques dans le rapport conjoint de celle-ci.

98. Selon le Pérou, les phares érigés au titre de ces arrangements constituaient manifestement un dispositif pragmatique visant à régler les difficultés pratiques associées aux incidents survenus dans les années 1960 en matière de pêche côtière. Il signale la portée limitée de ces phares, laquelle ne dépassait pas 15 milles marins vers le large, ce qui laisse selon lui supposer qu'ils ne visaient manifestement pas à établir une frontière maritime. Il ajoute que rien dans le déroulement de l'opération n'indique que, à quelque moment que ce soit, les deux Etats auraient entrepris de délimiter une frontière internationale définitive et permanente, et la correspondance ne fait état d'aucun traité de limites préexistant. L'accent avait été mis de façon constante et exclusive sur la tâche pratique consistant à éviter les accrochages entre pêcheurs péruviens et chiliens, et à résoudre un problème très spécifique dans la limite des 15 milles marins qu'avait la portée des phares.

*

99. La Cour estime que l'objectif et la portée géographique des arrangements étaient limités, comme le reconnaissent d'ailleurs les Parties. Elle

The Court also observes that the record of the process leading to the arrangements and the building of the lighthouses does not refer to any pre-existent delimitation agreement. What is important in the Court's view, however, is that the arrangements proceed on the basis that a maritime boundary extending along the parallel beyond 12 nautical miles already exists. Along with the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, the arrangements acknowledge that fact. Also, like that Agreement, they do not indicate the extent and nature of that maritime boundary. The arrangements seek to give effect to it for a specific purpose.

5. The Nature of the Agreed Maritime Boundary

100. As the Court has just said, it is the case that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement refers to the existing boundary for a particular purpose; that is also true of the 1968-1969 arrangements for the lighthouses. The Court must now determine the nature of the maritime boundary, the existence of which was acknowledged in the 1954 Agreement, that is, whether it is a single maritime boundary applicable to the water column, the sea-bed and its subsoil, or a boundary applicable only to the water column.

101. Chile contends that the boundary is an all-purpose one, applying to the sea-bed and subsoil as well as to the waters above them with rights to their resources in accordance with customary law as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS). Peru submits that the line to which the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement refers is related only to aspects of the policing of coastal fisheries and facilitating safe shipping and fishing in near-shore areas.

102. The Court is concerned at this stage with the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement only to the extent that it acknowledged the existence of a maritime boundary. The tacit agreement, acknowledged in the 1954 Agreement, must be understood in the context of the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration. These instruments expressed claims to the sea-bed and to waters above the sea-bed and their resources. In this regard the Parties drew no distinction, at that time or subsequently, between these spaces. The Court concludes that the boundary is an all-purpose one.

6. The Extent of the Agreed Maritime Boundary

103. The Court now turns to consider the extent of the agreed maritime boundary. It recalls that the purpose of the 1954 Agreement was narrow and specific (see paragraph 90 above): it refers to the existing maritime boundary for a particular purpose, namely to establish a zone of tolerance for fishing activity operated by small vessels. Consequently, it must be considered that the maritime boundary whose existence it rec-

observe également que la documentation relative au processus ayant conduit à la conclusion des arrangements et à la construction des phares ne contient aucune référence à un quelconque traité de limites préexistant. Ce que la Cour juge important, toutefois, c'est que les arrangements sont fondés sur la préexistence d'une frontière maritime suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins. A l'instar de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, ils confirment l'existence d'une telle frontière maritime, mais, pas plus que cet accord, ils n'en indiquent l'étendue ou la nature. Ces arrangements visaient à lui donner effet à une fin spécifique.

5. La nature de la frontière maritime convenue

100. Comme la Cour vient de le dire, le fait est que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale mentionne la frontière existante à une fin particulière; il en va de même des arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares. La Cour doit maintenant déterminer la nature de la frontière maritime dont l'existence a été reconnue dans l'accord de 1954, à savoir s'il s'agit d'une frontière maritime unique valant pour la colonne d'eau comme pour les fonds marins et leur sous-sol, ou si elle vaut seulement pour la colonne d'eau.

101. Le Chili affirme que la frontière a vocation générale, c'est-à-dire qu'elle vaut pour les fonds marins, leur sous-sol et les eaux surjacentes, ainsi que l'exploitation des ressources y contenues, conformément au droit coutumier, ainsi qu'il est reflété dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Le Pérou soutient pour sa part que la limite à laquelle l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale fait référence ne concerne que certains aspects du maintien de l'ordre dans les zones de pêche côtières, et sert à faciliter la sécurité du transport maritime et de la pêche dans les eaux côtières.

102. A ce stade, la Cour ne s'intéressera à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale qu'en ce qu'il a reconnu l'existence d'une frontière maritime. L'accord tacite constaté par l'accord de 1954 doit être compris dans le contexte des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952, qui portaient revendication des fonds marins, ainsi que des eaux surjacentes et de leurs ressources. A cet égard, aucune distinction n'était faite par les Parties, à l'époque ou par la suite, entre ces espaces. La Cour conclut que la frontière maritime a vocation générale.

6. L'étendue de la frontière maritime convenue

103. La Cour en vient maintenant à la question de l'étendue de la frontière maritime convenue. Elle rappelle que l'accord de 1954 avait un objectif étroit et spécifique (voir le paragraphe 90 ci-dessus): la frontière maritime existante y est mentionnée à une fin particulière, à savoir l'établissement d'une zone de tolérance pour les activités de pêche pratiquées au moyen de navires de petite taille. En conséquence, il faut considérer

ognizes, along a parallel, necessarily extends at least to the distance up to which, at the time considered, such activity took place. That activity is one element of the Parties' relevant practice which the Court will consider, but it is not the only element warranting consideration. The Court will examine other relevant practice of the Parties in the early and mid-1950s, as well as the wider context including developments in the law of the sea at that time. It will also assess the practice of the two Parties subsequent to 1954. This analysis could contribute to the determination of the content of the tacit agreement which the Parties reached concerning the extent of their maritime boundary.

A. Fishing potential and activity

104. The Court will begin with the geography and biology in the area of the maritime boundary. Peru described Ilo as its principal port along this part of the coast. It is about 120 km north-west of the land boundary. On the Chilean side, the port city of Arica lies 15 km to the south of the land boundary and Iquique about 200 km further south (see sketch-map No. 1: Geographical context, p. 14).

105. Peru, in submissions not challenged by Chile, emphasizes that the areas lying off the coasts of Peru and Chile are rich in marine resources, pointing out that the area in dispute is located in the Humboldt Current Large Maritime Ecosystem. That current, according to Peru, supports an abundance of marine life, with approximately 18 to 20 per cent of the world's fish catch coming from this ecosystem. The Peruvian representative at the 1958 United Nations Conference on the Law of the Sea (paragraph 106 below) referred to the opinion of a Peruvian expert (writing in a book published in 1947), according to which the "biological limit" of the current was to be found at a distance of 80 to 100 nautical miles from the shore in the summer, and 200 to 250 nautical miles in the winter.

Peru recalls that it was the "enormous whaling and fishing potential" of the areas situated off their coasts which led the three States to proclaim 200-nautical-mile zones in 1952. Industrial fishing is carried out nowadays at significant levels in southern areas of Peru, notably from the ports of Ilo and Matarani: the former is "one of Peru's main fishing ports and the most important fishing centre in southern Peru".

106. Chilean and Peruvian representatives emphasized the richness and value of the fish stocks as preparations were being made for the first United Nations Conference on the Law of the Sea and at that Conference itself. In 1956 the Chilean delegate in the Sixth (Legal) Committee of the United Nations General Assembly, declaring that it was tragic to see large foreign fishing fleets exhausting resources necessary for the livelihood of coastal populations and expressing the hope that the rules established by the three States, including Ecuador, would be endorsed by

que la frontière maritime dont il reconnaît l'existence, suivant un parallèle, s'étend nécessairement au moins jusqu'à la distance de la côte correspondant, à l'époque considérée, aux activités en question. Ces activités constituent l'un des éléments de la pratique des Parties dont la Cour tiendra compte, mais ce n'est pas le seul à devoir être pris en considération. La Cour s'intéressera à d'autres éléments de la pratique suivie par les Parties au début et au milieu des années 1950, ainsi qu'au contexte plus large, en particulier l'évolution du droit de la mer à cette époque. Elle examinera également la pratique des Parties après 1954. Cette analyse pourrait aider à déterminer la teneur de l'accord tacite intervenu entre elles en ce qui concerne l'étendue de leur frontière maritime.

A. Le potentiel et l'activité halieutiques

104. La Cour commencera par examiner les caractéristiques géographiques et biologiques du secteur de la frontière maritime. Le Pérou considère Ilo, qui est situé à environ 120 kilomètres au nord-ouest de la frontière terrestre, comme le port principal de cette portion de la côte. Du côté chilien, la ville portuaire d'Arica se trouve à 15 kilomètres au sud de la frontière terrestre, et Iquique, à quelque 200 kilomètres plus au sud (voir croquis n° 1 : Contexte géographique, p. 14).

105. Le Pérou souligne que les eaux qui baignent les côtes respectives des Parties sont riches en ressources marines et que la zone litigieuse fait partie du vaste écosystème marin du courant de Humboldt, ce que le Chili ne conteste pas. D'après le Pérou, grâce à ce courant qui permet le développement d'une vie marine abondante, cet écosystème fournit entre 18 et 20% des prises de poisson mondiales. Le représentant du Pérou à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 (voir le paragraphe 106 ci-dessous) s'est référé à l'opinion d'un expert péruvien (tirée d'un ouvrage publié en 1947), selon laquelle la «limite biologique» du courant se trouvait à une distance allant, depuis le littoral, de 80 à 100 milles marins durant l'été, et de 200 à 250 milles marins durant l'hiver.

Le Pérou rappelle que c'est le «potentiel baleinier et halieutique considérable» que présentaient leurs espaces maritimes côtiers qui a amené les trois Etats à revendiquer chacun une zone de 200 milles marins en 1952. La pêche industrielle se pratique de nos jours à une échelle importante dans les régions méridionales du pays, notamment depuis les ports d'Ilo et de Matarani, le premier étant «l'un des principaux ports de pêche du Pérou ... et le centre d'activité halieutique le plus important du sud du pays».

106. Au cours des préparatifs de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et lors de la conférence elle-même, les représentants chiliens et péruviens ont mis l'accent sur la richesse et la valeur des stocks de poissons. En 1956, le représentant chilien à la Sixième Commission (affaires juridiques) de l'Assemblée générale des Nations Unies, après avoir déclaré qu'il était tragique de voir de grandes flottes de pêche étrangères épuiser des ressources nécessaires à la subsistance des habitants des régions côtières et exprimé l'espoir que le droit international en vienne à consacrer

international law, observed that "[t]he distance of 200 miles was explained by the need to protect all the marine flora and fauna living in the Humboldt Current, as all the various species depended on one another for their existence and have constituted a biological unit which had to be preserved". At the 1958 Conference, the Peruvian representative (who was the foreign minister at the time of the 1947 Declaration), in supporting the 200-nautical-mile limit, stated that what the countries had proclaimed was a biological limit:

> "Species such as tunny and barrilete were mostly caught 20 to 80 miles from the coast; the same anchovetas of the coastal waters sometimes went 60 or more miles away; and the cachalot and whales were usually to be found more than 100 miles off."

He then continued:

> "The requests formulated by Peru met the conditions necessary for their recognition as legally binding and applicable since first, they were the expression of principles recognized by law; secondly, they had a scientific basis; and thirdly, they responded to national vital necessities."

107. Chile referred the Court to statistics produced by the Food and Agricultural Organization of the United Nations (FAO) to demonstrate the extent of the fishery activities of Chile and Peru in the early 1950s and later years for the purpose of showing, as Chile saw the matter, the benefits of the 1952 Santiago Declaration to Peru. Those statistics reveal two facts which the Court sees as helpful in identifying the maritime areas with which the Parties were concerned in the period when they acknowledged the existence of their maritime boundary. The first is the relatively limited fishing activity by both Chile and Peru in the early 1950s. In 1950, Chile's catch at about 90,000 tonnes was slightly larger than Peru's at 74,000 tonnes. In the early 1950s, the Parties' catches of anchovy were exceeded by the catch of other species. In 1950, for instance, Peru's take of anchovy was 500 tonnes, while its catch of tuna and bonito was 44,600 tonnes; Chile caught 600 tonnes of anchovy that year, and 3,300 tonnes of tuna and bonito.

Second, in the years leading up to 1954, the Parties' respective catches in the Pacific Ocean included large amounts of bonito/barrilete and tuna. While it is true that through the 1950s the take of anchovy, especially by Peru, increased very rapidly, the catch of the other species continued at a high and increasing level. In 1954 the Peruvian catch of tuna and bonito was 65,900 tonnes and of anchovy 43,100 tonnes while Chile caught 5,200 and 1,300 tonnes of those species, respectively.

les règles établies par les trois Etats, dont l'Equateur, a fait remarquer que: «[l]a distance de 200 milles s'explique par la nécessité de protéger l'ensemble de la flore et de la faune marines qui vivent dans le courant de Humboldt, car toutes les espèces dépendent les unes des autres pour leur existence et constituent une unité biologique à préserver». A la conférence de 1958, le représentant péruvien (qui était ministre des relations extérieures à l'époque de la déclaration de 1947) a déclaré, à l'appui de la revendication de la zone des 200 milles marins, que la limite proclamée en l'occurrence par les pays était de nature biologique:

> «Les espèces telles que le thon et le barrilete se trouvent à une distance située entre 20 et 80 milles de la côte; les mêmes anchovetas qui vivent à proximité de celle-ci s'en écartent parfois de 60 milles ou davantage, et le cachalot et la baleine ont coutume [de migrer] au-delà de 100 milles.»

Il ajouta ce qui suit:

> «[L]es demandes formulées par le Pérou remplissent les conditions nécessaires pour qu'elles soient reconnues valables en droit et susceptibles d'application car: 1) elles sont l'expression de principes admis en droit; 2) elles sont fondées scientifiquement; 3) elles répondent à des nécessités vitales de la nation.»

107. Le Chili a renvoyé la Cour aux statistiques émanant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'établir l'étendue des activités halieutiques auxquelles lui et le Pérou s'adonnaient au début des années 1950 et durant les années qui ont suivi, en vue de démontrer les avantages que, de son point de vue, le Pérou aurait tirés de la déclaration de Santiago de 1952. Ces statistiques révèlent deux éléments factuels que la Cour considère comme utiles pour déterminer l'étendue des espaces maritimes dont les Parties se préoccupaient au cours de la période où elles ont reconnu l'existence de leur frontière maritime. Le premier est l'activité relativement limitée des deux pays en matière de pêche au début des années 1950. En 1950, les prises du Chili s'élevaient à environ 90 000 tonnes, soit un peu plus que celles du Pérou, qui étaient de 74 000 tonnes. Au début des années 1950, le volume des captures d'anchois par les Parties était inférieur à celui d'autres espèces. En 1950, par exemple, les prises du Pérou s'élevaient à 500 tonnes pour l'anchois et à 44 600 tonnes pour le thon et la bonite; les prises chiliennes se chiffraient à 600 tonnes pour l'anchois et à 3300 tonnes pour le thon et la bonite.

Deuxièmement, jusqu'en 1954, les captures respectives des Parties dans l'océan Pacifique étaient en grande partie composées de bonite/barrilete et de thon. S'il est vrai que, au cours des années 1950, les prises d'anchois ont augmenté très rapidement, en particulier pour le Pérou, les captures d'autres espèces sont restées élevées et n'ont pas cessé de croître. En 1954, les prises péruviennes s'élevaient à 65 900 tonnes pour le thon et la bonite, et à 43 100 tonnes pour l'anchois, tandis que le Chili réalisait des prises de 5200 et 1300 tonnes, respectivement, pour les mêmes espèces.

The Parties also referred to the hunting of whales by their fleets and by foreign fleets as one of the factors leading to the adoption of the 1947 and 1952 instruments. The FAO statistics provide some information about the extent of whale catches by the Parties; there is no indication of where those catches occurred.

108. The above information shows that the species which were being taken in the early 1950s were generally to be found within a range of 60 nautical miles from the coast. In that context, the Court takes note of the orientation of the coast in this region, and the location of the most important relevant ports of the Parties at the time. Ilo, situated about 120 km north-west of the seaward terminus of the land boundary, is described by Peru as "one of [its] main fishing ports and the most important fishing centre in Southern Peru". On the Chilean side, the port of Arica lies just 15 km to the south of the seaward terminus of the land boundary. According to Chile, "[a] significant proportion of the country's small and medium-sized fishing vessels, of crucial importance to the economy of the region, are registered at Arica", while the next significant port is at Iquique, 200 km further south.

The purpose of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement was to establish a zone of tolerance along the parallel for small fishing boats, which were not sufficiently equipped (see paragraphs 88 to 90 and 103). Boats departing from Arica to catch the above-mentioned species, in a west-north-west direction, in the range of 60 nautical miles from the coast, which runs essentially from north to south at this point, would not cross the parallel beyond a point approximately 57 nautical miles from the starting-point of the maritime boundary. The orientation of the coast turns sharply to the north-west in this region (see sketch-maps Nos. 1 and 2, pp. 14 and 17), such that, on the Peruvian side, fishing boats departing seaward from Ilo, in a south-west direction, to the range of those same species would cross the parallel of latitude at a point up to approximately 100 nautical miles from the starting-point of the maritime boundary.

109. The Court, in assessing the extent of the lateral maritime boundary which the Parties acknowledged existed in 1954, is aware of the importance that fishing has had for the coastal populations of both Parties. It does not see as of great significance their knowledge of the likely or possible extent of the resources out to 200 nautical miles nor the extent of their fishing in later years. The catch figures indicate that the principal maritime activity in the early 1950s was fishing undertaken by small vessels, such as those specifically mentioned in the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement and which were also to benefit from the 1968-1969 arrangements relating to the lighthouses.

Les Parties ont également fait mention, parmi les facteurs ayant conduit à l'adoption des instruments de 1947 et de 1952, des activités de chasse à la baleine auxquelles se livraient leurs flottes et les flottes étrangères. Les statistiques de la FAO fournissent certaines informations concernant le volume des captures de baleines réalisées par les Parties, sans toutefois indiquer où ces captures ont été effectuées.

108. Il ressort des éléments susmentionnés que les espèces pêchées au début des années 1950 se trouvaient généralement dans un rayon de 60 milles marins de la côte. Dans ce contexte, la Cour prend note de l'orientation de la côte dans cette région et de l'emplacement des principaux ports des Parties à l'époque. Le port d'Ilo, qui est situé à environ 120 kilomètres au nord-ouest du point terminal de la frontière terrestre, est considéré par le Pérou comme étant « l'un de [ses] principaux ports de pêche … et le centre d'activité halieutique le plus important du sud du pays ». Sur la côte chilienne, le port d'Arica est situé à 15 kilomètres seulement au sud du point terminal de la frontière terrestre. Selon le Chili, « une part importante des bateaux de pêche de petite ou moyenne taille du pays, lesquels revêtent une importance cruciale pour l'économie de la région, sont immatriculés à Arica », tandis que le deuxième port d'importance est celui d'Iquique, situé à 200 kilomètres plus au sud.

L'objet de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale était d'établir une zone de tolérance le long du parallèle pour les petites embarcations de pêche ne disposant que d'équipements insuffisants (voir les paragraphes 88-90 et 103). Les bateaux partant d'Arica dans une direction ouest-nord-ouest afin de pêcher les espèces susmentionnées dans un rayon de 60 milles marins de la côte, laquelle suit essentiellement une direction nord-sud en cet endroit, franchiraient le parallèle de latitude en un point situé à une distance maximale d'environ 57 milles marins du point de départ de la frontière maritime. Dans cette région, la côte s'infléchit nettement vers le nord-ouest (voir croquis n^{os} 1 et 2, p. 14 et 17), de sorte que, du côté péruvien, les bateaux de pêche quittant Ilo et se dirigeant vers le sud-ouest dans le rayon où se trouvent lesdites espèces franchiraient pour leur part le parallèle de latitude en un point situé à une distance maximale d'environ 100 milles marins du point de départ de la frontière maritime.

109. La Cour a conscience, aux fins de déterminer l'étendue de la frontière maritime latérale dont l'existence a été reconnue par les Parties en 1954, de l'importance que la pêche a revêtue pour les populations côtières des deux Parties. Elle n'attache que peu d'importance à la connaissance que celles-ci avaient de l'étendue probable ou éventuelle des ressources jusqu'à 200 milles ou à l'ampleur qu'allait prendre pour elles l'industrie de la pêche au cours des années à venir. Les données précitées montrent que les activités halieutiques menées au début des années 1950 se résumaient principalement à la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille tels que les embarcations spécifiquement mentionnées dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale et censées bénéficier des arrangements de 1968-1969 sur les phares.

110. A central concern of the three States in the early 1950s was with long-distance foreign fishing, which they wanted to bring to an end. That concern, and the Parties' growing understanding of the extent of the fish stocks in the Humboldt Current off their coasts, were major factors in the decisions made by Chile and Peru to declare, unilaterally, their 200-nautical-mile zones in 1947, and, with Ecuador, to adopt the 1952 Santiago Declaration and other texts in 1952 and to take the further measures in 1954 and 1955. To repeat, the emphasis in this period, especially in respect of the more distant waters, was, as Chile asserts, on "[t]he exclusion of unauthorized foreign fleets . . . to facilitate the development of the fishing industries of [the three States]".

111. The Court recalls that the all-purpose nature of the maritime boundary (see paragraph 102 above) means that evidence concerning fisheries activity, in itself, cannot be determinative of the extent of that boundary. Nevertheless, the fisheries activity provides some support for the view that the Parties, at the time when they acknowledged the existence of an agreed maritime boundary between them, were unlikely to have considered that it extended all the way to the 200-nautical-mile limit.

B. Contemporaneous developments in the law of the sea

112. The Court now moves from the specific, regional context to the broader context as it existed in the 1950s, at the time of the acknowledgment by the Parties of the existence of the maritime boundary. That context is provided by the State practice and related studies in, and proposals coming from, the International Law Commission and reactions by States or groups of States to those proposals concerning the establishment of maritime zones beyond the territorial sea and the delimitation of those zones. By the 1950s that practice included several unilateral State declarations.

113. Those declarations, all adopted between 1945 and 1956, may be divided into two categories. The first category is limited to claims in respect of the sea-bed and its subsoil, the continental shelf, and their resources. They include declarations made by the United States (28 September 1945), Mexico (29 October 1945), Argentina (11 October 1946), Saudi Arabia (28 May 1949), Philippines (18 June 1949), Pakistan (9 March 1950), Brazil (8 November 1950), Israel (3 August 1952), Australia (11 September 1953), India (30 August 1955), Portugal (21 March 1956) and those made in respect of several territories then under United Kingdom authority: Jamaica (26 November 1948), Bahamas (26 November 1948), British Honduras (9 October 1950), North Borneo (1953), British Guiana (1954), Brunei (1954) and Sarawak (1954), as well as nine Arab States then under the protection of the United Kingdom (Abu Dhabi (10 June 1949), Ajman (20 June 1949), Bahrain

110. Au début des années 1950, les trois Etats se préoccupaient principalement de la pêche lointaine pratiquée par les navires étrangers, à laquelle ils souhaitaient mettre fin. C'est cette préoccupation, conjuguée à la prise de conscience, par les Parties, de la richesse des stocks que recelait le courant de Humboldt au large de leurs côtes, qui a motivé au premier chef la décision prise par le Chili et le Pérou de proclamer unilatéralement leur zone de 200 milles marins en 1947 puis, avec l'Equateur, d'adopter la déclaration de Santiago et d'autres textes en 1952, et de prendre les mesures qui suivirent en 1954 et en 1955. Il convient de rappeler que, à cette époque, et surtout à l'égard des eaux les plus éloignées, l'accent était, comme l'affirme le Chili, mis sur «[l]'exclusion des navires étrangers non autorisés [en vue de] favoriser l'essor des industries de la pêche [des trois Etats]».

111. La Cour rappelle que, étant donné la vocation générale de la frontière maritime (voir le paragraphe 102 ci-dessus), les éléments de preuve relatifs aux activités halieutiques ne sauraient, en eux-mêmes, être décisifs en ce qui concerne l'étendue de cette frontière. Ce nonobstant, ces activités semblent indiquer qu'il est peu probable que les Parties, à l'époque où elles ont reconnu l'existence d'une frontière maritime convenue entre elles, envisageaient celle-ci comme s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins.

B. L'évolution du droit de la mer à l'époque considérée

112. Après avoir examiné ce contexte spécifique régional, la Cour abordera le contexte plus large des années 1950, à l'époque de la reconnaissance par les Parties de l'existence de la frontière maritime. Ce contexte est formé de la pratique des Etats, des études réalisées par la Commission du droit international et des réactions des Etats ou groupes d'Etats aux propositions formulées par celle-ci concernant l'instauration d'espaces maritimes au-delà de la mer territoriale et la délimitation de ces espaces. S'agissant de la pratique des années 1950, il y a lieu de signaler plusieurs proclamations unilatérales.

113. Ces proclamations, qui ont toutes été faites entre 1945 et 1956, peuvent être réparties en deux catégories. Font partie de la première catégorie les proclamations limitées à la revendication des fonds marins, de leur sous-sol, du plateau continental et des ressources s'y trouvant. Tel était le cas de celles émanant des Etats-Unis d'Amérique (28 septembre 1945), du Mexique (29 octobre 1945), de l'Argentine (11 octobre 1946), de l'Arabie saoudite (28 mai 1949), des Philippines (18 juin 1949), du Pakistan (9 mars 1950), du Brésil (8 novembre 1950), d'Israël (3 août 1952), de l'Australie (11 septembre 1953), de l'Inde (30 août 1955), du Portugal (21 mars 1956), ainsi que de celles faites en ce qui concerne plusieurs territoires relevant alors de l'autorité du Royaume-Uni: Jamaïque (26 novembre 1948), Bahamas (26 novembre 1948), Honduras britannique (9 octobre 1950), Bornéo du Nord (1953), Guyane britannique (1954), Brunei (1954) et Sarawak (1954), de même

(5 June 1949), Dubai (14 June 1949), Kuwait (12 June 1949), Qatar (8 June 1949), Ras al Khaimah (17 June 1949), Sharjah (16 June 1949), and Umm al Qaiwain (20 June 1949)). Other declarations, the second category, also claim the waters above the shelf or sea-bed or make claims in respect of the resources of those waters. In addition to the three claims in issue in this case, those claims include those made by the United States of America (28 September 1945), Panama (17 December 1946), Iceland (5 April 1948), Costa Rica (5 November 1949), Honduras (7 March 1950), El Salvador (7 September 1950) and Nicaragua (1 November 1950). The above-mentioned acts are reproduced in the United Nations collection, *Laws and Regulations on the High Seas*, Vol. I, 1951, Part 1, Chap. 1, and *Supplement*, 1959, Part 1, Chap. 1, and in the Parties' Pleadings.

114. Some of the declarations did address the issue of establishing maritime boundaries. The first was the continental shelf declaration of the United States, which provided that, whenever the continental shelf extends to the shores of another State, or is shared with an adjacent State, the boundary shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles. Those of Mexico and Costa Rica (like that of Chile, see paragraph 37 above) stated that the particular declaration each had made did not mean that that Government sought to disregard the lawful rights of other States, based on reciprocity. The wording in the Argentinean decree accorded conditional recognition to the right of each nation to the same entitlements as it claimed. Proclamations made by the Arab States then under United Kingdom protection all provided in similar terms that their exclusive jurisdiction and control of the sea-bed and subsoil extended to boundaries to be determined more precisely, as occasion arises, on equitable or, in one case, just principles, after consultation with the neighbouring States.

115. Those declarations were part of the background against which the International Law Commission worked in preparing its 1956 draft articles for the United Nations Conference on the Law of the Sea, held in 1958. On the basis, among other things, of the material summarized above, the report of a committee of experts, and comments by a significant range of States, the Commission proposed that, in the absence of an agreement or special circumstances, an equidistance line be used for delimitation of both the territorial sea and the continental shelf. The Commission in particular rejected, in the absence of an agreement, as a basis for the line the geographical parallel passing through the point at which the land frontier meets the coast. Chile and Ecuador in their observations submitted to the Commission contended that the rights of the coastal State over its continental shelf went beyond just "control" and

que neuf Emirats arabes alors placés sous protectorat britannique (Abou Dhabi (10 juin 1949), Adjman (20 juin 1949), Bahreïn (5 juin 1949), Doubaï (14 juin 1949), Koweït (12 juin 1949), Qatar (8 juin 1949), Ras al-Khaïmah (17 juin 1949), Chardjah (16 juin 1949) et Oumm al-Qaïwaïn (20 juin 1949)). Les proclamations de la seconde catégorie visaient en outre les eaux surplombant le plateau continental ou les fonds marins, ou encore les ressources qu'elles contenaient. Outre les trois proclamations qui sont en cause dans la présente affaire, il y a lieu de mentionner celles qui ont été faites par les Etats-Unis d'Amérique (28 septembre 1945), le Panama (17 décembre 1946), l'Islande (5 avril 1948), le Costa Rica (5 novembre 1949), le Honduras (7 mars 1950), El Salvador (7 septembre 1950) et le Nicaragua (1er novembre 1950). Les textes en question sont reproduits dans la collection des Nations Unies intitulée *Laws and Regulations on the High Seas*, vol. I (1951), partie I, chap. 1, et son *supplément* (1959), partie I, chap. 1, ainsi que dans les pièces de procédure des Parties.

114. Certaines proclamations abordaient la question de l'établissement de frontières maritimes. La première est la déclaration des Etats-Unis d'Amérique relative au plateau continental, qui disposait que, dans les cas où le plateau continental s'étendait jusqu'au rivage d'un autre Etat ou était partagé avec un Etat adjacent, la frontière serait déterminée par les Etats-Unis et l'Etat concerné, sur le fondement des principes d'équité. Celles du Mexique et du Costa Rica (comme celle du Chili, voir le paragraphe 37 ci-dessus) précisaient qu'elles ne devaient pas être interprétées comme exprimant, de la part du gouvernement dont elles émanaient, l'intention d'empiéter sur les droits légitimes des autres Etats, à charge de réciprocité. Le libellé du décret argentin reconnaissait pour sa part à chacune des autres nations, à titre conditionnel, les mêmes droits que ceux revendiqués par l'Argentine. Toutes les proclamations émanant des Etats arabes alors placés sous protectorat britannique prévoyaient en des termes analogues que la juridiction et le contrôle exclusifs de l'Etat sur les fonds marins et leur sous-sol s'étendaient jusqu'à des limites à déterminer plus précisément, lorsque l'occasion s'en présenterait, après consultation des Etats voisins, sur la base des principes d'équité ou, dans un cas, des principes de justice.

115. Ces déclarations font partie du contexte dans lequel la Commission du droit international a élaboré, en 1956, le projet d'articles qu'elle a présenté à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a eu lieu en 1958. Sur le fondement, entre autres, des textes dont il est fait état ci-dessus, du rapport d'une commission d'experts et des observations reçues d'un vaste éventail d'Etats, la Commission a proposé que, en l'absence d'accord ou de circonstances spéciales, il soit fait usage d'une ligne d'équidistance pour délimiter à la fois la mer territoriale et le plateau continental. La Commission a notamment rejeté l'idée que, en l'absence d'accord à cet effet, le parallèle géographique passant par le point où la frontière terrestre atteint la côte serve de frontière. Dans les observations qu'ils ont soumises à la Commission, le Chili et l'Equateur faisaient valoir que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental allaient au-delà

"jurisdiction": Chile, in addition, called for "sovereignty" over both the continental shelf and superjacent waters. However, neither State made any comment on the matter of delimitation. Peru made no comment of any kind. This further supports the view that the chief concern of the three States in this period was defending their 200-nautical-mile claims as against third States. The Commission's proposals were adopted by the 1958 Conference and incorporated, with drafting amendments, in the Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone (Art. 12) and the Convention on the Continental Shelf (Art. 6). The territorial sea was not seen by the International Law Commission, and would not have been seen at that time by most nations, as extending beyond 6 nautical miles and the continental shelf line was for the sea-bed and subsoil, extending to a 200-metre depth or beyond to the limit of exploitability, and not for the resources of the water above the shelf.

116. The Court observes that, during the period under consideration, the proposal in respect of the rights of a State over its waters which came nearest to general international acceptance was for a 6-nautical-mile territorial sea with a further fishing zone of 6 nautical miles and some reservation of established fishing rights. As the Court has noted previously, in this period the concept of an exclusive economic zone of 200 nautical miles was "still some long years away" (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania* v. *Ukraine), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 87, para. 70), while its general acceptance in practice and in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea was about 30 years into the future. In answering a question from a Member of the Court, both Parties recognized that their claim made in the 1952 Santiago Declaration did not correspond to the international law of that time and was not enforceable against third parties, at least not initially.

117. On the basis of the fishing activities of the Parties at that time, which were conducted up to a distance of some 60 nautical miles from the main ports in the area, the relevant practice of other States and the work of the International Law Commission on the Law of the Sea, the Court considers that the evidence at its disposal does not allow it to conclude that the agreed maritime boundary along the parallel extended beyond 80 nautical miles from its starting-point.

*

118. In light of this tentative conclusion, the Court now considers further elements of practice, for the most part subsequent to 1954, which may be of relevance to the issue of the extent of the agreed maritime boundary.

des seuls «contrôle» et «juridiction»; le Chili défendait en outre l'idée d'une «souveraineté» sur le plateau continental et les eaux surjacentes. Toutefois, ni l'un ni l'autre des deux Etats n'a abordé la question de la délimitation. Le Pérou, pour sa part, s'est abstenu de toute observation. Ces éléments viennent renforcer l'hypothèse selon laquelle, à cette époque, la principale préoccupation des trois Etats était de défendre, contre les Etats tiers, la revendication de zones de 200 milles marins. Les propositions de la Commission ont été adoptées à la conférence de 1958 et intégrées, après certaines modifications d'ordre rédactionnel, à la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (art. 12) et à la convention sur le plateau continental (art. 6). Pour la Commission du droit international, et sans doute aussi pour la plupart des pays à cette époque, la mer territoriale ne s'étendait pas au-delà de six milles marins et la limite du plateau continental ne valait que pour les fonds marins et leur sous-sol, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou jusqu'à la limite d'exploitabilité, à l'exclusion des ressources contenues dans les eaux surjacentes.

116. La Cour remarque que, pendant la période considérée, la proposition relative aux droits de l'Etat sur les eaux baignant ses côtes qui a été le plus près d'être généralement acceptée sur le plan international était celle qui prévoyait une mer territoriale de six milles marins, à laquelle s'ajoutait une zone de pêche de six milles marins et certaines réserves concernant les droits de pêche établis. Comme la Cour l'a fait observer précédemment, la notion de zone économique exclusive de 200 milles marins «allait encore mettre de longues années à s'imposer» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 87, par. 70), et il a fallu attendre environ trente ans avant qu'elle soit acceptée de manière générale dans la pratique et dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. En réponse à une question d'un membre de la Cour, les Parties ont toutes deux reconnu que la revendication qu'elles avaient formulée dans la déclaration de Santiago de 1952 n'était pas conforme au droit international d'alors et ne pouvait être opposée aux Etats tiers, du moins pas à l'époque.

117. Eu égard aux activités halieutiques des Parties à l'époque, lesquelles s'exerçaient jusqu'à une distance d'environ 60 milles marins à partir des principaux ports de la région, ainsi qu'à la pratique d'autres Etats et aux travaux de la Commission du droit international en matière de droit de la mer, la Cour estime que les éléments dont elle dispose sont insuffisants pour lui permettre de conclure que la frontière maritime convenue, qui suivait le parallèle, s'étendait au-delà de 80 milles marins depuis son point de départ.

*

118. A la lumière de cette conclusion provisoire, la Cour examinera maintenant d'autres éléments de la pratique, pour l'essentiel postérieurs à 1954, qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour la question de l'étendue de la frontière maritime convenue.

C. Legislative practice

119. In examining the legislative practice, the Court first turns to the adoption by Peru in 1955 of a Supreme Resolution on the Maritime Zone of 200 Miles. Its Preamble recites the need to specify, in cartographic and geodesic work, the manner of determining the Peruvian maritime zone of 200 nautical miles referred to in the 1947 Decree and the 1952 Santiago Declaration. Its first article states that the line was to be limited at sea by a line parallel to the Peruvian coast and at a constant distance of 200 nautical miles from it. Article 2 provides:

> "In accordance with clause IV *[el inciso IV]* of the Declaration of Santiago, the said line may not extend beyond that of the corresponding parallel at the point where the frontier of Peru *[la frontera del Perú]* reaches the sea."

Peru contends that Article 1 employs an arc of circles method, as, it says, was also the case with its 1952 Petroleum Law. Chile rejects that interpretation of both instruments and submits that both use the *tracé parallèle* method, supporting the use of the parallel of latitude for the maritime boundary. Chile also places considerable weight on the reference in the resolution to paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration.

120. In this regard, the Court has already concluded that paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration does not determine the maritime boundary separating the general maritime zones of Peru and Chile. It need not consider that matter further in the present context. The Court does not see the requirement in Article 1 of the 1955 Supreme Resolution that the line be "at a constant distance of 200 nautical miles from [the coast]" and parallel to it as using the *tracé parallèle* method in the sense that Chile appears to understand it. Some points on a line drawn on that basis (using the parallel lines of latitude) would in certain areas of Peruvian coastal waters, especially near the land boundary of the two States, be barely 100 nautical miles from the closest point on the coast. That would not be in conformity with the plain words of the 1955 Supreme Resolution. Hence, the Peruvian 1955 Supreme Resolution is of no assistance when it comes to determining the extent of the maritime frontier whose existence the Parties acknowledged in 1954.

121. In respect of Chilean legislation, Peru highlights the absence of references to a lateral maritime boundary in five Chilean texts: a 25 July 1953 Decree which defined the maritime jurisdiction of the Directorate General of Maritime Territory and Merchant Marine; a 26 July 1954 Message from the Chilean Executive to the Congress for the Approval of the 1952 Agreements; a 23 September 1954 Supreme Decree by which Chile approved the 1952 Santiago Declaration; an 11 February 1959

C. La pratique législative

119. Dans le cadre de son examen de la pratique législative, la Cour se penchera tout d'abord sur la résolution suprême relative à la zone maritime de 200 milles marins, adoptée par le Pérou en 1955, dont le préambule évoque la nécessité de préciser, dans les travaux cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952. Aux termes de l'article premier, ladite zone devait être limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci. L'article 2 est ainsi libellé:

> «Conformément à la clause IV *[el inciso IV]* de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne peut dépasser le parallèle de latitude passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou *[la frontera del Perú]*.»

Le Pérou soutient que l'article premier repose sur l'utilisation de la méthode des arcs de cercle, ce qui serait également le cas de la loi sur le pétrole de 1952. Le Chili conteste cette interprétation des deux textes, qui, selon lui, appliquent la méthode du tracé parallèle, ce qui irait dans le sens du recours à un parallèle géographique dans la détermination de la frontière maritime. Il attache aussi beaucoup d'importance à la référence que fait la résolution au paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952.

120. A cet égard, la Cour a déjà conclu que le paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 n'opérait pas la délimitation de la frontière maritime séparant les zones maritimes générales du Pérou et du Chili. Il est donc inutile qu'elle examine plus avant cette question dans le présent contexte. Par ailleurs, elle n'est pas convaincue que, en disposant que la ligne en question serait située «à une distance constante de 200 milles marins de [la côte]» et parallèle à celle-ci, l'article premier de la résolution suprême de 1955 indiquait que la méthode du tracé parallèle avait été retenue, comme semble le comprendre le Chili. Si la ligne avait été tracée suivant cette méthode (au moyen des parallèles géographiques), certains de ses points se trouveraient, surtout dans le secteur frontalier des eaux côtières péruviennes, à une distance d'à peine 100 milles marins du point le plus proche sur la côte, ce qui ne serait pas conforme aux termes mêmes de la résolution suprême de 1955. Par conséquent, la résolution suprême péruvienne de 1955 n'est d'aucune utilité pour déterminer l'étendue de la frontière maritime dont les Parties ont reconnu l'existence en 1954.

121. En ce qui concerne la législation chilienne, le Pérou souligne l'absence de référence à une frontière maritime latérale dans cinq textes: le décret du 25 juillet 1953 définissant le ressort de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, le message du 26 juillet 1954 adressé au Parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins de ratification des accords de 1952, le décret suprême du 23 septembre 1954 portant ratification de la déclaration de Santiago de 1952, le décret

Decree on Permits for Fishing by Foreign Vessels in Chilean Territorial Waters; and a 4 June 1963 Decree on the Appointment of the Authority which Grants Fishing Permits to Foreign Flag Vessels in Chilean Jurisdictional Waters. In response, Chile contends that the 1952 Santiago Declaration became part of Chilean law upon ratification and so there was no need to reaffirm the existence of the maritime boundary in subsequent legislation.

122. The Court finds that these five Chilean instruments are of no assistance as to the extent of the maritime frontier whose existence the Parties acknowledged in 1954, for the following reasons. The 1953 Decree relates to the territorial sea out to 12 nautical miles. The 1954 Message recalls the 200-nautical-mile claim made by the three States in 1952 but makes no mention of boundaries between those States. The 1954 Supreme Decree simply reproduces the text of the instruments adopted at the Lima Conference without commenting on their effect. The 1959 Decree refers repeatedly to "Chilean territorial waters" without defining the limits — lateral or seaward — of these waters. Finally, the 1963 Decree speaks of the 200-nautical-mile zone established under the 1952 Santiago Declaration but makes no reference to a lateral boundary within that zone.

D. The 1955 Protocol of Accession

123. In 1955 the three States adopted a Protocol of Accession to the 1952 Santiago Declaration. In that Protocol they agree "to open the accession of Latin American States to [the 1952 Santiago Declaration] with regard to its fundamental principles" contained in the paragraphs of the Preamble. The three States then reproduce substantive paragraphs I, II, III and V, but not paragraph IV. On the matter of boundaries they declare that

> "[T]he adhesion to the principle stating that the coastal States have the right and duty to protect, conserve and use the resources of the sea along their coasts, shall not be constrained by the assertion of the right of every State to determine the extension and boundaries of its Maritime Zone. Therefore, at the moment of accession, every State shall be able to determine the extension and form of delimitation of its respective zone whether opposite to one part or to the entirety of its coastline, according to the peculiar geographic conditions, the extension of each sea and the geological and biological factors that condition the existence, conservation and development of the maritime fauna and flora in its waters."

The only other provision of the 1952 Santiago Declaration which was the subject of an express exclusion from the 1955 Protocol was paragraph VI which concerns the possibility of future agreements in application of these principles. This provision was excluded on the basis that it was "determined by the geographic and biological similarity of the coastal maritime

du 11 février 1959 relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes, et le décret du 4 juin 1963 relatif à la nomination de l'autorité chargée de délivrer les permis de pêche aux navires battant pavillon étranger dans les eaux chiliennes. Le Chili répond que la déclaration de Santiago de 1952 est devenue partie intégrante du droit chilien au moment où il l'a ratifiée, et qu'il n'était donc pas nécessaire de réaffirmer l'existence de la frontière maritime dans un texte ultérieur.

122. La Cour considère que ces cinq textes chiliens ne lui sont d'aucune utilité pour déterminer l'étendue de la frontière maritime dont les Parties ont reconnu l'existence en 1954, et ce, pour les raisons suivantes. Le décret de 1953 se rapporte à la mer territoriale de 12 milles marins. Le message de 1954 rappelle la revendication de la zone de 200 milles marins présentée par les trois Etats en 1952, mais ne fait allusion à aucune frontière entre eux. Le décret suprême de 1954 reproduit simplement le contenu des textes adoptés à la conférence de Lima sans aucun commentaire quant à leur portée. Le décret de 1959 renvoie à plusieurs reprises aux «eaux territoriales chiliennes» sans en définir les limites latérales ou vers le large. Enfin, le décret de 1963 fait référence à la zone de 200 milles marins établie au titre de la déclaration de Santiago de 1952, mais ne mentionne aucune frontière latérale à l'intérieur de cette zone.

D. Le protocole d'adhésion de 1955

123. En 1955, les trois Etats adoptèrent un protocole à la déclaration de Santiago de 1952, dans lequel ils convenaient «d'ouvrir à l'adhésion des Etats d'Amérique latine la déclaration [de] 1952, à l'égard de ses principes fondamentaux» énoncés au préambule. Ils en reproduisaient ensuite les paragraphes I, II, III et V, mais non le paragraphe IV. Sur la question des frontières, ils déclaraient ce qui suit:

> «L'exercice du droit de chaque Etat de déterminer l'étendue et les limites de son espace maritime est sans préjudice de l'adhésion au principe selon lequel les Etats riverains ont le droit et l'obligation de protéger, de conserver et d'utiliser les ressources de la mer le long de leurs côtes. Par conséquent, au moment de son adhésion, chaque Etat peut déterminer l'étendue et la forme de délimitation de son espace respectif, qu'il baigne un segment ou la totalité de ses côtes, en tenant compte des caractéristiques géographiques particulières, de l'étendue de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore marines dans ses eaux.»

La seule autre disposition de la déclaration de Santiago de 1952 à être expressément exclue du protocole de 1955 est le paragraphe VI, qui concernait la signature éventuelle d'accords pour l'application de ces principes. Si cette disposition a été exclue, c'est parce qu'elle «était déterminée par la similitude géographique et biologique des espaces maritimes

zones of the signatory countries" to the Declaration. It is common ground that no State in fact ever took advantage of the 1955 Protocol.

124. Peru sees the affirmation of the power of an acceding State to determine the extension and limits of its zone as confirming that the 1952 Santiago Declaration had not settled the question of the maritime boundaries between the States parties. Chile reads the positions of the two Parties on paragraph IV in the contrary sense: by that exclusion they indicated their understanding that their maritime boundary was already determined.

125. Given the conclusion that the Court has already reached on paragraph IV, its exclusion from the text of the 1955 Protocol, and the fact that no State has taken advantage of the Protocol, the Court does not see the Protocol as having any real significance. It may however be seen as providing some support to Peru's position that the use of lateral maritime boundaries depended on the particular circumstances of the States wishing to accede to the 1952 Santiago Declaration. More significantly, the 1955 Protocol may also be seen as an attempt to reinforce solidarity for the reasons given by Peru, Chile and Ecuador in their own national legal measures and in the 1952 Santiago Declaration, and as manifested in their other actions in 1955, in response to the protests of maritime powers (see paragraphs 76 to 77 above).

E. Enforcement activities

126. Much of the enforcement practice relevant to the maritime boundary can be divided between that concerning vessels of third States and that involving Peru and Chile, and by reference to time. In respect of the second distinction the Court recalls that its primary, but not exclusive, interest is with practice in the early 1950s when the Parties acknowledged the existence of their maritime boundary.

127. In respect of vessels of third States, Chile draws on a 1972 report of the CPPS Secretary-General on Infractions in the Maritime Zone between 1951 and 1971. The data, the report says, are incomplete for the first ten years. According to the report, in the course of the 20 years it covers, Peru arrested 53 vessels, Chile five and Ecuador 122, the final figure explained by the fact that the interest of foreign fishing fleets had focused, especially in more recent years, on tuna, the catch of which was greater in Ecuadorean waters. All but six of the 53 vessels arrested in Peruvian waters carried the United States flag; five (in the Onassis fleet) carried the Panamanian; and one the Japanese. In the case of 20 of the 53 arrests, the report records or indicates the place at which the arrests took place and all of those places are far to the north of the parallel of latitude extending from the land boundary between Peru and Chile, and

côtiers des pays signataires» de la déclaration. Il est constant qu'en fait aucun Etat ne s'est jamais prévalu du protocole d'adhésion de 1955.

124. Le Pérou voit, dans la possibilité offerte aux Etats adhérant à la déclaration de Santiago de 1952 de déterminer l'étendue et les limites de leur espace maritime, la confirmation de ce que celle-ci n'avait pas réglé la question des frontières maritimes entre les Etats parties, tandis que, sur le fondement de son interprétation des positions des deux Parties concernant le paragraphe IV, le Chili arrive à la conclusion inverse, à savoir que, si ce paragraphe a été exclu, c'est qu'il était entendu entre elles que la frontière maritime avait déjà été déterminée.

125. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue en ce qui concerne le paragraphe IV, de l'exclusion de cette disposition du texte du protocole de 1955 et du fait qu'aucun Etat ne s'est prévalu de celui-ci, la Cour ne considère pas ce protocole comme ayant un intérêt particulier. L'on pourrait toutefois estimer qu'il tend à accréditer la position du Pérou selon laquelle le recours à des frontières maritimes latérales dépendait des circonstances propres aux Etats souhaitant adhérer à la déclaration de Santiago de 1952. Mais le protocole de 1955 semble avant tout représenter une tentative de renforcer la solidarité, comme en témoignent les raisons exposées par le Pérou, le Chili et l'Equateur dans leur propre législation interne et dans la déclaration de Santiago de 1952, ainsi que d'autres mesures prises par eux en 1955, en réaction aux protestations élevées par certaines puissances maritimes (voir les paragraphes 76-77 ci-dessus).

E. Les mesures d'exécution

126. Pour l'essentiel, la pratique relative aux mesures d'exécution concernant la frontière maritime peut s'analyser en fonction de la distinction entre celle qui concerne les navires d'Etats tiers et les situations impliquant les deux Parties, mais aussi en fonction de la chronologie. En ce qui concerne ce second aspect, la Cour rappelle qu'elle s'intéressera essentiellement, mais non exclusivement, à la pratique ayant eu cours au début des années 1950, époque où les Parties ont reconnu l'existence de leur frontière maritime.

127. S'agissant des navires d'Etats tiers, le Chili se fonde sur un rapport de 1972 du secrétariat général de la CPPS concernant les infractions commises dans la zone maritime entre 1951 et 1971. D'après ce rapport, qui précise que les données sont incomplètes en ce qui concerne les dix premières années, le Pérou aurait intercepté 53 navires au cours de la période de vingt ans considérée, le Chili cinq, et l'Equateur 122, ce dernier chiffre s'expliquant par le fait que l'intérêt des flottes de pêche étrangères s'était concentré, notamment au cours des dernières années, sur le thon, dont la capture était plus importante dans les eaux équatoriennes. Les 53 navires arraisonnés dans les eaux péruviennes étaient immatriculés aux Etats-Unis d'Amérique, à six exceptions près: cinq (de la flotte Onassis) battaient pavillon panaméen et l'autre, pavillon japonais. Dans 20 des 53 cas, le rapport indique plus ou moins précisément les lieux d'intercep-

closer to the boundary between Peru and Ecuador. For 36, the distance from the coast is indicated. They include the Onassis fleet which on one account was arrested 126 nautical miles offshore (see paragraph 75 above). Of the other arrests, only one (in 1965) was beyond 60 nautical miles of the coast of Peru and only two others (in 1965 and 1968) were beyond 35 nautical miles; all three of these arrests occurred more than 500 nautical miles to the north of that latitudinal parallel.

128. Until the mid-1980s, all the practice involving incidents between the two Parties was within about 60 nautical miles of the coasts and usually much closer. In 1954 and 1961, Chile proposed that fishing vessels of the Parties be permitted to fish in certain areas of the maritime zone of the other State, up to 50 nautical miles north/south of the parallel, but the exchanges between the Parties do not indicate how far seaward such arrangements would have operated; in any event Chile's proposals were not accepted by Peru. In December 1962, Peru complained about "the frequency with which Chilean fishing vessels have trespassed into Peruvian waters, at times up to 300 metres from the beach". In March 1966, the Peruvian patrol ship *Diez Canseco* was reported to have intercepted two Chilean fishing vessels and fired warning shots at them, but the entire incident took place within 2 nautical miles of the coast. Two incidents in September 1967 — the sighting by Peru of several Chilean trawlers "north of the jurisdictional boundary" and the sighting by Chile of a Peruvian patrol boat "south of the Chile-Peru boundary parallel" — both occurred within 10 nautical miles of Point Concordia. Following a third incident that month, Peru complained about a Chilean fishing net found 2 nautical miles west of Point Concordia. In respect of these incidents, the Court recalls that the zone of tolerance established under the 1954 Agreement starts at a distance of 12 nautical miles from the coast along the parallel of latitude.

129. The practice just reviewed does not provide any basis for putting into question the tentative conclusion that the Court expressed earlier. That conclusion was based on the fishing activity of the Parties and contemporaneous developments in the law of the sea in the early and mid-1950s.

F. The 1968-1969 lighthouse arrangements

130. The Court recalls its discussion of the 1968-1969 lighthouse arrangements (see paragraphs 96 to 99 above). The record before the Court indicates that the lights would have been visible from a maximum distance of approximately 15 nautical miles; as Chile acknowledges, the Parties were particularly concerned with visibility within the first 12 naut-

tion, à chaque fois situés loin au nord du parallèle de latitude prolongeant la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, et plus près de la frontière entre le Pérou et l'Equateur. Pour 36 d'entre eux, la distance par rapport à la côte est précisée : ainsi des navires de la flotte Onassis, dont l'interception a eu lieu, dans un cas, à 126 milles marins de la côte (voir le paragraphe 75 ci-dessus). Pour le reste, une seule interception a été effectuée (en 1965) à plus de 60 milles marins de la côte péruvienne et deux seulement (en 1965 et 1968), au-delà de 35 milles marins ; les trois navires ainsi interceptés l'ont tous été à plus de 500 milles marins au nord de ce parallèle de latitude.

128. Jusqu'au milieu des années 1980, l'ensemble des incidents impliquant les deux Parties se sont produits à moins d'une soixantaine de milles marins des côtes, et généralement plus près encore. En 1954 et en 1961, le Chili a proposé que les bateaux de pêche des Etats parties soient autorisés à mener leurs activités dans certaines parties de l'espace maritime de l'autre, jusqu'à 50 milles marins de part et d'autre du parallèle. Toutefois, les échanges entre les Parties ne précisent pas la portée vers le large de l'arrangement proposé, qui, en tout état de cause, a été rejeté par le Pérou. En décembre 1962, le Pérou se plaignait des « nombreuses incursions de navires de pêche chiliens dans les eaux péruviennes, parfois jusqu'à 300 mètres du rivage ». En mars 1966, il a été rapporté qu'un patrouilleur péruvien, le *Diez Canseco*, avait intercepté deux navires de pêche chiliens et tiré contre eux des coups de semonce, mais cet incident s'était déroulé dans sa totalité à moins de 2 milles marins de la côte. Les deux épisodes survenus en septembre 1967, lors desquels le Pérou a constaté la présence de plusieurs chalutiers chiliens « au nord de la limite » des eaux relevant du Chili, et ce dernier, celle d'un patrouilleur péruvien « au sud du parallèle frontière entre le Chili et le Pérou », se sont produits à moins de 10 milles marins du point Concordia. A la suite d'un troisième incident survenu le même mois, le Pérou s'est plaint d'avoir trouvé un filet de pêche chilien à 2 milles marins à l'ouest de ce point. En ce qui concerne ces incidents, la Cour rappelle que la zone de tolérance établie au titre de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale s'étend le long du parallèle de latitude à partir de 12 milles marins depuis la côte.

129. La pratique qui vient d'être examinée ne fournit aucun motif permettant de remettre en cause la conclusion provisoire à laquelle la Cour est parvenue sur le fondement des activités halieutiques des Parties et de l'évolution qu'a connue le droit de la mer au début et au milieu des années 1950.

F. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares

130. La Cour rappelle son analyse des arrangements relatifs aux phares de 1968-1969 (voir les paragraphes 96-99 ci-dessus). Les éléments dont elle dispose indiquent que les phares devaient être visibles à une distance maximale d'environ 15 milles marins. Comme le reconnaît le Chili, les Parties se souciaient avant tout de leur portée dans un rayon

ical miles from the coast, up to the point where the zone of tolerance under the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement commenced, and where many of the incursions were reported. There are indications in the case file that the towers had radar reflectors but there is no information at all of their effective range or their use in practice. The Court does not see these arrangements as having any significance for the issue of the extent of the maritime boundary.

G. Negotiations with Bolivia (1975-1976)

131. In 1975-1976, Chile entered into negotiations with Bolivia regarding a proposed exchange of territory that would provide Bolivia with a "corridor to the sea" and an adjacent maritime zone. The record before the Court comprises the Chilean proposal to Bolivia of December 1975, Peru's reply of January 1976, Chile's record (but not Peru's) of discussions between the Parties in July 1976 and Peru's counter-proposal of November 1976. Chile's proposal of December 1975 stated that the cession would include, in addition to a strip of land between Arica and the Chile-Peru land boundary, "the maritime territory between the parallels of the extreme points of the coast that will be ceded (territorial sea, economic zone and continental shelf)". This proposal was conditional, among other things, on Bolivia ceding to Chile an area of territory as compensation. The record before the Court does not include the Bolivian-Chilean exchanges of December 1975. As required under Article 1 of the Supplementary Protocol to the 1929 Treaty of Lima, Peru was formally consulted on these negotiations. In January 1976, Peru acknowledged receipt of documents from Chile regarding the proposed cession. Peru's response was cautious, noting a number of "substantial elements" arising, including the consequences of "the fundamental alteration of the legal status, the territorial distribution, and the socio-economic structure of an entire region". According to Chile's record of discussions between the Parties, in July 1976 Chile informed Peru that it would seek assurances from Bolivia that the latter would comply with the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, while Peru confirmed that it had not identified in Chile's proposal any "major problems with respect to the sea". On 18 November 1976, Peru made a counter-proposal to Chile which contemplated a different territorial régime: cession by Chile to Bolivia of a sovereign corridor to the north of Arica; an area of shared Chilean-Peruvian-Bolivian sovereignty over territory between that corridor and the sea; and exclusive Bolivian sovereignty over the sea adjacent to the shared territory.

132. According to Chile, its negotiations with Bolivia proceeded on the explicit basis that the existing maritime boundary, following the latitu-

de 12 milles marins depuis la côte, soit jusqu'au point où commençait la zone de tolérance définie par l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, dans laquelle bon nombre d'incursions avaient été signalées. Selon certains éléments soumis à la Cour, les tours étaient équipées de réflecteurs radars, mais aucune précision n'y figure quant à leur portée réelle ou à leur usage dans la pratique. La Cour estime que ces arrangements ne lui sont d'aucune aide pour ce qui est de la question de l'étendue de la frontière maritime.

G. Les négociations avec la Bolivie (1975-1976)

131. En 1975-1976, le Chili a entamé des négociations avec la Bolivie à propos d'un projet d'échange de territoires destiné à assurer à celle-ci un «accès à la mer» et un espace maritime adjacent. Ont été versés au dossier la proposition faite par le Chili à la Bolivie en décembre 1975, la réponse du Pérou de janvier 1976, les procès-verbaux dressés par le Chili (mais pas ceux du Pérou) des discussions tenues par les Parties en juillet 1976 et la contre-proposition du Pérou de novembre 1976. La proposition chilienne de décembre 1975 indiquait que la cession visait non seulement une bande de terre située entre Arica et la frontière terrestre péruvo-chilienne, mais aussi «le territoire maritime compris entre les parallèles passant par les extrémités du segment de la côte ainsi cédée (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental)». Cette proposition était soumise à la condition, entre autres, que la Bolivie cède au Chili un espace territorial à titre de compensation. Les échanges qui ont eu lieu entre la Bolivie et le Chili en décembre 1975 n'ont pas été versés au dossier. Comme l'exigeait l'article premier du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929, le Pérou a été officiellement consulté sur ces négociations. En janvier 1976, il a accusé réception de documents chiliens relatifs au projet de cession et y a répondu avec prudence, soulevant un certain nombre de «points substantiels», notamment les conséquences de «la transformation radicale de la situation juridique, de la répartition territoriale et de l'organisation socioéconomique de toute une région». Selon les procès-verbaux chiliens des discussions tenues entre les Parties, le Chili aurait informé le Pérou en juillet 1976 qu'il chercherait à obtenir de la Bolivie l'assurance que celle-ci respecterait l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, et le Pérou aurait confirmé ne pas avoir décelé, dans la proposition chilienne, «de difficultés majeures concernant les espaces maritimes». Le 18 novembre 1976, le Pérou a adressé au Chili une contre-proposition qui prévoyait un aménagement territorial différent consistant dans la cession à la Bolivie, par le Chili, d'un couloir de souveraineté situé au nord d'Arica, l'instauration d'une zone de souveraineté partagée entre le Chili, le Pérou et la Bolivie sur un territoire situé entre ce couloir et la mer, et la souveraineté exclusive de la Bolivie sur les eaux adjacentes au territoire placé sous souveraineté partagée.

132. D'après le Chili, ses négociations avec la Bolivie reposaient explicitement sur l'idée selon laquelle la frontière maritime existante, suivant le

dinal parallel, would delimit the envisaged maritime zone of Bolivia vis-à-vis Peru. Chile submits that Peru was specifically consulted on this matter, and expressed no objection or reservation, but rather "acknowledged the existence and course of the Chile-Peru maritime boundary" at one of the sessions between the Parties in 1976. For its part, Peru stresses that neither its Note of January 1976 nor its alternative proposal of November 1976 mentioned a parallel of latitude or suggested any method of maritime delimitation for Bolivia's prospective maritime zone. Peru further contends that Chile's records of the 1976 discussions are unreliable and incomplete, and that its own position at the time was clearly that the territorial divisions in the area were still to be negotiated.

133. The Court does not find these negotiations significant for the issue of the extent of the maritime boundary between the Parties. While Chile's proposal referred to the territorial sea, economic zone and continental shelf, Peru did not accept this proposal. Peru's January 1976 acknowledgment did not mention any existing maritime boundary between the Parties, while its counter-proposal from November of that year did not indicate the extent or nature of the maritime area proposed to be accorded to Bolivia.

H. Positions of the Parties at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea

134. The Parties also directed the Court to certain statements made by their representatives during the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. First, both referred to a joint declaration on 28 April 1982 made by Chile, Ecuador and Peru, together with Colombia, which had joined the CPPS in 1979, wherein those States pointed out that:

> "the universal recognition of the rights of sovereignty and jurisdiction of the coastal State within the 200-mile limit provided for in the draft Convention is a fundamental achievement of the countries members of the Permanent Commission of the South Pacific, in accordance with its basic objectives stated in the Santiago Declaration of 1952".

The Court notes that this statement did not mention delimitation, nor refer to any existing maritime boundaries between those States.

135. A second matter raised by the Parties is Peru's involvement in the negotiations relating to maritime delimitation of States with adjacent or opposite coasts. The Peruvian position on that matter was expressed at various points during the negotiations; on 27 August 1980, the Head of the Peruvian Delegation stated it as follows:

> "Where a specific agreement on the delimitation of the territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf between States with opposite or adjacent coasts did not exist or where there were no special circumstances or historic rights recognized by the Parties, the

parallèle de latitude, délimiterait par rapport au Pérou l'espace maritime devant revenir à la Bolivie. Il soutient que le Pérou a été expressément consulté sur cette question et n'a formulé ni objection ni réserve, mais a «reconnu l'existence et le tracé de la frontière maritime péruvo-chilienne» lors d'une des réunions que les Parties ont tenues en 1976. Le Pérou souligne quant à lui qu'il n'a jamais fait référence au parallèle de latitude ou suggéré quelque autre méthode de délimitation maritime pour l'espace bolivien, que ce soit dans sa note de janvier 1976 ou dans sa contre-proposition de novembre de la même année. Il ajoute que les procès-verbaux chiliens des discussions de 1976 sont sujets à caution et incomplets, et que, de toute évidence, il considérait à l'époque que la répartition des territoires dans la région devait encore faire l'objet de négociations.

133. De l'avis de la Cour, ces négociations sont dépourvues de pertinence aux fins de déterminer l'étendue de la frontière maritime entre les Parties. Même si la proposition chilienne visait la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, le Pérou ne l'a pas acceptée. Sa réponse de janvier 1976 ne contenait aucune référence à une frontière maritime existante entre les Parties, tandis que sa contre-proposition de novembre de la même année n'indiquait ni l'étendue ni la nature de l'espace maritime dont il proposait l'attribution à la Bolivie.

H. Les positions des Parties au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

134. Les Parties ont également porté à l'attention de la Cour certaines déclarations faites par leurs représentants au cours de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour commencer, elles se sont toutes deux référées à celle, faite conjointement le 28 avril 1982 par le Chili, l'Equateur et le Pérou, ainsi que la Colombie qui avait rejoint la CPPS en 1979, dans laquelle ces Etats faisaient observer que:

> «la reconnaissance universelle de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier dans la limite des 200 milles marins consacrée par le projet de convention représente un acquis essentiel des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, conforme aux objectifs fondamentaux énoncés dans la déclaration de Santiago de 1952».

La Cour remarque qu'il n'est pas question, dans cette déclaration, de délimitation ou de frontières maritimes existantes entre ces Etats.

135. Les Parties ont ensuite soulevé la question du rôle joué par le Pérou dans les négociations concernant la délimitation maritime entre les Etats dont les côtes étaient adjacentes ou se faisaient face. La position péruvienne à cet égard a été exprimée à plusieurs reprises au cours des négociations. Ainsi, le chef de la délégation péruvienne déclarait ce qui suit le 27 août 1980:

> «A défaut d'un accord exprès portant spécifiquement sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et lorsqu'il n'existe pas de circonstances spéciales ou de

> median line should as a general rule be used . . . since it was the most likely method of achieving an equitable solution."

Peru contends that its "active participation" in the negotiations on this matter illustrates that it had yet to resolve its own delimitation issues. Given the conclusions reached above, however, the Court need not consider that matter. The statements by Peruvian representatives at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea relate to prospective maritime boundary agreements between States (and provisional arrangements to be made pending such agreements); they do not shed light on the extent of the existing maritime boundary between Peru and Chile.

I. The 1986 Bákula Memorandum

136. It is convenient to consider at this point a memorandum sent by Peruvian Ambassador Bákula to the Chilean Ministry of Foreign Affairs on 23 May 1986, following his audience with the Chilean Foreign Minister earlier that day ("the Bákula Memorandum"). Peru contends that in that Memorandum it "invites Chile to agree an international maritime boundary". Chile, to the contrary, submits that the Bákula Memorandum was an attempt to renegotiate the existing maritime boundary.

137. According to the Memorandum, Ambassador Bákula had handed the Chilean Minister a personal message from his Peruvian counterpart. The strengthening of the ties of friendship between the two countries

> "must be complemented by the timely and direct solution of problems which are the result of new circumstances, with a view to enhancing the climate of reciprocal confidence which underlies every constructive policy.
>
> One of the cases that merits immediate attention is the formal and definitive delimitation of the marine spaces, which complement the geographical vicinity of Peru and Chile and have served as scenario of a long and fruitful joint action."

At that time, the Memorandum continued, the special zone established by the 1954 Agreement

> "is not adequate to satisfy the requirements of safety nor for the better attention to the administration of marine resources, with the aggravating circumstance that an extensive interpretation could generate a notorious situation of inequity and risk, to the detriment of the legitimate interests of Peru, that would come forth as seriously damaged".

It referred to the various zones recognized in UNCLOS and said this:

> "The current '200-mile maritime zone' — as defined at the Meeting of the Permanent Commission for the South Pacific in 1954 — is,

> droits historiques reconnus par les parties, la méthode de la ligne médiane devrait être de règle, ... car c'est la meilleure manière de parvenir à une solution équitable.»

Le Pérou affirme que le «rôle actif» qu'il a joué dans les négociations portant sur ce point montre que ses propres questions de délimitation restaient encore à résoudre. Quoi qu'il en soit, à la lumière des conclusions qui précèdent, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner ce point. Les déclarations faites par les représentants péruviens à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se rapportent à d'éventuels traités de limites maritimes entre Etats (et aux arrangements, provisoires, à conclure avant leur signature); elles n'apportent aucun éclairage quant à l'étendue de la frontière maritime existante entre le Pérou et le Chili.

I. Le mémorandum Bákula de 1986

136. Il convient d'examiner ici le mémorandum transmis le 23 mai 1986 au ministre chilien des relations extérieures par S. Exc. M. Bákula, ambassadeur du Pérou, à l'issue de l'entretien qu'avaient eu les deux hommes plus tôt le même jour (le «mémorandum Bákula»). Le Pérou soutient que, dans ce mémorandum, il «invit[ait] le Chili à convenir d'une frontière maritime internationale». Le Chili, au contraire, avance que le mémorandum Bákula marquait une tentative de renégocier la frontière maritime existante.

137. D'après le mémorandum, l'ambassadeur Bákula avait remis au ministre chilien un message personnel de son homologue péruvien, aux termes duquel le renforcement des liens d'amitié entre les deux pays devait

> «être complété par le règlement direct et ponctuel de problèmes résultant de l'évolution des circonstances, afin d'améliorer le climat de confiance mutuelle qui doit sous-tendre toute politique constructive.
>
> L'une des questions qui mérite une attention immédiate est celle de la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes, qui sont à l'image de la contiguïté géographique du Pérou et du Chili et font, depuis longtemps, l'objet d'une fructueuse collaboration.»

Désormais, y lisait-on encore, la zone spéciale établie par l'accord de 1954

> «ne satisfait plus aux exigences de la sécurité ni à celles de la bonne gestion des ressources marines, sans compter, surtout, qu'une interprétation large pourrait en faire la source d'injustices et de risques flagrants, au détriment des intérêts légitimes du Pérou, lesquels en sortiraient gravement lésés».

Faisant référence aux divers espaces reconnus par la CNUDM, le mémorandum se poursuivait en ces termes:

> «La zone maritime actuelle de 200 milles, telle qu'elle a été définie en 1954 à la session de la Commission permanente du Pacifique Sud,

without doubt, a space which is different from any of the abovementioned ones in respect of which domestic legislation is practically non-existent as regards international delimitation. The one exception might be, in the case of Peru, the Petroleum Law (No. 11780 of 12 March 1952), which established as an external limit for the exercise of the competences of the State over the continental shelf 'an imaginary line drawn seaward at a constant distance of 200 miles'. This law is in force and it should be noted that it was issued five months prior to the Declaration of Santiago.

There is no need to underline the convenience of preventing the difficulties which would arise in the absence of an express and appropriate maritime demarcation, or as the result of some deficiency therein which could affect the amicable conduct of relations between Chile and Peru."

138. On 13 June 1986, in an official communiqué, the Chilean Foreign Ministry said that:

"Ambassador Bákula expressed the interest of the Peruvian Government to start future conversations between the two countries on their points of view regarding maritime delimitation.

The Minister of Foreign Affairs, taking into consideration the good relations existing between both countries, took note of the above stating that studies on this matter shall be carried out in due time."

139. Peru contends that the Bákula Memorandum is perfectly clear. In it Peru spelled out the need for "the formal and definitive delimitation" of their maritime spaces, distinguishing it from the *ad hoc* arrangements for specific purposes, such as the 1954 fisheries policing tolerance zone. It called for negotiations, not "renegotiations". And, Peru continues, Chile did not respond by saying that there was no need for such a delimitation because there was already such a boundary in existence. Rather "studies . . . are to be carried out". Peru, based on the Memorandum and this response, also contends that the practice after that date which Chile invokes cannot be significant.

140. Chile, in addition to submitting that the Bákula Memorandum called for a renegotiation of an existing boundary, said that it did that on the (wrong) assumption that the maritime zones newly recognized in UNCLOS called for the existing delimitation to be revisited. As well, Peru did not renew its request to negotiate. Chile submits that the fact that Peru was seeking a renegotiation was reflected in contemporaneous comments by the Peruvian Foreign Minister, reported in the Chilean and Peruvian press.

*

141. The Court does not read the Bákula Memorandum as a request for a renegotiation of an existing maritime boundary. Rather, it calls for

constitue sans aucun doute un espace différent de tous ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels la législation nationale est pratiquement inexistante en ce qui concerne la délimitation internationale. La seule exception est peut-être, dans le cas du Pérou, la loi sur le pétrole (n° 11780 du 12 mars 1952), qui établit comme limite extérieure de l'exercice des compétences de l'Etat sur le plateau continental « une ligne imaginaire tracée en mer à une distance de 200 milles marins ». Cette loi est en vigueur et il convient de noter qu'elle fut adoptée cinq mois avant la déclaration de Santiago.

Point n'est besoin de souligner l'avantage qu'il y a à prévenir les difficultés qui pourraient se poser en l'absence d'une démarcation maritime expresse et satisfaisante, ou en conséquence de quelque insuffisance en la matière susceptible d'avoir une incidence sur les relations amicales entre le Chili et le Pérou. »

138. Le 13 juin 1986, le ministère chilien des relations extérieures écrivait, dans un communiqué officiel :

« L'ambassadeur Bákula a fait état de la volonté du Gouvernement péruvien d'entreprendre de futurs échanges de vues entre les deux pays sur la question de la délimitation maritime.

Compte tenu des bonnes relations existant entre les deux pays, le ministre des relations extérieures en a dûment pris note, en précisant que la question serait étudiée en temps utile. »

139. Le Pérou soutient que le mémorandum Bákula est parfaitement clair : il y était expressément fait état de la nécessité de procéder à « la délimitation officielle et définitive » des espaces maritimes des deux pays, laquelle était à distinguer des arrangements *ad hoc* destinés à répondre à des besoins spécifiques, tels que l'établissement, en 1954, d'une zone de tolérance en matière de pêche ; c'était donc à des négociations, et non à des « renégociations », qu'il appelait. Au surplus, affirme-t-il, le Chili n'a pas objecté qu'une telle démarche était inutile au motif que la limite aurait déjà été fixée, mais il a répondu que « la question serait étudiée ». Le Pérou, à la lumière du mémorandum et de cette réponse, avance que la pratique postérieure à cette date, dont se réclame le Chili, se trouve ainsi privée d'intérêt.

140. Le Chili soutient que, dans le mémorandum Bákula, le Pérou demandait que soit renégociée une frontière qui existait déjà, et le faisait en partant du postulat (erroné) selon lequel la reconnaissance de nouveaux espaces maritimes par la CNUDM exigeait de revoir les délimitations existantes. Du reste, le Pérou n'a jamais renouvelé son invitation. Quant au fait qu'il cherchait à renégocier la frontière, il ressortirait, selon le Chili, de propos tenus à l'époque par le ministre péruvien des relations extérieures et rapportés dans les presses chilienne et péruvienne.

*

141. La Cour voit dans le mémorandum Bákula une demande tendant non pas à renégocier une frontière maritime existante, mais à procéder à

"the formal and definitive delimitation of the marine spaces". While Peru does recognize the existence of the special zone, in its view that zone did not satisfy the requirements of safety nor did it allow an appropriate administration of marine resources; further, an extensive interpretation of the Special Maritime Frontier Zone Agreement would negatively affect Peru's legitimate interests. In the Court's view, the terms used in that Memorandum do acknowledge that there is a maritime boundary, without giving precise information about its extent. The Court does not see the newspaper accounts as helpful. They do not purport to report the speech of the Peruvian Minister in full.

142. There is force in the Chilean contention about Peru's failure to follow up on the issues raised in the Bákula Memorandum in a timely manner: according to the record before the Court, Peru did not take the matter up with Chile at the diplomatic level again until 20 October 2000, before repeating its position in a Note to the United Nations Secretary-General in January 2001 and to Chile again in July 2004. However, the Court considers that the visit by Ambassador Bákula and his Memorandum do reduce in a major way the significance of the practice of the Parties after that date. The Court recalls as well that its primary concern is with the practice of an earlier time, that of the 1950s, as indicating the extent of the maritime boundary at the time the Parties acknowledged that it existed.

J. Practice after 1986

143. The Court has already considered the Parties' legislative practice from the 1950s and 1960s (see paragraphs 119 to 122 above). Chile also relies on two pieces of legislation from 1987: a Peruvian Supreme Decree adopted on 11 June 1987 and a Chilean Supreme Decree adopted on 26 October of that year. Chile sees these instruments as evidence that, in defining the areas of sovereign control by their navies, the Parties respected the maritime boundary.

144. The Court notes that these Decrees define the limits of the Parties' internal maritime districts. However, as Peru points out in respect of its own Decree, while these instruments define the northern and southern limits of districts with some specificity (by reference to parallels of latitude), that is not the case for those limits abutting international boundaries between Ecuador and Peru, Peru and Chile, or Chile and Argentina. These Decrees define the internal limits of the jurisdiction of certain domestic authorities within Chile and within Peru; they do not purport to define the international limits of either State. In view also of the temporal considerations mentioned above, the Court does not see these Decrees as significant.

145. Peru in addition referred the Court to a Chilean Decree of 1998 defining benthonic areas of the Chilean coast; the northern limit ran to

«la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes». Le Pérou, tout en reconnaissant l'existence de la zone spéciale, considérait qu'elle ne satisfaisait plus aux exigences de la sécurité et ne permettait pas une bonne gestion des ressources marines, et qu'une interprétation large de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale pouvait nuire à ses intérêts légitimes. Pour la Cour, le libellé de ce mémorandum confirme l'existence d'une frontière maritime, sans donner d'information précise sur son étendue. Quant aux articles de presse, la Cour ne considère pas qu'ils soient utiles. Leurs auteurs ne prétendaient pas reproduire l'intégralité des propos du ministre péruvien.

142. L'argument du Chili relatif à l'absence de suite donnée en temps utile, par le Pérou, aux questions soulevées dans le mémorandum Bákula ne manque pas de poids: selon les éléments soumis à la Cour, le Pérou n'aurait abordé à nouveau la question avec le Chili sur le plan diplomatique que le 20 octobre 2000, avant de réitérer sa position dans une note adressée en janvier 2001 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, de nouveau, dans une note à l'intention du Chili en juillet 2004. La Cour considère néanmoins que la visite de l'ambassadeur Bákula et son mémorandum tendent nettement à réduire la valeur de la pratique ultérieure des Parties. Il y a lieu de rappeler également que la Cour s'intéresse principalement à la pratique plus ancienne des Parties, celle remontant aux années 1950, en tant qu'elle témoigne de l'étendue de la frontière maritime dont les Parties s'accordaient alors à reconnaître l'existence.

J. La pratique postérieure à 1986

143. La Cour a déjà examiné la pratique législative des Parties au cours des années 1950 et 1960 (voir les paragraphes 119-122 ci-dessus). Le Chili s'appuie par ailleurs sur deux textes de 1987: un décret suprême péruvien daté du 11 juin 1987 et un décret suprême chilien en date du 26 octobre de la même année, qui démontrent selon lui que, lorsqu'elles ont défini le ressort de leurs marines respectives, les Parties ont respecté la frontière maritime.

144. La Cour constate que ces textes servent à délimiter les circonscriptions maritimes des Parties sur le plan interne. Toutefois, comme le fait observer le Pérou s'agissant de son propre décret, même si ces textes définissent assez précisément les limites septentrionale et méridionale de ces circonscriptions (par rapport aux parallèles géographiques), tel n'est pas le cas de celles qui bordent les frontières internationales entre lui et l'Equateur ou le Chili, ou entre ce dernier et l'Argentine. Ils définissent le ressort de certaines autorités nationales à l'intérieur du Chili et du Pérou, mais n'ont pas pour objectif de déterminer les frontières internationales de l'un ou l'autre Etat. Compte tenu également des considérations temporelles mentionnées ci-dessus, la Cour ne juge pas ces textes pertinents.

145. Le Pérou renvoie en outre la Cour à un décret chilien de 1998, qui définit les zones de gestion des ressources benthiques de la côte chilienne

the south-west. But, as Chile says, the Decree was concerned only with the harvesting of living resources on and under the sea-bed within its "territorial seas". The Court does not see this Decree as significant for present purposes.

146. The Court returns to evidence of enforcement measures between the Parties. The next capture recorded in the case file after May 1986 is from 1989: the Peruvian interception and capture of two Chilean fishing vessels within Peruvian waters, 9.5 nautical miles from land and 1.5 nautical miles north of the parallel.

147. Chile also provided information, plotted on a chart, of Peruvian vessels captured in 1984 and from 1994 in the waters which, in Chile's view, are on its side of the maritime boundary. The information relating to 1984 records 14 vessels but all were captured within 20 nautical miles of the coast; in 1994 and 1995, 15, all within 40 nautical miles; and it is only starting in 1996 that arrests frequently occurred beyond 60 nautical miles. Those incidents all occurred long after the 1950s and even after 1986. The Court notes, however, that Chile's arrests of Peruvian vessels south of the parallel, whether they took place within the special zone or further south, provide some support to Chile's position, although only to the extent that such arrests were met without protest by Peru. This is the case even with respect to arrests taking place after 1986.

148. Given its date, the Court does not consider as significant a sketch-map said to be part of the Chilean Navy's Rules of Engagement in the early 1990s and which depicts a Special Maritime Frontier Zone stretching out to the 200-nautical-mile limit, or information provided by Chile in respect of reports to the Peruvian authorities by foreign commercial vessels between 2005 and 2010 and to the Chilean authorities by Peruvian fishing vessels across the parallel.

K. The extent of the agreed maritime boundary: conclusion

149. The tentative conclusion that the Court reached above was that the evidence at its disposal does not allow it to conclude that the maritime boundary, the existence of which the Parties acknowledged at that time, extended beyond 80 nautical miles along the parallel from its starting-point. The later practice which it has reviewed does not lead the Court to change that position. The Court has also had regard to the consideration that the acknowledgment, without more, in 1954 that a "maritime boundary" exists is too weak a basis for holding that it extended far beyond the Parties' extractive and enforcement capacity at that time.

et repose, à cet égard, sur une frontière septentrionale suivant une direction sud-ouest. Or, comme l'affirme le Chili, le décret portait uniquement sur l'exploitation des ressources biologiques du fond de la mer et de son sous-sol, à l'intérieur de la «mer territoriale». La Cour n'accordera donc pas de valeur à ce décret en l'espèce.

146. La Cour revient maintenant aux exemples de mesures visant à assurer le respect de la frontière maritime entre les Parties. Le premier dont fasse état le dossier après mai 1986 date de 1989, lorsque le Pérou a intercepté et arraisonné dans ses eaux deux bateaux de pêche chiliens, à 9,5 milles marins de la côte et à 1,5 mille marin au nord du parallèle.

147. Le Chili a également fourni, sous forme de tableau, des informations sur les navires péruviens interceptés, en 1984 puis à partir de 1994, dans les eaux qui, d'après lui, se trouvent de son côté de la frontière maritime. Les navires arraisonnés en 1984 étaient au nombre de 14, mais tous l'avaient été à moins de 20 milles marins des côtes. En 1994 et 1995, ce nombre s'élevait à 15, mais toutes les interceptions avaient eu lieu en deçà de 40 milles marins. Ce n'est qu'à partir de 1996 que des navires ont été arraisonnés avec une certaine fréquence au-delà de 60 milles marins. Ces incidents sont tous largement postérieurs aux années 1950, et même à 1986. La Cour observe toutefois que les interceptions de navires péruviens effectuées par le Chili au sud du parallèle, qu'elles aient eu lieu dans la zone spéciale ou plus au sud, étayent dans une certaine mesure la position du Chili, mais uniquement pour autant qu'elles n'ont donné lieu à aucune protestation de la part du Pérou, conclusion qui vaut également pour les interceptions intervenues après 1986.

148. Etant donné la date qu'il porte, la Cour ne juge pas pertinent le croquis censément tiré des règles d'engagement de la marine chilienne du début des années 1990 et représentant la zone frontière maritime spéciale comme s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins; il en va de même des informations fournies par le Chili et relatives aux bâtiments commerciaux étrangers qui se sont signalés aux autorités péruviennes entre 2005 et 2010, ou aux navires de pêche péruviens qui en ont fait autant auprès des autorités chiliennes au moment de franchir le parallèle.

K. L'étendue de la frontière maritime convenue: conclusion

149. La Cour a constaté ci-dessus, à titre provisoire, que les éléments dont elle dispose ne lui permettaient pas de conclure que la frontière maritime, dont les Parties avaient à l'époque reconnu l'existence, s'étendait au-delà de 80 milles marins le long du parallèle de latitude à partir de son point de départ, et la pratique ultérieure qu'elle a examinée ne la conduit pas à changer de position à cet égard. La Cour a également pris en considération le fait que la simple reconnaissance, en 1954, de l'existence d'une «frontière maritime» constituerait une base trop faible pour fonder la conclusion selon laquelle ladite frontière s'étendrait bien au-delà de la distance à laquelle les Parties avaient, à l'époque, la capacité d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution.

150. Broader considerations relating to the positions of the three States parties to the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, particularly the two Parties in this case, in the early 1950s demonstrates that the primary concern of the States parties regarding the more distant waters, demonstrated in 1947, in 1952, in 1954 (in their enforcement activities at sea as well as in their own negotiations), in 1955 and throughout the United Nations process which led to the 1958 Conventions on the Law of the Sea, was with presenting a position of solidarity, in particular, in respect of the major third countries involved in long distance fisheries. The States parties were concerned, as they greatly increased their fishing capacity, that the stock was not depleted by those foreign fleets.

The seizure of the Onassis whaling fleet, undertaken by Peru in defence of the claims made by the three signatories to the 1952 Santiago Declaration (see paragraph 75 above), was indicative of these concerns. This action occurred 126 nautical miles off of the Peruvian coast. Prior to its seizure, the fleet unsuccessfully sought permission from Peru that it be allowed to hunt between 15 and 100 nautical miles from the Peruvian coast.

151. The material before the Court concerning the Parties' focus on solidarity in respect of long distance fisheries does not provide it with precise information as to the exact extent of the maritime boundary which existed between the Parties. This issue could be expected to have been resolved by the Parties in the context of their tacit agreement and reflected in the treaty which acknowledges that tacit agreement, namely the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement. This did not happen. This left some uncertainty as to the precise length of the agreed maritime boundary. However, based on an assessment of the entirety of the relevant evidence presented to it, the Court concludes that the agreed maritime boundary between the Parties extended to a distance of 80 nautical miles along the parallel from its starting-point.

V. The Starting-Point of the Agreed Maritime Boundary

152. Having concluded that there exists a maritime boundary between the Parties, the Court must now identify the location of the starting-point of that boundary.

153. Both Parties agree that the land boundary between them was settled and delimited more than 80 years ago in accordance with Article 2 of the 1929 Treaty of Lima (see paragraph 18) which specifies that "the frontier between the territories of Chile and Peru . . . shall start from a point on the coast to be named 'Concordia', ten kilometres to the north of the bridge over the river Lluta". Article 3 of the 1929 Treaty of Lima stipulates that the frontier is subject to demarcation by a Mixed Commission consisting of one member appointed by each Party.

150. Des considérations plus générales concernant les positions adoptées au début des années 1950 par les trois Etats parties à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier les deux Parties en l'espèce, démontrent que, s'agissant des eaux les plus lointaines, le souci principal des Etats parties, manifesté en 1947, en 1952, en 1954 (aussi bien dans le cadre de leurs mesures d'exécution en mer que dans celui de leurs négociations), en 1955 et tout au long du processus qui a conduit aux conventions des Nations Unies de 1958 sur le droit de la mer, était de présenter une position solidaire, notamment à l'endroit des principaux Etats tiers pratiquant la pêche hauturière. Alors qu'ils s'employaient à développer leurs capacités en matière de pêche, les Etats parties s'inquiétaient de voir ces flottes étrangères épuiser les ressources.

L'interception de la flotte baleinière Onassis, mesure prise par le Pérou pour défendre les revendications formulées par les trois Etats signataires de la déclaration de Santiago de 1952 (voir le paragraphe 75 ci-dessus), était révélatrice de ces inquiétudes. L'interception a eu lieu à 126 milles marins de la côte péruvienne, après que la flotte eut demandé en vain au Pérou l'autorisation de chasser dans la zone située entre 15 et 100 milles marins au large de la côte péruvienne.

151. Les éléments soumis à la Cour concernant l'importance qu'attachaient les Parties à la solidarité, s'agissant de la pêche hauturière, ne lui fournissent pas d'information précise quant à l'étendue exacte de la frontière maritime qui existait entre elles. On aurait pu s'attendre à ce que cette question soit réglée par les Parties dans le contexte de leur accord tacite, puis exprimée dans le traité qui reconnaît cet accord, c'est-à-dire l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Or, cela n'a pas été le cas, ce qui a laissé subsister quelque incertitude quant à la longueur exacte de la frontière maritime convenue; toutefois, après examen de l'ensemble des éléments de preuve pertinents qui lui ont été présentés, la Cour conclut que la frontière maritime convenue entre les Parties s'étendait sur une distance de 80 milles marins le long du parallèle à partir de son point de départ.

V. Le point de départ de la frontière maritime convenue

152. Ayant conclu à l'existence d'une frontière maritime entre les Parties, la Cour doit à présent définir l'emplacement du point de départ de cette frontière.

153. Les deux Parties reconnaissent que la frontière terrestre qui les sépare a été établie et délimitée il y a plus de quatre-vingts ans, conformément à l'article 2 du traité de Lima de 1929 (voir le paragraphe 18), qui précise que «la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou ... partira[it] d'un point de la côte qui sera[it] appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont qui enjambe la Lluta». L'article 3 du traité de Lima de 1929 stipulait que la démarcation de la frontière serait confiée à une commission mixte composée de deux membres, chacune des Parties désignant l'un d'eux.

154. According to Peru, the delegates of the Parties to the Mixed Commission could not agree on the exact location of Point Concordia. Peru recalls that this was resolved through instructions issued by the Ministers of Foreign Affairs of each State to their delegates in April 1930 (hereinafter the "Joint Instructions"), specifying to the delegates that Point Concordia was to be the point of intersection between the Pacific Ocean and an arc with a radius of 10 km having its centre on the bridge over the River Lluta, with the land frontier thus approaching the sea as an arc tending southward. Peru notes that the Joint Instructions also provided that "[a] boundary marker shall be placed at any point of the arc, as close to the sea as allows preventing it from being destroyed by the ocean waters".

155. Peru recalls that the Final Act of the Commission of Limits Containing the Description of Placed Boundary Markers dated 21 July 1930 (hereinafter the "Final Act"), agreed by the Parties, records that "[t]he demarcated boundary line starts from the Pacific Ocean *at a point* on the seashore ten kilometres north-west from the first bridge over the River Lluta of the Arica-La Paz railway" (emphasis added). Peru argues that the Final Act then indicates that the first marker along the physical demarcation of the land boundary is Boundary Marker No. 1 (Hito No. 1), located some distance from the low-water line so as to prevent its destruction by ocean waters at 18° 21′ 03″ S, 70° 22′ 56″ W. Peru thus considers that the Final Act distinguishes between a "point" as an abstract concept representing the geographical location of the starting-point of the land boundary (i.e., Point Concordia) and "markers" which are actual physical structures along the land boundary. In Peru's view, as the Final Act refers to both the point derived from Article 2 of the 1929 Treaty of Lima and Boundary Marker No. 1, these two locations must be distinct. Thus, relying on both the Joint Instructions and the Final Act, Peru maintains that Boundary Marker No. 1 was not intended to mark the start of the agreed land boundary but was simply intended to mark, in a practical way, a point on the arc constituting such boundary. Peru moreover refers to contemporaneous sketch-maps which are said to clearly demonstrate that the land boundary does not start at Boundary Marker No. 1. Peru further contends that the reference in the Final Act to Boundary Marker No. 1 as being located on the "seashore" is a mere general description, with this being consistent with the general manner in which other boundary markers are described in the same document. Finally, Peru clarifies that the Final Act agrees to give Boundary Marker No. 9, located near the railway line, the name of "Concordia" for symbolic reasons, an explanation with which Chile agrees.

156. In Chile's view, the outcome of the 1929 Treaty of Lima and 1930 demarcation process was that the Parties agreed that Boundary Marker No. 1 was placed on the seashore with astronomical co-ordinates 18° 21′ 03″ S, 70° 22′ 56″ W and that the land boundary started from this Marker. Chile characterizes the Joint Instructions as indicating that there would be a starting-point on the coast of the land boundary, instructing

154. Selon le Pérou, les représentants des Parties au sein de la commission mixte n'ont pas pu s'entendre sur l'emplacement exact du point Concordia ; il rappelle que la question a été réglée par des directives que le ministère des relations extérieures de chacun des Etats a adressées à son représentant en avril 1930 (ci-après les « directives conjointes »), lesquelles précisaient que le point Concordia devait correspondre à l'intersection entre l'océan Pacifique et un arc d'un rayon de dix kilomètres ayant pour centre le pont qui enjambait la Lluta. La frontière terrestre parvenait ainsi à la mer en formant un arc incurvé vers le sud. Le Pérou signale que les directives conjointes prévoyaient également qu'une « borne frontière sera[it] placée en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots ».

155. Le Pérou rappelle que, dans le rapport final de la commission de démarcation, daté du 21 juillet 1930 et entériné par les Parties (ci-après le « rapport final »), où est spécifié l'emplacement des bornes frontières, il est dit que « la ligne frontière abornée part de l'océan Pacifique, *en un point* du littoral situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont sur la Lluta de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz » (les italiques sont de la Cour). D'après lui, le rapport final précise ensuite que la première borne servant à la démarcation de la frontière terrestre était la borne n° 1 (Hito n° 1), laquelle est située par 18° 21′ 03″ de latitude sud et 70° 22′ 56″ de longitude ouest, assez loin de la laisse de basse mer pour ne pas être emportée par les flots. Le Pérou considère ainsi que le rapport final opère une distinction entre le « point » abstrait correspondant à l'extrémité géographique de la frontière terrestre (c'est-à-dire le point Concordia) et les « bornes », qui sont des objets concrets servant à marquer cette dernière. Il avance que, puisque le rapport final fait référence à la fois au point établi à l'article 2 du traité de Lima de 1929 et à la borne n° 1, ces deux emplacements sont nécessairement distincts. Ainsi, s'appuyant à la fois sur les directives conjointes et sur le rapport final, le Pérou soutient que la borne n° 1 n'était pas destinée à marquer le point de départ de la frontière terrestre convenue, mais simplement à indiquer concrètement un point de l'arc constituant cette frontière. Il invoque par ailleurs des croquis de l'époque qui démontrent clairement, selon lui, que la borne n° 1 ne marque pas le point de départ de la frontière terrestre. Il affirme en outre que la référence faite, dans le rapport final, à l'emplacement de la borne n° 1 sur le « littoral » n'est qu'une mention générale, conforme à cet égard à la description des autres bornes énumérées dans le même document. Enfin, il précise que les Parties étaient convenues, dans le rapport final, de baptiser symboliquement « Concordia » la borne n° 9 située près de la ligne de chemin de fer, ce que reconnaît le Chili.

156. Le Chili avance pour sa part que, par suite du traité de Lima de 1929 et du processus de démarcation de 1930, les Parties étaient d'accord pour considérer que la borne n° 1 avait été placée sur le littoral, en un point dont les coordonnées astronomiques étaient de 18° 21′ 03″ de latitude sud et de 70° 22′ 56″ de longitude ouest, et marquait le point de départ de la frontière terrestre. D'après lui, les directives conjointes demandaient que la frontière

the delegates to ensure the placement of a marker to indicate such starting-point. Chile relies on an Act of Plenipotentiaries dated 5 August 1930 signed by the Ambassador of Chile to Peru and the Minister of Foreign Affairs of Peru, claiming that it records the "definitive location and characteristics" of each boundary marker and acknowledges that the boundary markers, beginning in order from the Pacific Ocean, demarcate the Peruvian-Chilean land boundary.

157. Peru considers that Chile's claim that Boundary Marker No. 1 is the starting-point of the land boundary faces two insurmountable problems. For Peru, the first such problem is that it means that an area of the land boundary of approximately 200 metres in length has not been delimited, which is not the intention of the 1929 Treaty of Lima and the Final Act. The second problem, according to Peru, is that a maritime boundary cannot start on dry land some 200 metres inland from the coast, referring to what it claims to be a "cardinal principle" of maritime entitlement that the "land dominates the sea". Alternatively, Peru notes that Chile's interpretation requires that the maritime boundary starts where the parallel passing through Boundary Marker No. 1 reaches the sea, with this being inconsistent with the 1929 Treaty of Lima and the Joint Instructions which clearly refer to the land boundary as following an arc southward from Boundary Marker No. 1. Peru argues that, at least until the 1990s, Chile's own cartographic and other practice clearly acknowledges the starting-point of the land boundary as being Point Concordia, a point recognized as distinct from Boundary Marker No. 1.

158. Chile argues that the lighthouse arrangements of 1968-1969 are also relevant in that they involved a joint verification of the exact physical location of Boundary Marker No. 1. According to Chile, the 1952 Santiago Declaration did not identify the parallel running through the point where the land frontier reaches the sea. The observance and identification of such parallel by mariners gave rise to practical difficulties between the Parties, as a result of which they agreed to signal such parallel with two lighthouses aligned through Boundary Marker No. 1. Chile refers to a document dated 26 April 1968, signed by both Parties, which it claims represents an agreement that it is the parallel of the maritime frontier which would be marked by the lighthouses. Thus, Chile claims that "[t]he 1968-1969 arrangements and the signalling process as a whole confirmed Hito No. 1 as the reference point for the parallel of latitude constituting the maritime boundary between the Parties", further contending that the Parties have also used the parallel passing through this point as the maritime boundary for the capture and prosecution of foreign vessels. Chile further argues that there is corresponding Peruvian practice between 1982 and 2001 treating the parallel running through Boundary Marker No. 1 as the southernmost point of Peruvian territory.

terrestre parte d'un point sur la côte, les représentants des Parties étant chargés de veiller à l'installation d'une borne pour indiquer ce point de départ. Il fait valoir que, dans un procès-verbal faisant suite à une réunion de plénipotentiaires, daté du 5 août 1930 et signé par l'ambassadeur du Chili au Pérou et par le ministre péruvien des relations extérieures, les Parties avaient consigné «l'emplacement et les caractéristiques définitifs» de chacune des bornes, et reconnu que celles-ci marquaient, dans l'ordre de leur numérotation à partir de l'océan Pacifique, la frontière terrestre les séparant.

157. Le Pérou estime que l'affirmation du Chili selon laquelle la borne n° 1 constitue le point de départ de la frontière terrestre se heurte à deux difficultés insurmontables. En premier lieu, cela signifierait selon lui qu'un segment de la frontière terrestre d'approximativement 200 mètres de long n'aurait pas été délimité, ce qui n'était prévu ni par le traité de Lima de 1929 ni par le rapport final. En second lieu, se réclamant de ce qu'il qualifie de «principe fondamental» en matière de droits à des espaces maritimes, à savoir que «la terre domine la mer», le Pérou fait valoir qu'une frontière maritime ne saurait commencer sur la terre ferme, à quelque 200 mètres de la côte. A titre subsidiaire, il signale que l'interprétation chilienne exigerait que la frontière maritime commence là où le parallèle passant par la borne n° 1 aboutit en mer, ce qui irait à l'encontre du traité de Lima de 1929 et des directives conjointes, dans lesquelles la frontière terrestre est clairement présentée comme suivant un arc incurvé vers le sud à partir de la borne n° 1. Il avance que, au moins jusque dans les années 1990, la propre pratique du Chili, notamment cartographique, montrait clairement qu'il reconnaissait que le point de départ de la frontière terrestre était le point Concordia, et que ce point était distinct de la borne n° 1.

158. Le Chili avance que les arrangements relatifs aux phares de 1968-1969 sont aussi pertinents en ce qu'ils se sont accompagnés d'une vérification conjointe de l'emplacement exact de la borne n° 1. Selon lui, la déclaration de Santiago de 1952 ne précisait pas quel était le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutissait en mer. Il était difficile, pour les marins, de reconnaître et de respecter le parallèle, ce qui occasionna des difficultés pratiques entre les Parties et les amena à convenir de le signaler par deux phares alignés sur la borne n° 1. Le Chili fait référence à un document daté du 26 avril 1968 et signé par les deux Parties, qui constate, selon lui, l'accord intervenu entre celles-ci sur le fait que le parallèle à signaler par les phares était bien celui qui constituait la frontière maritime. Ainsi, le Chili soutient que «[l]es accords de 1968-1969 et le processus de signalisation dans son ensemble ont confirmé que la borne n° 1 était le point de référence pour déterminer le parallèle de latitude devant servir de frontière maritime entre les Parties». Il ajoute que celles-ci ont par ailleurs eu recours au parallèle passant par ce point comme frontière maritime pour décider de l'interception de navires étrangers et de l'engagement de poursuites à leur encontre. Il avance en outre que la pratique péruvienne entre 1982 et 2001 va dans le même sens et confirme l'hypothèse suivant laquelle le parallèle passant par la borne n° 1 était considéré comme la limite méridionale du territoire péruvien.

159. Peru recalls that when it proposed to Chile, in 1968, to conclude the lighthouse arrangements, it suggested that it could be "convenient, for both countries, to proceed to build posts or signs of considerable dimensions and visible at a great distance, at the point at which the common border reaches the sea, near boundary marker number one", with Peru submitting that the language of "*near* Boundary Marker No. 1" clearly indicates that this point was distinct from the seaward terminus of the land boundary at Point Concordia. Peru then continues to explain that the placement of the Peruvian lighthouse at Boundary Marker No. 1 was motivated by practical purposes, arguing that as the purpose of the arrangement was to provide general orientation to artisanal fishermen operating near the coast, not to delimit a maritime boundary, aligning the lights along Boundary Marker No. 1 proved sufficient.

160. The Peruvian Maritime Domain Baselines Law, Law No. 28621 dated 3 November 2005, identifies the co-ordinates of Point Concordia as 18° 21′ 08″ S, 70° 22′ 39″ W, as measured on the WGS 84 datum. The law sets out 266 geographical co-ordinates used to measure Peru's baselines, culminating in so-called "Point 266", which Peru claims coincides with Point Concordia.

161. Peru contends that Chile has sought, in recent years, to unsettle what it claims to be the Parties' previous agreement that the starting-point of the land boundary is Point Concordia, referring in this regard to an incident in early 2001 in which Chile is alleged to have placed a surveillance booth between Boundary Marker No. 1 and the seashore, an action which elicited an immediate protest from Peru, with this booth being subsequently removed. Chile claims that its decision to remove this booth was motivated by the proposals of the armies of both Parties that no surveillance patrols occur within 100 metres of the international land boundary, with Chile claiming that it duly reserved its position regarding the course of the land boundary. Peru refers also in this regard to Chilean attempts to pass internal legislation in 2006-2007 referring to the starting-point of the land boundary as the intersection with the seashore of the parallel passing through Boundary Marker No. 1, rather than Point Concordia. Chile considers that its failure to pass the relevant legislation in its originally proposed form was not connected to the substance of the aforementioned reference.

*

162. The Court notes that on 20 October 2000, Peru communicated to Chile that the Parties disagreed concerning the status of the parallel passing through Boundary Marker No. 1 as a maritime boundary. On 9 January 2001, Peru informed the Secretary-General of the United Nations that it did not agree with Chile's understanding that a parallel constituted the maritime boundary between them at 18° 21′ 00″ S. On 19 July 2004,

159. Le Pérou rappelle que, lorsqu'il a, en 1968, proposé au Chili de conclure les arrangements relatifs aux phares, il a fait valoir qu'il pourrait être « utile pour les deux pays d'installer, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles de loin ». Il affirme que l'expression « *près* de la borne numéro un » indiquait clairement que ce point était distinct du point terminal de la frontière terrestre correspondant au point Concordia. Il ajoute que l'érection du phare péruvien à la borne n° 1 était motivée par des finalités pratiques, avançant que les arrangements visaient non à délimiter une frontière maritime, mais à permettre aux embarcations pêchant près des côtes de s'orienter, et qu'il suffisait pour cela d'aligner les phares le long du parallèle passant par la borne n° 1.

160. La loi péruvienne n° 28621 du 3 novembre 2005 relative aux lignes de base du domaine maritime définit le point Concordia comme étant situé par 18° 21′ 08″ de latitude sud et 70° 22′ 39″ de longitude ouest, suivant le système géodésique WGS 84. Elle énonce les coordonnées géographiques des 266 points utilisés pour tracer les lignes de base péruviennes, lesquelles prennent fin au « point 266 », qui coïnciderait, selon le Pérou, avec le point Concordia.

161. Le Pérou affirme par ailleurs que, au cours des dernières années, le Chili a cherché à remettre en question ce qu'il considère comme ayant été convenu entre eux, à savoir que le point Concordia constituait le point de départ de la frontière terrestre. Il mentionne à cet égard un incident survenu début 2001, à l'occasion duquel le Chili aurait installé un poste de surveillance entre la borne n° 1 et le littoral, provoquant ainsi une réaction immédiate du Pérou, laquelle a abouti au retrait dudit poste. Le Chili soutient que cette décision découle en fait des recommandations des armées des deux Parties, qui proposaient qu'il n'y ait pas de patrouille de surveillance à moins de 100 mètres de la frontière terrestre internationale, et qu'il avait dûment réservé sa position sur le tracé de celle-ci. Le Pérou renvoie également à cet égard aux tentatives faites par le Chili en 2006-2007 pour adopter une législation interne faisant partir la frontière terrestre non pas du point Concordia, mais de l'intersection du parallèle passant par la borne n° 1 avec le littoral. Le Chili affirme que, si la législation envisagée ne put être adoptée dans sa forme initiale, c'est pour des raisons qui n'avaient aucun rapport avec le point de départ de la frontière terrestre.

*

162. La Cour observe que, le 20 octobre 2000, le Pérou a signalé au Chili l'existence d'un désaccord entre eux concernant la vocation du parallèle passant par la borne n° 1 à servir de frontière maritime. Le 9 janvier 2001, il a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son désaccord avec l'interprétation chilienne selon laquelle la frontière maritime séparant les deux Etats serait constituée par

Peru described the situation as being one in which exchanges between the Parties had revealed "totally dissenting and opposed juridical positions about the maritime delimitation which, in accordance with international law, evidence a juridical dispute". In such circumstances, the Court will not consider the arguments of the Parties concerning an incident involving a surveillance booth in 2001, the Peruvian Maritime Domain Baselines Law dated 3 November 2005 or the Chilean legislative initiatives in 2006-2007, as such events occurred after it had become evident that a dispute concerning this issue had arisen and thus these actions could be perceived as motivated by the Parties' positions in relation thereto.

163. The Court observes that a considerable number of the arguments presented by the Parties concern an issue which is clearly not before it, namely, the location of the starting-point of the land boundary identified as "Concordia" in Article 2 of the 1929 Treaty of Lima. The Court's task is to ascertain whether the Parties have agreed to any starting-point of their maritime boundary. The jurisdiction of the Court to deal with the issue of the maritime boundary is not contested.

164. The Court notes that during the early preparations for the lighthouse arrangements in April 1968 (discussed at paragraph 96 above) delegates of both Parties understood that they were preparing for the materialization of the parallel running through Boundary Marker No. 1, which the delegates understood to be the maritime frontier, and that the delegates communicated such understanding to their respective Governments.

165. The Governments of both Parties then confirmed this understanding. The Note of 5 August 1968 from the Secretary-General of Foreign Affairs of Peru to the chargé d'affaires of Chile states:

> "I am pleased to inform Your Honour that the Government of Peru approves in their entirety the terms of the document signed on the Peruvian-Chilean border on 26 April 1968 by the representatives of both countries in relation to the installation of leading marks to materialise the parallel of the maritime frontier.
>
> As soon as Your Honour informs me that the Government of Chile is in agreement, we will be pleased to enter into the necessary discussions in order to determine the date on which the Joint Commission may meet in order to verify the position of Boundary Marker No. 1 and indicate the definitive location of the towers or leading marks . . . ."

The Court notes Peru's approval of the entirety of the document dated 26 April 1968.

166. The Chilean response of 29 August 1968 from the Embassy of Chile to the Ministry of Foreign Affairs of Peru is in the following terms:

le parallèle de 18° 21′ 00″ de latitude sud. Le 19 juillet 2004, il a décrit la situation comme étant de celles dans lesquelles les échanges entre les Parties avaient révélé des «positions juridiques totalement divergentes et opposées concernant la délimitation maritime, ce qui, conformément au droit international, atteste l'existence d'un différend juridique». Dans ces conditions, la Cour n'examinera pas les arguments des Parties relatifs à l'incident de 2001 concernant le poste de surveillance, à la loi du 3 novembre 2005 relative aux lignes de base du domaine maritime péruvien et aux mesures législatives amorcées par le Chili en 2006-2007, car, ces faits étant postérieurs au constat de l'existence d'un différend concernant la délimitation maritime, les réactions des Parties pourraient être considérées comme une conséquence de leurs positions respectives à cet égard.

163. La Cour fait observer que nombre des arguments présentés par les Parties concernent une question qui ne lui est manifestement pas posée, à savoir celle de l'emplacement du point de départ de la frontière terrestre, appelé «Concordia» à l'article 2 du traité de Lima de 1929. En effet, la tâche qui incombe à la Cour est celle de rechercher si les Parties sont convenues d'un point de départ pour leur frontière maritime. La compétence de la Cour pour connaître de la question de la frontière maritime n'est pas contestée.

164. La Cour constate que, en avril 1968, à l'aube du processus ayant abouti aux arrangements relatifs aux phares (examinés au paragraphe 96 ci-dessus), les représentants des deux Parties avaient compris qu'ils s'apprêtaient à matérialiser le parallèle passant par la borne n° 1, parallèle qui constituait selon eux la frontière maritime, ce dont ils faisaient part à leurs gouvernements respectifs.

165. Les Gouvernements des deux Parties ont par la suite confirmé qu'ils l'avaient ainsi envisagé. La note du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général aux relations extérieures du Pérou est rédigée en ces termes:

> «J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement péruvien approuve dans son intégralité le document signé à la frontière entre le Pérou et le Chili le 26 avril 1968 par les représentants de nos deux pays en vue de l'installation de marques d'alignement destinées à matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime.
>
> Nous nous réjouissons à l'idée d'entamer, dès que vous m'aurez communiqué l'accord du Gouvernement chilien, les discussions nécessaires pour déterminer la date à laquelle la Commission mixte se réunira, afin de procéder à la vérification de la position de la borne n° 1 et d'indiquer l'emplacement définitif des tours ou des repères...»

La Cour note que le Pérou a approuvé intégralement le document en date du 26 avril 1968.

166. La réponse du Chili, datée du 29 août 1968 et adressée au ministère des relations extérieures du Pérou par l'ambassade du Chili, est libellée comme suit:

"The Embassy of Chile presents its compliments to the Honourable Ministry of Foreign Affairs and has the honour to refer to the Meeting of the Joint Chilean-Peruvian Commission held on 25 and 26 April 1968 in relation to the study of the installation of the leading marks visible from the sea to materialise the parallel of the maritime frontier originating at Boundary Marker No. 1.

On this point, the Embassy of Chile is pleased to accept on behalf of the Government of Chile the proposals which the technical representatives of both countries included in the Act which they signed on 28 *[sic]* April 1968 with a view to taking the measures for the abovementioned signalling in order to act as a warning to fishing vessels that normally navigate in the maritime frontier zone.

Given that the parallel which it is intended to materialise is the one which corresponds to the geographical situation indicated by Boundary Marker No. 1 as referred to in the Act signed in Lima on 1 August 1930, the Chilean Government agrees that an *ad hoc* Joint Commission should be constituted as soon as possible for the purpose of verifying the position of this pyramid and that, in addition, the said Commission should determine the position of the sites where the leading marks are to be installed."

167. The Act of the Chile-Peru Mixed Commission in Charge of Verifying the Location of Boundary Marker No. 1 and Signalling the Maritime Boundary of 22 August 1969 (hereinafter the "1969 Act"), signed by the delegates of both Parties, introduces its task using the following language:

"The undersigned Representatives of Chile and of Peru, appointed by their respective Governments for the purposes of verifying the original geographical position of the concrete-made Boundary Marker number one (No. 1) of the common frontier and for determining the points of location of the Alignment Marks that both countries have agreed to install *in order to signal the maritime boundary and physically to give effect to the parallel that passes through the aforementioned Boundary Marker number one* . . . ." (Emphasis added.)

168. The 1969 Act recommends the rebuilding of the damaged Boundary Marker No. 1 on its original location, which remained visible. The 1969 Act also includes a section entitled Joint Report signed by the Heads of each Party's Delegation, describing their task as follows:

"The undersigned Heads of Delegations of Chile and of Peru submit to their respective Governments the present Report on the state of repair of the boundary markers in the section of the Chile-Peru frontier which they have had the opportunity to inspect on the occasion of the works which they have been instructed to conduct in order to verify the location of Boundary Marker number one and to signal the maritime boundary."

« L'ambassade du Chili présente ses compliments au ministère des relations extérieures et a l'honneur de se référer à la réunion de la Commission mixte Chili-Pérou, tenue les 25 et 26 avril 1968, qui portait sur l'étude réalisée en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne n° 1.

Sur ce point, l'ambassade du Chili a le plaisir d'accepter, au nom du Gouvernement chilien, les propositions formulées par les représentants techniques des deux pays dans le document qu'ils ont signé le 28 *[sic]* avril 1968, en vue de prendre les mesures destinées à la signalisation susmentionnée pour qu'elle serve de mise en garde à l'intention des navires de pêche fréquentant la zone maritime frontalière.

Etant donné que le parallèle devant être matérialisé est celui qui correspond à la position géographique indiquée par la borne n° 1, conformément au procès-verbal signé à Lima le 1er août 1930, le Gouvernement chilien accepte qu'une commission mixte *ad hoc* soit constituée dès que possible dans le but de vérifier la position de cette pyramide et, par ailleurs, que ladite commission détermine l'emplacement des lieux où les repères doivent être installés. »

167. Dans son rapport conjoint, daté du 22 août 1969 (ci-après le « rapport conjoint de 1969 ») et signé par les représentants des deux Parties, la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne n° 1 et de signaler la frontière maritime énonçait sa mission dans les termes suivants :

« Les soussignés, représentants du Chili et du Pérou nommés par leurs gouvernements respectifs aux fins de vérifier la position géographique d'origine de la borne en béton numéro un (n° 1) marquant la frontière commune aux deux pays et de déterminer l'emplacement des marques d'alignement que les deux Etats, sont convenus de placer *afin de signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne n° 1...* » (Les italiques sont de la Cour.)

168. Dans le même rapport, la commission mixte recommandait de reconstruire en son emplacement initial, demeuré visible, la borne n° 1 endommagée. Le document contenait également une section intitulée « rapport conjoint » et signée par les chefs des délégations de chacune des Parties, dans laquelle leur mission était exposée comme suit :

« Les soussignés, chefs des délégations du Chili et du Pérou, présentent à leurs gouvernements respectifs le présent rapport relatif à l'état des bornes frontières sur la section de la frontière entre le Pérou et le Chili qu'ils ont eu l'occasion d'inspecter dans le cadre des travaux qu'ils étaient chargés d'effectuer afin de vérifier l'emplacement de la borne numéro un et de signaler la frontière maritime. »

169. The Court observes that both Parties thus clearly refer to their understanding that the task which they are jointly undertaking involves the materialization of the parallel of the existing maritime frontier, with such parallel understood to run through Boundary Marker No. 1.

170. In order to determine the starting-point of the maritime boundary, the Court has considered certain cartographic evidence presented by the Parties. The Court observes that Peru presents a number of official maps of Arica, dated 1965 and 1966, and of Chile, dated 1955, 1961 and 1963, published by the Instituto Geográfico Militar de Chile, as well as an excerpt from Chilean Nautical Chart 101 of 1989. However, these materials largely focus on the location of the point "Concordia" on the coast and do not purport to depict any maritime boundary.

171. The Court similarly notes that a number of instances of Peruvian practice subsequent to 1968 relied upon by Chile are not relevant as they address the issue of the location of the Peru-Chile land boundary.

172. The only Chilean map referred to by Peru which appears to depict the maritime boundary along a parallel passing through Boundary Marker No. 1 is an excerpt from Chilean Nautical Chart 1111 of 1998. This map, however, confirms the agreement between the Parties of 1968-1969. The Court considers that it is unable to draw any inference from the 30-year delay in such cartographic depiction by Chile.

173. The evidence presented in relation to fishing and other maritime practice in the region does not contain sufficient detail to be useful in the present circumstances where the starting-points of the maritime boundary claimed by each of the Parties are separated by a mere eight seconds of latitude, nor is this evidence legally significant.

174. The Court considers that the maritime boundary which the Parties intended to signal with the lighthouse arrangements was constituted by the parallel passing through Boundary Marker No. 1. Both Parties subsequently implemented the recommendations of the 1969 Act by building the lighthouses as agreed, thus signalling the parallel passing through Boundary Marker No. 1. The 1968-1969 lighthouse arrangements therefore serve as compelling evidence that the agreed maritime boundary follows the parallel that passes through Boundary Marker No. 1.

175. The Court is not called upon to take a position as to the location of Point Concordia, where the land frontier between the Parties starts. It notes that it could be possible for the aforementioned point not to coincide with the starting-point of the maritime boundary, as it was just defined. The Court observes, however, that such a situation would be the consequence of the agreements reached between the Parties.

176. The Court thus concludes that the starting-point of the maritime boundary between the Parties is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line.

169. La Cour fait observer que les deux Parties ont ainsi clairement reconnu qu'elles entendaient procéder conjointement à la matérialisation du parallèle constituant la frontière maritime existante, étant convenues que ce parallèle était celui qui passait par la borne n° 1.

170. Afin de déterminer le point de départ de la frontière maritime, la Cour a examiné certains éléments de preuve cartographiques soumis par les Parties. Elle remarque que le Pérou présente plusieurs cartes officielles d'Arica datant de 1965 et 1966, et du Chili datant de 1955, 1961 et 1963, publiées par l'Instituto Geográfico Militar de Chile, ainsi qu'un extrait de la carte marine chilienne n° 101 de 1989. Toutefois, ces documents concernent dans une large mesure l'emplacement du point «Concordia» sur la côte et ne sont pas censés représenter une quelconque frontière maritime.

171. De même, la Cour constate que plusieurs des exemples sur lesquels s'appuie le Chili pour établir la pratique péruvienne postérieure à 1968 manquent de pertinence en ce qu'ils concernent la question du tracé de la frontière terrestre.

172. La seule carte chilienne mentionnée par le Pérou qui semble représenter la frontière maritime le long du parallèle passant par la borne n° 1 est un extrait de la carte marine chilienne n° 1111 de 1998. Cette carte confirme toutefois l'accord intervenu en 1968-1969 entre les Parties. La Cour estime qu'elle n'est pas en mesure de déduire quoi que ce soit des trente années que le Chili a mises pour élaborer cette carte.

173. Les éléments de preuve concernant la pêche et les autres activités en mer dans la région ne sont pas suffisamment détaillés pour être utiles dans une situation où, comme en l'espèce, les points de départ de la frontière maritime revendiqués par chacune des Parties ne sont séparés que par huit secondes de latitude et que ces éléments de preuve n'ont guère de poids.

174. La Cour considère que la frontière maritime que les Parties entendaient signaler au moyen des arrangements relatifs aux phares était constituée par le parallèle passant par la borne n° 1. Les deux Parties ont, par la suite, mis en œuvre les recommandations contenues dans le rapport conjoint de 1969 en érigeant les phares, comme elles en étaient convenues, et ainsi signalé le parallèle passant par la borne n° 1. Dès lors, les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares attestent de manière convaincante que la frontière maritime convenue suit le parallèle passant par la borne n° 1.

175. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur l'emplacement du point Concordia, où commence la frontière terrestre. Elle relève que ce dernier point pourrait ne pas coïncider avec le point de départ de la frontière maritime, tel qu'il vient d'être défini. La Cour note cependant qu'une telle situation serait la conséquence des accords intervenus entre les Parties.

176. La Cour conclut donc que le point de départ de la frontière maritime entre les Parties est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne n° 1 avec la laisse de basse mer.

VI. The Course of the Maritime Boundary from Point A

177. Having concluded that an agreed single maritime boundary exists between the Parties, and that that boundary starts at the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line, and continues for 80 nautical miles along that parallel, the Court will now determine the course of the maritime boundary from that point on.

178. While Chile has signed and ratified UNCLOS, Peru is not a party to this instrument. Both Parties claim 200-nautical-mile maritime entitlements. Neither Party claims an extended continental shelf in the area with which this case is concerned. Chile's claim consists of a 12-nautical-mile territorial sea and an exclusive economic zone and continental shelf extending to 200 nautical miles from the coast. Peru claims a 200-nautical-mile "maritime domain". Peru's Agent formally declared on behalf of his Government that "[t]he term 'maritime domain' used in [Peru's] Constitution is applied in a manner consistent with the maritime zones set out in the 1982 Convention". The Court takes note of this declaration which expresses a formal undertaking by Peru.

179. The Court proceeds on the basis of the provisions of Articles 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of UNCLOS which, as the Court has recognized, reflect customary international law (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar* v. *Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 91, para. 167; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua* v. *Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 674, para. 139). The texts of these provisions are identical, the only difference being that Article 74 refers to the exclusive economic zone and Article 83 to the continental shelf. They read as follows:

> "The delimitation of the exclusive economic zone [continental shelf] between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution."

180. The methodology which the Court usually employs in seeking an equitable solution involves three stages. In the first, it constructs a provisional equidistance line unless there are compelling reasons preventing that. At the second stage, it considers whether there are relevant circumstances which may call for an adjustment of that line to achieve an equitable result. At the third stage, the Court conducts a disproportionality test in which it assesses whether the effect of the line, as adjusted, is such that the Parties' respective shares of the relevant area are markedly disproportionate to the lengths of their relevant coasts (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania* v. *Ukraine), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, pp. 101-103, paras. 115-122; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua* v. *Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, pp. 695-696, paras. 190-193).

181. In the present case, Peru proposed that the three-step approach be followed in the delimitation of the maritime boundary between the two

VI. Le tracé de la frontière maritime à partir du point A

177. Ayant conclu qu'il existe entre les Parties une frontière maritime unique agréée et que celle-ci part de l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 et la laisse de basse mer, pour suivre ce parallèle sur 80 milles marins, la Cour déterminera à présent le tracé de la frontière maritime au-delà de cette distance.

178. Si le Chili a signé et ratifié la CNUDM, le Pérou n'est pas partie à cette convention. Les Parties revendiquent l'une et l'autre des droits à des espaces maritimes s'étendant sur 200 milles marins. Aucune d'elles ne prétend à un plateau continental étendu dans la zone qui est en cause en la présente affaire. Le Chili revendique une mer territoriale de 12 milles marins, ainsi qu'une zone économique exclusive et un plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins depuis la côte. Le Pérou prétend à un «domaine maritime» de 200 milles marins. L'agent du Pérou a formellement déclaré, au nom de son gouvernement, que «l'expression «domaine maritime» qui figure dans [l]a Constitution [péruvienne] est utilisée en conformité avec la définition des espaces maritimes prévus par la convention de 1982». La Cour prend note de cette déclaration qui exprime un engagement formel du Pérou.

179. La Cour se fondera sur les dispositions du paragraphe 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM, lesquels, comme elle l'a reconnu, reflètent le droit international coutumier (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 91, par. 167; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 674, par. 139). Le libellé de ces dispositions est identique, à cette différence près que l'article 74 concerne la zone économique exclusive et l'article 83, le plateau continental. Elles se lisent comme suit:

> «La délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.»

180. Pour parvenir à une solution équitable, la Cour a habituellement recours à une méthode comportant trois étapes. Premièrement, elle trace, sauf raisons impératives contraires, une ligne d'équidistance provisoire. Dans un deuxième temps, elle examine s'il existe des circonstances pertinentes pouvant appeler l'ajustement de cette ligne pour parvenir à un résultat équitable. La troisième étape consiste à rechercher si la ligne, une fois ajustée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 101-103, par. 115-122; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 695-696, par. 190-193).

181. En la présente affaire, le Pérou a proposé de suivre cette démarche en trois étapes pour effectuer la délimitation de la frontière maritime entre les

States. Peru makes the three following points. First, the relevant coasts and the relevant area within which the delimitation is to be effected are circumscribed by the coasts of each Party lying within 200 nautical miles of the starting-point of their land boundary. The construction of a provisional equidistance line within that area is a straightforward exercise. Secondly, there are no special circumstances calling for an adjustment of the provisional equidistance line and it therefore represents an equitable maritime delimitation: the resulting line effects an equal division of the Parties' overlapping maritime entitlements and does not result in any undue encroachment on the projections of their respective coasts or any cut-off effect. Thirdly, the application of the element of proportionality as an *ex post facto* test confirms the equitable nature of the equidistance line.

182. Chile advanced no arguments on this matter. Its position throughout the proceedings was that the Parties had already delimited the whole maritime area in dispute, by agreement, in 1952, and that, accordingly, no maritime delimitation should be performed by the Court.

183. In the present case, the delimitation of the maritime area must begin at the endpoint of the agreed maritime boundary which the Court has determined is 80 nautical miles long (Point A). In practice, a number of delimitations begin not at the low-water line but at a point further seaward, as a result of a pre-existing agreement between the parties (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1984*, pp. 332-333, para. 212; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 431-432, paras. 268-269; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania* v. *Ukraine), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 130, para. 218). The situation the Court faces is, however, unusual in that the starting-point for the delimitation in this case is much further from the coast: 80 nautical miles from the closest point on the Chilean coast and about 45 nautical miles from the closest point on the Peruvian coast.

184. The usual methodology applied by the Court has the aim of achieving an equitable solution. In terms of that methodology, the Court now proceeds to the construction of a provisional equidistance line which starts at the endpoint of the existing maritime boundary (Point A).

185. In order to construct such a line, the Court first selects appropriate base points. In view of the location of Point A at a distance of 80 nautical miles from the coast along the parallel, the nearest initial base point on the Chilean coast will be situated near the starting-point of the maritime boundary between Chile and Peru, and on the Peruvian coast at a point where the arc of a circle with an 80-nautical-mile radius from Point A intersects with the Peruvian coast. For the purpose of constructing a provisional equidistance line, only those points on the Peruvian coast which are more than 80 nautical miles from Point A can be matched with points at an equivalent distance on the Chilean coast. The arc of a circle indicated

deux Etats. Le Pérou formule les trois observations suivantes. Premièrement, les côtes pertinentes, qui circonscrivent la zone pertinente dans laquelle la délimitation doit être effectuée entre les Parties, sont celles qui s'étendent sur une distance de 200 milles marins de part et d'autre du point initial de leur frontière terrestre. Dans cette région, la ligne d'équidistance provisoire est facile à tracer. Deuxièmement, il n'existe aucune circonstance spéciale appelant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, de sorte que celle-ci constitue une délimitation maritime équitable: la ligne qui en résulte emporte, pour les Parties, un partage égal des espaces maritimes auxquels elles peuvent prétendre dans la zone de chevauchement, et ne donne lieu à aucun empiétement indu sur les projections de leurs côtes respectives et à aucun effet d'amputation. Troisièmement, l'application *ex post facto* du critère de proportionnalité confirme le caractère équitable de la ligne d'équidistance.

182. Le Chili n'a quant à lui présenté aucune argumentation sur ce point. Tout au long de la procédure, sa position a consisté à dire que, dès 1952, les Parties avaient délimité par voie d'accord l'intégralité de la zone maritime en litige et que, en conséquence, la Cour ne devait opérer aucune délimitation maritime.

183. En l'espèce, la délimitation de la zone maritime doit partir du point terminal de la frontière maritime convenue, laquelle s'étend, ainsi que la Cour l'a dit, sur 80 milles marins (point A). Dans la pratique, un certain nombre de délimitations ont été opérées à partir d'un point situé non pas sur la laisse de basse mer mais au large, en raison d'un accord préexistant entre les parties (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 332-333, par. 212; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 431-432, par. 268-269; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 130, par. 218). La situation qui se présente à la Cour en l'espèce est toutefois inhabituelle en ce que le point de départ de la délimitation est beaucoup plus éloigné du littoral, soit à 80 milles marins du point le plus proche sur la côte chilienne et à environ 45 milles marins du point le plus proche sur la côte péruvienne.

184. La méthode habituellement appliquée par la Cour vise à parvenir à une solution équitable. Suivant cette méthode, la Cour procédera maintenant à la construction d'une ligne d'équidistance provisoire à partir du point terminal de la frontière maritime existante (point A).

185. Pour construire cette ligne, la Cour doit tout d'abord choisir des points de base appropriés. Compte tenu de l'emplacement du point A, situé sur le parallèle à une distance de 80 milles marins de la côte, le point de base initial le plus proche sur la côte chilienne se trouve près du point de départ de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou et, sur la côte péruvienne, au point où un arc de cercle de 80 milles marins de rayon tracé à partir du point A croise la côte péruvienne. Pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, seuls les points de la côte péruvienne qui se trouvent à plus de 80 milles marins du point A peuvent être mis en rapport avec des points situés à une distance équivalente sur la côte chilienne. L'arc de cercle repré-

on sketch-map No. 3 is used to identify the first Peruvian base point. Further base points for the construction of the provisional equidistance line have been selected as the most seaward coastal points "situated nearest to the area to be delimited" (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania* v. *Ukraine), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 101, para. 117). These base points are situated to the north-west of the initial base point on the Peruvian coast and south of the initial base point on the Chilean coast. No points on the Peruvian coast which lie to the south-east of that initial point on that coast can be matched with points on the Chilean coast, as they are all situated less than 80 nautical miles from Point A (see sketch-map No. 3: Construction of the provisional equidistance line, p. 68).

186. The provisional equidistance line thus constructed runs in a general south-west direction, almost in a straight line, reflecting the smooth character of the two coasts, until it reaches the 200-nautical-mile limit measured from the Chilean baselines (Point B). Seaward of this point the 200-nautical-mile projections of the Parties' coasts no longer overlap.

187. Before continuing the application of the usual methodology, the Court recalls that, in its second submission, Peru requested the Court to adjudge and declare that, beyond the point where the common maritime boundary ends, Peru is entitled to exercise sovereign rights over a maritime area lying out to a distance of 200 nautical miles from its baselines (see paragraphs 14 to 15 above). This claim is in relation to the area in a darker shade of blue in sketch-map No. 2 (see paragraph 22 above).

188. Peru contends that, in the maritime area beyond 200 nautical miles from the Chilean coast but within 200 nautical miles of its own coast, it has the rights which are accorded to a coastal State by general international law and that Chile has no such rights.

Chile in response contends that the 1952 Santiago Declaration establishes a single lateral limit for all maritime areas of its States parties whether actual or prospective, invoking the reference in paragraph II of the Declaration to "a minimum distance of 200 nautical miles".

189. Since the Court has already concluded that the agreed boundary line along the parallel of latitude ends at 80 nautical miles from the coast, the foundation for the Chilean argument does not exist. Moreover, since the Court has decided that it will proceed with the delimitation of the overlapping maritime entitlements of the Parties by drawing an equidistance line, Peru's second submission has become moot and the Court need not rule on it.

190. After Point B (see paragraph 186 above), the 200-nautical-mile limits of the Parties' maritime entitlements delimited on the basis of equidistance no longer overlap. The Court observes that, from Point B, the 200-nautical-mile limit of Chile's maritime entitlement runs in a generally southward direction. The final segment of the maritime boundary therefore proceeds from Point B to Point C, where the 200-nautical-mile limits of the Parties' maritime entitlements intersect.

senté sur le croquis n° 3 sert à déterminer le premier point de base péruvien. Les autres points de base devant servir à la construction de la ligne d'équidistance provisoire sont ceux qui sont les plus avancés vers le large parmi les points de la côte «les plus proches de la zone à délimiter» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, par. 117). Ces points de base sont situés au nord-ouest du point de base initial sur la côte péruvienne et au sud du point de base initial sur la côte chilienne. Aucun des points de la côte péruvienne situés au sud-est du point initial sur celle-ci ne peut être mis en rapport avec un point sur la côte chilienne, puisqu'ils se trouvent à moins de 80 milles marins du point A (voir croquis n° 3: Construction de la ligne d'équidistance provisoire, p. 68).

186. La ligne d'équidistance provisoire ainsi construite est presque droite, reflétant le caractère régulier des deux côtes, et suit une direction générale sud-ouest jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base chiliennes (point B). Au-delà de ce point, les projections des côtes des Parties sur une distance de 200 milles marins ne se chevauchent plus.

187. Avant de poursuivre l'application de la méthode habituelle, la Cour rappelle que, au second point de ses conclusions, le Pérou la prie de dire et juger que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, il peut prétendre à l'exercice de droits souverains sur l'espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base (voir les paragraphes 14 et 15 ci-dessus). Cette prétention concerne la zone représentée sur le croquis n° 2 en bleu plus foncé (voir le paragraphe 22 ci-dessus).

188. Le Pérou affirme que, dans la zone maritime située au-delà de la limite des 200 milles marins depuis la côte chilienne, mais en deçà de cette distance par rapport à sa propre côte, il jouit des droits reconnus aux Etats côtiers par le droit international général et que le Chili n'a aucun droit de cette nature dans cette zone.

Le Chili répond que la déclaration de Santiago de 1952 établit une frontière latérale unique pour tous les espaces maritimes, existants ou à venir, des Etats parties, invoquant à cet égard la référence, au paragraphe II de ladite déclaration, à une distance de «200 milles marins au moins».

189. La Cour ayant déjà conclu que la ligne frontière convenue qui suit le parallèle de latitude s'arrête à 80 milles marins des côtes, l'argument du Chili est dépourvu de fondement. En outre, puisqu'elle a décidé qu'elle délimiterait les espaces maritimes auxquels les Parties peuvent prétendre dans la zone de chevauchement en traçant une ligne d'équidistance, le second point des conclusions du Pérou est devenu sans objet et il n'est pas nécessaire pour la Cour d'y statuer.

190. Au-delà du point B (voir le paragraphe 186 ci-dessus), les limites des 200 milles marins des espaces auxquels les Parties peuvent prétendre, délimités sur la base de l'équidistance, ne se chevauchent plus. La Cour observe que, à partir du point B, la limite des 200 milles marins des espaces maritimes auxquels le Chili peut prétendre suit une direction générale sud. Le dernier segment de la frontière maritime s'étend donc du point B au point C, soit l'intersection des limites des 200 milles marins des espaces maritimes auxquels les Parties peuvent prétendre.

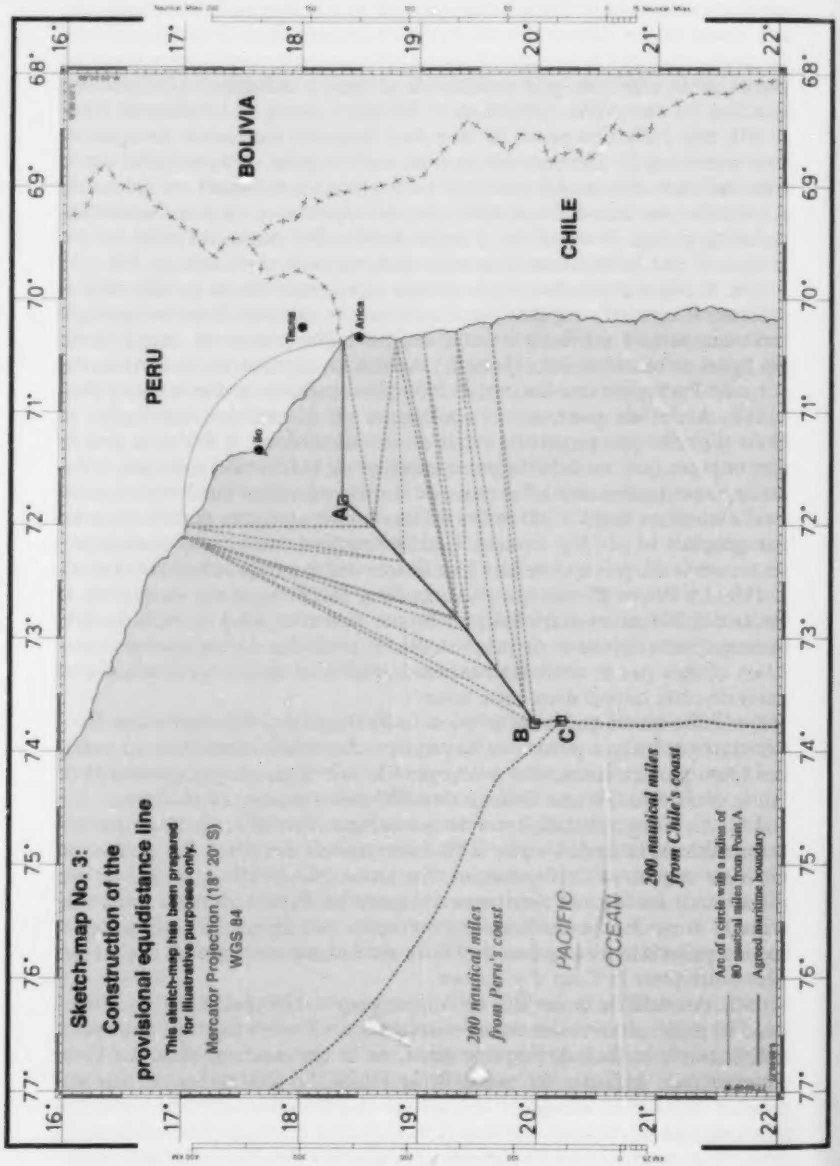
Sketch-map No. 3:
Construction of the provisional equidistance line
This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only.
Mercator Projection (18° 20' S)
WGS 84
PERU
BOLIVIA
CHILE
Tacna
Arica
Ilo
A
B
C
PACIFIC
OCEAN
200 nautical miles from Peru's coast
200 nautical miles from Chile's coast
Arc of a circle with a radius of 80 nautical miles from Point A
Agreed maritime boundary

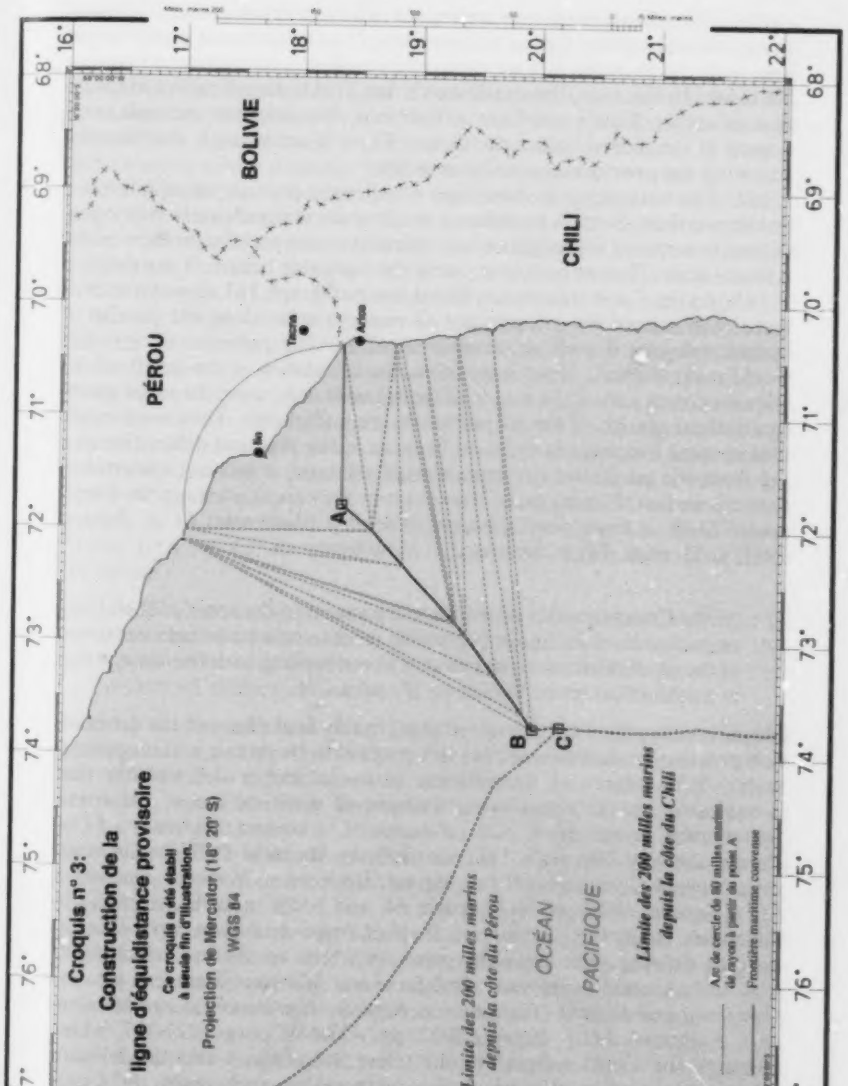
Croquis n° 3:
Construction de la ligne d'équidistance provisoire
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration.
Projection de Mercator (18° 20' S)
WGS 84
PÉROU
BOLIVIE
CHILI
Tacna
Arica
Ilo
A
B
C
OCÉAN
PACIFIQUE
Limite des 200 milles marins depuis la côte du Pérou
Limite des 200 milles marins depuis la côte du Chili
Arc de cercle de 80 milles marins de rayon à partir du point A
Frontière maritime convenue

191. The Court must now determine whether there are any relevant circumstances calling for an adjustment of the provisional equidistance line, with the purpose, it must always be recalled, of achieving an equitable result. In this case, the equidistance line avoids any excessive amputation of either State's maritime projections. No relevant circumstances appear in the record before the Court. There is accordingly no basis for adjusting the provisional equidistance line.

192. The next step is to determine whether the provisional equidistance line drawn from Point A produces a result which is significantly disproportionate in terms of the lengths of the relevant coasts and the division of the relevant area. The purpose is to assess the equitable nature of the result.

193. As the Court has already noted (see paragraph 183 above), the existence of an agreed line running for 80 nautical miles along the parallel of latitude presents it with an unusual situation. The existence of that line would make difficult, if not impossible, the calculation of the length of the relevant coasts and of the extent of the relevant area, were the usual mathematical calculation of the proportions to be undertaken. The Court recalls that in some instances in the past, because of the practical difficulties arising from the particular circumstances of the case, it has not undertaken that calculation. Having made that point in the case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (*Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 53, para. 74), it continued in these terms:

> "if the Court turns its attention to the extent of the areas of shelf lying on each side of the line, it is possible for it to make a broad assessment of the equitableness of the result, without seeking to define the equities in arithmetical terms" (*ibid.*, p. 55, para. 75).

More recently, the Court observed that, in this final phase of the delimitation process, the calculation does not purport to be precise and is approximate; "[t]he object of delimitation is to achieve a delimitation that is equitable, not an equal apportionment of maritime areas" (*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania* v. *Ukraine), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 100, para. 111; see similarly *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen (Denmark* v. *Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1993*, pp. 66-67, para. 64, and p. 68, para. 67, referring to difficulties, as in the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* case, in defining with sufficient precision which coasts and which areas were to be treated as relevant; and *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 433-448, paras. 272-307, where although the Court referred to the relevant coastlines and the relevant area, it made no precise calculation of them). In such cases, the Court engages in a broad assessment of disproportionality.

194. Given the unusual circumstances of this case, the Court follows the same approach here and concludes that no significant disproportion is

191. Il incombe à présent à la Cour de rechercher s'il existe des circonstances pertinentes exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin, comme il y a lieu de le rappeler, de parvenir à un résultat équitable. En l'espèce, la ligne d'équidistance évite toute amputation excessive des projections en mer de l'un ou l'autre des Etats. Le dossier soumis à la Cour ne révèle aucune circonstance pertinente. Il n'existe donc aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.

192. L'étape suivante consiste à rechercher si la ligne d'équidistance provisoire tracée à partir du point A produit une disproportion marquée dans le partage de la zone pertinente par rapport à la longueur des côtes pertinentes, l'objectif étant de vérifier le caractère équitable du résultat.

193. Comme la Cour l'a relevé précédemment (voir le paragraphe 183 ci-dessus), l'existence d'une frontière convenue suivant le parallèle de latitude sur une distance de 80 milles marins constitue une situation inhabituelle. L'existence de cette ligne rendrait difficile, voire impossible, le calcul de la longueur des côtes pertinentes et de l'étendue de la zone pertinente si la Cour devait, comme elle le fait habituellement, procéder à un calcul mathématique de proportionnalité. Elle rappelle qu'il lui est arrivé par le passé, en raison des difficultés pratiques posées par les circonstances particulières de l'affaire, de ne pas procéder à ce calcul. C'est ce qu'elle a précisé en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 53, par. 74), avant de poursuivre en ces termes :

> «si la Cour envisage maintenant l'étendue des zones de plateau de part et d'autre de la ligne, il lui est possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres» (*ibid.*, p. 55, par. 75).

Plus récemment, la Cour a observé que, à cette dernière étape du processus de délimitation, le calcul ne vise pas à la précision et reste approximatif, et que «[l]'objet de la délimitation est — de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 111 ; voir dans le même sens l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 66-67, par. 64, et p. 68, par. 67, en ce qui concerne les difficultés qui se sont posées, comme dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, pour définir avec suffisamment de précision les côtes et les zones qu'il convenait de considérer comme pertinentes ; et l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 433-448, par. 272-307, dans laquelle la Cour, même si elle a fait référence aux côtes et à la zone pertinentes, n'a pas effectué de calcul précis). En pareil cas, la Cour procède à une évaluation globale de la proportionnalité.

194. Les circonstances inhabituelles de l'espèce conduisent la Cour à suivre la même voie et à conclure à l'absence de disproportion marquée

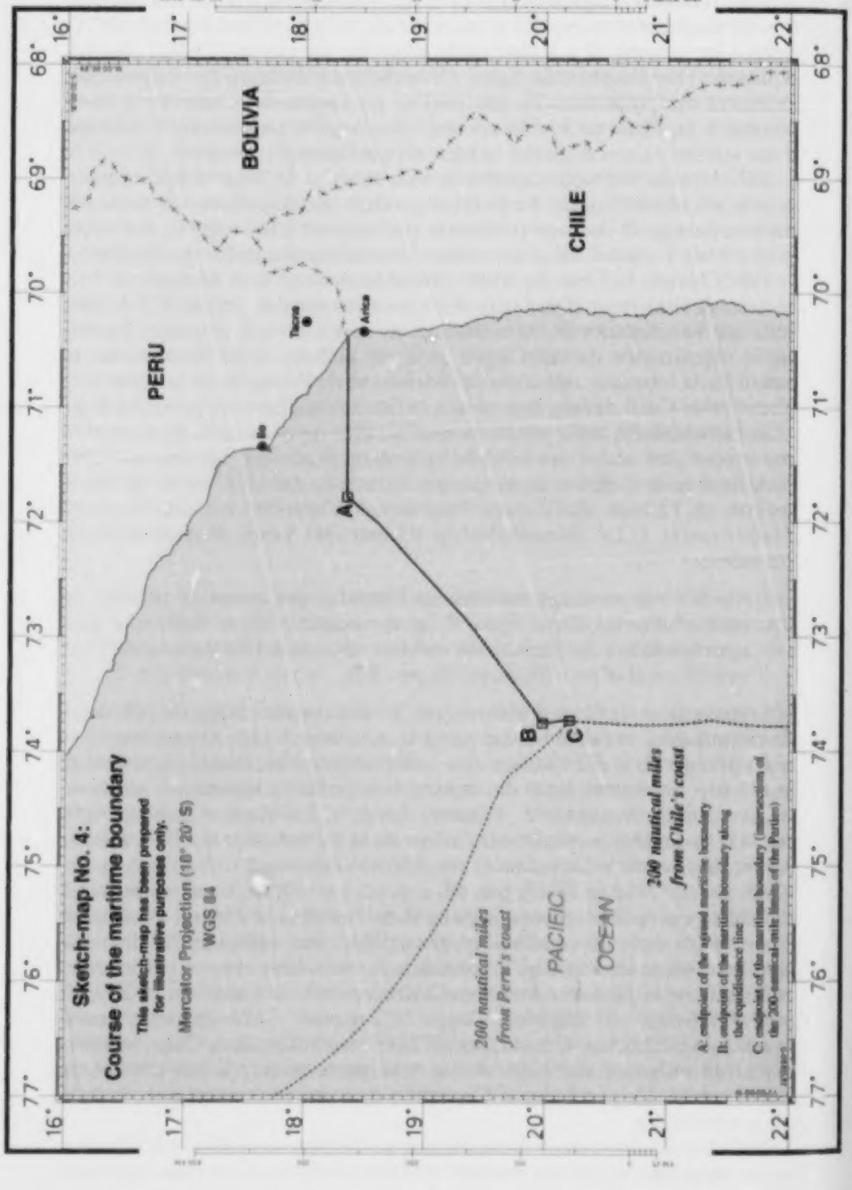
Sketch-map No. 4:
Course of the maritime boundary
This sketch-map has been prepared for illustrative purposes only.
Mercator Projection (18° 20' S)
WGS 84
BOLIVIA
PERU
CHILE
Tacna
Arica
Ilo
A
B
C
200 nautical miles from Peru's coast
200 nautical miles from Chile's coast
PACIFIC
OCEAN
A: endpoint of the agreed maritime boundary
B: endpoint of the maritime boundary along the equidistance line
C: endpoint of the maritime boundary (intersection of the 200-nautical-mile limits of the Parties)

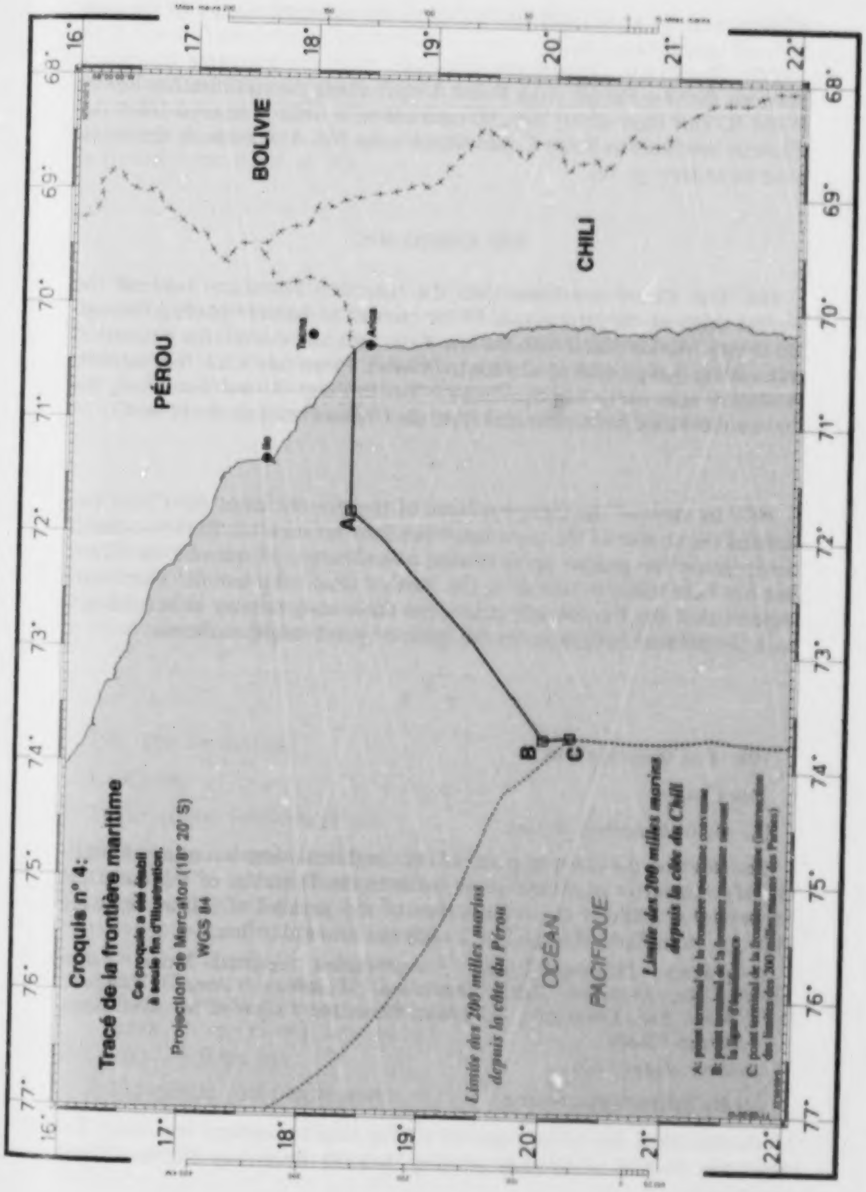
Croquis n° 4:
Tracé de la frontière maritime
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration.
Projection de Mercator (18° 20' S)
WGS 84
PÉROU
BOLIVIE
CHILI
OCÉAN
PACIFIQUE
Limite des 200 milles marins depuis la côte du Pérou
Limite des 200 milles marins depuis la côte du Chili
A
B
C

evident, such as would call into question the equitable nature of the provisional equidistance line.

195. The Court accordingly concludes that the maritime boundary between the two Parties from Point A runs along the equidistance line to Point B, and then along the 200-nautical-mile limit measured from the Chilean baselines to Point C (see sketch-map No. 4: Course of the maritime boundary, p. 70).

VII. Conclusion

196. The Court concludes that the maritime boundary between the Parties starts at the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line, and extends for 80 nautical miles along that parallel of latitude to Point A. From this point, the maritime boundary runs along the equidistance line to Point B, and then along the 200-nautical-mile limit measured from the Chilean baselines to Point C.

*

197. In view of the circumstances of the present case, the Court has defined the course of the maritime boundary between the Parties without determining the precise geographical co-ordinates. Moreover, the Court has not been asked to do so in the Parties' final submissions. The Court expects that the Parties will determine these co-ordinates in accordance with the present Judgment, in the spirit of good neighbourliness.

* * *

198. For these reasons,

The Court,

(1) By fifteen votes to one,

Decides that the starting-point of the single maritime boundary delimiting the respective maritime areas between the Republic of Peru and the Republic of Chile is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line;

in favour: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Xue, Donoghue, Sebutinde, Bhandari; *Judges* ad hoc Guillaume, Orrego Vicuña;

against: *Judge* Gaja;

(2) By fifteen votes to one,

Decides that the initial segment of the single maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward;

évidente qui soit susceptible de remettre en question le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire.

195. La Cour conclut en conséquence que, à partir du point A, la frontière maritime entre les deux Parties suit la ligne d'équidistance jusqu'au point B, et longe ensuite la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base du Chili jusqu'au point C (voir croquis n° 4 : Tracé de la frontière maritime, p. 70).

VII. Conclusion

196. La Cour conclut que la frontière maritime entre les Parties part du point d'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 et la laisse de basse mer, et longe ce parallèle sur une distance de 80 milles marins jusqu'au point A. A partir de ce point, elle suit la ligne d'équidistance jusqu'au point B, puis la limite des 200 milles marins mesurée depuis les lignes de base du Chili, jusqu'au point C.

*

197. Etant donné les circonstances de la présente espèce, la Cour a déterminé le tracé de la frontière maritime entre les Parties sans en préciser les coordonnées géographiques exactes. Les Parties ne lui ont d'ailleurs pas demandé de le faire dans leurs conclusions finales. La Cour attend d'elles qu'elles procèdent à la détermination de ces coordonnées conformément au présent arrêt et dans un esprit de bon voisinage.

* * *

198. Par ces motifs,

La Cour,

1) Par quinze voix contre une,

Décide que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; MM. Guillaume, Orrego Vicuña, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M. Gaja, *juge* ;

2) Par quinze voix contre une,

Décide que le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 ;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Xue, Donoghue, Gaja, Bhandari; *Judges* ad hoc Guillaume, Orrego Vicuña;

AGAINST: *Judge* Sebutinde;

(3) By ten votes to six,

Decides that this initial segment runs up to a point (Point A) situated at a distance of 80 nautical miles from the starting-point of the single maritime boundary;

IN FAVOUR: *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Donoghue; *Judge* ad hoc Guillaume;

AGAINST: *President* Tomka; *Judges* Xue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge* ad hoc Orrego Vicuña;

(4) By ten votes to six,

Decides that from Point A, the single maritime boundary shall continue south-westward along the line equidistant from the coasts of the Republic of Peru and the Republic of Chile, as measured from that point, until its intersection (at Point B) with the 200-nautical-mile limit measured from the baselines from which the territorial sea of the Republic of Chile is measured. From Point B, the single maritime boundary shall continue southward along that limit until it reaches the point of intersection (Point C) of the 200-nautical-mile limits measured from the baselines from which the territorial seas of the Republic of Peru and the Republic of Chile, respectively, are measured;

IN FAVOUR: *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Donoghue; *Judge* ad hoc Guillaume;

AGAINST: *President* Tomka; *Judges* Xue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge* ad hoc Orrego Vicuña;

(5) By fifteen votes to one,

Decides that, for the reasons given in paragraph 189 above, it does not need to rule on the second final submission of the Republic of Peru.

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde, Bhandari; *Judge* ad hoc Guillaume;

AGAINST: *Judge* ad hoc Orrego Vicuña.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of January, two thousand and fourteen, in three copies, one of which will be placed in the

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, *juges* ; MM. Guillaume, Orrego Vicuña, *juges* ad hoc ;

CONTRE : Mme Sebutinde, *juge* ;

3) Par dix voix contre six,

Décide que ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique ;

POUR : M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Donoghue, *juges* ; M. Guillaume, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M. Tomka, *président* ; Mme Xue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Orrego Vicuña, *juge* ad hoc ;

4) Par dix voix contre six,

Décide que, à partir du point A, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud-ouest, le long de la ligne équidistante des côtes de la République du Pérou et de la République du Chili, calculée depuis ce point, jusqu'au point (point B) où elle rencontre la limite des 200 milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de la République du Chili. A partir du point B, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud le long de cette limite jusqu'au point d'intersection (point C) des limites des 200 milles marins calculées depuis les lignes de base à partir desquelles sont mesurées les mers territoriales respectives de la République du Pérou et de la République du Chili ;

POUR : M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Donoghue, *juges* ; M. Guillaume, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M. Tomka, *président* ; Mme Xue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Orrego Vicuña, *juge* ad hoc ;

5) Par quinze voix contre une,

Décide que, pour les raisons énoncées au paragraphe 189 ci-dessus, il n'y a pas lieu qu'elle se prononce sur le second point des conclusions finales de la République du Pérou.

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Guillaume, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M. Orrego Vicuña, *juge* ad hoc.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept janvier deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres

archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Peru and the Government of the Republic of Chile, respectively.

(Signed) Peter TOMKA,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

President TOMKA and Vice-President SEPÚLVEDA-AMOR append declarations to the Judgment of the Court; Judge OWADA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge SKOTNIKOV appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges XUE, GAJA, BHANDARI and Judge *ad hoc* ORREGO VICUÑA append a joint dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judges DONOGHUE and GAJA append declarations to the Judgment of the Court; Judge SEBUTINDE appends a dissenting opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* GUILLAUME appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* ORREGO VICUÑA appends a separate, partly concurring and partly dissenting, opinion to the Judgment of the Court.

(Initialled) P.T.

(Initialled) Ph.C.

seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Pérou et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,
(Signé) Peter Tomka.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.

MM. les juges Tomka, président, et Sepúlveda-Amor, vice-président, joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge Owada joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Skotnikov joint une déclaration à l'arrêt; M[me] la juge Xue, MM. les juges Gaja et Bhandari ainsi que M. le juge *ad hoc* Orrego Vicuña joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; M[me] la juge Donoghue et M. le juge Gaja joignent des déclarations à l'arrêt; M[me] la juge Sebutinde joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* Guillaume joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* Orrego Vicuña joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle, en partie concordante et en partie dissidente.

(Paraphé) P.T.

(Paraphé) Ph.C.

DECLARATION OF PRESIDENT TOMKA

The single maritime boundary between the Parties starts at the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line, and follows that parallel of latitude — Such boundary did not stop at a distance of 80 nautical miles — The 1954 Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone unquestionably recognizes the existence of a maritime boundary between the Parties along that parallel, without establishing it — Rather, the boundary was intended to extend to a distance corresponding to the maritime zones claimed by the Parties at the time, that is to say, at least 200 nautical miles — The Court's Judgment will have the effect of closing the zone of tolerance established by the 1954 Agreement at a distance of just 80 nautical miles from the coast, which seems to run counter to the intention of the Parties — The Parties specified the eastern, southern and northern limits of this zone of tolerance, without fixing its western limit — The negotiating history of the 1952 Santiago Declaration and domestic acts by which the Parties formulated their maritime claims support the view that the boundary extended to 200 nautical miles — The travaux préparatoires *surrounding the Lima Conference of 1954, and the resulting texts, further support this construction and must be taken into account when interpreting the Santiago Declaration — Paragraph IV of the Santiago Declaration did not effect a general maritime delimitation of the Parties' respective maritime zones — The Santiago Declaration assumes that the delimitation had been settled by way of a general maritime boundary along the parallel, thereby serving as evidence of the Parties' recognition of a settlement but not as its legal source — Some of the evidence referred to by the Court, particularly that pertaining to the Humboldt Current, points to a distance much longer than 80 nautical miles — Disagreement with the insufficient extent of the agreed maritime boundary on the parallel in the Court's decision, rather than the methodology the Court employed in drawing the continuation of the boundary — The Court need not rule on Peru's submission regarding the "outer triangle", as a result of the way in which the Court has drawn the maritime boundary — Peru has an entitlement to an exclusive economic zone and continental shelf in the outer triangle area.*

1. To my regret, I have not been able to support two of the conclusions reached by the Court in this case. While concurring with the findings that the starting-point of the single maritime boundary delimiting the respective maritime areas between the Republic of Peru and the Republic of Chile is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line, and that the single maritime boundary follows that parallel of latitude, I parted company with my ten colleagues when they decided that such agreed boundary stops at a distance of 80 nautical miles from the starting-point at the coast. Consequently, I was not able to support the Court's position on the drawing of the maritime boundary from that point *de novo*. This declaration thus constitutes a partly concurring and partly dissenting opinion.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA, PRÉSIDENT

[Traduction]

Frontière maritime unique entre les Parties partant de l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière nº 1 et la laisse de basse mer, et longeant ce parallèle de latitude — Frontière ne s'arrêtant pas à une distance de 80 milles marins — Accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale reconnaissant incontestablement l'existence entre les Parties d'une frontière maritime longeant ce parallèle, sans pour autant l'établir — Frontière étant plutôt censée s'étendre sur une distance correspondant à l'étendue des zones maritimes revendiquées par les Parties à l'époque, c'est-à-dire au moins 200 milles marins — Arrêt de la Cour ayant pour effet de limiter la zone de tolérance établie par l'accord de 1954 à une distance de seulement 80 milles marins de la côte, allant ainsi à l'encontre de l'intention des Parties — Parties ayant précisé les limites orientale, méridionale et septentrionale de cette zone de tolérance, sans en fixer la limite occidentale — Historique des négociations de la déclaration de Santiago de 1952 et des actes internes constatant les revendications maritimes des Parties venant étayer l'opinion selon laquelle la frontière s'étendait sur 200 milles marins — Travaux préparatoires de la conférence de Lima de 1954 et textes qui en sont résultés venant encore étayer cette interprétation et devant être pris en considération pour interpréter la déclaration de Santiago — Paragraphe IV de la déclaration de Santiago n'ayant pas opéré de délimitation maritime générale des espaces maritimes respectifs des Parties — Déclaration de Santiago supposant qu'une délimitation ait été opérée au moyen d'une frontière maritime générale longeant le parallèle et attestant la reconnaissance d'un règlement par les Parties sans toutefois en être la source — Certains des éléments de preuve mentionnés par la Cour, en particulier ceux qui se rapportent au courant de Humboldt, indiquant une distance bien supérieure à 80 milles marins — Désaccord portant sur la longueur insuffisante que la Cour a donnée, dans sa décision, à la frontière maritime convenue longeant le parallèle, et non sur la méthode employée par elle pour tracer le prolongement de la frontière — Cour n'ayant pas à se prononcer sur la conclusion du Pérou concernant le « triangle extérieur », compte tenu de la méthode employée par elle pour tracer la frontière maritime — Pérou pouvant prétendre à la zone du triangle extérieur au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental.

1. A mon grand regret, je n'ai pas pu souscrire à deux des conclusions auxquelles la Cour est parvenue en l'espèce. Même si je suis d'accord avec elle pour conclure que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili correspond à l'intersection entre le parallèle de latitude passant par la borne frontière nº 1 et la laisse de basse mer, et que la frontière maritime unique longe ce parallèle, je ne partage pas l'avis de mes dix collègues selon lequel cette frontière convenue s'arrête à une distance de 80 milles marins à partir de son point de départ. Par conséquent, je n'ai pu souscrire à la position de la Cour concernant le tracé *de novo* de la frontière maritime au-delà de cette distance. La présente déclaration constitue donc une opinion en partie concordante et en partie dissidente.

2. In the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, the Parties acknowledged the existence of the maritime boundary between them (*United Nations Treaty Series (UNTS)*, Vol. 2274, p. 527). The text of Article 1 of that Agreement leaves no doubt on this point when it states that "[a] special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of *the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries*" (emphasis added). As the Court concluded, "[t]he 1954 Agreement is decisive in this respect" (Judgment, para. 91).

The 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement does not establish the maritime boundary but recognizes its existence. I do not consider as relevant the practice of the Parties under that Agreement in determining the extent of that maritime boundary. Boundaries are not established just for fishermen conducting their activities from small boats. Boundaries serve more general purposes. Rather, in my view, the maritime boundary between Peru and Chile extends to a distance corresponding to that which the Parties have been maintaining in their claims to exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea and sea-bed along the coasts of their respective mainland territories.

3. In its Judgment, the Court has determined, by specifying the westernmost point on the parallel, which according to it, constitutes the endpoint of the agreed maritime boundary, the western limit of the special maritime zone, while the Parties in their 1954 Agreement refrained from setting such a limit. By contrast, they specified the eastern limit of the special maritime zone (at a distance of 12 nautical miles from the coast), the northern and southern limits (at 10 nautical miles from the parallel), leaving the zone open on its western side. In my view, this deliberate choice by the Parties can only lead to the conclusion that the special maritime zone was meant to extend seaward along the parallel up until the limit of the Parties' maritime entitlements, for a distance which also corresponded to their claimed maritime zones at that time. By its Judgment, the Court closes the special maritime zone at a distance of just 80 nautical miles from the coast.

In my view, there is insufficient evidence to conclude that the agreed maritime boundary extends only to 80 nautical miles. The evidence rather points to a different conclusion.

4. The fundamental issue is whether an agreement concluded for a particular purpose, namely the Agreement establishing a special maritime zone, that is to say, a zone of tolerance for small fishing vessels with insufficient navigation equipment, could have implicitly determined the outer limit of the pre-existing maritime boundary at a distance of 80 nautical miles when the Parties openly and publicly claimed maritime zones extending at least to 200 nautical miles. Such an interpretation seems to run counter to the intention of the Parties when the evidence is appreciated as a whole.

5. It is now common ground between the Parties that the Santiago Declaration (hereinafter "Declaration") *is* a treaty (*UNTS*, Vol. 1006,

2. Dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, les Parties ont reconnu qu'il existait entre elles une frontière maritime (*Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 2274, p. 527). En effet, le libellé de l'article premier de cet accord ne laisse aucun doute à ce sujet lorsqu'il énonce qu'«[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*» (les italiques sont de moi). La Cour a d'ailleurs conclu que «[l]'accord de 1954 [était] un élément décisif à cet égard» (arrêt, par. 91).

L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'établit pas la frontière maritime mais en reconnaît l'existence. Je ne considère pas que la pratique des Parties dans le cadre de cet accord présente quelque intérêt pour déterminer l'étendue de cette frontière. En effet, les frontières ne sont pas établies uniquement pour permettre aux pêcheurs d'exercer leurs activités au moyen de petites embarcations, mais servent des objectifs plus généraux. Selon moi, la frontière maritime entre le Pérou et le Chili s'étend plutôt sur une distance qui correspond à celle des revendications de souveraineté et de juridiction exclusives des Parties sur la mer baignant les côtes de leurs territoires continentaux respectifs et son sous-sol.

3. En précisant le point du parallèle qu'elle considère comme le point terminal, vers l'ouest, de la frontière maritime convenue, la Cour a, dans son arrêt, fixé la limite occidentale de la zone maritime spéciale, ce que, dans leur accord de 1954, les Parties s'étaient bien gardées de faire. Elles avaient, en revanche, précisé la limite orientale de la zone maritime spéciale (à une distance de 12 milles marins de la côte), ainsi que ses limites septentrionale et méridionale (à 10 milles marins du parallèle), laissant ainsi la zone ouverte vers l'ouest. Je considère que ce choix délibéré des Parties ne permet pas d'autre conclusion que celle selon laquelle la zone maritime spéciale était censée longer le parallèle vers le large jusqu'à la limite des espaces maritimes auxquels prétendaient les Parties, soit sur la distance correspondant à l'étendue des zones maritimes qu'elles revendiquaient à l'époque. Par son arrêt, la Cour limite la zone maritime spéciale à une distance de seulement 80 milles marins à partir de la côte.

Or j'estime que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que la frontière maritime convenue ne s'étend que sur 80 milles marins, et militent en faveur d'un résultat différent.

4. La question fondamentale en l'espèce est celle de savoir si un accord conclu dans un but particulier, en l'occurrence l'accord établissant la zone frontière maritime spéciale, c'est-à-dire une zone de tolérance en faveur des bateaux de pêche de petite taille et mal équipés, a pu fixer implicitement l'extrémité de la frontière maritime préexistante à une distance de 80 milles marins, alors que les Parties revendiquaient ouvertement et publiquement des espaces maritimes s'étendant sur une distance d'au moins 200 milles marins. Si l'on examine les éléments de preuve dans leur ensemble, cette interprétation semble aller à l'encontre de l'intention des Parties.

5. Il est à présent bien établi entre les Parties que la déclaration de Santiago (ci-après la «déclaration») *est* bel et bien un traité (*RTNU*, vol. 1006,

p. 323). The Declaration was adopted because the Governments of Chile, Peru and Ecuador were "determined to conserve and safeguard for their respective peoples the natural resources of the maritime zones adjacent to their coasts" as "the former extension of the territorial sea and the contiguous zone [were] inadequate for the purposes of the conservation, development and exploitation of these resources" (paragraph I of the Declaration). Therefore, the three Governments proclaimed "as a norm of their international maritime policy that they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts" (paragraph II of the Declaration). As further specified in that instrument, "[t]he exclusive jurisdiction and sovereignty over this maritime zone shall also encompass exclusive sovereignty and jurisdiction over the seabed and the subsoil thereof" (paragraph III of the Declaration). By adopting these two provisions, the three States laid their claim to 200-nautical-mile territorial seas as they claimed therein not only jurisdiction but also sovereignty. These claims were certainly "novel" and it took almost three decades for international law to develop and recognize 200-nautical-mile jurisdictional rights for the coastal State in the form of the exclusive economic zone and the continental shelf. As for sovereignty, the present-day law of the sea allows the coastal State to exercise it only up to 12 nautical miles from its coast; that distance represents the outer limit of the territorial sea.

6. Although at the moment of its adoption, the Declaration was not in conformity with general international law of that epoch, and still remains so in relation to extant general international law as regards the claim to sovereignty up to 200 nautical miles from the coast, this does not mean that the Declaration has been void *ab initio*. It has produced legal effects between the Parties to it.

7. According to Chile, it is paragraph IV of the Declaration which is relevant for the establishment of the maritime boundary between the two Parties. This provision reads as follows:

> "*In the case of island territories*, the zone of 200 nautical miles shall apply to the entire coast of the island or group of islands. If an island or group of islands belonging to one of the countries making the declaration is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone belonging to another of those countries, *the maritime zone of the island or group of islands shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea*." (Emphasis added.)

8. This provision, as its introductory part clearly states, concerns the delimitation of the maritime zones generated by islands; either the boundaries around the islands, or the boundaries in areas where the claims generated by the islands overlap with the claims generated by the mainland coast of another country. It is only in the latter scenario that the concept of "the parallel" is referred to.

p. 323). Elle a été adoptée parce que les Gouvernements du Chili, du Pérou et de l'Equateur étaient «résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baign[aient] leurs côtes», «l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffis[ant] pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources» (paragraphe I de la déclaration). Ainsi, les trois gouvernements ont déclaré «fonde[r] leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a[vait] chacun d'eux sur la mer qui baign[ait] les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes» (paragraphe II de la déclaration). Le texte précise en outre que «[l]a juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entrain[aient] également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone» (paragraphe III de la déclaration). En adoptant ces deux dispositions, les trois Etats revendiquaient chacun une mer territoriale de 200 milles marins, sur laquelle ils réclamaient non seulement la juridiction mais également la souveraineté. Ces revendications étaient assurément «inédites», et il a fallu attendre trois décennies pour que le droit international évolue et en vienne à reconnaître à l'Etat côtier des droits s'étendant sur une distance de 200 milles marins, au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental. Quant à la souveraineté, le droit de la mer actuel ne permet à l'Etat côtier de l'exercer que sur une distance de 12 milles marins depuis sa côte, soit jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale.

6. Même si, au moment de son adoption, la déclaration n'était pas conforme au droit international général de l'époque et ne l'est toujours pas au regard du droit existant en ce qui concerne la revendication de la souveraineté sur une distance de 200 milles marins depuis la côte, cela ne signifie pas pour autant qu'elle était nulle *ab initio*. Elle a produit ses effets entre les Etats qui y étaient parties.

7. Selon le Chili, c'est le paragraphe IV de la déclaration qui est déterminant pour l'établissement de la frontière maritime entre les deux Parties; en voici le libellé:

> «*S'agissant d'un territoire insulaire*, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, *la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.*» (Les italiques sont de moi.)

8. Cette disposition, comme l'indique clairement son passage introductif, concerne la délimitation des zones maritimes générées par les îles, notamment dans le cas où la zone à laquelle une île ouvre droit chevauche celle que génère la côte continentale d'un autre pays. Ce n'est que dans cette dernière éventualité que le «parallèle» entre en jeu.

9. The *travaux préparatoires* of the Declaration[1] reveal that the original draft of this text did not limit an overlapping insular maritime zone by reference to the parallel; rather, the insular maritime zone would be limited, "in the corresponding part, to the distance that separates it from the maritime zone of the other State or country". It was the Ecuadorian delegate, Mr. Fernández, who "observed that it would be advisable to provide more clarity to Article 3 [which later became paragraph IV], in order to avoid any error in the interpretation of the interference zone in the case of islands", and suggested "that the declaration be drafted on the basis that the boundary line of the jurisdictional zone of each country be the respective parallel from the point at which the frontier of the countries touches or reaches the sea" (*ibid.*, see footnote 1). All delegates were in agreement with that proposal (*ibid.*, p. 319).

10. Draft Article 3 also provided that "[t]he zone . . . comprises all waters within the perimeter formed by the coasts of each country and a mathematical parallel projected into the sea to 200 nautical miles away from the mainland, along the coastal fringe" (*ibid.*, p. 318).

11. The text is almost identical to that contained in the Presidential Declaration of Chile concerning Continental Shelf of 23 June 1947 (Memorial of Peru, Vol. II, Ann. 27). The contemporaneous Peruvian act contained a similar text. The Supreme Decree No. 781 of 1 August 1947, in its relevant part, reads as follows:

> "[Peru] will exercise the same control and protection on the seas adjacent to the Peruvian coast over the area covered between the coast and an imaginary parallel line to it at a distance of two hundred (200) nautical miles measured following the line of the geographical parallels" (*ibid.*, Ann. 6, pp. 26-27).

12. The concept of parallels is thus used in both domestic acts by which Peru and Chile formulated their maritime claims in 1947. It is true that the parallel is used to describe the outer limit of the claimed maritime zones, following a line which is parallel with the lines of the coast. What is of interest to note is the Chilean Presidential Declaration's reference to "*the perimeter* formed by the coast and the mathematical parallel projected into the sea at a distance of 200 nautical miles from the coasts of Chilean territory" (emphasis added).

The word "perimeter" clearly implies that the zone would have limits on all its sides. The word "perimeter" is defined as "the continuous line or lines forming the boundary of a closed geometrical figure or of any area or surface"[2].

---

[1] Act of the First Session of the Juridical Affairs Commission of the First Conference of the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, held 11 August 1952 (Memorial of Peru, Vol. II, Annex 56, p. 320, agreed revised translation).

[2] *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th Edition, Vol. 2, 2002, p. 2159; in the original Spanish text of the Declaration the word used is "perimetro". Similarly, a Spanish language

9. Les travaux préparatoires de la déclaration[1] révèlent que, dans la version initiale de ce texte, les zones maritimes insulaires n'étaient pas, en cas de chevauchement, limitées par le parallèle, mais plutôt, «dans la portion en cause, à la distance qui ... sépar[ait l'île] de la zone maritime de l'autre Etat ou pays». C'est le représentant de l'Equateur, M. Fernández, qui a fait observer qu'«il [serait] souhaitable de clarifier l'article 3 [devenu le paragraphe IV dans le texte final de la déclaration de Santiago de 1952] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles» et qui a proposé «que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres» (*ibid.*, voir note 1). Cette proposition a recueilli l'assentiment général (*ibid.*, p. 319).

10. Dans sa version initiale, l'article 3 prévoyait également que «[l]a zone ... compren[ait] l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière» (*ibid.*, p. 318).

11. Ce libellé est presque identique à celui de la déclaration présidentielle chilienne relative au plateau continental, en date du 23 juin 1947 (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 27). Pris à la même époque et formulé en termes analogues, le décret suprême péruvien n° 781 du 1^er^ août 1947 énonçait ce qui suit:

> «[le Pérou] exercera cette autorité et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans la zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et située en mer à une distance de deux cents (200) milles marins mesurée le long des parallèles géographiques» (*ibid.*, annexe 6, p. 26-27).

12. Le recours aux parallèles est ainsi consacré dans les deux actes internes par lesquels le Pérou et le Chili ont chacun formulé leurs revendications maritimes en 1947. Certes, il s'agit des parallèles correspondant à la limite extérieure des espaces maritimes revendiqués, laquelle suit une ligne parallèle à celle des côtes. Mais il importe de noter la référence faite, dans la déclaration présidentielle chilienne, au «*périmètre* délimité par les côtes chiliennes et par une parallèle mathématique projetée en mer à une distance de 200 milles marins de ces côtes» (les italiques sont de moi).

Le mot «périmètre» laisse clairement entendre que la zone était censée être limitée sur tous ses côtés. Il s'entend en effet de la «ligne continue ou brisée qui définit le contour d'une figure géométrique plane ou d'un espace quelconque»[2].

---

[1] Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 11 août 1952 (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 56, traduction anglaise révisée et acceptée).

[2] *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^e^ éd., vol. 2, 2002, p. 2159. Dans la version originale espagnole de la déclaration, le mot utilisé était «perimetro», lequel est ainsi défini:

Therefore, it seems that when the Parties originally formulated their maritime claims in a unilateral way, they envisaged that their resulting maritime zones would have limits, not just on their western side, for the determination of which they used a *tracé parallèle* methodology.

13. It would be, however, a step too far to assert that the 1952 Declaration expressly established the parallel as the boundary between the zones of Chile and Peru, respectively. Paragraph IV of that Declaration is limited to "the case of island territories". On the other side, the question can be asked whether the boundary separating the zone generated by an island and the zone generated by the mainland coast of another State would continue once the parallel used for separating them reaches its endpoint, the point where it will be 200 nautical miles from the island. Does it mean that there would be a boundary solely between the maritime zone generated by the island and the zone generated by the mainland coast of another State, but there would not be a boundary separating the two zones generated by the adjacent mainland coasts of the two neighbouring States?

14. What happened in the Second Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, held in December 1954, sheds a little bit more light on the issue. During discussions regarding the Complementary Convention to the Declaration of Sovereignty on the Two-Hundred-Mile Maritime Zone (hereinafter "Complementary Convention"), the Ecuadorian delegate proposed including an article "clarifying the concept of the dividing line of the jurisdictional sea". He added that the concept "ha[d] already been expounded at the Conference of Santiago, but which would not be redundant to *repeat* herein" (Counter-Memorial of Chile, Vol. II, Ann. 38, p. 341, revised translation; emphasis added).

15. The Peruvian and Chilean delegates believed that "Article 4 [i.e., paragraph IV in the Court's language] of the Declaration of Santiago [was] already sufficiently clear and [did] not require a new exposition" (*ibid.*).

Since the Ecuadorian delegate insisted that "a declaration to that effect should be included in the Convention, because Article 4 of the Declaration of Santiago [was] aimed at establishing the principle of delimitation of waters regarding the islands", the President of the Conference asked him whether "he would accept, instead of a new article, that a record [be] kept in the minutes" (*ibid.*).

The minutes further show that

> "[t]he delegate of Ecuador state[d] that if the other *countries* consider[ed] that no explicit record [was] necessary in the Convention, he agree[d] to record in the minutes that *the three countries consider[ed] the matter on the dividing line of the jurisdictional waters resolved* and

---

dictionary defines "perimetro" as "[el c]ontorno de una superficie", or as "[el c]ontorno de una figura" (*Diccionario de la Lengua Española*, 22nd Edition, 2001, p. 1732).

Par conséquent, il semble que, lorsque les Parties ont unilatéralement formulé leurs revendications maritimes pour la première fois, elles avaient conscience que les zones qui en résulteraient seraient limitées, et ce, non seulement à l'ouest, c'est pourquoi elles ont eu recours à la méthode du tracé parallèle.

13. Il serait toutefois exagéré d'affirmer que la déclaration de 1952 a expressément fait du parallèle la frontière entre les espaces respectifs du Chili et du Pérou, le paragraphe IV de cette déclaration ne s'appliquant qu'au « cas du territoire insulaire ». Par ailleurs, on peut se demander si la frontière séparant la zone générée par une île et celle générée par la côte continentale d'un autre Etat se prolongerait au-delà du point terminal, soit à 200 milles marins de l'île. Cela signifie-t-il qu'il n'y aurait de frontière qu'entre la zone maritime générée par l'île et celle générée par la côte continentale d'un autre Etat, et non entre les deux zones générées par les côtes continentales adjacentes des deux Etats voisins?

14. Ce point s'est quelque peu clarifié lors de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue en décembre 1954. Au cours des discussions relatives à la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de deux cents milles marins (ci-après la « convention complémentaire »), le représentant équatorien a proposé l'inclusion d'un article destiné à préciser ce qu'il convenait d'entendre par « ligne de délimitation des eaux juridictionnelles », ajoutant que cette notion avait « déjà [été] expliquée à la conférence de Santiago, mais qu'il n'[était] pas inutile de [la] *répéter* ici » (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 38, p. 341, traduction anglaise revisée; les italiques sont de moi).

15. Les représentants péruviens et chiliens se sont pour leur part dits d'avis que « l'article 4 de la déclaration de Santiago [soit le paragraphe IV du texte auquel se réfère la Cour] [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement » *(ibid.)*.

Le représentant de l'Equateur ayant insisté pour que « soit insérée une déclaration à cet effet, et puisque l'article 4 de la déclaration de Santiago visa[it] précisément à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles », le président de la conférence lui a demandé s'« il accepterait, en lieu et place d'un nouvel article, qu'une transcription intégrale de ses propos soit jointe [au procès-verbal] » *(ibid.)*.

Le procès-verbal se poursuit ainsi:

> « [l]e représentant de l'Equateur [a] déclar[é] que, si les autres *pays* estim[ai]ent qu'une mention expresse n'[était] pas nécessaire dans la convention, il [était] d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que *les trois pays consid[éraient] que la question de la ligne de*

« [el c]ontorno de una superficie » ou encore « [el c]ontorno de una figura » (*Diccionario de la Lengua Española*, 22e éd., 2001, p. 1732).

> that *said line [was] the parallel* starting at the point at which the land frontier between both countries reaches the sea" (Counter-Memorial of Chile, Vol. II, Ann. 38, p. 341; emphasis added).

The delegate of *Peru* expressed "his agreement with doing that, but clarifie[d] that this *agreement was already established* in the Conference of Santiago" (*ibid.*, p. 342; emphasis added).

16. On the basis of the above, one can conclude that the Parties agreed in 1954 to confirm that their 1952 Santiago Declaration was adopted on the understanding that the parallel starting at the point where their land frontier reaches the sea constituted the line dividing the zones they respectively claimed.

17. Moreover, the Complementary Convention expressly states that "[a]ll the provisions of this Convention shall be deemed to be an integral and complementary part of, and shall not abrogate in any way, the resolutions and agreements adopted at the Conference . . . held at Santiago de Chile in August 1952".

18. The 1954 Lima Conference also adopted the Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone. According to Article 1 of that instrument, "[a] special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of *the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries*"[3]. Similarly, the Preamble of this Agreement also references the existence of the maritime boundary by highlighting that "[e]xperience has shown that innocent and inadvertent *violations of the maritime frontier between adjacent States* occur frequently" by small vessels (emphasis added).

19. The *travaux préparatoires* reveal that the Agreement on a Special Maritime Frontier Zone was negotiated following the adoption of the minutes described above, and that the current text incorporated a proposal by the Ecuadorian delegate to include in this provision "the concept already declared in Santiago that the parallel starting at the boundary point on the coast constitutes the maritime boundary between the neighbouring signatory countries" (Counter-Memorial of Chile, Vol. II, Ann. 39, p. 356).

20. The Agreement also stipulates that all its provisions "shall be deemed to be an *integral and complementary part of*, and not in any way to abrogate, the resolutions and *agreements* adopted at the Conference . . . held in Santiago de Chile in August 1952" (emphasis added; revised translation, see footnote 3). Thus, on the basis of this provision, "the parallel which constitutes the maritime boundary between the two

[3] Emphasis added, revised translation. The authentic text in Spanish reads as follows: "Establécese una Zona Especial, a partir de las 12 millas marinas de la costa, de 10 millas marinas de ancho a cada lado del paralelo que constituye el límite marítimo entre los dos países." (Memorial of Peru, Vol. II, Ann. 50, p. 274.)

délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que *cette ligne [était] constituée par le parallèle* passant par le point où abouti[ssait] en mer la frontière terrestre des deux pays concernés» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 38, p. 341; les italiques sont de moi).

Le représentant du *Pérou* a «approuv[é] cette solution, mais précis[é] que cet *accord avait déjà été établi* à la conférence de Santiago» (*ibid.*, p. 342; les italiques sont de moi).

16. A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que, en 1954, les Parties entendaient confirmer que, en adoptant la déclaration de Santiago de 1952, elles tenaient pour acquis que le parallèle partant du point où leur frontière terrestre aboutissait en mer constituait la ligne de délimitation des espaces qu'elles revendiquaient respectivement.

17. En outre, la convention complémentaire énonce expressément que «[t]outes [s]es dispositions ... sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et accords adoptés à la conférence tenue à Santiago du Chili en août 1952 et ne les abroger en aucun cas».

18. A la conférence de Lima de 1954 a également été adopté l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, dont l'article premier est ainsi libellé: «[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays*»[3]. De même, le préambule de cet accord laisse supposer l'existence de la frontière maritime lorsqu'il énonce que «l'expérience a montré que *la frontière maritime entre des Etats adjacents* était fréquemment *violée* de manière innocente et par inadvertance» par des navires de petite taille (les italiques sont de moi).

19. Les travaux préparatoires révèlent que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale a été négocié à la suite de l'adoption du procès-verbal dont je viens de parler, et que le texte actuel reprend une proposition faite par le représentant de l'Equateur et visant à y faire figurer «le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la frontière maritime entre les pays signataires voisins» (contre-mémoire du Chili, vol. II, annexe 39, p. 356).

20. L'accord stipule également que toutes ses dispositions «sont réputées faire *partie intégrante et complémentaire* des résolutions et *accords* adoptés à la conférence tenue à Santiago du Chili en août 1952 et ne les abroger en aucun cas» (les italiques sont de moi; traduction anglaise revisée, voir note 3). Ainsi, par application de cette disposition, la référence au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux

[3] Les italiques sont de moi; traduction anglaise revisée. La version espagnole authentique est ainsi rédigée: «Establécese una Zona Especial, a partir de las 12 millas marinas de la costa, de 10 millas marinas de ancho a cada lado del paralelo que constituye el limite maritimo entre los dos paises.» (Mémoire du Pérou, vol. II, annexe 50, p. 274.)

countries", contained in Article 1 of the Agreement, "shall be deemed to be an integral and complementary part of" the Santiago Declaration.

21. In January 1955, Peru adopted a Supreme Resolution, which had as its purpose "to specify in cartographic and geodesic work the manner of determining the Peruvian maritime zone of 200 [nautical] miles referred to in the Supreme Decree of 1 August 1947 and the Joint Declaration signed in Santiago on 18 August 1952 by Peru, Chile and Ecuador" (Memorial of Peru, Vol. II, Ann. 9, p. 39). That zone is defined as follows:

> "1. The said zone shall be limited at sea by a line parallel to the Peruvian coast and at a constant distance of 200 nautical miles from it;
>
> 2. In accordance with clause IV of the Declaration of Santiago, the said *line may not extend beyond that of the corresponding parallel at the point where the frontier of Peru reaches the sea.*" (*Ibid.*; emphasis added.)

Although the text of the resolution does not expressly determine the boundary line of the two adjacent zones, it again implies that the boundary line would follow the parallel, otherwise it would not be possible for the western "line parallel to the Peruvian coast" to meet "the corresponding parallel at the point where the frontier of Peru reaches the sea".

22. In light of all the above, my view is that the Parties considered the Santiago Declaration to have settled issues relating to the delimitation of their general maritime zones. While it is true that a look at the text of the Santiago Declaration reveals that the general maritime frontier is not expressly determined in any of its provisions, the 1954 minutes and the Agreement on a Special Zone have to be taken into account and are relevant for the interpretation of the Santiago Declaration. Its paragraph IV makes an assumption about the general maritime frontier when establishing the Parties' agreement on another matter, namely limiting the entitlements of islands situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone of the other State. Apparently, in 1952 the Parties thought the issue of their general maritime frontiers, separating their general maritime zones adjacent to their mainland coasts, was so clear that there was no need for an explicit agreement in that regard, and just moved on to deal with a logically subsequent matter, namely the delimitation of insular zones in special cases. The Santiago Declaration should serve as *evidence* of the Parties' recognition of a settlement, and not as the actual *legal source* of that settlement.

23. In my view, it was well established by 1955 that Peru and Chile considered the Santiago Declaration to have legally settled the issue of the lateral delimitation of their 200-nautical-mile zones of exclusive "sovereignty" and jurisdiction, as declared separately by each of them in 1947 and jointly in 1952. Whether paragraph IV of the Santiago Declaration, viewed in isolation, is capable of sustaining this interpretation is less relevant. The important point is that officials who represented the Parties in

pays», figurant à l'article premier de l'accord de 1954, est «réputée faire partie intégrante et complémentaire» de la déclaration de Santiago.

21. En janvier 1955, le Pérou a adopté une résolution suprême qui avait pour objet de «préciser, dans les travaux cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret suprême de 1947 et la déclaration conjointe signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur» (mémoire du Pérou, vol. II, annexe 9, p. 39). Cette zone est ainsi définie:

> «1. Ladite zone est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci;
>
> 2. Conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite *ligne ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.*» (*Ibid.*; les italiques sont de moi.)

Même si le texte de la résolution ne définit pas expressément la ligne frontière séparant les deux zones adjacentes, il laisse encore une fois entendre qu'elle suivrait le parallèle, car, dans le cas contraire, il ne serait pas possible pour la «ligne parallèle à la côte péruvienne» d'atteindre le «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou».

22. Au vu de tout ce qui précède, je suis d'avis que la déclaration de Santiago avait, aux yeux des Parties, réglé les questions afférentes à la délimitation de leurs zones maritimes générales. S'il est exact que la lecture du texte de la déclaration révèle qu'aucune de ses dispositions ne définit expressément la frontière maritime générale, il y a lieu de tenir compte, pour son interprétation, du procès-verbal de 1954 et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de la même année. Le paragraphe IV suppose la préexistence d'une frontière maritime générale lorsqu'il constate l'entente intervenue entre les Parties sur un autre point, à savoir lorsqu'il limite les zones maritimes générées par les îles situées à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat. Tout porte à croire que, en 1952, les Parties considéraient que la situation de leurs frontières maritimes générales, censées séparer les zones maritimes générales adjacentes à leurs côtes continentales, était si évidente qu'un accord explicite à ce sujet paraissait superflu. Elles se sont donc contentées de s'intéresser aux questions qui en découlaient logiquement, comme celle de la délimitation des zones insulaires dans les cas particuliers. La déclaration de Santiago devrait donc être considérée comme un *élément attestant* la reconnaissance du règlement intervenu entre les Parties et non comme *la source* à proprement parler de celui-ci.

23. Selon moi, il était bien établi en 1955 que le Pérou et le Chili estimaient que la déclaration de Santiago avait réglé, sur le plan juridique, la question de la délimitation latérale de leurs zones de 200 milles marins de «souveraineté» et de juridiction exclusives, qu'ils avaient proclamées séparément en 1947 et conjointement en 1952. La question de savoir si le paragraphe IV de la déclaration de Santiago est en soi susceptible d'étayer cette interprétation présente moins d'intérêt. Ce qui importe, c'est que les

their international relations agreed and declared that the issue was settled. And the fundamental point is that the 1954 Agreement on a Special Zone, which is deemed to be an integral and complementary part of the Santiago Declaration, confirms the existence of the maritime boundary between the two countries, along the parallel of latitude.

24. Some of the evidence, referred to by the Court in determining the extent of the agreed maritime boundary along the parallel, points in my view to a distance much longer than 80 nautical miles from the coast. Both Chilean and Peruvian delegates emphasized in relevant United Nations fora in 1956 and 1958, when the first codification of the law of the sea was on their agenda, the need to protect "all the marine flora and fauna living in the Humboldt Current" (Judgment, para. 106). That current, according to the information mentioned in the Judgment (*ibid.*, para. 105), "was to be found at a distance of 80 to 100 nautical miles from the shore in the summer, and 200 to 250 nautical miles in the winter".

25. Not having been able to support the conclusion of the majority that the agreed maritime boundary, which follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1, extends only to a distance of 80 nautical miles from its starting-point, I was not in a position to support the Court's consequential conclusion on the way the boundary then continues. I wish to make clear that I do not take issue with the methodology employed by the Court for the construction of that continuation of the maritime boundary line, but rather with the distance at which the maritime boundary departs from the parallel.

26. Now that the maritime boundary between the Parties has been determined by the Court, and its decisions are to be respected, I agree with the Court's conclusion that it need not rule on Peru's submission concerning the so-called "outer triangle". The rights of Peru to that maritime space have been recognized in the Judgment by the way in which the Court has drawn the maritime boundary. The outer triangle is part of Peru's exclusive economic zone and continental shelf.

That would have been the result even if the Court had concluded that the agreed maritime boundary extended to 200 nautical miles from the coast. The outer triangle area lies beyond 200 nautical miles from the Chilean coast. That area, on the other hand, is within 200 nautical miles of Peru's coast. There is no evidence that Peru has relinquished any entitlements under customary international law in areas beyond the 200-nautical-mile lateral boundary but still within 200 nautical miles of its coast. Thus, in my view, Peru has an entitlement under general international law to an exclusive economic zone and continental shelf in the outer triangle.

(*Signed*) Peter TOMKA.

responsables qui représentaient les Parties dans le cadre des relations internationales se sont déclarés d'accord pour considérer que la question était réglée, le point fondamental à retenir étant que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, réputé faire partie intégrante et complémentaire de la déclaration de Santiago, confirme l'existence entre les deux pays d'une frontière maritime longeant le parallèle de latitude.

24. Certains des éléments de preuve auxquels la Cour fait référence pour déterminer l'étendue de la frontière maritime convenue le long du parallèle indiquent, selon moi, une distance depuis la côte bien supérieure à 80 milles marins. En effet, en 1956 et en 1958, lorsque la première codification du droit de la mer a été inscrite à l'ordre du jour des organes compétents des Nations Unies, les représentants chiliens et péruviens ont tous deux insisté sur la nécessité de protéger «l'ensemble de la flore et de la faune marines qui vivent dans le courant de Humboldt» (arrêt, par. 106). Or ce courant, selon les informations mentionnées dans l'arrêt (*ibid.*, par. 105), «se trouvait à une distance allant, depuis le littoral, de 80 à 100 milles marins durant l'été, et de 200 à 250 milles marins durant l'hiver».

25. N'ayant pas été en mesure d'adhérer à la conclusion de la majorité selon laquelle la frontière maritime convenue, qui suit le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1, ne s'étend que sur une distance de 80 milles marins depuis son point de départ, je n'ai pas pu souscrire à celle qui en découlait concernant la construction de la frontière au-delà de cette distance. Je tiens cependant à préciser que je suis en désaccord avec la Cour non pas sur la méthode qu'elle a employée pour tracer le prolongement de la frontière maritime, mais plutôt sur la distance à partir de laquelle cette frontière s'écarte du parallèle.

26. Maintenant que la Cour, dont les décisions doivent être respectées, a délimité la frontière maritime entre les Parties, je souscris à sa conclusion selon laquelle elle n'a nul besoin de se prononcer sur la prétention du Pérou concernant le «triangle extérieur». En effet, les droits du Pérou sur cet espace maritime ont été reconnus dans l'arrêt par la manière dont elle a tracé la frontière maritime. Le triangle extérieur fait partie de la zone économique exclusive et du plateau continental péruviens.

Tel aurait également été le cas même dans l'hypothèse où la Cour aurait conclu que la frontière maritime convenue s'étendait sur une distance de 200 milles marins depuis la côte. En effet, le triangle extérieur se trouve à plus de 200 milles marins de la côte chilienne, mais à moins de 200 milles marins de la côte péruvienne. Or il n'est nullement démontré que le Pérou a renoncé aux droits dont il pourrait jouir au titre du droit international coutumier sur l'espace situé au-delà de la limite latérale de 200 milles marins, mais en deçà de 200 milles marins depuis sa côte. Je suis donc d'avis que le Pérou peut, en vertu du droit international général, prétendre au triangle extérieur au titre de la zone économique exclusive et du plateau continental.

(*Signé*) Peter TOMKA.

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT SEPÚLVEDA-AMOR

By itself, the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement does not support the existence of a tacit agreement on maritime delimitation between Peru and Chile — Evidence of the establishment of a permanent maritime boundary on the basis of tacit agreement must be compelling — The Court's findings would rest on stronger grounds if they had been based on a thorough analysis of State practice.

1. Although I have voted with the majority in respect of all the operative clauses of the Judgment, I have serious reservations with regard to the approach adopted by the Court in relation to the initial segment of the maritime boundary. My misgivings concern, in particular, the Court's reasoning in support of the existence of a tacit agreement on delimitation.

2. In my view, the record does not support the conclusion that, by the time the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement (henceforth, the 1954 Agreement) was adopted, a maritime boundary was already in existence along a parallel of latitude between Peru and Chile.

3. As a matter of principle, I do not take issue with the proposition that, in appropriate circumstances, a maritime boundary may be grounded upon tacit agreement. Likewise, I acknowledge that the fact that Chile deliberately and expressly refrained from invoking tacit agreement as a basis for its claims is no bar to the Court founding its decision on such legal grounds, for, in reaching its conclusions, the Court is not bound by the legal arguments advanced by either Party.

4. The fact remains, however, that the establishment of a permanent maritime boundary on the basis of tacit agreement is subject to a stringent standard of proof. As the Court stated in *Nicaragua* v. *Honduras*:

> "Evidence of a tacit legal agreement must be compelling. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed. A *de facto* line might in certain circumstances correspond to the existence of an agreed legal boundary or might be more in the nature of a provisional line or of a line for a specific, limited purpose, such as sharing a scarce resource. Even if there had been a provisional line found convenient for a period of time, this is to be distinguished from an international boundary." (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua* v. *Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253.)

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SEPÚLVEDA-AMOR, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'étayant pas, en lui-même, l'existence d'un accord tacite sur la délimitation maritime entre le Pérou et le Chili — Eléments montrant l'établissement d'une frontière maritime permanente sur la base d'un accord tacite devant être convaincants — Conclusions de la Cour étant fragilisées par l'absence d'analyse approfondie de la pratique des Etats.

1. Même si je souscris à tous les points du dispositif de l'arrêt, j'ai de sérieuses réserves en ce qui concerne la position retenue par la Cour à l'égard du segment initial de la frontière maritime. Mes doutes portent plus précisément sur le raisonnement qu'elle a suivi pour conclure à l'existence d'un accord tacite sur la délimitation.

2. Selon moi, le dossier ne permet pas d'affirmer que, lors de l'adoption de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (dénommé ci-après l'«accord de 1954»), il existait déjà entre le Pérou et le Chili une frontière maritime longeant un parallèle de latitude.

3. Je ne conteste pas que, en principe, une frontière maritime puisse, dans certaines circonstances, avoir sa source dans un accord tacite. Je reconnais également que la Cour, n'étant pas liée dans ses conclusions par les moyens de droit avancés par l'une ou l'autre des Parties, a toute latitude pour fonder sa décision sur l'existence d'un accord tacite, bien que le Chili ait délibérément et expressément renoncé à invoquer ce moyen à l'appui de ses prétentions.

4. Il n'en reste pas moins que l'établissement d'une frontière maritime permanente sur la base d'un accord tacite est soumis à un critère rigoureux. C'est ce qu'a dit la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*:

> «Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253.)

5. In view of the above, I cannot subscribe to the conclusion that the 1954 Agreement alone "cements the tacit agreement" or that it otherwise decisively establishes its existence (Judgment, para. 91).

6. In assessing the scope and significance of the 1954 Agreement, one should keep in mind the narrow and specific purpose for which it was adopted, namely to establish a zone of tolerance for fishing activity operated by small vessels, not to confirm the existence of a maritime boundary or to effect a maritime delimitation between the contracting parties.

7. Admittedly, the wording of Articles 1 to 3 suggests the acknowledgement of a maritime boundary of some sort along an undetermined parallel running beyond a distance of 12 nautical miles from the coast. At the same time, however, the 1954 Agreement — which was not ratified by Chile until the year 1967 — contains no indication whatsoever of the extent and nature of the alleged maritime boundary, or when and by what means it came into existence.

8. In this regard, I find the Court's inability to trace the origin of the Parties' delimitation agreement particularly telling. By the Court's own admission, the main official instruments dealing with maritime issues that preceded the 1954 Agreement, namely the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration, did not effect a maritime delimitation between Peru and Chile (*ibid.*, paras. 43 and 62). However, the Court finds that a tacit agreement was in existence by the time that the 1954 Agreement was adopted. What specifically happened then, between 1952 and 1954, to warrant such a conclusion?

9. In connection with the circumstances surrounding the Santiago Declaration, the Court surmises that "there might have been some sort of shared understanding among the States parties of a more general nature concerning their maritime boundary" (*ibid.*, para. 69). And yet, nothing about the Parties' conduct or practice in the relevant period indicates that they reached a common understanding on the limits of their respective maritime spaces. No such suggestion emerges from the meeting of the Permanent Commission of the Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, held in October 1954, or from the Second Conference on the Exploitation and Conservation of the Marine Resources of the South Pacific, held in December 1954. Nor does the domestic legislation of the Parties provide such evidence, be it prior or subsequent to the 1954 Agreement.

10. Although international law does not impose any particular form on the means and ways by which States may express their agreement on maritime delimitation, on such important a matter as the establishment of a maritime boundary one would expect to find additional evidence as to the Parties' intentions outside of the isolated and limited reference contained in the 1954 Agreement, particularly at a time when Peru and Chile were so actively engaged with maritime matters at the international level.

5. Au vu de ce qui précède, je ne saurais souscrire à la conclusion selon laquelle, à lui seul, l'accord de 1954 «a pour effet de consacrer l'accord tacite en question» ou en établit autrement l'existence de manière décisive (arrêt, par. 91).

6. Pour apprécier la portée et l'importance de l'accord de 1954, il convient de garder à l'esprit l'objectif étroit et spécifique qui a présidé à son adoption, soit celui d'établir une zone de tolérance pour les activités halieutiques pratiquées au moyen de navires de petite taille, et non celui de confirmer l'existence d'une frontière maritime ou de procéder à une délimitation maritime entre les parties contractantes.

7. Il est vrai que le libellé des articles 1 à 3 semble indiquer la reconnaissance d'une sorte de frontière maritime suivant un parallèle indéterminé au-delà de 12 milles marins depuis la côte. Toutefois, l'accord de 1954, qui n'a été ratifié par le Chili qu'en 1967, ne contient par ailleurs absolument aucune indication sur l'étendue et la nature de la frontière maritime supposée, ni sur les modalités — de temps et autres — de son établissement.

8. A cet égard, je considère l'incapacité de la Cour à établir l'origine de l'accord de délimitation conclu par les Parties comme particulièrement révélatrice. Ainsi, la Cour elle-même reconnaît que les principaux textes officiels traitant de questions maritimes qui ont précédé l'accord de 1954, à savoir les proclamations de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952, n'ont opéré aucune délimitation maritime entre le Pérou et le Chili (*ibid.*, par. 43 et 62). Elle conclut néanmoins qu'il existait un accord tacite à l'époque de l'adoption de l'accord de 1954. Que s'est-il donc passé au juste entre 1952 et 1954 pour justifier une telle conclusion?

9. En ce qui concerne les circonstances entourant l'adoption de la déclaration de Santiago, la Cour présume que «les Etats parties ont pu, dans une certaine mesure, partager une manière commune et plus générale d'envisager la question de leurs frontières maritimes» (*ibid.*, par. 69). Et pourtant, rien dans le comportement des Parties ou la pratique qu'elles ont suivie au cours de la période en question n'indique qu'elles sont parvenues à une position commune sur les limites de leurs espaces maritimes respectifs. En effet, ni la réunion de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue en octobre 1954, ni la seconde conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud de décembre 1954 ne suggèrent quoi que ce soit de tel. Il en va de même de la législation interne des Parties, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'accord de 1954.

10. Même si le droit international n'impose aux Etats aucune forme particulière s'agissant des voies et moyens qu'ils pourraient emprunter pour exprimer leur accord en matière de délimitation maritime, la question de l'établissement d'une frontière maritime est d'une importance telle qu'on pourrait s'attendre à trouver d'autres preuves de l'intention des Parties que la référence isolée et limitée que contient l'accord de 1954, en particulier à une époque où le Pérou et le Chili étaient très actifs sur le plan international en ce qui concerne les questions maritimes.

11. In short, whilst the importance of the 1954 Agreement should not be denied or diminished, neither should its relevance as evidence of a tacit agreement be overstated. In my opinion, there are strong reasons to interpret its provisions with caution and circumspection so as to avoid unwarranted legal inferences.

12. Paramount amongst those reasons is the historical context in which the 1954 Agreement was adopted, namely at a time when the concept of a 12-nautical-mile territorial sea entitlement had not attained general recognition and the very notion of an exclusive economic zone as later defined by the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea was foreign to international law. As noted by the Court in paragraph 116 of the Judgment, in the context of the 1958 Conference on the Law of the Sea, the proposal that came nearest to general international acceptance was "for a 6-nautical-mile territorial sea with a further fishing zone of 6 nautical miles and some reservation of established fishing rights".

13. This means that, in so far as it was supposed to extend beyond a distance of 12 nautical miles from the coast, the "maritime boundary" referred to in Article 1 of the 1954 Agreement largely concerned what at the time were considered the high seas, and thus not maritime zones over which the Parties had exclusive sovereign rights under international law or over which they could claim overlapping maritime entitlements. This circumstance alone casts a shadow of doubt on the true scope and significance of the "maritime boundary" acknowledged by the 1954 Agreement and limits the presumptions that can be reasonably drawn from that reference.

14. The inquiry into the possible existence of a tacit agreement on maritime delimitation should have led the Court to undertake a systematic and rigorous analysis of the Parties' conduct well beyond the terms of the 1954 Agreement.

15. This instrument merely suggests a possible agreement between the Parties, but falls short of proving its existence in compelling terms. On its own, it cannot ground a finding of tacit agreement on maritime delimitation between Peru and Chile.

16. Tacit agreement did not manifest itself overnight in the year 1954, as the Judgment seems to imply. Given the evidence before the Court in this case, it is only through the scrutiny of years of relevant State practice that it is possible to discern the existence of an agreed maritime boundary of a specific nature and extent between the Parties. The Court approaches these legal inquiries as separate when, in fact, they are inextricably linked in law and in fact. Unfortunately, the analysis of State conduct remains underdeveloped and peripheral to the Court's arguments when it should be at the centre of its reasoning.

17. The legal bar for establishing a permanent maritime boundary on the basis of tacit agreement has been set very high by the Court, and

11. En bref, même s'il convient de ne pas nier ni amoindrir la valeur de l'accord de 1954, sa pertinence en tant qu'élément démontrant l'existence d'un accord tacite ne doit pas être exagérée. Je considère qu'il existe d'importantes raisons pour interpréter les dispositions de cet accord avec prudence et réserve, de manière à éviter les conclusions hâtives.

12. La première de ces raisons tient au contexte historique dans lequel l'accord de 1954 a été adopté, à savoir celui d'une époque où même le droit à une mer territoriale de 12 milles marins ne faisait pas l'unanimité et la notion même de zone économique exclusive, telle qu'elle a été définie ultérieurement par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, était inconnue du droit international. Comme la Cour l'a relevé au paragraphe 116 de l'arrêt, dans le contexte de la conférence sur le droit de la mer de 1958, la proposition qui a été le plus près d'être généralement acceptée sur le plan international était « celle qui prévoyait une mer territoriale de six milles marins, à laquelle s'ajoutait une zone de pêche de six milles marins et certaines réserves concernant les droits de pêche établis ».

13. Cela signifie que, dans la mesure où elle était censée s'étendre au-delà de 12 milles marins depuis la côte, la « frontière maritime » mentionnée à l'article premier de l'accord de 1954 visait principalement à départager ce qui, à l'époque, était considéré comme la haute mer et non comme un espace maritime sur lequel les Parties pourraient faire valoir des droits souverains en vertu du droit international ou des prétentions concurrentes en cas de chevauchement. A lui seul, cet état de choses jette le doute sur la valeur et la portée véritables de la « frontière maritime » reconnue par l'accord de 1954, et limite les présomptions que l'on peut raisonnablement tirer de cette référence.

14. La recherche de l'existence éventuelle d'un accord tacite sur la délimitation maritime aurait dû conduire la Cour à entreprendre une analyse systématique et rigoureuse du comportement des Parties, bien au-delà du seul libellé de l'accord de 1954.

15. Ce texte ne fait qu'évoquer la possibilité d'un accord intervenu entre les Parties, mais ne suffit pas à en prouver l'existence de manière convaincante. En soi, il ne saurait permettre de conclure à l'existence d'un accord tacite sur la délimitation maritime entre le Pérou et le Chili.

16. L'accord tacite supposé n'est pas apparu du jour au lendemain en 1954, comme le laisse entendre l'arrêt. Compte tenu des éléments de preuve soumis à la Cour en l'espèce, seul un examen minutieux de la pratique des Parties sur de longues années pourrait permettre de discerner l'existence, entre elles, d'une frontière maritime convenue d'une nature et d'une étendue spécifiques. La Cour aborde ces points de droit de manière distincte alors que, en réalité, ils sont inextricablement liés en droit et en fait. Malheureusement, l'analyse du comportement des Etats demeure insuffisamment développée et marginale par rapport au raisonnement de la Cour, alors qu'elle devrait être au cœur même de celui-ci.

17. C'est à bon droit que la Cour a élaboré un critère très strict pour ce qui est d'établir une frontière maritime permanente sur la base d'un

rightly so. I fear the approach adopted by the Court in the present case may be interpreted as a retreat from the stringent standard of proof formulated in *Nicaragua* v. *Honduras*. This is not, however, how the present Judgment is to be read, as it is not predicated upon a departure from the Court's previous jurisprudence.

18. Maritime disputes count, without doubt, amongst the most sensitive issues submitted by States to international adjudication. I hope the present Judgment will contribute to the maintenance of peaceful and friendly relations between Peru and Chile and, thereby, strengthen the public order of the oceans in Latin America.

(Signed) Bernardo SEPÚLVEDA-AMOR.

accord tacite. Je crains que la voie suivie par la Cour en l'espèce puisse être interprétée comme un recul par rapport au critère rigoureux qu'elle a formulé dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Ce n'est pourtant pas ainsi qu'il convient de lire le présent arrêt, qui ne suppose aucune rupture par rapport à la jurisprudence antérieure de la Cour.

18. Les différends maritimes comptent sans aucun doute parmi les questions les plus sensibles que les Etats soumettent à la justice internationale. J'espère que le présent arrêt contribuera au maintien de relations pacifiques et amicales entre le Pérou et le Chili et, par là, au renforcement de l'ordre public dans les océans d'Amérique latine.

(*Signé*) Bernardo SEPÚLVEDA-AMOR.

SEPARATE OPINION OF JUDGE OWADA

1. The Judgment, in its operative part *(dispositif)* states the decision of the Court, *inter alia*, as follows:

> "The Court,
>
> (1) . . .,
>
> *Decides* that the starting-point of the single maritime boundary delimiting the respective maritime areas between the Republic of Peru and the Republic of Chile is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line;
>
> (2) . . .,
>
> *Decides* that the initial segment of the single maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward;
>
> (3) . . .,
>
> *Decides* that this initial segment runs up to a point (Point A) situated at a distance of 80 nautical miles from the starting-point of the single maritime boundary;
>
> (4) . . .,
>
> *Decides* that from Point A, the single maritime boundary shall continue south-westward along the line equidistant from the coasts of the Republic of Peru and the Republic of Chile, as measured from that point, until its intersection (at Point B) with the 200-nautical-mile limit measured from the baselines from which the territorial sea of the Republic of Chile is measured; . . ." (Judgment, para. 198.)

2. Although I have accepted the conclusions contained in these operative paragraphs, I have not been able to associate myself fully with the reasoning which has led the Court to this conclusion relating to the concrete delimitation of the single maritime boundary between Peru and Chile. I wish to explain in some detail my reasons why I have to maintain my reservations with regard to some aspects of the Judgment, in spite of my vote in favour of the final conclusions that the Judgment has reached.

3. The Judgment comes to the above conclusions on the basis of a number of findings it made as explained in its reasoning part. They can be summarized as follows:

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE OWADA

[Traduction]

1. Dans le dispositif de l'arrêt que la Cour vient de rendre figurent notamment les points suivants:

> « La Cour,
>
> 1) ...,
>
> *Décide* que le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer;
>
> 2) ...,
>
> *Décide* que le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1;
>
> 3) ...,
>
> *Décide* que ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique;
>
> 4) ...,
>
> *Décide* que, à partir du point A, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud-ouest, le long de la ligne équidistante des côtes de la République du Pérou et de la République du Chili, calculée depuis ce point, jusqu'au point (point B) où elle rencontre la limite des 200 milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de la République du Chili... » (Arrêt, par. 198.)

2. Bien qu'ayant admis les conclusions énoncées dans ces points du dispositif, je ne partage pas entièrement le raisonnement qui a amené la Cour à sa conclusion concernant la manière de délimiter concrètement la frontière maritime unique entre le Pérou et le Chili. J'entends donc expliquer de façon assez détaillée pourquoi, bien qu'ayant voté pour les conclusions finales que renferme l'arrêt, je maintiens les réserves que m'inspirent certains aspects de celui-ci.

3. La Cour est parvenue aux conclusions suscitées en se fondant sur un certain nombre de considérants qu'elle a énoncés dans la partie de l'arrêt exposant son raisonnement. Ces considérants peuvent se résumer comme suit:

(1) The Judgment rejects the position of the Respondent, developed in its contention that "the respective maritime zone entitlements of Chile and Peru have been fully delimited by agreement" (Judgment, para. 14; Final Submissions of Chile *(b)* (i)), more specifically, by the 1952 Santiago Declaration. I fully endorse this position of the Judgment.

(2) The Judgment does not accept the position of the Applicant either, as based on its contention that "[t]he maritime zones between Chile and Peru have never been delimited by agreement or otherwise" (Application instituting proceedings, para. 2), and that therefore

> "[t]he delimitation between the respective maritime zones between [Peru] and [Chile], is a line starting at 'Point Concordia' ... and equidistant from the baselines of both Parties, up to a point situated at a distance of 200 nautical miles from those baselines" (Judgment, para. 14; Final Submissions of Peru (1)).

I equally support this position of the Judgment.

(3) In their stead, the Judgment finds in the contexts of the 1954 Agreement on the establishment of the "Special Maritime Frontier Zone" (hereinafter "1954 Agreement"), as well as the 1968-1969 arrangements for the construction of lighthouses, that the Parties acknowledge, in spite of, and separately from, the finding outlined in (1) above, the existence of an agreement between the Parties on a maritime (zone) boundary along the parallel of latitude up to 80 nautical miles from the starting-point. On this finding of the Court, however, I have to express my serious reservation.

4. On the basis of these findings, which form the legal premise from which the *dispositif* of the Judgment is derived, the Judgment comes to the conclusion that

> "the initial segment of the single maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward;
>
> . . . .
>
> that this initial segment runs up to a point (Point A) situated at a distance of 80 nautical miles from the starting-point of the single maritime boundary;
>
> . . . .
>
> [and] that from Point A, the single maritime boundary shall continue south-westward along the line equidistant from the coasts of [Peru] and [Chile], as measured from that point, until its intersection (at Point B) with the 200-nautical-mile limit measured from the baselines from which the territorial sea of [Chile] is measured" (Judgment, para. 198).

5. Inasmuch as the Judgment takes the view that the 1952 Santiago Declaration did not contain an agreement on the delimitation of the zones of the respective maritime entitlements of the parties to the Declaration, and that the 1954 Agreement acknowledges the existence of an

1) La Cour rejette la position exprimée par le défendeur lorsqu'il a affirmé que «les espaces maritimes respectifs des Parties [avaient] été intégralement délimités par voie d'accord», entendant par «accord» la déclaration de Santiago de 1952 (arrêt, par. 14; conclusions finales du Chili, point *b)* i)). Je m'associe pleinement à ce considérant.
2) La Cour n'admet pas non plus la position que le demandeur a exprimée en affirmant que «[l]es zones maritimes entre le Chili et le Pérou n'[avaient] jamais été délimitées, ni par voie d'accord ni d'aucune autre manière» (requête, par. 2), et que, en conséquence,

> «la ligne délimitant les espaces maritimes entre [le Pérou et le Chili] commen[çait] au «point Concordia» ..., [était] équidistante des lignes de base des Parties et s'étend[ait] jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base» (arrêt, par. 14; conclusions finales du Pérou, point 1).

Je suis également d'accord avec la Cour sur ce point.

3) La Cour, nonobstant sa position résumée ci-dessus sous l'alinéa 1), considère que, eu égard au contexte de la conclusion de l'accord de 1954 relatif à une «zone frontière maritime spéciale» (ci-après l'«accord de 1954»), les Parties ont admis l'existence entre elles d'une frontière maritime suivant le parallèle de latitude jusqu'à une distance de 80 milles marins de son point de départ. Cette conclusion m'inspire de sérieuses réserves.

4. Ayant ainsi arrêté ses positions, qui sont les prémisses juridiques du dispositif de l'arrêt, la Cour conclut ce qui suit:

> «le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1;
>
> . . . .
>
> ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique;
>
> . . . .
>
> à partir du point A, la frontière maritime unique se poursuit en direction du sud-ouest, le long de la ligne équidistante des côtes de la République du Pérou et de la République du Chili, calculée depuis ce point, jusqu'au point (point B) où elle rencontre la limite des 200 milles marins calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale ... du Chili» (arrêt, par. 198).

5. Dès lors qu'elle a considéré que la déclaration de Santiago de 1952 ne constituait pas un accord entre les parties à celle-ci sur la délimitation des zones maritimes auxquelles elles pouvaient respectivement prétendre, mais que l'accord de 1954 reconnaissait l'existence d'une entente entre les

agreement delimiting the zones of the respective maritime entitlements of the Parties to the present dispute, the Judgment has to establish:

(a) that there has been some new legal fact (acts/omissions) on the part of the Parties to the present dispute that legally created an agreement setting forth a single maritime boundary between the Parties along the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1; and

(b) that this single maritime boundary, which follows the parallel of latitude, extends only to a distance of 80 nautical miles, beyond which there does not exist any delimited maritime boundary accepted by the Parties (by agreement or otherwise).

6. The present Judgment, however, does not seem to have substantiated these points with sufficiently convincing supporting evidence. Especially problematical to my mind are the following two points:

(a) the Judgment states quite categorically that the Parties acknowledge in the 1954 Agreement the existence of a maritime boundary for all purposes between them, without showing how and when such agreement came about and what concretely this agreement consists in;

(b) the Judgment observes in this connection that this maritime boundary acknowledged by the Parties as a line of parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1, should be regarded as extending up to a distance of 80 nautical miles but no further.

I shall try to focus my examination especially on these two issues.

I. On What Legal Basis Does the Judgment Declare that the Parties Acknowledge the Existence of the Maritime Boundary along a Parallel of Latitude?

7. Throughout the pleadings, Chile has consistently maintained its position that the 1952 Santiago Declaration was the legal basis, i.e., *fons et origo* of the maritime boundary between Chile and Peru, which "established an international maritime boundary along the parallel of latitude passing through the starting-point of the Peru-Chile land boundary and extending to a minimum of 200 nautical miles" (Judgment, para. 22). The Judgment, quite correctly in my view, has rejected this position, both as a matter of interpretation of the provisions of the Declaration and on the basis of its legislative history as revealed in the *travaux préparatoires* of the Santiago Conference.

8. Proceeding to the 1954 Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone, however, the Judgment, in an almost Delphic manner, declares as follows:

Parties à la présente affaire sur la délimitation de leurs zones maritimes respectives, elle devait, dans son arrêt, établir :

a) qu'un fait juridique nouveau (acte ou omission) s'était produit dans les relations entre les Parties, qui avait eu pour effet juridique de faire naître entre elles un accord établissant une frontière maritime unique qui séparait leurs zones maritimes respectives et coïncidait avec le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 ; et
b) que la longueur de cette frontière maritime unique ne dépassait pas 80 milles marins et que, au-delà, il n'existait aucune frontière maritime acceptée par les Parties (par voie d'accord ou de toute autre manière).

6. Or, il ne me semble pas que la Cour ait établi ces points en s'appuyant sur des moyens de preuve suffisamment convaincants. Deux éléments de l'arrêt, en particulier, me semblent prêter à la critique à cet égard :

a) la Cour affirme, quelque peu péremptoirement, que les Parties, en concluant l'accord de 1954, ont reconnu l'existence entre elles d'une frontière maritime à vocation générale, mais elle n'indique ni comment ni quand cet accord est intervenu, et ne précise pas non plus en quoi il consiste ;
b) la Cour dit que cette frontière maritime reconnue par les Parties, constituée par une ligne qui coïncide avec le parallèle passant par la borne frontière n° 1, doit être considérée comme se poursuivant jusqu'à un point situé à une distance de 80 milles marins de son point de départ, et pas au-delà.

Ces éléments de l'arrêt soulèvent à mon avis deux questions, sur lesquelles portera l'essentiel de mes observations.

I. Sur quoi la Cour se fonde-t-elle juridiquement pour déclarer dans son arrêt que les Parties reconnaissent l'existence entre elles d'une frontière maritime coïncidant avec un parallèle ?

7. Durant toute la procédure orale, le Chili a fermement maintenu sa position selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 constituait la base juridique, les *fons et origo* de l'existence d'une frontière maritime entre le Chili et le Pérou, cette déclaration ayant selon lui « établi une frontière maritime internationale suivant sur une distance d'au moins 200 milles marins le parallèle de latitude passant par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou » (arrêt, par. 22). Dans son arrêt, la Cour a eu raison, à mon avis, de rejeter cette position, qui selon elle ne procédait pas d'une interprétation correcte de la déclaration et ne cadrait pas non plus avec l'historique de la rédaction de cet instrument, comme le montraient les travaux préparatoires de la conférence de Santiago.

8. Toutefois, lorsqu'elle aborde l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, la Cour, se montrant presque aussi ambiguë que l'oracle de Delphes, déclare ce qui suit :

> "In the view of the Court, the operative terms and purpose of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement are . . . narrow and specific [but] [t]hat is not however the matter under consideration by the Court at this stage. Rather, its focus is on one central issue, namely, the existence of a maritime boundary. On that issue *the terms of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, especially Article 1 read with the preambular paragraphs, are clear*. They acknowledge in a binding international agreement that a maritime boundary already exists." (Judgment, para. 90; emphasis added.)

The Judgment concludes that "[t]he Parties' express acknowledgment of [the maritime boundary's] existence can only reflect a tacit agreement which they had reached earlier" (*ibid.*, para. 91).

9. After close scrutiny of "the terms of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, especially Article 1 read with the preambular paragraphs" (*ibid.*, para. 90), I fail to see how these provisions can be said to be so "clear" as to justify this conclusion.

10. The Preamble and Article 1 of the 1954 Agreement provide as follows:

> "Experience has shown that innocent and inadvertent violations of the maritime frontier between adjacent States occur frequently because small vessels manned by crews with insufficient knowledge of navigation or not equipped with the necessary instruments have difficulty in determining accurately their position on the high seas;
>
> The application of penalties in such cases always produces ill-feeling in the fishermen and friction between the countries concerned, which may affect adversely the spirit of co-operation and unity which should at all times prevail among the countries signatories to the instruments signed at Santiago; and
>
> It is desirable to avoid the occurrence of such unintentional infringements, the consequences of which affect principally the fishermen;
>
> Have agreed as follows:
>
> 1. A special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries."

11. It should be clear from those passages quoted above, that the plain and ordinary meaning of the language used is anything but "clear". The crucial words in Article 1 state that "[a] special zone is hereby established . . . extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of *the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries*" (1954 Agreement; emphasis added). This wording, however, can be

> « De l'avis de la Cour, les dispositions et l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale étaient ... étroits et spécifiques. Telle n'est cependant pas la question que la Cour doit examiner à ce stade ; celle-ci doit plutôt s'attacher à un point essentiel, à savoir l'existence d'une frontière maritime. Et, sur ce point, *la formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier celle de l'article premier, considéré à la lumière du préambule, est claire* : elle reconnaît, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà. » (Arrêt, par. 90 ; les italiques sont de moi.)

La Cour conclut que « [l]a reconnaissance expresse de ... [l']existence [de la frontière maritime] par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant » (*ibid.*, par. 91).

9. Ayant étudié attentivement « la formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, en particulier celle de l'article premier, considéré à la lumière du préambule » (*ibid.*, par. 90), je vois mal comment on peut la considérer d'une clarté telle qu'elle justifie pareille conclusion.

10. Le préambule et l'article premier de l'accord de 1954 sont ainsi libellés :

> « Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer ;
>
> Considérant que l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago ;
>
> Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations non intentionnelles dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs ;
>
> [Les signataires] [s]ont convenus de ce qui suit :
>
> 1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte, et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays. »

11. Le passage que je viens de citer devrait suffire à montrer que le sens ordinaire de la formulation considérée est bien loin d'être « clair ». Je souligne la partie du texte de l'article premier qui me paraît essentielle : « [u]ne zone spéciale est créée par le présent accord ... avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre *du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays* » (accord de 1954 ; les italiques sont

read either as declaratory of the legal situation that already exists, as the Judgment claims, or as constitutive of a line which the Parties created for the implementation of the purposes of this functional agreement. There is no clue to clarify this point in the Preamble, which contains no language whatsoever that refers to this point.

12. In my view, this language, in its plain meaning, does not, as such and without additional evidence, warrant the existence of a tacit agreement establishing such a boundary for all purposes between the Parties. Tacit agreements establishing any type of international boundary, either land or maritime, are exceptional for the simple reason that when it comes to the question of territorial sovereignty, States almost always are extremely jealous of safeguarding their sovereignty, and, in a situation involving the issue of transfer of territorial sovereignty, normally act with particular care and caution. It is for this reason that the Court has always adopted a sceptical view towards the claim by a State that a tacit agreement exists establishing a maritime boundary in its favour. Thus the Court, in the recent cases involving territorial and maritime disputes, rejected the claim of one of the parties that a tacit agreement existed, stating that:

> "[e]vidence of a tacit legal agreement must be *compelling*. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed." (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua* v. *Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 705, para. 219, quoting *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua* v. *Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253; emphasis added.)

It is my view that this stringent standard is not met in the present case.

13. In the context of the present situation, where a provision of a treaty remains ambiguous or obscure after an effort to interpret it "in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose" (Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 31, para. 1) has not led to a satisfactory resolution, the natural course to follow is to have recourse to "supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion" (*ibid.*, Art. 32).

14. The *travaux préparatoires* of the 1954 Agreement reveal that the final version of the relevant language in Article 1 of the 1954 Agreement, relied upon by the Judgment to establish the existence of a tacit agreement on a maritime boundary, emerged in a murky situation which leads me to the conclusion that the Judgment rests on a factually quite dubious ground.

15. The 1954 Agreement establishing the "Zone of Tolerance" has its origin in a paper jointly submitted by the delegates of Ecuador and Peru

de moi). Ce libellé peut être lu comme la constatation d'une situation juridique préexistante, ce qu'a fait la Cour dans son arrêt, ou comme une disposition par laquelle les Parties ont créé une limite en vue d'atteindre les buts de l'accord d'ordre pratique qu'elles concluaient. Le préambule, qui ne fait aucunement référence à cette disposition, n'éclaire en rien le choix à opérer entre ces deux interprétations.

12. Selon moi, cette formulation, prise dans son sens ordinaire, ne saurait en elle-même, en l'absence de preuve complémentaire, établir l'existence d'un accord tacite par lequel les Parties auraient fait de cette ligne une frontière à vocation générale séparant leurs zones maritimes respectives. Les accords tacites sur les frontières internationales, qu'elles soient terrestres ou maritimes, sont extrêmement rares, pour la simple raison que les Etats, lorsque leur souveraineté territoriale est en jeu, sont presque toujours extrêmement jaloux de leurs prérogatives et que, lorsqu'il est question d'un transfert de souveraineté, ils se montrent normalement très circonspects et prudents. C'est pourquoi la Cour s'est toujours montrée sceptique lorsqu'un Etat cherchait à se prévaloir de l'existence d'un accord tacite établissant une frontière maritime à sa convenance. Ainsi, dans une affaire récente relative à un différend terrestre et maritime, elle a rejeté les prétentions de l'une des Parties quant à l'existence d'un accord tacite dans les termes suivants :

> «[l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite d[evaient] être *convaincants*. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement.» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 705, par. 219, citant *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253 ; les italiques sont de moi.)

A mon avis, ce critère rigoureux n'a pas été respecté en la présente affaire.

13. Lorsque, comme dans le cas présent, une disposition d'un traité reste ambiguë ou obscure en dépit de tentatives pour l'interpréter «de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but» (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1), la démarche normale consiste à faire appel «à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu» (*ibid.*, art. 32).

14. L'examen des travaux préparatoires de l'accord de 1954 montre que la formulation définitive de la partie pertinente de son article premier, sur laquelle la Cour s'est appuyée dans son arrêt pour établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime, a été adoptée dans des conditions confuses, ce qui me porte à conclure que l'arrêt repose sur des constatations factuelles peu fiables.

15. L'accord de 1954 portant création d'une «zone de tolérance» trouve son origine dans une proposition soumise conjointement par les déléga-

at the Permanent Commission of the Conference on the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific (hereinafter "CPPS") on 8 October 1954. It is entitled the "Recommendation for the Establishment of a Neutral Zone for Fishing in the Maritime Frontier of the Neighbouring States" of the Santiago Conference. As originally proposed, the aim of this paper was stated as "[t]he creation of a neutral zone at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of ten nautical miles on either side of the parallel which passes through *the point of the coast that signals the boundary between the two countries*" (emphasis added). This recommendation was adopted by the CPPS and later became the 1954 Agreement. This initial language explaining the goal of the 1954 Agreement gives no indication whatsoever for the existence of a tacit agreement establishing a maritime boundary. Rather, it refers to "the parallel which passes through the point of the *coast* that signals the boundary between the two countries" (Judgment, para. 73; emphasis added), suggesting that what the drafters were indicating was the *land* boundary between the countries concerned.

16. The case file before the Court submitted by the Parties does not contain any other document indicating that any changes had been made to this language subsequently, until two months later when this resolution adopted by the CPPS was presented as a draft for agreement to the 1954 Conference on 3 December 1954. At this Conference, the Ecuadorian delegate proposed that "the concept already declared in Santiago that the parallel starting at the boundary point on the coast constitutes the maritime boundary between the neighbouring signatory countries, [be] incorporated into this article", together with the change of the title of the agreement from "Establishment of a Neutral Fishing and Hunting Zone" to "Special Maritime Frontier Zone". Article 1 was thus "amended", apparently without any discussion, to its present wording, incorporating the phrase "the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries" (*ibid.*). Thus, the *travaux* of the Conference would seem to indicate that the language of Article 1 of the 1954 Agreement, relied upon by the Judgment to prove the existence of a tacit agreement, was to my mind drafted reflecting the perception of the delegate of Ecuador that what he was proposing was no more than what had already been "declared in Santiago" in 1952.

17. As the Judgment has concluded — correctly, in my view — that the 1952 Santiago Declaration in fact had *not* declared that the parallel starting at the boundary point on the coast constituted a maritime boundary, it seems reasonable to assume that what the Ecuadorian delegate was referring to in fact was the "principle of delimitation of waters regarding the islands", enshrined in Article 4 of the 1952 Santiago Declaration. Be that as it may, regardless of the thinking of the Ecuadorian delegate, the Judgment takes a position that no maritime boundary agreements had been reached in Santiago in 1952, other than those relating to islands. The *travaux* of the 1954 Agreement thus demonstrate that the language of Article 1 of the 1954 Agreement does not seem to endorse the reasoning

tions de l'Equateur et du Pérou à la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud (ci-après la « CPPS ») le 8 octobre 1954. Cette proposition était intitulée « Recommandation en vue de l'établissement d'une zone neutre pour la pêche dans la zone frontalière maritime des Etats voisins » représentés à la conférence de Santiago. Selon sa version initiale, la proposition avait pour objet « d'établir une zone neutre à une distance de 12 milles marins de la côte, avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle passant par *le point de la côte qui marque la frontière entre les deux pays* » (les italiques sont de moi). La CPPS a approuvé cette recommandation, qui a abouti plus tard à la conclusion de l'accord de 1954. La formule citée plus haut, initialement employée pour définir le but de l'accord de 1954, ne dit absolument rien de l'existence d'un accord tacite établissant une frontière maritime. Il fait référence au « parallèle passant par le point sur la *côte* qui marque la frontière entre les deux pays » (arrêt, par. 73; les italiques sont de moi), ce qui donne à penser que les rédacteurs avaient à l'esprit la frontière *terrestre* entre les deux Etats.

16. Les pièces que les Parties ont versées au dossier de l'affaire ne contiennent aucun autre document qui indiquerait que ce libellé a été modifié avant que la résolution de la CPPS où il figurait ne soit soumise à la conférence de 1954 deux mois plus tard, le 3 décembre 1954, sous la forme d'un projet d'accord. Lors de cette conférence, le représentant de l'Equateur a proposé « que soit reprise dans cet article la formule figurant déjà dans la déclaration de Santiago selon laquelle le parallèle partant du point d'aboutissement de la frontière sur la côte constitue la frontière maritime entre les pays voisins signataires », et a proposé également, pour le titre de l'accord, de remplacer « zone neutre de pêche et de chasse » par « zone frontière maritime spéciale ». L'article premier a donc fait l'objet d'un « amendement », adopté apparemment sans débat, qui a consisté à y faire figurer la formule « parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays » (*ibid.*). Les travaux de la conférence sembleraient donc indiquer que le libellé de l'article premier de l'accord de 1954, sur lequel la Cour s'appuie dans son arrêt pour prouver l'existence d'un accord tacite, ait été proposé par le représentant de l'Equateur dans l'idée qu'il ne faisait rien d'autre que reprendre une formule figurant déjà « dans la déclaration de Santiago » de 1952.

17. La Cour ayant conclu dans son arrêt — et elle a à mon avis eu raison de le faire — qu'en fait la déclaration de Santiago ne disait pas que le parallèle qui partait du point marquant la frontière sur la côte constituait une frontière maritime, il semble raisonnable de supposer que le représentant de l'Equateur faisait en réalité référence au « principe de délimitation des eaux entourant les îles » énoncé à l'article 4 de la déclaration de Santiago de 1952. Quoi qu'il en soit, et abstraction faite de ce que le représentant de l'Equateur pouvait avoir à l'esprit, la Cour a considéré qu'aucun accord frontalier n'avait été conclu à Santiago en 1952, sauf pour les îles. Les travaux préparatoires de l'accord de 1954 montrent donc que la formulation de l'article premier de celui-ci ne semble pas valider le raisonne-

on which the Judgment is based that a tacit agreement had arisen between the Parties during the period between 1952 to 1954. It is possible, though, that what took place in 1954 may have reflected some perception or confusion in the mind of some delegates at the CPPS conference as to exactly what had been "declared in Santiago" in 1952. But such perception or confusion has been dispelled and clarified by the Judgment.

18. The 1968-1969 lighthouse arrangements similarly do not provide "compelling" evidence of the existence of a tacit agreement establishing an all-purpose maritime boundary. As the Judgment itself acknowledges, what emerges from these arrangements is that the arrangements *proceeded* on the premise that a maritime boundary of some sort extending along the parallel beyond 12 nautical miles had "already exist[ed]" (Judgment, para. 99), without any specific language to that effect found in the arrangements concerned. The Judgment, quoting from the opening paragraph of a document which was signed by the delegates of the Parties to those negotiations for the purpose of making a number of practical submissions for the examination and determination of their respective Governments on the location of the lighthouses to be constructed, states as follows:

> "on 26 April 1968, following communication between the Peruvian Ministry of Foreign Affairs and the Chilean chargé d'affaires earlier that year, delegates of both Parties signed a document whereby they undertook the task of carrying out 'an on-site study for the installation of leading marks visible from the sea *to materialise the parallel of the maritime frontier* originating at Boundary Marker number one (No. 1)'" (*ibid.*, para. 96; emphasis added).

19. Based on this fact, the Judgment concludes that "[a]long with the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, the arrangements acknowledge that [a maritime boundary extending along the parallel beyond 12 nautical miles *already* exists]" (*ibid.*, para. 99; emphasis added). These arrangements are thus no more than a logical follow-up of the 1954 Agreement, and add nothing more (or less) to what the 1954 Agreement prescribes (or does not prescribe) about the nature of the parallel as a line of maritime demarcation.

20. In my view, for the Judgment to conclude from the language of the 1954 Agreement that the Parties reached a tacit agreement on their maritime boundary, it is essential that the Court is able to establish the following two points:

(a) that such agreement between the Parties on a maritime boundary extending along the parallel beyond 12 nautical miles came to exist between the Parties at some point in time on the basis of some legal acts or omissions of the Parties subsequent to the 1952 Santiago Declaration, but prior to the 1954 Agreement; and

(b) that the agreement on this maritime boundary is of such a nature as would amount to the definitive and all-purpose boundary constituting the lateral maritime border between the two neighbouring States of

ment dont procède l'arrêt, selon lequel un accord tacite était intervenu entre les Parties entre 1952 et 1954. Il est toutefois possible que ce qui s'est passé en 1954 ait été influencé par l'idée plus ou moins confuse que certains représentants à la conférence de la CPPS se faisaient de ce qui avait effectivement été «décidé à Santiago» en 1952. Or, confuses ou non, ces idées ont été écartées dans l'arrêt au profit d'une conception plus nette.

18. Les arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares ne fournissent pas non plus la preuve «convaincante» de l'existence entre les Parties d'un accord tacite établissant une frontière maritime à vocation générale. Ce que la Cour en a retenu, c'est qu'ils étaient *fondés* sur la «préexistence» d'une frontière maritime suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins (arrêt, par. 99), même s'ils ne renfermaient aucune disposition à cet effet. La Cour cite dans son arrêt le premier paragraphe d'un document signé par les représentants des Parties aux négociations relatives à la construction de phares, document qui renfermait un certain nombre de propositions pratiques à soumettre à l'approbation des deux gouvernements relativement à l'emplacement des phares; le passage pertinent se lit comme suit:

> «le 26 avril 1968, à l'issue d'échanges intervenus plus tôt la même année entre le ministère péruvien des relations extérieures et le chargé d'affaires chilien, les représentants des deux Parties ont signé un document par lequel ils s'engageaient à effectuer «une étude de site en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer *pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime* à partir de la borne numéro un (n° 1)»» (*ibid.*, par. 96; les italiques sont de moi).

19. Se fondant sur cet élément factuel, la Cour conclut dans son arrêt que, «[à] l'instar de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, [les arrangements] confirment *l'existence* d'une ... frontière maritime [suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins]» (*ibid.*, par. 99; les italiques sont de moi). Ces arrangements ne sont donc rien d'autre qu'un prolongement logique de l'accord de 1954, et ils ne changent rien à ce qui y est dit (ou n'y est pas dit) quant à la qualification du parallèle en tant que ligne de démarcation maritime.

20. Pour pouvoir conclure, en se fondant sur la formulation de l'accord de 1954, que les Parties s'étaient tacitement accordées sur leur frontière maritime, il était essentiel que la Cour parvienne à établir les deux points ci-après:

a) que cet accord entre les Parties sur l'existence d'une frontière maritime suivant le parallèle au-delà de 12 milles marins est intervenu à un certain moment par l'effet juridique d'actes ou omissions de leur part, postérieurs à la déclaration de Santiago de 1952 mais antérieurs à la conclusion de l'accord de 1954; et

b) que l'accord sur cette frontière maritime est d'une nature telle qu'il revient à fixer la frontière permanente, à vocation générale, délimitant latéralement les espaces maritimes respectifs des deux Etats voisins que

Peru and Chile for the purposes of the delimitation of their respective maritime zone entitlements (Judgment, para. 14; Final Submissions of Chile *(b)* (ii) and Final Submissions of Peru (1)).

21. It is my submission that the Judgment has not succeeded in establishing these two points.

II. Where Does this Maritime Boundary Line Terminate?

22. The next question is the length to which this alleged maritime boundary line extends. This issue is inseparably linked with the first question. If the Parties, for whatever reason and under whatever circumstances, had come to accept the parallel of latitude as the definitive maritime boundary line for all purposes, as the Judgment assumes it to be on the basis of the 1954 Agreement and the 1968-1969 lighthouse arrangements, then there should be no reason to think that this line should terminate at a distance of 80 nautical miles from the starting-point. It could instead extend to the maximum of 200 nautical miles.

23. In this respect, a frequent reference is made in the Judgment to the fact that under the 1954 Agreement, whose purpose was specific and limited, such a line (or the acknowledgment of it) would not have been required beyond the distance of 80 nautical miles, because the maximum limit of the fisheries activities of Peru and Chile in those days did not go further than 80 nautical miles, as demonstrated by the statistics supplied by the United Nations Food and Agricultural Organization (FAO).

24. It is accepted that the real situation on the ground (or rather on the sea!) obtaining at the time of the 1954 Agreement and the 1968-1969 lighthouse arrangements at the relevant period — i.e., the period between the 1950s and 1970s — was as described in the Judgment. But "the real situation on the ground" relating to fishing activities should have no relevance to the consideration of this issue by the Judgment, if the reasoning of the Judgment were that a tacit agreement had come to exist as an all-purpose maritime boundary along the parallel of latitude. If the boundary which the Parties are supposed to have acknowledged were indeed an all-purpose one, it would be extremely difficult to argue that its length be limited by relying upon the evidence relating to fishing activities and to justify this conclusion that the boundary line along the parallel of latitude should stop at a distance of 80 nautical miles. As the Judgment quite rightly acknowledges, "the all-purpose nature of the maritime boundary . . . means that evidence concerning fisheries activity, in itself, cannot be determinative of the extent of that boundary" (Judgment, para. 111). Logically there should be no reason why the line should stop at 80 nautical miles, rather than extending to the 200-nautical-mile limit, as each of the Parties claimed in the Santiago Declaration.

sont le Pérou et le Chili (arrêt, par. 14; conclusions finales du Chili, point *b)* ii), et conclusions finales du Pérou, point 1).

21. Je considère que, dans son arrêt, la Cour n'est pas parvenue à établir ces deux points.

II. Jusqu'où cette frontière maritime se poursuit-elle?

22. La deuxième question importante est de savoir quelle est la longueur de cette prétendue frontière maritime. Cette question est indissociable de la première. Si les Parties, pour telle ou telle raison ou dans telles ou telles circonstances, en étaient venues à admettre que le parallèle constituait leur frontière maritime permanente, à vocation générale, comme la Cour le suppose dans son arrêt en se fondant sur l'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares, il n'y aurait aucune raison de considérer que cette ligne doive s'arrêter à 80 milles marins de son point de départ. Elle pourrait fort bien se poursuivre jusqu'à la distance maximale de 200 milles marins.

23. A cet égard, l'arrêt fait fréquemment référence au fait que l'accord de 1954 ayant un objet précis et limité, point n'était besoin pour sa mise en œuvre que cette ligne (ou la reconnaissance de celle-ci) s'étende au-delà de 80 milles marins mesurés depuis son point d'origine, la raison en étant qu'à l'époque les activités halieutiques du Pérou et du Chili ne s'exerçaient pas au-delà de 80 milles marins, comme le montraient les statistiques établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

24. Je conviens que l'arrêt décrit correctement la situation qui régnait sur le terrain (ou plutôt en mer!) à l'époque de la conclusion de l'accord de 1954 et des arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares, et plus généralement durant la période comprise entre les années 1950 et 1970. Cependant, la Cour n'avait pas à tenir compte des réalités de la «situation sur place» concernant la pêche si le raisonnement suivi par elle était qu'un accord tacite était intervenu entre les Parties sur une frontière maritime à vocation générale suivant le parallèle de latitude. Si l'on admet que la frontière que les Parties sont supposées avoir reconnue est une frontière à vocation générale, il devient extrêmement difficile de prétendre que sa longueur doit être déterminée en fonction d'éléments de preuve concernant la pêche, et de justifier la conclusion selon laquelle la ligne frontière suivant le parallèle ne doit pas se prolonger au-delà de 80 milles marins. Comme la Cour l'a très justement admis, «étant donné la vocation générale de la frontière maritime ..., les éléments de preuve relatifs aux activités halieutiques ne sauraient, en eux-mêmes, être décisifs en ce qui concerne l'étendue de cette frontière» (arrêt, par. 111). En toute logique, il n'y a aucune raison pour que la ligne s'arrête à 80 milles marins au lieu de se poursuivre jusqu'à la limite des 200 milles marins revendiquée par l'une et l'autre des Parties dans la déclaration de Santiago.

25. If we start, on the contrary, from the premise that this boundary line should stop at some point less than 200 nautical miles for the reason that the real situation on the ground relating to the actual fishing activities obtaining in the sea area extended only to a certain point, then the rationale for relying upon that distance has to be based on the legal nature of the line not as a line of a permanent delimitation of the maritime boundary for all purposes, but as a line of a maritime zone for the specific purposes of creating the regulatory régime for fisheries in line with the specific purposes of the 1954 Agreement and of the 1968-1969 lighthouse arrangements.

It seems to me that the Judgment in the present case cannot escape this dilemma created by its own reasoning, as long as the Judgment is based on the presumed (but not proven) existence of a tacit agreement on the permanent maritime boundary.

26. Instead of basing its reasoning for the existence of a line of demarcation on the acknowledgment of tacit agreement on a maritime boundary of an all-purpose nature, the Judgment should base itself on a slightly modified legal reasoning along the following lines:

(1) The Court should reject, as the present Judgment does, the contention of the Respondent that the 1952 Santiago Declaration constitutes an agreement on the part of the Parties thereto to recognize and accept a maritime boundary line, following a parallel of latitude drawn from the point of the intersection of the existing land boundary between the States concerned with the low-water line of the sea.

(2) The practice of the States involved in the field of exercising national jurisdiction in the sea, in particular, relating to the fishing activities of Chile and Peru in the region, which gradually emerged in the years through the Santiago Declaration and beyond, as reflected in the processes of creating a special "Zone of Tolerance" in 1954 and of establishing lighthouses in 1968-1969, demonstrates the gradual emergence of a tacit understanding among the Parties to accept some jurisdictional delimitation of the area of national competence in the sea along the line of latitude, especially for the purposes of the regulation of fisheries. This acceptance of the zoning of the maritime areas would appear to have developed *de facto* specifically in the lateral direction (along the coasts) to enclose sea areas belonging to each of the Parties for the purposes of fishing activities, which in those days were primarily focused on the fishing resources within the coastal waters (especially anchovy fishing). Those fishing activities were rapidly growing during this period in the waters within the distance of roughly 50 nautical miles off the coasts of Peru and Chile. This development of tacit acceptance took place, in addition to the Parties' explicit acceptance, achieved by the 1952 Santiago Declaration, of the extension of maritime zones in the horizontal (seaward) direction extending to 200 nautical miles for the joint defence of the natural resources of

25. Si, cependant, on considère au départ que la ligne frontière doit s'arrêter à moins de 200 milles marins en raison des réalités sur place, à savoir que les activités halieutiques exercées dans la zone maritime considérée ne s'exerçaient pas au-delà d'une certaine distance, la longueur de la ligne doit être déterminée en fonction de la nature juridique de celle-ci, qui est celle non pas d'une ligne délimitant définitivement une frontière maritime à vocation générale, mais d'une ligne délimitant une zone maritime aux fins bien précises de l'application du régime de réglementation des pêcheries dans les buts expressément définis par l'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares.

Il me semble que la Cour n'a pas pu éviter le dilemme créé par son propre raisonnement, qui fonde l'arrêt sur l'existence présumée (et non prouvée) d'un accord tacite entre les Parties sur leur frontière maritime permanente.

26. Au lieu de faire reposer son raisonnement concernant l'existence d'une ligne de démarcation sur la reconnaissance d'un accord tacite établissant une frontière maritime à vocation générale, la Cour aurait dû, à mon sens, suivre une démarche juridique légèrement différente, que je me permets d'esquisser ci-après :

1) La Cour devait d'abord, et elle l'a fait, rejeter la prétention du défendeur selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 constitue un accord par lequel les Parties à cet instrument ont reconnu et accepté une ligne frontière maritime suivant un parallèle à partir du point d'intersection de la frontière terrestre existante des Etats concernés avec la laisse de basse mer.
2) Il lui fallait ensuite considérer la pratique suivie par les Etats en litige dans l'exercice de leur juridiction nationale sur des zones maritimes, en particulier dans le cadre de leurs activités halieutiques dans la région, qui se sont développées progressivement au fil des ans après l'adoption de la déclaration de Santiago, comme le montrent la création d'une « zone de tolérance » pour les navires de pêche en 1954 et la construction de phares en 1968-1969, et constater qu'une entente tacite s'était peu à peu établie entre elles sur la délimitation partielle des zones maritimes relevant de leur juridiction nationale selon une ligne coïncidant avec un parallèle, aux fins en particulier de la réglementation des pêcheries. Cette acceptation de la délimitation de zones maritimes semble être intervenue *de facto* en ce qui concerne l'étendue latérale (parallèlement à la côte) de ces zones, chacune des Parties circonscrivant le secteur qu'elle estimait lui appartenir aux fins de ses activités halieutiques, qui à l'époque s'exerçaient essentiellement dans les eaux côtières (particulièrement pour la pêche aux anchois). Ces activités halieutiques, durant la période considérée, se sont rapidement étendues jusqu'à une distance d'environ 50 milles marins des côtes du Pérou et du Chili. Cette acceptation tacite s'est progressivement établie entre les Parties après qu'elles se furent expressément entendues, par la déclaration de Santiago de 1952, pour fixer la limite vers le large de leurs

fisheries against the foreign *ocean going fishing fleets* engaged in deep water fishing off their coasts (e.g., whaling and tuna fishing). This practical need to enclose coastal fishing areas off the coasts of Peru and Chile, developed through the years after the 1952 Santiago Declaration, led the Parties to come to a series of related agreements adopted in the 1954 Conference in implementation of the Santiago Declaration.

The process of this tacit acceptance through State practice in the regulatory régime, primarily for the regulation of fishing activities through enclosing the sea areas for the respective Parties, came to develop apparently without taking the form of an agreement, tacit or express, between the Parties. This tacit acceptance came to be reflected in the form of a *de facto* delimitation of the lateral maritime boundary along the coasts of the neighbouring States of Peru and Chile, primarily to deal with the practical need for regulating coastal fishing activities of the area, along the line of parallel of latitude.

(3) As this has been a process of tacit acceptance that came to emerge in the form of a gradual development through the practice of the States concerned, without involving any formal act of effecting an agreement, tacit or express, through the years of the 1950s to 1970s, it is not possible nor necessary in my view to pinpoint when and how this tacit acceptance crystallized into a normative rule that the Parties came to recognize as constituting the legal delimitation of their respective zones of maritime entitlement in the coastal areas close to both countries, nor to define in precise terms how far this legal delimitation extended. It would seem safe to state, however, that such a normative rule did indeed develop, especially in relation to the regulation of fisheries, during the period between the 1950s and 1970s.

(4) The 1954 Agreement on the Special Zone of Protection thus cannot be considered as an agreement which *de novo* created a new maritime zone boundary on the basis of a parallel of latitude to delimit the lateral boundary between the States involved. It was not the *fons et origo* of the new maritime title based on the parallel of latitude and as such not constitutive of a new title to the States concerned. In this sense the position taken by the Judgment in my view is justified.

(5) Nor in my view was the 1954 Agreement declaratory, conferring as such the maritime titles of the respective States created by an already existing (but not identified or identifiable) agreement, which the Judgment declares to have been acknowledged by the parties in the 1954 Agreement. The parties in the 1954 Agreement accepted this line as a maritime boundary line primarily for the practical purpose of regulating conflicts between fishermen of the region and the States enforcing fisheries laws in their respective jurisdictions, which had the practical purpose of clarifying the lateral extent of the limits of their

zones maritimes respectives à 200 milles marins, dans le but de défendre en commun leurs ressources halieutiques contre les *flottes hauturières* étrangères opérant au large (pour la chasse à la baleine ou la pêche au thon, par exemple). Cette nécessité pratique de définir leurs zones respectives de pêche côtière, pêche qui s'était développée après l'adoption de la déclaration de Santiago de 1952, a amené le Pérou et le Chili à conclure lors de la conférence de 1954 une série d'accords interdépendants donnant effet à cette déclaration.

Cette acceptation tacite s'est dégagée de la pratique réglementaire des deux Etats qui, visant principalement les activités halieutiques, les a amenés à définir leurs zones maritimes respectives apparemment sans qu'intervienne entre eux un accord implicite ou exprès. Cette acceptation tacite s'est manifestée par la délimitation, selon un parallèle de latitude, de la frontière latérale des zones maritimes respectives du Pérou et du Chili au large de leurs côtes, pour répondre principalement à la nécessité pratique de réglementer la pêche côtière.

3) Cette acceptation tacite s'étant dégagée progressivement, des années 1950 aux années 1970, de la pratique des Etats concernés, sans qu'intervienne entre eux un accord la consacrant implicitement ou expressément, il me paraît inutile, et d'ailleurs impossible, de déterminer exactement quand et comment ladite acceptation s'est cristallisée en une règle admise par les Parties comme définissant juridiquement la limite séparant leurs zones maritimes respectives à proximité de leurs côtes, et il est également inutile, si tant est que ce soit possible, de définir précisément jusqu'où se poursuit la ligne ainsi définie. Il me semble cependant possible d'affirmer avec certitude que ladite règle s'est dégagée au cours de la période allant des années 1950 aux années 1970, en particulier pour les besoins de la réglementation de la pêche.

4) L'accord de 1954 relatif à la zone spéciale de protection ne peut donc pas être considéré comme créant *de novo* une nouvelle frontière coïncidant avec un parallèle et délimitant latéralement les zones maritimes respectives des Etats concernés. Cet accord ne constitue pas les *fons et origo* du nouveau titre de juridiction maritime résultant de la désignation d'une limite qui coïncidait avec un parallèle, et il ne confère donc, en lui-même, aucun titre nouveau aux Etats en question. Ainsi considérée, la position que la Cour a adoptée sur ce point dans son arrêt me paraît être la bonne.

5) L'accord de 1954 n'a pas non plus, selon moi, le caractère d'un instrument déclaratoire, proclamant les titres sur des espaces maritimes conférés aux deux Etats par une entente préexistante (mais non spécifiée faute de pouvoir l'être) que la Cour dit, dans son arrêt, avoir été reconnue par les parties audit accord. Les parties à l'accord de 1954 ont accepté cette ligne comme constituant une frontière maritime principalement pour répondre à la nécessité pratique de mettre bon ordre aux conflits entre les pêcheurs opérant dans la région et permettre aux Etats de faire respecter leur législation en matière de pêche dans les

respective maritime jurisdiction (specifically on fishing) in the relevant maritime areas of their respective coasts.

In my view, the 1954 Agreement did not purport to acknowledge an existing agreement for the maritime zone delimitation that would have definitively defined the limits of the Parties' maritime jurisdiction for all purposes.

(6) The 1954 Agreement nonetheless has had an important legal significance in the process of consolidating the legal title based on tacit acceptance through practice, as that agreement constitutes, to the extent of its practical application, a significant, or even decisive, element in the process of turning State practice into a normative rule. Together with the 1968-1969 lighthouse arrangements, the 1954 Agreement thus formed an important basis for the consolidation of a maritime title based on tacit acceptance by both Parties through their subsequent practice in the area during the period following the 1952 Santiago Conference until the 1970s.

(7) This analysis should be sufficient also for explaining the reason why there should be a limit for such delimitation line based on the parallel of latitude referred to in this Agreement of 1954. The tacit acceptance was based in its origin on State practice at that time and thus had to be limited to the extent of the actual fishing activities conducted by the coastal fishermen of the two States involved. It prompted the Parties to accept this development as a normative rule, inasmuch as such tacit acceptance had to be operative with regard to a certain sea area where fishermen of the States concerned were actually engaged in fishing.

(8) It is for this reason that the precise distance out to sea to which the sea area belonging to the two States was delimited between them has to be determined primarily in light of the reality of the State practice developed through these years, especially in the field of fishing activities in the relevant areas, since they formed the legal basis for the emergence of the tacit acceptance of the delimitation of the maritime areas. On the basis of this consideration, I come to the conclusion that a delimitation line along the parallel going beyond 80 nautical miles would be excessive in consideration of the reality of the fishing activities in the region, taking into account the predominant pattern of fishing activities by Peru and Chile in the relevant period. According to the opinion expressed in the literature regarding the analysis of the fishing pattern of those days of the 1950s to 1970s, together with the oceanographic and biological analysis of the flow of the Humboldt Current and the pattern of the fishing activities focusing predominantly on anchovy fishing in the area in those days, the reasonable geographic limit in which such fishing activities could be presumed to have been in operation would seem to be within the distance of 50 nautical miles from the respective coasts of Peru and Chile. When

zones relevant de leur juridiction; l'acceptation de cette ligne par les Etats concernés avait concrètement pour but de préciser l'emplacement des limites latérales de leur juridiction maritime (en matière de pêche) dans les eaux baignant leurs côtes respectives.

A mon avis, les Etats parties à l'accord de 1954 n'entendaient pas consacrer par celui-ci un accord préexistant sur la délimitation de leurs zones maritimes, qui aurait établi définitivement et à tous égards les limites de leur juridiction maritime.

6) L'accord de 1954 a néanmoins, juridiquement, joué un rôle important dans la consolidation du titre juridique que chacune des Parties tenait de son acceptation tacite issue de la pratique, cet accord constituant, dans les limites de son application pratique, un élément important, voire décisif, de la cristallisation de la pratique des Etats en une règle normative. Les arrangements de 1968-1969 relatifs à la construction de phares et l'accord de 1954 contribuaient à la consolidation du titre de juridiction maritime que conférait aux Parties l'acceptation tacite qui s'était dégagée de leur pratique durant la période allant de la conférence de Santiago de 1952 aux années 1970.

7) Cette analyse aurait dû suffire à expliquer pourquoi la ligne de délimitation coïncidant avec un parallèle visée dans l'accord de 1954 ne pouvait pas se poursuivre au-delà d'une certaine distance. En effet, l'acceptation tacite des deux Etats s'était dégagée de la pratique qu'ils suivaient à l'époque, et elle ne valait donc que pour l'espace maritime où opéraient alors leurs navires de pêche côtière respectifs. Les Parties en sont venues à tirer une règle normative du développement de leur pratique pour autant que leur acceptation tacite ne portait que sur un espace maritime déterminé, celui où leurs navires de pêche opéraient effectivement.

8) C'est pour cette raison que la distance exacte jusqu'à laquelle se poursuivait, vers le large, la limite séparant les zones maritimes appartenant respectivement aux deux Etats devait être déterminée avant tout en fonction des réalités de leur pratique dans ces zones telle qu'elle s'était développée durant les années considérées, particulièrement de leur pratique en matière de pêche, celle-ci constituant la base juridique de l'entente tacite qui s'était dégagée entre eux sur la délimitation de leurs espaces maritimes. Cette considération m'amène à conclure qu'il eût été excessif d'attribuer à la ligne de délimitation suivant le parallèle une longueur supérieure à 80 milles marins, eu égard aux réalités de la pêche dans la région, en particulier à ce qu'étaient à l'époque les activités halieutiques dominantes du Pérou et du Chili. Selon les auteurs qui ont étudié la composition des activités halieutiques dans la période allant des années 1950 aux années 1970 et ont analysé les caractéristiques océanographiques et biologiques du courant de Humboldt, constatant que la pêche aux anchois était celle qui était alors le plus largement pratiquée dans le secteur considéré, on peut raisonnablement supposer que les navires de pêche n'opéraient pas à plus de 50 milles marins des côtes du Pérou et du Chili. La *longueur* du segment

the *distance* from the coast is translated into the *length* of the line of parallel of latitude, this line corresponds roughly to 80 nautical miles from the point where the land boundary between Peru and Chile meets the sea (cf. Judgment, paras. 103-111).

27. I am therefore prepared to accept the figure of 80 nautical miles as the length of the parallel line to be drawn from the starting-point where the land boundary between the two countries reaches the sea as most faithfully reflecting the reality of State practice as primarily reflected in the fishing activities of the region in those days, when the parallel line of demarcation came to form a normative rule. On this reasoning, I find it difficult to accept the position that this line should extend to 100 nautical miles.

28. On this basis of analysis, the argument based on the consideration of equitable allocation of the entire sea area in dispute between the two contending States should have no place in our consideration of the problem of how far this line of parallel of latitude should extend. As this line dividing the jurisdictional waters of the two Parties along the parallel is based on the tacit acceptance of the Parties, and thus to be regarded as the line of delimitation by agreement of the Parties and as such lying beyond the scope of the general principle of equitable allocation as enunciated by the United Nations Convention on the Law of the Sea (Arts. 74 and 83), the consideration of equitable principles in relation to this part of the area in question is irrelevant and should play no role in the Court's consideration of the issue as far as the maritime delimitation of this part of the maritime area in dispute between the parties is concerned. Such an approach cannot be justified as offering any legal justification on which the present Judgment should proceed in arriving at its conclusion.

(Signed) Hisashi OWADA.

de la frontière coïncidant avec le parallèle, induite de cette *distance* mesurée à partir des côtes, s'établit à environ 80 milles marins mesurés depuis le point où la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili aboutit à la mer (voir arrêt, par. 103-111).

27. J'ai donc admis que le chiffre de 80 milles marins soit retenu pour fixer la longueur du segment de frontière coïncidant avec le parallèle qui devait être tracé à partir du point où la frontière terrestre entre les deux Etats aboutit à la mer; j'ai en effet considéré que ce chiffre était celui qui reflétait le plus fidèlement les réalités de la pratique des deux Etats, réalité qui était principalement celle des activités halieutiques exercées dans la région à l'époque où la ligne de démarcation suivant le parallèle a acquis son caractère normatif. Il me semble que, en suivant le raisonnement que je viens d'exposer, il aurait été difficile de prétendre que ladite ligne se poursuivait, par exemple, jusqu'à une distance de 100 milles marins.

28. Il découle de l'analyse que je viens d'esquisser que la Cour n'avait pas à tenir compte d'arguments faisant valoir la nécessité de répartir équitablement entre les deux Etats en litige la totalité de l'espace maritime contesté lorsqu'elle a examiné la question de savoir jusqu'où la ligne coïncidant avec le parallèle devait se poursuivre. En effet, cette ligne séparant les eaux relevant de la juridiction de chacune des Parties, ayant été tacitement acceptée par elles, devait être considérée comme la ligne de délimitation dont elles étaient convenues et comme ne relevant pas, en tant que telle, du champ d'application du principe de répartition équitable énoncé dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 74 et 83); ce principe était dénué de pertinence pour ce qui concerne la partie de l'espace maritime contesté devant être délimitée par cette ligne, et la Cour aurait été bien en peine de justifier juridiquement des conclusions à son sujet tenant compte dudit principe.

(Signé) Hisashi OWADA.

DECLARATION OF JUDGE SKOTNIKOV

1. I have voted in favour of the Court's conclusions set forth in the operative clause. However, I do not agree with the Court's treatment of the issue of the extent of the agreed maritime boundary between Peru and Chile.

2. I support the Court's conclusion that, prior to the signing of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, there was a tacit agreement between the Parties concerning a maritime boundary between them along the parallel running through the point at which their land frontier reaches the sea. The emergence of such a tacit agreement is evidenced by certain elements of the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration. This agreement was cemented in treaty form in the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, which states that the maritime boundary along a parallel already existed between the Parties (see Judgment, paras. 90 to 91).

3. I agree that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement, which acknowledged the existence of the tacit agreement, did leave some uncertainty as to the precise extent of the maritime boundary (see *ibid.*, para. 151). However, the Court could have dealt with this in the same manner that it resolved the issue of whether the maritime boundary is all-purpose in nature, namely, that "[t]he tacit agreement, acknowledged in the 1954 Agreement, must be understood in the context of the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration" (*ibid.*, para. 102). Regrettably, the issue of the extent of the maritime boundary is considered by the Court outside this context.

4. To support its conclusion that the agreed maritime boundary does not extend to the length of the maritime zones claimed unilaterally through the 1947 Proclamations and then established in the 1952 Santiago Declaration, the Court makes, *inter alia*, an argument to the effect that the state of general international acceptance concerning a State's maritime entitlements during the 1950s indicates that the Parties were unlikely to have established their maritime boundary running to a distance of 200 nautical miles. I do not find this logic to be convincing. First, the 1947 Proclamations and the 1952 Santiago Declaration demonstrate that the Parties were willing to make maritime claims which did not enjoy widespread contemporaneous international acceptance. Second, establishing a maritime boundary between the Parties in the early 1950s to a distance of 200 nautical miles could only be understood as an agreement *inter partes*, enforceable primarily *inter se*. It is difficult to see why this would be more controversial than the 200-nautical-mile claims in the 1947 Proclamations and in the 1952 Santiago Declar-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur des conclusions que la Cour a exposées dans le dispositif de l'arrêt. Je suis toutefois en désaccord avec son raisonnement en ce qui concerne la question de l'étendue de la frontière maritime convenue entre le Pérou et le Chili.

2. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle, avant la signature de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, il existait entre les Parties un accord tacite au sujet d'une frontière maritime qui longeait le parallèle passant par le point où aboutissait en mer leur frontière terrestre. En effet, l'existence d'un tel accord tacite est démontrée par certains éléments des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952. Cet accord a ensuite été cimenté sous forme de traité dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, lequel indique qu'il existait déjà entre les Parties une frontière maritime suivant un parallèle (voir arrêt, par. 90 et 91).

3. J'admets que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui a consacré l'existence de cet accord tacite, a effectivement laissé subsister quelque incertitude quant à la longueur exacte de la frontière maritime (voir *ibid.*, par. 151). Cependant, la Cour aurait pu aborder cette question de la même manière que celle de savoir si la frontière maritime avait vocation générale; elle a en effet affirmé à cet égard que «[l']accord tacite constaté par l'accord de 1954 d[eva]it être compris dans le contexte des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952» (*ibid.*, par. 102). Malheureusement, elle a choisi d'examiner la question de l'étendue de la frontière maritime en dehors de ce contexte.

4. Pour étayer sa conclusion selon laquelle la frontière maritime convenue ne s'étend pas jusqu'à l'extrémité des zones maritimes revendiquées unilatéralement au moyen des proclamations de 1947 et établies ensuite dans la déclaration de Santiago de 1952, la Cour argue notamment que, étant donné ce qui, dans les années 1950, était généralement considéré comme acceptable sur le plan international en matière de droits en mer, il est peu probable que les Parties aient envisagé que leur frontière maritime s'étende sur une distance de 200 milles marins. Ce raisonnement ne me semble pas convaincant. En premier lieu, les proclamations de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952 démontrent que les Parties étaient disposées à faire valoir des revendications maritimes qui, à l'époque, ne bénéficiaient pas de l'acceptation générale. En second lieu, l'établissement, au début des années 1950, d'une frontière maritime entre les Parties sur une distance de 200 milles marins n'aurait pu être interprété que comme un accord *inter partes*, opposable essentiellement *inter se*. On voit mal pourquoi cela serait plus controversable que les revendications énoncées dans

ation, which purport to create maritime zones to be defended against third States.

5. The Court treats the various practices discussed in the Judgment, such as fisheries and enforcement activities, as largely determinative of the extent of the agreed maritime boundary. I fail to see how the extent of an all-purpose maritime boundary can be determined by the Parties' "extractive and enforcement capacity" (Judgment, para. 149) at the time of the signing of the 1954 Agreement, which merely acknowledged the existing maritime boundary.

6. Even if one accepts the line of reasoning adopted by the Court, the determination of the figure of 80 nautical miles as the extent of the agreed maritime boundary does not seem to be supported by the evidence which the Court finds relevant. For example, the Court notes, basing this finding on the location of fish stocks and a reasonable estimation of the range of small fishing vessels, that Peruvian vessels in the early 1950s would have been operating approximately 100 nautical miles from the starting-point of the maritime boundary in the area which lies at a distance of 60 nautical miles from the principal Peruvian port of Ilo (see *ibid.*, para. 108). Accordingly, the evidence relied upon by the Court supports the notion that the extent of the agreed maritime boundary to be derived from the Parties' fishing practice would have been at least 100 nautical miles. As to the evidence concerning the potential location of fish stocks in the early 1950s (see *ibid.*, paras. 105 to 107), it does not convincingly demonstrate that the extent of the maritime boundary must have been 80 nautical miles, as opposed to any other figure.

7. However, given that the Parties' treatment of the extent of the agreed maritime boundary lacks the clarity which would have been expected in respect of an issue of that importance, it has been possible for me to join the majority in voting in favour of the third operative paragraph.

(Signed) Leonid Skotnikov.

les proclamations de 1947 et dans la déclaration de Santiago de 1952, et censées instituer des zones maritimes de 200 milles marins qu'il fallait défendre contre les Etats tiers.

5. La Cour accorde à certains éléments de la pratique des Parties qu'elle a examinés dans l'arrêt, telles les activités halieutiques et les mesures d'exécution, une valeur déterminante pour ce qui est de l'étendue de la frontière maritime convenue. Je ne m'explique cependant pas comment l'étendue d'une frontière maritime à vocation générale pourrait être déterminée par la capacité que pouvaient avoir les Parties «d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution» (arrêt, par. 149) à l'époque de la signature de l'accord de 1954, lequel n'a fait que reconnaître la frontière maritime existante.

6. Même si l'on adopte le raisonnement de la Cour, la décision de fixer à 80 milles marins la distance sur laquelle s'étend la frontière maritime convenue ne semble pas étayée par les éléments de preuve jugés pertinents. Ainsi, se fondant sur l'emplacement des stocks de poissons et une estimation raisonnable du rayon d'action des bateaux de pêche de petite taille, la Cour conclut que, au début des années 1950, les embarcations péruviennes auraient pratiqué leurs activités dans un rayon de 60 milles marins du principal port péruvien d'Ilo, soit une distance approximative de 100 milles marins à partir du point de départ de la frontière maritime (voir *ibid.*, par. 108). Ainsi, au vu des éléments de preuve sur lesquels la Cour s'appuie, la pratique des Parties en matière de pêche tend à montrer que la frontière maritime convenue s'étendait sur une distance d'au moins 100 milles marins. Quant aux éléments de preuve relatifs à l'emplacement éventuel des stocks de poissons au début des années 1950 (voir *ibid.*, par. 105 à 107), ils ne démontrent pas de manière convaincante que la frontière maritime s'étendait forcément sur 80 milles marins et non sur quelque autre distance.

7. Quoi qu'il en soit, étant donné que les moyens présentés par les Parties concernant l'étendue de la frontière maritime convenue ne présentaient pas toute la clarté voulue au regard de l'importance de la question, j'ai pu me rallier à la majorité et voter en faveur du point 3 du dispositif.

(*Signé*) Leonid SKOTNIKOV.

JOINT DISSENTING OPINION OF JUDGES XUE, GAJA, BHANDARI AND JUDGE *AD HOC* ORREGO VICUÑA

Introduction

1. According to the view of the majority of the Members of the Court, by 1954 some kind of tacit agreement had come into existence between Peru and Chile in order to define part of the lateral boundary between their respective maritime zones. However, the elements of that agreement have not been clearly identified. There is no indication as to when and how such an agreement was supposed to have been reached.

2. With regard to maritime boundaries, the only relevant agreement that was concluded between Peru and Chile before 1954 was the Santiago Declaration of 1952. Although this Declaration did not expressly define the boundary between the maritime zones generated by the continental coasts, it contains important elements of which any interpretation could not afford to lose sight, and which would give a more solid basis to the conclusion reached by the majority on the existence of an agreed boundary. This approach does not only have theoretical significance. While the majority labours to argue in favour of the idea that the agreement between Peru and Chile covers a distance of 80 nautical miles from the continental coast, the Santiago Declaration clearly indicates that the seaward end of the boundary extends to 200 nautical miles.

The 1952 Santiago Declaration

3. The Declaration on the Maritime Zone is a treaty, which was signed at the Santiago Conference on 18 August 1952 by the representatives of Chile, Ecuador and Peru (hereafter "the Santiago Declaration", or "the Declaration"), then approved by the respective Congresses and later registered with the UN Secretary-General by a joint request of the parties. During the proceedings, Peru had expressed doubts on the legal nature of the Santiago Declaration as a treaty, but later accepted this characterization.

4. The Santiago Declaration contains a specific provision on the delimitation of maritime zones. Paragraph IV of the Declaration states:

> "In the case of island territories, the zone of 200 nautical miles shall apply to the entire coast of the island or group of islands. If an island

OPINION DISSIDENTE COMMUNE DE M^me LA JUGE XUE, DE MM. LES JUGES GAJA ET BHANDARI, ET DE M. LE JUGE *AD HOC* ORREGO VICUÑA

[Traduction]

Introduction

1. De l'avis de la majorité des membres de la Cour, il existait dès 1954 entre le Pérou et le Chili une sorte d'accord tacite ayant pour effet de définir un segment de la limite latérale séparant leurs espaces maritimes respectifs. La teneur de cet accord n'a toutefois pas pu être déterminée clairement. En effet, rien n'indique quand ou comment cet accord est censé avoir été conclu.

2. En ce qui concerne les frontières maritimes, la déclaration de Santiago de 1952 est le seul accord digne d'intérêt que le Pérou et le Chili aient conclu avant 1954. Et même si la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales n'y est pas expressément définie, cette déclaration contient d'importants éléments qui sont incontournables pour son interprétation et qui permettraient d'asseoir plus solidement la conclusion à laquelle est parvenue la majorité des membres de la Cour sur l'existence d'une frontière convenue. Et la valeur de cette interprétation n'est pas seulement théorique. Tandis que la majorité peine à faire valoir l'idée que l'accord intervenu entre le Pérou et le Chili couvre une distance de 80 milles marins à partir de la côte continentale, la déclaration de Santiago indique clairement que la frontière s'étend vers le large, sur une distance de 200 milles marins.

La déclaration de Santiago de 1952

3. La déclaration sur la zone maritime est un traité qui a été signé lors de la conférence de Santiago le 18 août 1952 par les représentants du Chili, de l'Equateur et du Pérou (ci-après la «déclaration de Santiago» ou la «déclaration»), puis approuvé par les Parlements respectifs de ces Etats avant d'être enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la demande conjointe des Etats parties. Au cours de l'instance, le Pérou a exprimé des doutes sur la valeur de la déclaration de Santiago en tant que traité, pour ensuite admettre cette qualification.

4. La déclaration de Santiago contient une disposition portant précisément sur la délimitation maritime, le paragraphe IV, qui est ainsi libellé:

> «S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe

or group of islands belonging to one of the countries making the declaration is situated less than 200 nautical miles from the general maritime zone belonging to another of those countries, the maritime zone of the island or group of islands shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea."

This provision explicitly refers only to the delimitation between maritime zones generated by islands and those generated by continental coasts. It first states that islands are entitled to a maritime zone extending for 200 nautical miles around their coasts. It then considers the case where an island or a group of islands belonging to one State is situated at a distance of less than 200 nautical miles from the general maritime zone of another State. This would create an overlap between maritime zones belonging to two different States. In order to harmonize these claims, the Declaration adopts the criterion of cutting off the maritime zone pertaining to the island or the group of islands when it reaches the parallel passing through the point where the land frontier meets the sea *(el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos)*.

5. In paragraph IV the criterion for delimiting one general maritime zone from another such zone has not been explicitly set forth. However, when paragraph IV refers to an island or a group of islands at a distance less than 200 nautical miles from the general maritime zone of another State, it implies that some criterion has also been adopted for delimiting that general maritime zone, because it would otherwise be impossible to know whether an island or a group of islands is situated at less than 200 nautical miles from that zone.

6. Under the rules of treaty interpretation, treaty clauses must "be construed in a manner enabling the clauses themselves to have appropriate effects" (*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 13). Every term of a treaty should be given meaning and effect in light of the object and purpose of the treaty. As the Court has said in the *Territorial Dispute* between Libya and Chad, the principle of effectiveness constitutes "one of the fundamental principles of interpretation of treaties" (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad), Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 25, para. 51; see also *Corfu Channel (United Kingdom* v. *Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 24). Paragraph IV of the Santiago Declaration not only establishes the maritime entitlement of islands, but also provides the delimitation criterion in case their entitlement overlaps with that of the coastal entitlement of another contracting State. The phrases in the paragraph referring to "the general maritime zone belonging to another of those countries" and determining that the maritime zone of islands "shall be limited by the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea" have a direct bearing on the islands' entitlement as well as on the lateral boundaries between the parties.

d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»

Cette disposition ne fait expressément référence qu'à la délimitation entre les zones maritimes auxquelles les îles ouvrent droit et celles générées par les côtes continentales. Elle dispose tout d'abord que les îles engendrent autour d'elles une zone maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis leurs côtes. Le cas de l'île ou du groupe d'îles appartenant à un Etat et situé à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat y est ensuite considéré. Il y aurait alors chevauchement entre les zones maritimes appartenant à deux Etats distincts. Afin de concilier ces prétentions, les Etats ont adopté dans la déclaration un critère consistant à amputer la zone maritime insulaire là où elle atteint le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer *(el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos)*.

5. Le critère servant à délimiter une zone maritime générale par rapport à une autre n'est pas expressément énoncé au paragraphe IV. Toutefois, la référence qui y est faite à l'île ou au groupe d'îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat suppose l'adoption préalable d'un critère quelconque pour délimiter cette zone maritime générale, sans quoi il serait impossible de savoir si telle île ou tel groupe d'îles se trouve effectivement à moins de 200 milles marins.

6. Suivant les règles d'interprétation des traités, les clauses conventionnelles doivent «être interprétées d'une manière [leur] permettant ... de déployer leurs effets utiles» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13), et chacun des termes d'un traité doit être interprété à la lumière de l'objet et du but de celui-ci. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, le principe de l'effet utile constitue «l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 25, par. 51; voir également *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 24). Le paragraphe IV de la déclaration de Santiago ne se borne pas à définir les droits en mer générés par les îles, mais fournit également le critère de délimitation applicable en cas de chevauchement entre une zone maritime insulaire et la zone qu'engendre la côte d'un autre Etat contractant. En faisant référence à «la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux» et en disposant que la zone maritime des îles «sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», ce paragraphe a une incidence directe sur les droits en mer générés par les îles ainsi que sur les limites latérales entre les Etats parties.

7. It seems logical to infer from paragraph IV that the parallel passing through the endpoint of the land frontier on the continental coastline between adjacent States also marks the boundary between the maritime zones relating to the respective continental coasts of the same States. For instance, supposing that State A lies north of State B, it would make little sense for the maritime zone generated by an island of State A to be restricted to the south by the parallel running through the endpoint of the land border with State B if the maritime zone generated by the continental coast of the same State A could extend beyond that parallel. On the other hand, should the boundary between the maritime zones generated by the continental coasts run north of the parallel, disproportionate weight would be given to some small islands of State A if that boundary were displaced because the maritime zone of these islands had to reach the parallel running through the endpoint of the land border.

8. The minutes of the Juridical Affairs Committee of the Santiago Conference give some support to the above interpretation. The records (Memorial of Peru, Ann. 56) note that a proposal of the Ecuadorian delegate, Mr. Fernández, was unanimously approved. He had suggested that the Declaration "be drawn on the basis that the boundary line of the jurisdictional zone of each country be the respective parallel from the point at which the borders of the countries touches or reaches the sea" *(el paralelo respectivo desde el punto en que la frontera de los países toca o llega al mar)*. There was a concordant view among all the negotiators on this proposal *(Todos los delegados estuvieron conformes con esta proposición)*. Thus, they all agreed that the parallel would mark the lateral boundary between the maritime zones of the three States. Even if this view was reflected only in part in the final text, there is no indication in the preparatory work that the negotiators had changed their view on the boundary running between the maritime zones generated by the respective continental coasts.

9. Moreover, given that the parties publicly proclaimed that they each possessed exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the continental coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from their coasts, and that they provided explicitly in the Santiago Declaration that the islands off their coasts should be entitled to 200-nautical-mile maritime zones, it is unpersuasive to draw the conclusion that they could have reached a tacit agreement that their maritime boundary from *the coast* would only run for 80 nautical miles, which is clearly contrary to their position as stated in the Santiago Declaration.

10. One may assume that, while there was a need, in order to avoid an overlap of conflicting claims, to select a criterion for delimiting the maritime zones of islands which were in principle entitled to a zone extending to 200 nautical miles from their entire coasts, there was a lesser perceived need to state a criterion for delimiting the maritime zones generated by the continental coasts. This is because these maritime zones were argu-

7. Il semble logique de déduire du paragraphe IV que le parallèle séparant les Etats adjacents et passant par le point terminal, sur le littoral continental, de leur frontière terrestre marque également la limite entre les zones maritimes générées par les côtes continentales respectives de ces mêmes Etats. Par exemple, à supposer que l'Etat A se trouve au nord de l'Etat B, il serait absurde que la zone maritime générée par une île appartenant au premier soit limitée au sud par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre séparant cet Etat de l'Etat B si la zone maritime engendrée par la côte continentale de ce même Etat A pouvait s'étendre au-delà de ce parallèle. Si, au contraire, la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales passait au nord du parallèle en question, les petites îles de l'Etat A pourraient se voir accorder un effet disproportionné si elles entraînaient son déplacement au motif que la zone maritime à laquelle elles ouvrent droit s'étend jusqu'au parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre.

8. Le procès-verbal de la commission des affaires juridiques de la conférence de Santiago (mémoire du Pérou, annexe 56) vient étayer l'interprétation exposée ci-dessus. Il constate en effet l'approbation à l'unanimité d'une proposition du représentant équatorien, M. Fernández, voulant «que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière le séparant des autres» *(el paralelo respectivo desde el punto en que la frontera de los paises toca o llega al mar)*, proposition qui a reçu l'assentiment général des représentants *(Todos los delegados estuvieron conformes con esta proposición)*. Tous étaient donc d'accord pour que le parallèle marque la limite latérale entre les espaces maritimes respectifs des trois Etats. Et, même si cette position n'est exprimée qu'en partie dans le texte final, rien dans les travaux préparatoires ne permet de penser que la position des représentants ait pu changer s'agissant de la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales respectives des Etats.

9. En outre, étant donné que les parties ont proclamé publiquement que chacune d'elles avait souveraineté et juridiction exclusives sur les eaux baignant ses côtes continentales, et ce, sur une distance minimale de 200 milles marins à partir de celles-ci, et ont prévu expressément dans la déclaration de Santiago que les îles situées au large de leurs côtes ouvriraient droit à des zones maritimes de 200 milles marins, il est difficile de se convaincre qu'elles aient pu convenir tacitement que leur frontière maritime ne s'étendrait que sur 80 milles marins à partir du *littoral*, ce qui est clairement contraire à la position énoncée dans la déclaration de Santiago.

10. Dans l'hypothèse où, afin de concilier les prétentions concurrentes, le choix d'un critère s'imposait pour délimiter les zones maritimes générées par les îles, zones qui pouvaient en principe s'étendre jusqu'à 200 milles marins tout autour de leurs côtes, on peut supposer que la nécessité d'en faire autant pour délimiter les zones maritimes générées par les côtes continentales paraissait moins évidente. En effet, ces zones mari-

ably based on the method of "*tracé parallèle*", with the outer limit reflecting the shape of the coast.

11. The 1947 Declaration of the President of Chile viewed the external limit of the claimed maritime zone as being constituted by "the mathematical parallel (*paralela matemática*) projected into the sea at a distance of 200 nautical miles from the coasts of Chilean territory", while the maritime zone generated by islands extended to a "projected parallel to these islands at a distance of 200 nautical miles around their coasts". The Peruvian Supreme Decree, which was enacted later in the same year, consisted in a claim over a maritime zone between the coast and an imaginary line at a distance of 200 nautical miles measured from the coast following the line of geographic parallels (*siguiendo la línea de los paralelos geográficos*), while for the islands the area was meant to reach a distance of 200 nautical miles from their respective coasts.

12. According to the Chilean declaration, the external limit of its maritime zone ran as a parallel to the continental coast at a distance of 200 nautical miles westwards; on the basis of the Peruvian Supreme Decree, the line was composed of the points situated at the end of segments of a length of 200 nautical miles on the parallels starting from the various points on the continental coast. The resulting extension of the claims of the two countries was identical. In line with this method, the claims to maritime zones in the Santiago Declaration could be viewed as not extending beyond the parallels passing through the endpoint of the land border on the continental coastline. It should also be noted that the application of this method for defining the maritime boundary would not have required any complex cartographic exercise.

13. The Peruvian Petroleum Law of 1952 defined the seaward limit of the continental shelf as an imaginary line at a constant distance of 200 nautical miles from the low-water line along the continental coast. Peru argues that this statute and the similarly worded 1955 Supreme Resolution defined the external limit of the relevant zone on the basis of the "arcs-of-circles" method, considering the distance from any point of the continental coast. However, the wording of the Peruvian statute and that of the Supreme Resolution do not necessarily imply the use of this method. They are not inconsistent with the application of the method of "*tracé parallèle*", which is also based on the idea of points at a "constant distance" from the continental coast, taking into account the point of the coast situated on the same parallel.

14. Supposing Peru indeed had the arcs-of-circles method in mind at that time, it would immediately have faced the situation of an overlap between its claim and that of Chile concerning their general maritime zones. This would have been much more significant than the overlap of the maritime areas generated by islands with the general zone. In fact, there is no single document in the records before the Court showing that this issue was envisaged at the Santiago Conference. Moreover, Peru, as

times avaient sans doute été conçues suivant la méthode du «tracé parallèle», leur limite extérieure épousant la forme du littoral.

11. La déclaration faite en 1947 par le président chilien énonçait que la limite extérieure de la zone maritime revendiquée était constituée par «une parallèle mathématique *(paralela matemática)* projetée en mer à une distance de 200 milles marins de[s] côtes [chiliennes]», tandis que la zone maritime générée par les îles s'étendait jusqu'à une «parallèle [projetée] à une distance de 200 milles marins de leurs côtes». Le décret suprême péruvien pris quelques semaines plus tard portait revendication d'une zone maritime délimitée par la côte, d'une part, et par une ligne imaginaire située à une distance de 200 milles marins mesurée à partir du littoral le long des parallèles géographiques, d'autre part *(siguiendo la línea de los paralelos geográficos)*, tandis que, s'agissant des îles, la zone était censée s'étendre jusqu'à une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes.

12. Selon la déclaration du Chili, la limite extérieure de sa zone maritime était une ligne parallèle à la côte continentale et située, vers l'ouest, à une distance de 200 milles marins. Dans le cadre du décret suprême péruvien, la limite en question était formée des points situés à l'extrémité de segments d'une longueur de 200 milles marins mesurés le long des parallèles à partir des points correspondants sur la côte continentale. Les revendications des deux pays avaient en définitive une portée identique. Dans cette optique, les zones maritimes auxquelles prétendaient les Etats dans la déclaration de Santiago pouvaient être considérées comme ne s'étendant pas au-delà des parallèles passant respectivement par le point terminal de chacune des frontières terrestres sur le littoral continental. Il convient également de signaler que l'application de cette méthode pour définir la frontière maritime n'aurait pas nécessité d'opérations complexes sur le plan cartographique.

13. La loi péruvienne sur le pétrole de 1952 a défini la limite vers le large du plateau continental comme une ligne imaginaire située à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer de la côte continentale. Le Pérou avance que, dans cette loi ainsi que dans la résolution suprême de 1955, dont le libellé est analogue, la limite extérieure de la zone en question avait été définie sur la base de la méthode des «arcs-de-cercle», la même distance étant calculée à partir de chaque point de la côte continentale. Toutefois, la formulation de la loi péruvienne et celle de la résolution suprême ne supposent pas nécessairement l'utilisation de cette méthode. En effet, elle n'est pas incompatible avec l'application de la méthode du «tracé parallèle», également fondée sur l'idée de points situés à une «distance constante» de la côte continentale, calculée, pour chacun d'eux, à partir du point de la côte situé sur le même parallèle.

14. Même à supposer que le Pérou ait effectivement eu en tête la méthode des arcs-de-cercle à l'époque, il se serait d'emblée vu aux prises avec le chevauchement des zones maritimes générales auxquelles lui et le Chili pouvaient prétendre, problème beaucoup plus important que celui des zones maritimes insulaires chevauchant une zone générale. De fait, le dossier soumis à la Cour ne contient aucun document montrant que cette question a été envisagée lors de la conférence de Santiago. En outre,

indicated in its Note No. 5-20-M/18 addressed to the Minister of Foreign Affairs of Panama by the Peruvian Embassy in Panama on 13 August 1954 (Counter-Memorial of Chile, Ann. 61), consistently held that its position on its maritime zone was based on three instruments: the 1947 Supreme Decree, the 1952 Petroleum Law and the 1952 Santiago Declaration. If Peru had ever envisaged the arcs-of-circles method, it should have raised its concern over the potential overlapping claims with Chile and reserved its position on maritime delimitation. In view of all the evidence before the Court, Peru did not do so until 1986 and gave expression to such method only in its Baselines Law of 2005.

15. It is also significant that the memorandum of 2000 by the Peruvian Navy concerning the United Nations Convention on the Law of the Sea, annexed to a letter of the Minister of Defence to the Foreign Minister, criticized the 1952 Petroleum Law, as well as the 1955 Supreme Resolution, precisely for having adopted the method of "*tracé parallèle*" (*ibid.*, Ann. 189).

16. One may further consider that in 1952 the issue of delimitation between adjacent States was not given the importance that it has acquired in recent times. The attention of the three States parties to the Santiago Declaration was mainly directed at asserting their 200-nautical-mile position towards those States which were hostile to such claims (see paragraphs II and III of the Declaration). It is true that Peru at that time could not foresee that the subsequent development of the law of the sea would render the "*tracé parallèle*" method unfavourable to itself, but that is a separate matter. What the Court has to decide in the present case is whether Peru and Chile did or did not reach in the Santiago Declaration an agreement on the maritime boundary.

17. According to paragraph II of the Santiago Declaration, the claims of Chile, Ecuador and Peru referred to a zone that would extend to a minimum of 200 nautical miles from their coasts (*hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas*). While these claims could hardly find a basis in customary international law at the time they were made, a delimitation could be agreed by the three States even with regard to their potential entitlements. This was arguably done by the Santiago Declaration.

18. This interpretation finds support in the subsequent agreements concluded between the parties to the Santiago Declaration.

The 1954 Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone

19. In December 1954, the three parties to the Santiago Declaration adopted in Lima six additional legal instruments. These instruments further shed light on the object and purpose of the Santiago Declaration.

comme il ressort de la note n° 5-20-M/18 que son ambassade à Panama a adressée le 13 août 1954 au ministre panaméen des relations extérieures (contre-mémoire du Chili, annexe 61), le Pérou a toujours considéré que sa position concernant son espace maritime était fondée sur trois textes : le décret suprême de 1947, la loi sur le pétrole de 1952 et la déclaration de Santiago de la même année. S'il avait envisagé la méthode des arcs-de-cercle, il aurait fait état de ses préoccupations concernant le chevauchement éventuel de son espace avec celui du Chili et réservé sa position sur la délimitation maritime. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il n'a pas soulevé la question avant 1986 et n'a appliqué cette méthode que dans sa loi sur les lignes de base de 2005.

15. Il est également révélateur que, dans un mémorandum de 2000 émanant de la marine péruvienne et concernant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lequel a été annexé à une lettre adressée au ministre des relations extérieures par le ministre de la défense, la loi sur le pétrole de 1952 ainsi que la résolution suprême de 1955 étaient la cible de critiques, précisément parce qu'elles étaient fondées sur la méthode du «tracé parallèle» (*ibid.*, annexe 189).

16. On peut encore considérer que, en 1952, la question de la délimitation entre Etats adjacents ne revêtait pas l'importance qu'elle a acquise récemment. En effet, les trois Etats parties à la déclaration de Santiago se préoccupaient alors principalement de faire valoir leurs droits en mer sur une distance de 200 milles marins à l'égard des Etats qui y étaient hostiles (voir les paragraphes II et III de la déclaration). Il est vrai que, à l'époque, le Pérou ne pouvait prévoir que, en raison de l'évolution ultérieure du droit de la mer, la méthode du «tracé parallèle» lui deviendrait défavorable, mais il s'agit là d'une autre question. En l'espèce, il incombe à la Cour de décider si le Pérou et le Chili sont parvenus à un accord sur la frontière maritime dans la déclaration de Santiago.

17. Selon le paragraphe II de la déclaration de Santiago, les prétentions du Chili, de l'Equateur et du Pérou concernaient, pour chacun d'eux, une zone qui devait s'étendre sur une distance minimale de 200 milles marins depuis ses côtes *(hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas)*. Même si ces revendications pouvaient difficilement s'appuyer sur le droit international coutumier de l'époque où elles ont été formulées, les trois Etats pouvaient avoir convenu d'une délimitation pour les espaces qu'ils se croyaient fondés à réclamer, et c'est ce qui semble avoir été fait dans la déclaration de Santiago.

18. Cette interprétation est d'ailleurs étayée par les accords conclus ultérieurement par les parties à la déclaration de Santiago.

L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale

19. En décembre 1954, les trois parties à la déclaration de Santiago ont adopté, à Lima, six textes supplémentaires qui viennent encore éclairer l'objet et le but de cette déclaration.

20. The most relevant of these instruments is the Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone done on 4 December 1954 (hereafter "the 1954 Agreement", or "the Agreement"). According to its final clause, the 1954 Agreement constitutes an integral and supplementary part of the Santiago instruments, including the Santiago Declaration.

21. Under the 1954 Agreement, the three parties decided to establish a special zone extending for 10 nautical miles on each side of the maritime frontier between the adjacent States. Paragraph 1 of the Agreement provides that "[a] special zone is hereby established, at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries". On the eastern end, the special zone started at 12 nautical miles from the coast, while its western seaward end was left open without any defined limit. In order to maintain the spirit of co-operation and unity among the countries signatories to the Santiago instruments, it was provided that "innocent and inadvertent violations of the maritime frontier between adjacent States" in the special zone by small fishing boats that did not have sufficient knowledge of navigation or necessary instruments to determine accurately their position on the high seas were not to be subject to penalties. Such special measure, however, was not to be construed as recognizing any right of the wrongful party to engage in fishing activities in the said special zone.

22. In order to establish such a tolerance zone, it is apparent that the existence of a maritime boundary between the parties was a prerequisite; otherwise it would have been impossible for the parties to determine which acts constituted infringements or violations of the "waters of the maritime zone". In identifying the maritime frontier between the parties, paragraph 1 of the 1954 Agreement explicitly refers to "the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries". The definite article "the" before the word "parallel" indicates a pre-existing line as agreed on by the parties. As noted above, the only relevant agreement on their maritime zones that existed between the parties before 1954 was the Santiago Declaration. Given the context of the 1954 Agreement, the parallel referred to can be no other line than that running through the endpoint of the land boundary, i.e., the parallel identified in the Santiago Declaration.

23. The minutes of the Lima Conference leave little doubt as to the relationship between these two instruments. The minutes of the First Session of Commission I of the Lima Conference dated 2 December 1954, which were adopted only two days before the 1954 Agreement was concluded, contained a statement by the Ecuadorean delegate who agreed, instead of including it in the Agreement itself, to record in the said minutes the understanding that "the three countries deemed the matter on the dividing line of the jurisdictional waters settled and that said line was the parallel starting at the point at which the land frontier between both countries reaches the sea". Considering the contextual coherence between

20. Le plus important d'entre eux est l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, conclu le 4 décembre 1954 (ci-après «l'accord de 1954» ou «l'accord»), dont le dernier article précise qu'il fait partie intégrante et complémentaire des résolutions et accords adoptés à Santiago, y compris la déclaration elle-même.

21. Dans l'accord de 1954, les trois parties ont décidé d'établir une zone spéciale s'étendant sur 10 milles marins de part et d'autre de la frontière maritime séparant les Etats adjacents. L'article premier stipule qu'«[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime ... entre les deux pays». En son extrémité orientale, la zone spéciale commençait à 12 milles marins de la côte, tandis que sa limite occidentale, vers le large, n'était pas définie. Afin de maintenir l'esprit de coopération et d'unite entre les pays signataires des textes de Santiago, il était prévu de ne pas sanctionner, dans cette zone, les violations de «la frontière maritime entre des Etats adjacents» commises «de manière innocente et par inadvertance» par des navires de petite taille dont l'équipage ne connaissait pas suffisamment la navigation ou qui n'étaient pas équipés des instruments nécessaires pour déterminer précisément leur position en haute mer. Cette mesure spéciale ne devait cependant pas être considérée comme reconnaissant à la partie qui franchissait illicitement la frontière le droit de mener des activités halieutiques dans cette zone spéciale.

22. Il semble aller de soi que l'existence d'une frontière maritime entre les parties à l'accord était une condition préalable à l'établissement d'une telle zone de tolérance; dans le cas contraire, il aurait été impossible de savoir, s'agissant des «eaux de la zone maritime», quand il y avait infraction ou violation. Pour désigner la frontière maritime entre les parties, l'article premier de l'accord de 1954 fait expressément mention du «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». L'article défini «du» qui précède le mot «parallèle» suppose la préexistence d'une ligne convenue entre les Parties. Comme il a déjà été mentionné, la déclaration de Santiago est le seul accord antérieur à 1954 et concernant les espaces maritimes qui présente un intérêt en l'espèce. Compte tenu du contexte de l'accord de 1954, le parallèle auquel il est fait référence ne pouvait être autre que celui qui passait par le point terminal de la frontière terrestre, à savoir le parallèle visé dans la déclaration de Santiago.

23. Les procès-verbaux de la conférence de Lima ne laissent guère de doute quant au lien existant entre ces deux textes. Celui de la première séance de la commission I, daté du 2 décembre 1954 et adopté deux jours seulement avant l'accord de 1954, contient une déclaration par laquelle le représentant équatorien acceptait que soit consigné non pas dans l'accord même, mais dans le procès-verbal, que «les trois pays consid[éraient] que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où abouti[ssait] en mer la frontière terrestre des pays» en cause. Compte tenu de la continuité contextuelle dans laquelle se sont inscrites

the Lima and Santiago Conferences, the 1954 Agreement could not have possibly led to the conclusion that Peru and Chile had *tacitly agreed* on a maritime boundary that is much shorter than that agreed among the parties to the Santiago Declaration. Ecuador's clarification of "the dividing line of the jurisdictional waters" as the parallel identified in the Santiago Declaration may be taken as a further confirmation that the maritime boundary would run up to 200 nautical miles along that parallel.

24. The 1954 Agreement has a rather limited purpose, only targeting innocent and inadvertent incidents caused by small vessels. It does not provide where, and with regard to what kind of fishing activities, larger vessels of each State party should operate. Logically, ships other than small boats referred to above could fish well beyond the special zone, but within the limits of the maritime frontier between the adjacent States. Moreover, the parties' enforcement activities were not in any way confined by the tolerance zone. In the context of the Santiago Declaration, by no means could the parties to the 1954 Agreement have intended to use the fishing activities of small vessels as a pertinent factor for the determination of the extent of their maritime boundary. Should that have been the case, it would have seriously restrained the potential catching capacity of the parties to the detriment of their efforts to preserve fishing resources within 200 nautical miles, thus contradicting the very object and purpose of the Santiago Declaration. The fact that the seaward end of the special zone is not specifically mentioned in the 1954 Agreement and the fact that, while the parties' fishing activities greatly expanded in the ensuing years, the 1954 Agreement is still in force support the above interpretation.

25. There is a distinct difference between the maritime zone that each party claims under the Santiago Declaration and the special zone under the 1954 Agreement. The latter is drawn by the parties to serve a particular purpose, which has nothing to do with the scope of the former. The only element that applies to both zones is the parallel that serves as the maritime boundary of the parties: the parallel that divides the general maritime zones and serves as a reference line for the special zone. Given the object and purpose of the 1954 Agreement, it is rather questionable to construe this limited-purpose agreement as limiting the maritime boundary to the extent of the inshore fishing activities as of 1954. This construction of the Agreement is neither consistent with the object and purpose of the Agreement, nor with the context in which it was adopted.

26. The purpose of the 1954 Agreement is to maintain the maritime order in the frontier area. This indicates that the parties had not only delimited the lateral boundary of their maritime zones, but also intended

les conférences de Lima et de Santiago, on ne saurait s'appuyer sur l'accord de 1954 pour conclure que le Pérou et le Chili étaient *convenus tacitement* d'une frontière maritime bien plus courte que celle sur laquelle les parties à la déclaration de Santiago s'étaient entendues. La précision apportée par l'Equateur concernant la correspondance de «la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles» avec le parallèle désigné dans la déclaration de Santiago peut être considérée comme une confirmation supplémentaire de ce que la frontière maritime suivait ce parallèle sur une distance de 200 milles marins.

24. L'accord de 1954 avait un objet assez limité, ne visant que les incursions commises par les petits bateaux de manière innocente et par inadvertance. Il ne traitait pas de la circulation des navires de plus grande taille des Etats parties ni des activités halieutiques qu'ils pouvaient mener. Logiquement, les navires autres que les embarcations auxquelles il est fait référence plus haut pouvaient pratiquer la pêche bien au-delà de la zone spéciale, tout en restant en deçà de la frontière maritime séparant les Etats adjacents. En outre, les mesures d'exécution prises par les Etats parties n'étaient aucunement limitées par la zone de tolérance. Dans le contexte de la déclaration de Santiago, il n'est pas envisageable que les parties à l'accord de 1954 aient voulu s'en tenir aux activités halieutiques des navires de petite taille pour déterminer l'étendue de leur frontière maritime. Si tel avait été le cas, leur capacité en matière de pêche en aurait été sérieusement restreinte, ce qui aurait rendu vains leurs efforts visant à préserver les ressources halieutiques se trouvant dans un rayon de 200 milles marins et serait allé à l'encontre de l'objet et du but mêmes de la déclaration de Santiago. Cette interprétation se trouve renforcée par le fait que, d'une part, l'accord de 1954 n'attribue expressément aucune limite vers le large à la zone spéciale et que, d'autre part, il soit toujours en vigueur malgré l'essor qu'ont connu les activités halieutiques des Etats parties dans les années qui ont suivi.

25. Il existe une différence profonde entre la zone maritime que chacun des Etats parties a revendiquée dans le cadre de la déclaration de Santiago et la zone spéciale établie par l'accord de 1954. Cette dernière a été définie par les Etats parties dans un but particulier, lequel est sans rapport aucun avec l'étendue des zones maritimes individuelles revendiquées. Le seul facteur commun aux deux types de zones est le parallèle servant de frontière maritime entre les Etats parties, c'est-à-dire le parallèle qui sépare les zones maritimes générales et tient lieu de ligne de référence pour la zone spéciale. Compte tenu de l'objet et du but de l'accord de 1954, il paraît discutable d'interpréter cet accord à vocation spécifique comme limitant l'étendue de la frontière maritime à la distance sur laquelle étaient menées les activités halieutiques côtières à partir de 1954. Cette interprétation n'est conforme ni à l'objet ou au but de l'accord, ni au contexte dans lequel il a été adopté.

26. L'objet de l'accord de 1954 était de maintenir l'ordre en mer dans la zone frontalière, ce qui indique non seulement que les Etats parties avaient défini la limite latérale de leurs espaces maritimes respectifs, mais

to maintain it. Notwithstanding the tolerance shown towards the small ships of each other, the Agreement clearly states that the parties do not recognize any right arising from such infringing acts caused by small ships in their respective maritime waters, which means that the rights of each party in the general maritime zone are limited by the maritime boundary. In establishing the special zone, each party committed itself to observe the lateral boundary, which was only confirmed rather than determined by the parties in the 1954 Agreement.

The 1955 Protocol of Accession to the Declaration on "Maritime Zone"

27. In addition to the 1954 Agreement, the adoption of the Protocol of Accession to the Declaration on "Maritime Zone" of Santiago done at Quito on 6 October 1955 by the three parties (hereafter "the 1955 Protocol", or "the Protocol") is also significant. Even if it did not enter into force, the Protocol offers evidence of the nature and extent of the maritime boundaries between the parties to the Santiago Declaration.

28. When the Santiago Declaration was opened to other Latin-American States for accession, the parties reiterated in the Protocol the basic principles of the Santiago Declaration. In this regard, it is worth noting that on the terms of accession the Protocol omitted paragraph IV of the Santiago Declaration and explicitly excluded its paragraph VI from the scope of the Protocol. The Protocol underscored that, at the moment of accession,

> "every State shall be able to determine the extension and form of delimitation of its respective zone whether opposite to one part or to the entirety of its coastline, according to the peculiar geographic conditions, the extension of each sea and the geological and biological factors that condition the existence, conservation and development of the maritime fauna and flora in its waters".

29. This passage from the Protocol shows that at the time of the conclusion of the Santiago Declaration, notwithstanding their primary concern with their 200-nautical-mile maritime claims, the parties did have the issue of maritime delimitation in mind, albeit as a less significant question. It also illustrates that the parties did not envisage any general rule applicable to delimitation and that paragraph IV was a context-specific clause, applicable only to the parties to the Santiago Declaration.

30. The Protocol reaffirmed the parties' claims to their exclusive jurisdiction and sovereignty over maritime zones extending to 200 nautical miles, including the sea-bed and subsoil thereof. As a legal instrument adopted by the parties subsequent to the 1954 Agreement, this Protocol offers an important piece of evidence that disproves any tacit agreement

qu'ils entendaient également la maintenir ainsi. Malgré la tolérance dont bénéficiaient les navires de petite taille de chacun des Etats, l'accord indiquait clairement que les incursions illicites commises par ces embarcations dans les eaux des autres Etats parties n'engendraient aucun droit, ce qui signifie que les droits de chacun des Etats parties dans la zone maritime générale restaient limités par la frontière. En adhérant à l'établissement de la zone spéciale, chaque Etat partie s'engageait à en respecter la limite latérale, laquelle a été confirmée et non pas définie dans l'accord de 1954.

Le protocole d'adhésion à la déclaration sur la «zone maritime» (1955)

27. Outre l'accord de 1954, l'adoption à Quito le 6 octobre 1955 du protocole d'adhésion à la déclaration sur la «zone maritime» de Santiago par les trois Etats parties (ci-après «le protocole de 1955» ou «le protocole») revêt elle aussi une certaine importance. En effet, même s'il n'est jamais entré en vigueur, il contient des indications concernant la nature et l'étendue des frontières maritimes entre les parties à la déclaration de Santiago.

28. Lorsque la déclaration de Santiago a été ouverte à l'adhésion d'autres Etats d'Amérique latine, les parties en ont réitéré dans le protocole les principes sous-jacents. Il convient de noter à cet égard que le paragraphe IV de la déclaration n'a pas été ouvert à l'adhésion et que le paragraphe VI en a été expressément exclu. Il est souligné dans le protocole que, au moment de l'adhésion,

> «chaque Etat peut déterminer l'étendue et la forme de délimitation de son espace respectif, qu'il baigne un segment ou la totalité de ses côtes, en tenant compte des caractéristiques géographiques particulières, de l'étendue de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore marines dans ses eaux».

29. Cet extrait du protocole montre que, à l'époque de l'adoption de la déclaration de Santiago et malgré le fait qu'ils se souciaient principalement de leurs revendications sur les 200 milles marins, les Etats parties avaient bien à l'esprit la question de la délimitation maritime, même s'il s'agissait pour eux d'une question de moindre importance. On y voit également qu'ils n'avaient pas envisagé de règle générale pour la délimitation, et que le paragraphe IV se rapportait à une situation spécifique et ne valait qu'entre les parties à la déclaration de Santiago.

30. Le protocole réaffirmait les prétentions des parties quant à leur juridiction et à leur souveraineté exclusives sur une zone de 200 milles marins, y compris les fonds marins et leur sous-sol. En tant qu'acte juridique adopté après l'accord de 1954, ce protocole constitue un élément de preuve important qui réfute l'existence de tout accord tacite entre le Pérou

between Peru and Chile that their maritime boundary would run only up to 80 rather than 200 nautical miles along the parallel passing through the point where the land frontier meets the sea.

The 1968 Arrangement on the Installation of Lighthouses

31. In 1968, Peru and Chile agreed to install, and subsequently indeed installed, two leading marks (or lighthouses) at the seashore near the first land marker, Boundary Marker number one (No. 1) (see the Document of 26 April 1968 adopted by the Parties, hereafter "the 1968 arrangement"). One lighthouse was to be built with daylight and night signaling near Boundary Marker No. 1 on Peruvian territory, while the other, 1,800 metres away behind the first mark in the direction of the parallel of the maritime frontier, was located on Chilean territory. As was stated in the 1968 arrangement, the object of the installation was to make the lighthouses visible from the sea so as "to materialise the parallel of the maritime frontier originating at Boundary Marker number one (No. 1)".

32. Apparently, the installation of the two lighthouses was designed to enforce the maritime delimitation between the Parties. From the correspondence between the Parties on this matter and the text of the 1968 arrangement, it is clear that the Parties intended to ensure that with the facilities of the lighthouses, ships would observe the maritime boundary between the two countries.

33. More importantly, by locating the exact positions of the lighthouses the Parties clarified their understanding of the phrase in paragraph IV of the Santiago Declaration: "the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea".

34. Even if done for a limited purpose, the installation of the two lighthouses further confirms that this parallel constitutes the lateral boundary between Peru and Chile. Consistent with their position taken at Santiago, the boundary along the parallel that is materialized by the lighthouses on the territories of Peru and Chile runs for 200 rather than 80 nautical miles.

Conclusion

35. The text of paragraph IV of the 1952 Santiago Declaration implies that the parallel that passes through the point where the land frontier reaches the sea represents the lateral boundary of the general maritime zones of the Parties, which, on the basis of the Parties' maritime claims as pronounced in the Santiago Declaration, extends for 200 nautical miles. Some subsequent agreements concluded between the Parties confirm this interpretation of the Declaration, in particular the 1954 Agreement, the 1955 Protocol and the 1968 arrangement. These instruments provide a

et le Chili, selon lequel leur frontière maritime ne longerait que sur 80 milles marins et non 200 le parallèle passant par le point où leur frontière terrestre aboutit en mer.

L'accord de 1968 relatif à la construction de phares

31. En 1968, le Pérou et le Chili ont convenu d'installer sur le littoral deux marques d'alignement (ou phares) à proximité du premier repère, la borne frontière numéro un (n° 1), ce qu'ils ont effectivement fait par la suite (voir le document adopté par les Parties le 26 avril 1968, ci-après «l'accord de 1968»). Conçu pour la signalisation diurne et nocturne, le premier phare devait être construit près de la borne n° 1, en territoire péruvien, tandis que le second devait être situé à 1800 mètres derrière le premier repère, en territoire chilien, dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime. Comme l'indiquait l'accord de 1968, le but était de faire en sorte que les phares soient visibles depuis la mer, de manière à «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière n° 1».

32. La construction des deux phares visait vraisemblablement à assurer le respect de la délimitation maritime entre les Parties. La correspondance échangée entre celles-ci sur cette question et le libellé de l'accord de 1968 montrent clairement qu'elles entendaient, par ce biais, veiller à ce que les navires respectent la frontière maritime les séparant.

33. Chose plus importante encore, en fixant l'emplacement exact des phares, les Parties ont précisé leur interprétation du passage ci-après du paragraphe IV de la déclaration de Santiago: «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

34. Même si elle avait un objectif limité, l'érection des deux phares vient encore confirmer que le parallèle en question constituait la limite latérale entre le Pérou et le Chili. Conformément à la position que les Parties ont adoptée à Santiago, la frontière longeant le parallèle matérialisé par les phares érigés sur les territoires du Pérou et du Chili s'étend sur 200 milles marins et non sur 80.

Conclusion

35. Le libellé du paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 suppose que le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer représentait la limite latérale des zones maritimes générales des Parties, lesquelles, selon les prétentions formulées dans la déclaration de Santiago, s'étendaient sur 200 milles marins. Certains accords conclus ultérieurement par les Parties confirment cette interprétation de la déclaration; c'est le cas notamment de l'accord de 1954, du protocole de 1955 et de l'accord de 1968. Ces textes viennent étayer solidement

solid legal basis for the existence of a maritime boundary that extends along the parallel for 200 nautical miles from the continental coasts of Peru and Chile. It may also be noted that consequently Peru is entitled to sovereign rights and jurisdiction, as accepted under the modern international law of the sea, in the "outer triangle" that lies beyond the general maritime zone of Chile so delimited.

(Signed) Xue Hanqin.

(Signed) Giorgio Gaja.

(Signed) Dalveer Bhandari.

(Signed) Francisco Orrego Vicuña.

l'existence d'une frontière maritime longeant le parallèle sur une distance de 200 milles marins à partir des côtes continentales du Pérou et du Chili. Il convient également de noter que le Pérou peut prétendre à la juridiction et aux droits souverains que lui reconnaît le droit international de la mer contemporain sur le «triangle extérieur», lequel est situé au-delà de la zone maritime générale du Chili ainsi délimitée.

(Signé) XUE Hanqin.

(Signé) Giorgio GAJA.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

(Signé) Francisco ORREGO VICUÑA.

DECLARATION OF JUDGE DONOGHUE

This is a case in which neither Party's pleaded case convinced the Court. The Judgment concludes that the 1952 Santiago Declaration on the Maritime Zone did not establish a maritime boundary. However, the 1954 Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone, when considered together with the 1968-1969 lighthouse arrangements, provides "compelling evidence" of the existence of a maritime boundary running along the parallel that crosses Boundary Marker No. 1, meeting the standard that the Court has previously articulated (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua* v. *Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253).

What, then, is the extent of this tacitly-agreed maritime boundary? To answer this question, the Court, in effect, reaches conclusions about the substance of an informal and unwritten agreement. However, because the Parties did not address the existence or terms of such an agreement, they did not present evidence focused specifically on the extent of a tacitly-agreed maritime boundary.

In addition, neither Party put forward the possibility that the initial segment of the maritime boundary had been settled by agreement of the Parties, but that delimitation seaward of that segment would proceed in accordance with customary international law. Other maritime boundary cases have involved such scenarios (see, e.g., case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon* v. *Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 431-432, paras. 268-269 and pp. 456-457, para. 325 (points IV (B) and (C)). As the Court notes, however, in the present case, the agreed maritime boundary extends for a significant distance (80 nautical miles). This raises novel questions about how to assess proportionality in respect of the area delimited on the basis of equidistance. As with the extent of the agreed maritime boundary, the Court did not have the benefit of the Parties' views on this issue.

I voted in favour of this Judgment in all respects, because I believe it reflects a sound outcome in light of the applicable law and the evidence before the Court. I submit this declaration because the circumstances of this case serve as a reminder of procedural approaches that may offer advantages when issues that are important to the Court's conclusions have not been squarely addressed by the parties. For example, a court or tribunal has the option of asking the parties for additional legal briefing or evidence. Alternatively, by rendering an interim or partial decision, a

DÉCLARATION DE M^me LA JUGE DONOGHUE

[Traduction]

En l'espèce, ni l'une ni l'autre des Parties n'a su convaincre la Cour. Celle-ci conclut, dans son arrêt, que la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago en 1952 n'a pas établi de frontière maritime. En revanche, examiné à la lumière des arrangements relatifs aux phares de 1968-1969, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale atteste «de manière convaincante» l'existence d'une frontière maritime qui suit le parallèle passant par la borne frontière n° 1 et répond ainsi au critère que la Cour a énoncé antérieurement (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253).

Quelle est donc, alors, l'étendue de cette frontière maritime convenue tacitement? Pour répondre à cette question, la Cour a, en fait, tiré des conclusions à propos de la substance d'un accord informel et non écrit. Or, les Parties n'ayant abordé ni l'existence ni le contenu d'un tel accord, elles n'ont donc présenté aucun élément de preuve concernant spécifiquement l'étendue qu'aurait eue la frontière maritime convenue tacitement.

En outre, ni l'une ni l'autre des Parties n'a évoqué la possibilité que le segment initial de la frontière maritime ait pu être délimité par voie d'accord entre elles, le prolongement de ce segment vers le large restant à déterminer conformément au droit international coutumier. Ce n'est d'ailleurs pas la seule affaire de délimitation maritime mettant en jeu une telle situation (voir, par exemple, l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 431-432, par. 268-269, et p. 456-457, par. 325 (points IV B) et C)). En l'espèce, cependant, comme la Cour le relève, la frontière maritime convenue s'étend sur une distance importante (80 milles marins), ce qui soulève des questions inédites concernant la manière d'évaluer la proportionnalité s'agissant de la zone délimitée sur la base de l'équidistance. Or, comme en ce qui concerne l'étendue de la frontière maritime convenue, la Cour a statué sans connaître les vues des Parties.

J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif du présent arrêt, car celui-ci me semble donner lieu à un résultat satisfaisant compte tenu du droit applicable et des éléments de preuve soumis à la Cour. Si je joins la présente déclaration à l'arrêt, c'est que les circonstances de l'espèce permettent de rappeler les mesures d'instruction qui peuvent se révéler avantageuses lorsque des questions importantes pour les conclusions de la Cour n'ont pas été pleinement abordées par les plaideurs. Par exemple, ces derniers auraient pu être invités à présenter des moyens de droit ou de

court or tribunal can decide part of a case while seeking more focused input from the parties on remaining issues.

In recent judgments, the Court has shown increased openness to drawing on insights from other international courts and tribunals. By making use of procedural approaches such as those noted here, the Court could further enrich its practice and jurisprudence.

(Signed) Joan E. DONOGHUE.

preuve supplémentaires. Il est en outre loisible à la juridiction saisie de prononcer une décision interlocutoire ou partielle, à charge pour les parties de préciser leur position sur les questions restant pendantes.

Dans de récents arrêts, la Cour s'est montrée de plus en plus disposée à s'inspirer des méthodes d'autres juridictions internationales. En recourant à des mesures d'instruction telles que celles que je viens de mentionner, elle pourrait continuer d'enrichir sa pratique et sa jurisprudence.

(Signé) Joan E. DONOGHUE.

DECLARATION OF JUDGE GAJA

1. The present declaration refers to the issue decided by the Court in the first operative paragraph of the Judgment.

With regard to the maritime delimitation between the maritime zones generated by islands and those generated by the continental coasts, the Santiago Declaration refers to the parallel running through the point where the land frontier reaches the sea *(punto en que llega al mar la frontera terrestre)*. For the reasons given in the joint dissenting opinion, the same parallel is relevant, according to the Santiago Declaration, also when the delimitation concerns the maritime zones generated by the continental coasts of adjacent States. This implies the need to identify the precise point where the land frontier between Chile and Peru reaches the sea.

2. Chile contends that the Court does not have jurisdiction under the Pact of Bogotá to settle a dispute on the interpretation or application of the 1929 Treaty of Lima which established the land boundary between the Parties. This would preclude a decision by the Court which would have the object of determining where the land frontier runs. However, it does not prevent the Court from referring to that Treaty for the purpose of defining the starting-point of the maritime boundary.

3. According to Article 2 of the 1929 Treaty of Lima, "the frontier between the territories of Chile and Peru shall start from a point on the coast to be named 'Concordia', ten kilometres to the north of the bridge over the river Lluta" *(un punto de la costa que se denominará "Concordia", distante diez kilómetros al Norte del puente del Río Lluta)*. In 1930, the members of the bilateral Mixed Commission competent for demarcation were given identical instructions by their respective Governments. The delegates had to trace "an arc with a radius of ten kilometres . . . its centre being the aforementioned bridge, running to intercept the seashore", the starting-point of the land frontier being the "intersection point of the traced arc with the seashore" *(punto de intersección del arco trazado, con la orilla del mar)*. A marker had to be erected "as close to the sea as allows preventing it from being destroyed by the ocean waters" *(lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano)*.

It seems clear from these texts that the starting-point of the land frontier was regarded to be the intersection of the arc with the seashore, not the marker.

4. The question that arises in the present case is whether the starting-point of the maritime boundary is the intersection of the arc with the seashore or the point where the parallel running through the marker closest to the sea ("Hito No. 1") reaches the low-water line. The Parties hold

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

1. La présente déclaration porte sur la question tranchée par la Cour au premier point du dispositif de l'arrêt.

En ce qui concerne la délimitation entre les zones maritimes afférentes aux îles et celles qui sont générées par les côtes continentales, la déclaration de Santiago fait référence au parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer *(punto en que llega al mar la frontera terrestre)*. Pour les raisons exposées dans l'opinion dissidente commune, ce même parallèle est également à retenir, suivant la déclaration de Santiago, lorsque la délimitation concerne les zones maritimes engendrées par les côtes continentales d'Etats adjacents. Il est donc nécessaire de définir le point exact où la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou aboutit en mer.

2. Le Chili soutient que la Cour n'a pas compétence au titre du pacte de Bogotá pour trancher un différend sur l'interprétation ou l'application du traité de Lima de 1929, qui a établi la frontière terrestre entre les Parties. Elle ne pourrait donc rendre aucune décision qui tendrait à déterminer le tracé de la frontière terrestre. Pourtant, rien n'empêche la Cour de se référer à ce traité pour définir le point de départ de la frontière maritime.

3. Selon l'article 2 du traité de Lima de 1929, «la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta» *(un punto de la costa que se denominará «Concordia», distante diez kilómetros al Norte del puente del Rio Lluta)*. En 1930, les membres de la commission mixte bilatérale chargée de la démarcation de la frontière reçurent des instructions identiques de la part de leurs gouvernements respectifs, avec pour mission de tracer «jusqu'à la côte un arc d'un rayon de dix kilomètres ..., dont le centre sera[it] le pont susmentionné» *(punto de intersección del arco trazado, con la orilla del mar)*. Une borne devait être placée «aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots» *(lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano)*.

Il semble clair, à la lecture de ces textes, que c'était l'intersection de l'arc avec le littoral, et non la borne, qui était considérée comme le point de départ de la frontière terrestre.

4. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le point de départ de la frontière maritime est constitué par l'intersection de l'arc avec le littoral ou par le point où le parallèle passant par la borne la plus proche de la mer (la «borne n° 1») croise la laisse de basse mer. Les Par-

opposite views on this question, Chile arguing in favour of the latter solution and Peru of the former. The submissions of each Party reflect these diverging opinions.

As we have seen, the point where the land frontier reaches the sea, to which the Santiago Declaration refers for identifying the relevant parallel, is the starting-point of the land boundary, hence the intersection of the arc with the seashore. The Chilean view would prevail only if it could be shown that, for the purpose of defining the maritime boundary, the Parties had reached an agreement to use the parallel running through the marker ("Hito No. 1"). There is evidence that this marker has been used for the purpose of identifying the maritime boundary, especially in the context of the building of two lighthouses in the years after 1968, when the Parties agreed, upon the proposal of a bilateral commission, to "materialize" the parallel that runs through "Hito No. 1". However, this choice may be explained by practical reasons, also in view of the very short distance between the points involved. There is no evidence that the Parties reached an agreement by which they would have adopted, for the purpose of their maritime delimitation, a starting-point other than the one that they had agreed in the Santiago Declaration: namely, the starting-point of the land boundary according to the Treaty of Lima.

Moreover, the coincidence between the starting-point of the land boundary and the starting-point of the maritime boundary avoids creating a situation in which, albeit for a limited stretch of the coast, the adjacent territorial sea would be under the sovereignty of a State other than the one to which the coast belongs. This type of situation is not inconceivable but is seldom resorted to in State practice.

(Signed) Giorgio GAJA.

---

ties ont des opinions opposées sur la question, le Chili soutenant la seconde solution et le Pérou, la première, et leurs conclusions reflètent cette divergence de vues.

Comme nous l'avons déjà vu, le point où la frontière terrestre aboutit en mer et auquel la déclaration de Santiago fait référence pour désigner le parallèle à retenir est le point de départ de la frontière terrestre, soit l'intersection de l'arc avec le littoral. La position chilienne ne saurait prévaloir que s'il pouvait être démontré que, pour définir la frontière maritime, les Parties avaient convenu d'utiliser le parallèle passant par la borne n° 1. Certains éléments de preuve indiquent effectivement que cette borne a servi pour définir la frontière maritime, en particulier dans le contexte de la construction de deux phares dans les années qui ont suivi 1968, lorsque les Parties ont décidé, sur proposition d'une commission bilatérale, de «matérialiser» le parallèle passant par la borne n° 1. Cependant, ce choix peut s'expliquer par des raisons d'ordre pratique, compte tenu également de la très faible distance qui sépare ces points. Et rien ne démontre que les Parties se sont entendues pour adopter, en vue de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs, un point de départ différent de celui dont elles avaient convenu dans la déclaration de Santiago, à savoir le point de départ de la frontière terrestre prévu par le traité de Lima.

En outre, la coïncidence des points de départ respectifs des frontières terrestre et maritime permet d'empêcher que, ne serait-ce que pour un segment limité du littoral, un Etat autre que l'Etat côtier ait souveraineté sur la mer territoriale adjacente. Même si une telle situation n'est pas inconcevable, les Etats préfèrent généralement l'éviter dans la pratique.

(Signé) Giorgio Gaja.

DISSENTING OPINION OF JUDGE SEBUTINDE

The Court should have determined the maritime boundary between the Parties de novo — *There is no agreement between the Parties, tacit or otherwise, establishing a permanent all-purpose maritime boundary — Neither Party invokes the 1954 Agreement as a basis for a pre-existing maritime boundary — The Parties' practice does not reflect the existence of an agreement concerning an all-purpose maritime boundary along the parallel of latitude up to 80 nautical miles — The stringent standard of proof required for the inference of a tacit agreement is not met.*

Introduction

1. I agree with the Court's finding in point 1 of the operative paragraph of the Judgment that "the starting-point of the single maritime boundary delimiting the respective maritime areas between the Republic of Peru and the Republic of Chile is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line". However, I have voted against points 2 and 3 of the operative paragraph in which the Court decides, respectively, that "the initial segment of the single maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward" and that "this initial segment runs up to a point (Point A) situated at a distance of 80 nautical miles from the starting-point of the single maritime boundary". Consequently, I also voted against point 4 of the operative paragraph of the Judgment in which the Court determines the course of the second segment of the single maritime boundary, starting from Point A.

2. For the reasons set out in this opinion, I do not concur with the view of the majority of the Court that an agreed all-purpose maritime boundary already exists between the Parties along the parallel of latitude passing through the Boundary Marker No. 1 up to a distance of 80 nautical miles. In my view no agreement of the Parties to this effect (tacit or otherwise) can be inferred from the evidence submitted to the Court. Accordingly, the Court should have determined the entirety of the single maritime boundary line between the Parties, by applying its well-established three-step delimitation method in order to achieve an equitable result. The following reasons underpin my opinion.

I. Neither Party Invokes the 1954 Agreement as a Basis for a Pre-existing Maritime Boundary

3. Chile consistently maintains that it is the 1952 Santiago Declaration

OPINION DISSIDENTE DE Mme LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

Cour n'ayant pas délimité de novo *la frontière maritime entre les Parties comme elle l'aurait dû — Absence entre les Parties d'accord tacite ou autre établissant une frontière maritime permanente à vocation générale — Parties n'invoquant ni l'une ni l'autre l'accord de 1954 comme fondement d'une frontière maritime préexistante — Pratique des Parties ne reflétant pas l'existence d'un accord sur une frontière maritime à vocation générale suivant le parallèle de latitude sur une distance de 80 milles marins — Critère rigoureux permettant de déduire l'existence d'un accord tacite n'étant pas rempli.*

Introduction

1. Je souscris à la conclusion que la Cour énonce au point 1 du dispositif de l'arrêt, selon laquelle « le point de départ de la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes respectifs de la République du Pérou et de la République du Chili est situé à l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer ». J'ai cependant voté contre les points 2 et 3 du dispositif, dans lesquels la Cour décide, respectivement, que « le segment initial de la frontière maritime unique suit, en direction de l'ouest, le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 » et que « ce segment initial s'étend jusqu'à un point (point A) situé à une distance de 80 milles marins du point de départ de la frontière maritime unique ». En conséquence, j'ai également voté contre le point 4 du dispositif, dans lequel la Cour détermine, à partir du point A, le tracé du second segment de la frontière maritime unique.

2. Pour les raisons exposées ci-après, je ne partage pas l'avis de la majorité des membres de la Cour quant à la préexistence entre les Parties d'une frontière maritime convenue à vocation générale qui suivrait le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 sur une distance de 80 milles marins. Je considère que les éléments de preuve soumis à la Cour ne permettent pas de déduire l'existence d'un accord (tacite ou autre) entre les Parties à cet égard. En conséquence, la Cour aurait dû délimiter l'intégralité de la frontière maritime unique entre les Parties, par application de sa méthode bien établie en trois étapes afin de parvenir à un résultat équitable. Mon opinion est fondée sur les motifs exposés ci-après.

I. Ni l'une ni l'autre des Parties n'invoque l'accord de 1954 comme fondement d'une frontière maritime préexistante

3. Le Chili soutient sans varier que c'est la déclaration de Santiago

concluded between Chile, Ecuador and Peru (and not the 1954 Agreement) that effected an all-purpose maritime delimitation between Chile and Peru and accordingly requests the Court to confirm this delimitation. According to Chile, the 1954 Agreement merely demonstrates the practice of the Parties confirming and implementing the pre-existing maritime boundary. Acknowledging that the Santiago Declaration contains no clear and unequivocal delimitation provision, Chile asserts that Article IV thereof should be interpreted as establishing an international maritime boundary between Chile and Peru along the parallel of latitude passing through the starting-point of their land boundary and extending to a minimum of 200 nautical miles seaward. Peru, on the other hand, consistently denies that it has ever concluded with Chile, any agreement establishing an international maritime boundary, nor has it given up, expressly or tacitly, the maritime zones to which it is entitled under international law. Peru accordingly asks the Court to plot a boundary line applying the equidistance method in order to achieve an equitable result. Applying the established principles of treaty interpretation to the 1952 Santiago Declaration and in particular to Article IV thereof, the Court rightly rejects the very foundation of Chile's claim and concludes that the Parties "did not, by adopting the 1952 Santiago Declaration, agree to the establishment of a lateral maritime boundary between them along the line of latitude running into the Pacific Ocean from the seaward terminus of their land boundary" (Judgment, para. 70).

While the Court is not bound by the Parties' submission, the fact that either Party asserts the existence of a tacit agreement either in 1952 or in 1954 regarding the establishment of a permanent maritime boundary, is, in my view, a strong indication that there was no meeting of the minds between the Parties on this important issue, and that the Court should have taken this factor into account before presuming the existence of one.

II. The Stringent Standard Required for the Inference of a Tacit Agreement Is not Met

4. In the absence of a formal maritime delimitation agreement between Chile and Peru, a legally binding maritime boundary between them could only be based on a tacit agreement or upon acquiescence. Peru discounts the existence of an all-purpose maritime boundary with Chile based on either of these notions, while Chile deliberately and expressly refrained from basing its claim upon a tacit agreement or upon acquiescence, even on a subsidiary basis. Nevertheless, the Court holds that it is precisely on the basis of "a tacit agreement" that an all-purpose maritime boundary already exists between the Parties along the parallel of latitude passing through the Boundary Marker No. 1 up to a distance of 80 nautical miles.

5. The Court finds evidence of such tacit agreement in the 1954 Special

de 1952, adoptée par le Chili, l'Equateur et le Pérou, et non l'accord de 1954, qui a opéré une délimitation maritime générale entre lui et le Pérou, délimitation qu'il prie en conséquence la Cour de confirmer. Il considère que l'accord de 1954 ne fait que constater la pratique des Parties, qui confirme et met en œuvre la frontière maritime préexistante. Reconnaissant que la déclaration de Santiago ne contient aucune disposition claire et précise concernant la délimitation, il affirme qu'il y a lieu d'interpréter l'article IV comme établissant une frontière maritime internationale suivant, vers le large et sur une distance d'au moins 200 milles marins, le parallèle de latitude qui passe par le point de départ de la frontière terrestre le séparant du Pérou. Pour sa part, ce dernier nie systématiquement avoir jamais conclu avec le Chili quelque accord établissant une frontière maritime internationale, ni avoir renoncé, expressément ou tacitement, aux espaces maritimes que lui reconnaît le droit international. Il prie par conséquent la Cour de procéder à la délimitation en utilisant la méthode de l'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable. Appliquant les principes établis d'interprétation des traités à la déclaration de Santiago de 1952, et en particulier à son article IV, la Cour rejette à juste titre le fondement meme de la prétention du Chili et conclut que les Parties «n'étaient pas convenu[e]s, en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre e[lles] une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre» (arrêt, par. 70).

Même si la Cour n'est pas liée par les conclusions que les Parties ont pu formuler, le fait que ni l'une ni l'autre n'ait fait valoir l'existence, que ce soit en 1952 ou en 1954, d'un accord tacite concernant l'établissement d'une frontière maritime permanente révèle clairement, selon moi, l'absence de toute entente entre elles sur cette question cruciale et donne à penser que la Cour aurait dû tenir compte de ce facteur avant de présumer l'existence d'un tel accord.

II. Le critère rigoureux permettant de conclure à l'existence d'un accord tacite n'est pas pas rempli

4. En l'absence de traité de limites formel entre le Chili et le Pérou, seuls un accord tacite ou l'acquiescement pouvaient servir de fondement à une frontière maritime juridiquement contraignante entre les Parties. Or le Pérou nie qu'une frontière maritime à vocation générale avec le Chili ait pu être établie au titre de l'une ou l'autre de ces notions, tandis que le Chili renonce délibérément et expressément à fonder sa revendication, même à titre subsidiaire, sur un accord tacite ou sur l'acquiescement. Pourtant, la Cour conclut que c'est précisément d'«un accord tacite» que découle la préexistence, entre les Parties, d'une frontière maritime à vocation générale longeant le parallèle de latitude qui passe par la borne frontière n° 1 jusqu'à une distance de 80 milles marins.

5. La Cour voit la preuve de l'existence de cet accord tacite dans l'ac-

Maritime Frontier Zone Agreement (hereinafter the "1954 Agreement") concluded between the three parties to the Santiago Declaration (Chile, Ecuador and Peru), specifically, in a reference, contained in Article 1 thereof, to "the parallel which constitutes the maritime boundary between the two countries". The Court, while acknowledging that "the operative terms and purpose of the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement are indeed narrow and specific", concludes, nevertheless, that Article 1 of that Agreement read together with the Preamble, "acknowledge[s] in a binding international agreement that a maritime boundary already exists" (Judgment, para. 90). Noting that the 1954 Agreement "gives no indication of the nature or extent of the maritime boundary . . . [n]or does it indicate its extent" (*ibid.*, para. 92) and that it "does not indicate when and by what means that boundary was agreed upon", the Court nevertheless considers that "[t]he Parties' express acknowledgment of its existence can only reflect a tacit agreement which they had reached earlier" (*ibid.*, para. 91). The Court then refers back to the 1952 Santiago Declaration, pointing out that certain elements of that Declaration, together with the 1947 Proclamations of the Parties, "suggested an evolving understanding between the Parties concerning their maritime boundary" (*ibid.*, paras. 43, 69 and 91); and that the 1954 Agreement "cements the tacit agreement" which has somehow "evolved" in the two intervening years (*ibid.*, para. 91).

6. In my view, the above analysis of the evidence before the Court and conclusion thereon, fall short of the stringent and well-established standard of proof which the Court itself has set for establishing a permanent maritime boundary in international law on the basis of a tacit agreement. In *Nicaragua* v. *Honduras*, the Court set out that standard as follows:

> "Evidence of a tacit legal agreement must be compelling. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed. A *de facto* line might in certain circumstances correspond to the existence of an agreed legal boundary or might be more in the nature of a provisional line or of a line for a specific, limited purpose, such as sharing a scarce resource. Even if there had been a provisional line found convenient for a period of time, this is to be distinguished from an international boundary." (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua* v. *Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253.)

7. Respectfully, I am not at all convinced that the evidence on which the Court has based its finding regarding the existence of a tacit agreement establishing a permanent maritime boundary is "compelling"; nor am I convinced that it was the intention of the parties under the 1952 Santiago Declaration or the 1954 Agreement to establish such a boundary.

cord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (ci-après l'«accord de 1954») conclu entre les trois parties à la déclaration de Santiago (le Chili, l'Equateur et le Pérou), en particulier dans la référence faite, à l'article premier de cet accord, au «parallèle qui constitue la frontière entre les deux pays». Tout en admettant que «les dispositions et l'objectif de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale étaient effectivement étroits et spécifiques», elle conclut que l'article premier de cet accord, considéré à la lumière du préambule, «reconnaît, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière maritime existe déjà» (arrêt, par. 90). Relevant que l'accord de 1954 «ne donne aucune indication de la nature de la frontière maritime[, qu'i]l n'en précise pas davantage l'étendue» (*ibid.*, par. 92) et qu'il «n'indique pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée», la Cour considère néanmoins que «[l]a reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant» (*ibid.*, par. 91). Elle se réfère ensuite à la déclaration de Santiago de 1952, soulignant que certains éléments de celle-ci et des proclamations des Parties de 1947 «laissent supposer que la manière dont les Parties envisageaient leur frontière maritime avait évolué» (*ibid.*, par. 43, 69 et 91) et que l'accord de 1954 avait eu «pour effet de consacrer l'accord tacite en question», lequel a en quelque sorte «évolué» au cours des deux années écoulées (*ibid.*, par. 91).

6. Selon moi, l'analyse que je viens de faire des éléments de preuve soumis à la Cour et des conclusions que celle-ci en a tirées montre qu'il n'est pas satisfait au critère rigoureux et bien établi que la Cour a elle-même posé pour l'établissement, en droit international, d'une frontière maritime permanente sur la base d'un accord tacite. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, elle a formulé ce critère comme suit:

> «Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253.)

7. Sauf le respect que je dois à la Cour, je doute fort que l'on puisse qualifier de «convaincants» les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée pour conclure à l'existence d'un accord tacite établissant une frontière maritime permanente. Je ne suis pas non plus persuadée que les parties à la déclaration de Santiago de 1952 ou à l'accord de 1954 aient eu l'intention d'établir une telle frontière.

8. While the 1954 Agreement is an important element to be taken into account in determining whether Peru and Chile agreed to delimit their respective maritime zones, taken on its own, that Agreement does not sufficiently prove the existence of an agreement in respect of an all-purpose maritime boundary. The existence or otherwise of such an agreed boundary has to be determined by reference to a thorough examination of the practice of the Parties to the dispute, of which the 1954 Agreement is just one example. Contrary to what the Court asserts in the Judgment, the language of the 1954 Agreement cannot be said to have clearly acknowledged the existence of an all-purpose maritime boundary along the parallel of latitude beyond a distance of 12 nautical miles from the coast (Judgment, paras. 90 and 102). In my view, the provisions of the 1954 Agreement must be carefully construed not only in light of the object and purpose of that treaty, but also as "an integral and supplementary part of . . . the resolutions and agreements adopted at the Conference on the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific, held in Santiago de Chile in August 1952" (see Article 4 of the 1954 Agreement).

9. It will be recalled that the object and purpose of the 1952 Santiago Declaration (of which the 1954 Agreement is an integral part), was to establish a process of tripartite maritime co-operation (between Chile/Peru/Ecuador) with a view to protecting the adjacent sea from the predatory activities of foreign fleets, thereby jointly protecting and conserving the marine resources of their peoples. This joint action was preceded by the unilateral claims made by Chile and Peru in 1947 in relation to their new maritime areas (the 1947 Proclamations). The object of the 1952 Declaration was not to establish permanent maritime boundaries between the three States. Accordingly, the object and purpose of the 1954 Agreement which must be understood in the overall context of the Santiago resolutions and agreements of 1952, is "narrow and specific" as correctly observed by the Court, and was to create a special zone of tolerance aimed at averting disputes involving accidental transgressions of "the maritime frontier *[la frontera marítima]* between adjacent States" by small fishing vessels manned by crews with insufficient knowledge of navigation or not equipped with the necessary instruments to determine accurately their position on the high seas, with a view to fostering the spirit of co-operation and unity amongst the States parties to the Santiago instruments. It is noteworthy that this agreement was between Ecuador, Peru and Chile, and not just between the Parties to the present case. To this end, Article 1 of the 1954 Agreement established in relation to each pair of adjacent countries (Ecuador/Peru and Peru/Chile), a "special zone . . . at a distance of 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary *[el límite marítimo]* between the two countries". Article 2 provides that the "accidental presence" of small fishing vessels of either of the adjacent countries within the special zone "shall not be considered to be a violation of the waters of the maritime zone". While the wording of Articles 1 to 3 indicates the existence of some sort

8. Même si l'accord de 1954 constitue un élément important à considérer pour déterminer si le Pérou et le Chili ont convenu de délimiter leurs espaces maritimes respectifs, il ne suffit pas, en soi, à démontrer qu'un accord était intervenu entre eux sur une frontière maritime à vocation générale. L'existence d'une frontière convenue doit être établie sur la base d'un examen minutieux de la pratique des Parties au différend, dont l'accord de 1954 ne constitue qu'un élément. Contrairement à ce que la Cour affirme aux paragraphes 90 et 102 de l'arrêt, la formulation de l'accord de 1954 ne permet pas de considérer que l'existence d'une frontière maritime suivant le parallèle de latitude au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte y est clairement reconnue. Je suis d'avis qu'il convient d'interpréter les dispositions de l'accord de 1954 avec prudence, non seulement à la lumière de l'objet et du but de ce traité, mais compte tenu également de ce qu'elles sont « réputées faire partie intégrante et complémentaire » des résolutions et accords adoptés à la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 (voir l'article 4 de l'accord de 1954).

9. Il convient de rappeler que l'objet et le but de la déclaration de Santiago de 1952 (dont l'accord de 1954 fait partie intégrante) consistaient à établir un processus de coopération maritime tripartite entre le Chili, le Pérou et l'Equateur, en vue de sauvegarder leur mer adjacente des activités prédatrices menées par certaines flottes étrangères, en protégeant et en conservant ainsi conjointement les ressources maritimes de leurs peuples. Cette action conjointe a été précédée de revendications unilatérales portant sur de nouveaux espaces maritimes, que le Chili et le Pérou ont faites en 1947 (les proclamations de 1947). L'objet de la déclaration de 1952 n'était pas d'établir des frontières maritimes permanentes entre les trois Etats. En conséquence, l'objet et le but de l'accord de 1954, qu'il convient d'interpréter dans le contexte général des résolutions et accords adoptés en 1952 à Santiago, sont « étroits et spécifiques », comme l'a fait observer la Cour à juste titre. Il s'agissait de créer une zone spéciale de tolérance visant à éviter les accrochages associés à la violation accidentelle de « la frontière maritime *[la frontera marítima]* entre des Etats adjacents » par des navires de petite taille dont l'équipage ne connaissait pas suffisamment la navigation ou qui n'étaient pas équipés des instruments nécessaires pour déterminer précisément leur position en haute mer, afin d'encourager l'esprit de coopération et d'unité entre les Etats parties aux résolutions et accords de Santiago. Il y a lieu de signaler que cet accord a été conclu entre l'Equateur, le Pérou et le Chili, et non pas uniquement entre les Parties au présent différend. C'est pourquoi l'article premier de l'accord de 1954 a établi pour chaque paire d'Etats adjacents (Equateur/Pérou et Pérou/Chili), « une zone spéciale ... à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime *[el límite marítimo]* entre les deux pays ». L'article 2 prévoit que la « présence accidentelle », dans la zone spéciale, de navires de petite taille de l'un ou l'autre des pays adjacents « ne sera pas considérée comme

of a maritime boundary between the adjacent States along an undetermined parallel running beyond a distance of 12 nautical miles from the coast, this is, in my view, a reference to "provisional lines" for a specific purpose (namely, the sharing of fishing resources) and is not determinative of a permanent, all-purpose maritime boundary as understood in international law. Those provisions (which, as the Court notes, contain no indication of the nature or extent of a maritime boundary) were aimed at dealing with small fishing boats accidentally straying into waters on either side of those provisional lines, and cannot easily be construed as clearly confirming the existence of a tacit agreement in respect of a permanent, all-purpose international maritime boundary along a parallel of latitude beyond a distance of 12 nautical miles from the coast. It is my considered opinion that it is this narrow and strict interpretation of the 1954 Agreement that accords with the resolutions and agreements adopted at the tripartite Conference on the Exploitation and Conservation of the Maritime Resources of the South Pacific, held in Santiago de Chile in August 1952, and reflected in the Santiago Declaration of 1952.

10. This interpretation is further confirmed by the historical context in which the 1954 Agreement was concluded, particularly by the fact that back in 1954, the concepts of an exclusive economic zone or of a 12-nautical-mile territorial sea entitlement were alien to international customary law. Accordingly, to the extent that the special tolerance zone established by the 1954 Agreement started at a distance of 12 nautical miles from the coast of Peru and Chile along the "parallel which constitutes the maritime boundary", it concerned what at the time were considered high seas and could not be presumed to have concerned maritime zones over which the Parties had exclusive sovereign rights under international law. Furthermore, the most important instances of State practice pointing to the existence of a "maritime boundary" between the Parties invariably concern the water column (not the subsoil).

III. The Parties' Practice Does not Reflect the Existence of an Agreement concerning an All-purpose Maritime Boundary along the Parallel of Latitude that Extends up to 80 Nautical Miles out to Sea

11. In the Judgment, the Court rightly finds that the unilateral 1947 Proclamations cannot be interpreted as "reflecting a shared understanding of the Parties concerning maritime delimitation" (Judgment, para. 43) and that the 1952 Santiago Declaration cannot be said to reflect an agreement of the Parties regarding "the establishment of a lateral

une violation des eaux de la zone maritime». Même si le libellé des trois premiers articles évoque la présence entre les Etats adjacents d'une sorte de frontière maritime qui suivrait un parallèle indéterminé au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte, il s'agit, selon moi, d'une référence à des «lignes provisoires» établies à des fins spécifiques (à savoir le partage des ressources halieutiques) qui ne permet pas de conclure à l'existence d'une frontière maritime permanente ayant vocation générale au sens du droit international. Ces dispositions (lesquelles, comme le relève la Cour, ne donnent aucune indication de la nature ou de l'étendue d'une telle frontière maritime) visaient à régler la question des embarcations de pêche s'égarant accidentellement dans les eaux situées de part et d'autre de ces lignes provisoires, et on ne saurait les interpréter sans peine comme confirmant clairement l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime internationale et permanente, à vocation générale et longeant un parallèle de latitude au-delà d'une distance de 12 milles marins depuis la côte. Après mûre réflexion, je considère que c'est cette interprétation étroite et stricte de l'accord de 1954 qui s'accorde le mieux avec les résolutions et accords adoptés à la conférence tripartite sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue à Santiago du Chili en août 1952, et dont il est fait état dans la déclaration de Santiago de la même année.

10. Cette interprétation est par ailleurs confirmée par le contexte historique dans lequel l'accord de 1954 a été conclu, en particulier le fait que, à l'époque, les droits à une zone économique exclusive ou à une mer territoriale de 12 milles marins étaient encore inconnus du droit international coutumier. En conséquence, dans la mesure où la zone spéciale de tolérance établie par l'accord de 1954 commençait à une distance de 12 milles marins depuis les côtes péruvienne et chilienne pour suivre le «parallèle qui constitu[ait] la frontière maritime», elle faisait partie de ce qui était considéré à l'époque comme la haute mer et nul ne pouvait présumer qu'elle correspondait à des espaces maritimes sur lesquels les Parties pouvaient prétendre à des droits souverains exclusifs en vertu du droit international. En outre, les principaux exemples de la pratique des Etats qui indiquent l'existence d'une «frontière maritime» entre les Parties concernent invariablement la colonne d'eau (à l'exclusion du sous-sol).

III. La pratique des Parties ne reflète pas l'existence d'un accord concernant une frontière maritime à vocation générale qui suivrait vers le large le parallèle de latitude jusqu'à 80 milles marins

11. Dans son arrêt, la Cour conclut à bon droit que les proclamations unilatérales de 1947 ne sauraient être interprétées comme «reflétant une manière commune, de la part des Parties, d'envisager la délimitation maritime» (arrêt, par. 43) et que la déclaration de Santiago de 1952 ne saurait être considérée comme révélant un accord intervenu entre les Par-

maritime boundary between them along the line of latitude" (Judgment, para. 70). These two findings make it all the more imperative to interpret the 1954 Agreement with caution and not to read into it inferences that are far from obvious.

12. The Parties' practice (contemporaneous and subsequent), viewed in the light of the object and purpose of the 1952/1954 arrangements, confirms the above view. That practice, in my opinion, indicates that the Parties' intention was to regulate the sharing of a common resource and to protect that resource vis-à-vis third or non-States parties, rather than to effect a maritime delimitation. While certain documents and/or events that were considered by the Court may be said to reflect some degree of the Parties' shared understanding that there was a "maritime boundary" in place between them along the parallel of latitude passing through the coastal terminus of their land boundary, there are others that could equally be said to demonstrate the absence of such an agreement. Besides, even those potentially "confirmatory" examples do not unambiguously prove that the Parties were acting (or failing to act) on an assumption that this line constituted an all-purpose and definitive maritime boundary delimiting all possible maritime entitlements of the Parties. Furthermore, all these ambiguities and uncertainties are set against the backdrop of a complete absence of any international or domestic legal instrument dating from the post-1954 period, which would unequivocally stipulate that an agreed international maritime boundary exists between Peru and Chile along the parallel of latitude passing through the coastal terminus of the land boundary.

13. It is on the basis of these same considerations that I also find highly problematic the basis upon which the Court has arrived at its conclusion that the "agreed maritime boundary running along the parallel of latitude" extends up to a distance of 80 nautical miles out to sea. By the Court's own admission, all the practice involving incidents between the two Parties, including enforcement activities, was within about 60 nautical miles of their coasts and usually much closer. It was only starting in 1996 that arrests frequently occurred beyond 60 nautical miles (*ibid.*, paras. 128, 146 and 147). Yet notwithstanding the above findings, the Court draws the conclusion that

> "the evidence at its disposal does not allow it to conclude that the maritime boundary, the existence of which the Parties acknowledged at that time, extended beyond 80 nautical miles along the parallel from its starting-point. The later practice which it has reviewed does not lead the Court to change that position. The Court has also had regard to the consideration that the acknowledgment, without more, in 1954 that a 'maritime boundary' exists is too weak a basis for holding that it extended far beyond the Parties' extractive and enforcement capacity at that time." (*Ibid.*, para. 149.)

ties concernant «[l]'établi[ssement] entre e[lles d']une frontière maritime latérale suivant … le parallèle» (arrêt., par. 70). Au vu de ces deux conclusions, il est d'autant plus impératif d'interpréter l'accord de 1954 avec prudence et de s'abstenir d'en tirer des déductions hasardeuses.

12. La pratique (contemporaine et ultérieure) des Parties, considérée à la lumière de l'objet et du but des arrangements de 1952/1954, confirme la position présentée ci-dessus. Elle indique, selon moi, que l'intention des Parties était de réglementer le partage d'une ressource commune et de protéger celle-ci à l'égard des Etats tiers, et non de procéder à une délimitation maritime. Même si certains documents et événements examinés par la Cour peuvent être considérés comme reflétant de la part des Parties, dans une certaine mesure, une manière commune d'envisager l'existence d'une «frontière maritime» entre elles le long du parallèle de latitude passant par le point terminal de leur frontière terrestre, il en existe d'autres dont on pourrait tout aussi bien dire qu'ils démontrent l'absence d'un tel accord. Par ailleurs, même les éléments tendant à confirmer l'existence d'un accord ne démontrent pas que les Parties ont agi (ou se sont abstenues d'agir) en partant du principe que cette ligne constituait une frontière maritime définitive ayant vocation générale et délimitant tous les espaces maritimes auxquels elles pouvaient prétendre. En outre, toutes ces ambiguïtés et incertitudes s'inscrivent dans le contexte d'une absence totale de texte juridique international ou interne postérieur à 1954 et attestant sans équivoque l'existence, entre le Pérou et le Chili, d'une frontière maritime internationale convenue longeant le parallèle de latitude qui passe par le point terminal de leur frontière terrestre.

13. C'est sur la base de ces mêmes considérations que je tiens également pour très discutables les éléments sur lesquels la Cour s'appuie pour conclure que la frontière maritime suit vers le large le parallèle de latitude jusqu'à une distance de 80 milles marins. De l'aveu de la Cour, tous les exemples de la pratique des Parties ayant trait à des incidents survenus entre elles, y compris les mesures d'exécution, mettent en jeu une distance maximale de 60 milles marins et généralement bien moindre depuis leurs côtes. Ce n'est qu'à partir de 1996 que des navires ont été fréquemment arraisonnés au-delà de 60 milles marins (*ibid.*, par. 128, 146 et 147). Pourtant, malgré les points que je viens d'exposer, la Cour s'exprime ainsi:

> «les éléments dont elle dispose ne lui permett[ent] pas de conclure que la frontière maritime, dont les Parties avaient à l'époque reconnu l'existence, s'étendait au-delà de 80 milles marins le long du parallèle de latitude à partir de son point de départ, et la pratique ultérieure qu'elle a examinée ne la conduit pas à changer de position à cet égard. La Cour a également pris en considération le fait que la simple reconnaissance, en 1954, de l'existence d'une «frontière maritime» constituerait une base trop faible pour fonder la conclusion selon laquelle ladite frontière s'étendrait bien au-delà de la distance à laquelle les Parties avaient, à l'époque, la capacité d'exploiter les ressources de la mer et de prendre des mesures d'exécution.» (*Ibid.*, par. 149.)

14. It is unclear to me how the Court's conclusion that the Parties could not be said to have tacitly agreed on a maritime boundary beyond 80 nautical miles can simply be turned into a legal finding that they have agreed on a boundary up to 80 nautical miles (or on any other distance beyond 12 nautical miles for that matter). In my view, this finding of the Court rests on dangerously weak and speculative grounds.

Conclusion

15. The legal bar set by the Court for establishing a permanent, all-purpose maritime boundary on the basis of a tacit agreement is very high, and for good reason. All elements considered, I remain of the view that the strict standard laid down in *Nicaragua* v. *Honduras* has not been met in the present case.

(Signed) Julia Sebutinde.

---

14. Je ne saisis pas bien comment la Cour, après avoir constaté que les Parties ne sauraient être considérées comme ayant convenu tacitement d'une frontière maritime au-delà de 80 milles marins, peut simplement en venir à la conclusion qu'elles se sont mises d'accord sur une frontière s'étendant jusqu'à 80 milles marins (ou, d'ailleurs, de quelque autre étendue à partir de 12 milles marins). Je considère que, sur ce point, la Cour s'appuie sur des motifs redoutablement faibles et conjecturaux.

Conclusion

15. Le critère énoncé par la Cour pour établir une frontière maritime permanente ayant vocation générale sur le fondement d'un accord tacite est très strict, et ce, à juste titre. Après examen de tous les éléments soumis à la Cour, je continue de penser que le critère rigoureux formulé dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* n'est pas satisfait en l'espèce.

(Signé) Julia Sebutinde.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

Frontière maritime résultant d'un accord tacite intervenu entre le Pérou et le Chili allant jusqu'à un maximum de 80 milles des côtes sur un parallèle de latitude — Détermination du surplus de la frontière conformément au droit international coutumier — Point de départ de la frontière maritime et point de départ de la frontière terrestre ne coïncidant pas — Conséquences.

1. Le Pérou a saisi la Cour d'une requête dirigée contre le Chili ayant un double objet : *a)* la fixation de la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties ; *b)* la reconnaissance de ses droits souverains exclusifs sur un « espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base » (dit « triangle extérieur »). Le Chili a demandé à la Cour de rejeter cette requête en jugeant que : *a)* les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord ; *b)* le Pérou ne peut prétendre à l'espace maritime qu'il réclame dans le « triangle extérieur ».

2. La première question qui se posait à la Cour était donc de déterminer s'il existait une frontière maritime conventionnelle agréée par les Parties. A cet égard, plusieurs textes étaient mentionnés au dossier.

3. En premier lieu, le Chili se référait aux proclamations par lesquelles les deux Etats avaient en 1947 revendiqué unilatéralement certains droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes respectives. A juste titre, la Cour a jugé que ces déclarations n'avaient pas établi de frontière maritime entre les Parties.

4. Le Chili se prévalait en deuxième lieu de la déclaration par laquelle l'Equateur, le Chili et le Pérou avaient à Santiago, en 1952, déclaré fonder désormais « leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes » (arrêt, par. 49). La Cour a reconnu à cette déclaration le caractère d'un traité, mais elle a estimé que,

> « contrairement à ce que soutient le Chili, ce dernier et le Pérou n'étaient pas convenus, en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre eux une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre » (*ibid.*, par. 70).

Je souscris là encore à cette conclusion.

5. Les trois Etats signataires de la déclaration de Santiago avaient en troisième lieu adopté en 1954 divers accords ayant pour but de renforcer leur solidarité face à l'opposition exprimée par des Etats tiers à l'égard de

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GUILLAUME

[Translation]

Maritime boundary deriving from tacit agreement between Peru and Chile extending up to 80 nautical miles along parallel of latitude — Remaining boundary to be determined in accordance with customary international law — Starting-points of maritime and land boundaries not coinciding — Consequences.

1. Peru filed an Application with the Court against Chile which had a dual objective: *(a)* determination of the line delimiting the Parties' maritime zones; *(b)* recognition of its exclusive sovereign rights over a "maritime area lying out to a distance of 200 nautical miles from its baselines" (the "outer triangle"). Chile requested the Court to dismiss the Application and to adjudge and declare that: *(a)* the respective maritime zone entitlements of Chile and Peru have been fully delimited by agreement; *(b)* Peru has no entitlement to the maritime area which it claims within the outer triangle.

2. Thus the first question to be decided by the Court was whether there was an agreed maritime boundary between the Parties. Several texts were cited to the Court in this regard.

3. First, Chile relied on the 1947 Proclamations under which both States had unilaterally claimed certain maritime rights extending 200 nautical miles from their respective coasts. The Court rightly found that these declarations had not established any maritime boundary between the Parties.

4. Chile relied secondly on the 1952 Santiago Declaration, whereby Ecuador, Chile and Peru "proclaim[ed] as a norm of their international maritime policy that they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts" (Judgment, para. 49). The Court recognizes that this Declaration has the character of a treaty, but concludes,

> "contrary to Chile's submissions, that Chile and Peru did not, by adopting the 1952 Santiago Declaration, agree to the establishment of a lateral maritime boundary between them along the line of latitude running into the Pacific Ocean from the seaward terminus of their land boundary" (*ibid.*, para. 70).

I agree also with that finding.

5. Thirdly, the three signatory States to the Santiago Declaration had in 1954 adopted various agreements aimed at reinforcing their solidarity in the face of opposition from third States to the 200-nautical-mile claim.

leur revendication d'une zone de 200 milles marins. Parmi ces accords figurait un accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Ce dernier relevait dans son préambule que:

> «l'expérience a montré que la frontière maritime … entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer» (arrêt, par. 80).

Le préambule ajoutait que «l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés» (*ibid.*).

Par voie de conséquence, l'accord disposait en ses premiers articles:

> «1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de … 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime … entre les deux pays.
>
> 2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire [de l'un ou l'autre des] pays adjacent[s], du type décrit à l'alinéa du préambule du présent accord commençant par les mots «Considérant que l'expérience a montré», ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou à la pêche dans cette zone spéciale.
>
> 3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays.» (*Ibid.*, par. 81.)

6. En outre, en 1968-1969, le Chili et le Pérou ont conclu des arrangements prévoyant à proximité de leur frontière terrestre la construction de deux phares en vue de «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne numéro un (n° 1)» (voir le document signé des représentants des deux Parties le 26 avril 1968 cité dans l'arrêt, paragraphe 96). Ces phares avaient une portée d'environ 15 milles marins et devaient permettre aux navires de chacune des Parties de se situer par rapport à la frontière maritime à proximité immédiate des côtes.

7. L'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 ne sont pas aisés à interpréter. Il est certain que, comme la Cour l'a noté, l'accord de 1954 avait un objet «étroit et spécifique» (arrêt, par. 103). Il en va de même des arrangements de 1968-1969. Mais il est non moins certain qu'ils faisaient état d'une «frontière». Ils n'établissaient pas une telle frontière, mais ils en constataient l'existence le long du parallèle de latitude.

8. Cette frontière n'avait par ailleurs été établie ni par les déclarations unilatérales de 1947, ni par la déclaration de Santiago, ni par aucun autre texte conventionnel. Dès lors elle ne pouvait résulter que d'un accord tacite intervenu avant 1954 entre les Parties.

Those agreements included a Special Maritime Frontier Zone Agreement, whose Preamble reads as follows:

> "Experience has shown that innocent and inadvertent violations of the maritime frontier . . . between adjacent States occur frequently because small vessels manned by crews with insufficient knowledge of navigation or not equipped with the necessary instruments have difficulty in determining accurately their position on the high seas" (Judgment, para. 80).

Furthermore, continues the Preamble, "[t]he application of penalties in such cases always produces ill-feeling in the fishermen and friction between the countries concerned" (*ibid.*).

As a result, the Agreement provided in its first articles:

> "1. A special zone is hereby established, at a distance of . . . 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary . . . between the two countries.
>
> 2. The accidental presence in the said zone of a vessel of either of the adjacent countries, which is a vessel of the nature described in the paragraph beginning with the words 'Experience has shown' in the Preamble hereto, shall not be considered to be a violation of the waters of the maritime zone, though this provision shall not be construed as recognizing any right to engage, with deliberate intent, in hunting or fishing in the said special zone.
>
> 3. Fishing or hunting within the zone of 12 nautical miles from the coast shall be reserved exclusively to the nationals of each country." (*Ibid.*, para. 81.)

6. Moreover, in 1968-1969 Chile and Peru entered into arrangements to build two lighthouses close to their land border, in order to "materialise the parallel of the maritime frontier originating at Boundary Marker number one (No. 1)" (see the document signed by the representatives of the two Parties on 26 April 1968, quoted in the Judgment at paragraph 96). These lighthouses had a range of some 15 nautical miles, and were intended to enable the ships of each Party to determine their location in relation to the maritime boundary in areas close to the coasts.

7. The 1954 Agreement and the arrangements of 1968-1969 are not easy to interpret. It is clear, as the Court noted, that the 1954 Agreement had a "narrow and specific" purpose (Judgment, para. 103). The same applies to the arrangements of 1968-1969. But it is equally clear that they were referring to a "boundary". They were not establishing such a boundary, but noted its existence running along the line of latitude.

8. That boundary had not, moreover, been established either by the unilateral proclamations of 1947, or by the Santiago Declaration, or by any other treaty text. It could thus only derive from a tacit agreement reached between the Parties before 1954.

9. La Cour a toujours reconnu la possibilité pour les Etats de passer de tels accords, mais la plus grande prudence s'impose en ce domaine. En effet, comme la Cour l'a jugé: «[l]'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253). «Les éléments de preuve attestant de l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants.» (*Ibid.*)

10. En l'espèce, l'existence même d'un accord tacite antérieur à 1954 est attestée par l'accord même de 1954 et par les arrangements de 1968-1969. La frontière reconnue dans ces instruments suit le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1. Les textes ne fournissent en revanche aucune précision en ce qui concerne l'étendue de cette frontière vers le large, et les Parties sont en désaccord à cet égard.

11. L'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 concernaient essentiellement la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille à proximité des côtes, et le Chili n'établit pas que la frontière dont les Parties ont reconnu l'existence dans ces instruments ait pu suivre le parallèle de latitude au-delà de la zone dans laquelle ces navires opéraient. C'est dans cette zone qu'une frontière a été reconnue.

12. Les Parties ne fournissent que peu d'indications sur l'étendue de la zone en question. Toutefois il apparaît que

> «les activités halieutiques menées au début des années 1950 se résumaient principalement à la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille tels que les embarcations spécifiquement mentionnées par l'accord de 1954 relatif à une zone … maritime spéciale et censées bénéficier des arrangements de 1968-1969 sur les phares» (arrêt, par. 109).

Ces activités étaient limitées et se concentraient dans les zones proches des côtes (*ibid.*, par. 107 et 108). Aussi bien ressort-il du dossier que, «[j]usqu'au milieu des années 1980, l'ensemble des incidents impliquant les deux Parties se produi[sirent] à moins d'une soixantaine de milles marins des côtes, et généralement plus près encore» (*ibid.*, par. 128).

13. Dans ces conditions, il me semble que le Chili n'apporte pas la preuve que la frontière résultant de l'accord tacite intervenu entre les Parties, telle que constatée par l'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969, se prolongeait au-delà de 60 à 80 milles marins des côtes. Ce dernier chiffre marque l'extrême limite de la frontière telle que résultant de l'accord tacite des Parties, et c'est dans cette perspective que j'ai pu me rallier à la solution retenue au paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt.

14. Au-delà du point ainsi fixé par la Cour, cette dernière devait déterminer la frontière maritime entre les deux Etats conformément au droit coutumier de la mer tel que dégagé par la jurisprudence. A cet égard, je souscris entièrement à la méthode suivie. Je souscris également au raisonnement tenu et au résultat atteint en ce qui concerne le triangle extérieur

9. The Court has always recognized the possibility that States may enter into such agreements, but this is an area where the very greatest caution is required. Indeed, as the Court has stated: "[t]he establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253). "Evidence of a tacit legal agreement must be compelling." (*Ibid.*)

10. In the present case, the existence of a tacit agreement prior to 1954 is evidenced by the 1954 Agreement itself, and by the arrangements of 1968-1969. The boundary recognized in those texts follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1. On the other hand, the texts give no indication as to how far that boundary extends out to sea, and the Parties disagree on this.

11. The 1954 Agreement and the 1968-1969 arrangements essentially concerned fishing by small vessels close to the coast, and Chile has failed to show that the boundary whose existence was recognized by the Parties in those texts extended along the parallel of latitude beyond the area in which those vessels operated. It was within that area that a boundary was recognized.

12. The Parties have provided few indications as to the extent of the area in question. However, it is apparent that

> "the principal maritime activity in the early 1950s was fishing undertaken by small vessels, such as those specifically mentioned in the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement and which were also to benefit from the 1968-1969 arrangements relating to the lighthouses" (Judgment, para. 109).

Such activities were limited, and concentrated within the areas close to the coast (*ibid.*, paras. 107 and 108). It is also clear from the case file that "[u]ntil the mid-1980s, all the practice involving incidents between the two Parties was within about 60 nautical miles of the coasts and usually much closer" (*ibid.*, para. 128).

13. In these circumstances, it seems to me that Chile has failed to show that the boundary deriving from the tacit agreement between the Parties, as confirmed by the 1954 Agreement and the 1968-1969 arrangements, extended beyond 60 to 80 nautical miles from the coasts. This latter figure marks the furthest limit of the boundary deriving from the tacit agreement of the Parties, and it is in light of that fact that I have been able to agree with the solution adopted in paragraph 3 of the Judgment's operative part.

14. Beyond that point as thus determined by the Court, it was for the latter to determine the maritime boundary between the two States in accordance with the customary law of the sea as identified in its jurisprudence. In that regard, I agree fully with the method followed. I likewise agree with the Court's reasoning and with the result as regards the outer

sur lequel le Pérou est en droit d'exercer des droits souverains dans les conditions fixées par le droit international.

15. Je souscris enfin à la solution retenue par la Cour en ce qui concerne le point de départ de la frontière maritime. Cette solution s'imposait, compte tenu de la rédaction des arrangements de 1968-1969. Elle ne préjuge cependant en rien «l'emplacement du point de départ de la frontière terrestre, appelé «Concordia» à l'article 2 du traité de Lima de 1929», qu'il n'appartenait pas à la Cour de fixer (arrêt, par. 163). Les Parties divergent en ce qui concerne la localisation de ce point, et j'ai tendance pour ma part à penser qu'il se situe non à la borne n° 1 qui se trouve à l'intérieur des terres, mais «à l'intersection entre l'océan Pacifique et un arc d'un rayon de dix kilomètres ayant pour centre le pont qui enjambait la Lluta» (voir les «directives conjointes» des Parties d'avril 1930, *ibid.*, par. 154). La côte entre le point de départ de la frontière maritime et le point Concordia relève de ce fait de la souveraineté du Pérou, tandis que la mer y relève de la souveraineté du Chili. Mais cette situation n'est pas sans précédent, comme le Chili l'a souligné au cours de la procédure orale (CR 2012/31, p. 35-38), elle ne concerne que quelques dizaines de mètres de rivage et l'on peut espérer qu'elle ne sera pas source de difficultés.

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

triangle, over which Peru is entitled to exercise sovereign rights under the conditions laid down by international law.

15. Finally, I agree with the solution reached by the Court as regards the starting-point of the maritime boundary. This solution followed necessarily from the language of the arrangements of 1968-1969. However, it in no way prejudges "the location of the starting-point of the land boundary identified as 'Concordia' in Article 2 of the 1929 Treaty of Lima", which it was not for the Court to determine (Judgment, para. 163). The Parties disagree as to the location of that point, and for my part I tend to believe that it is located not at Boundary Marker No. 1, which is situated inland, but at "the point of intersection between the Pacific Ocean and an arc with a radius of 10 km having its centre on the bridge over the river Lluta" (see the Parties' "Joint Instructions" of April 1930, *ibid.*, para. 154). Accordingly, the coast between the starting-point of the maritime boundary and Point Concordia falls under the sovereignty of Peru, whilst the sea belongs to Chile. However, that situation is not unprecedented, as Chile pointed out at the hearings (CR 2012/31, pp. 35-38); it concerns just a few tens of metres of shoreline, and it may be hoped that it will not give rise to any difficulties.

(*Signed*) Gilbert GUILLAUME.

SEPARATE, PARTLY CONCURRING AND PARTLY DISSENTING, OPINION OF JUDGE *AD HOC* ORREGO VICUÑA

Starting-point of maritime delimitation — Recognition of the parallel — Single maritime boundary — "Maritime domain" governed by the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea — Freedom of navigation beyond 12 nautical miles — Misgivings about the maritime boundary following the parallel for only 80 nautical miles — Extensive practice of the Parties — Disproportionate effects of equidistance and the "outer triangle" — Negotiated access to fisheries — Role of equity in international law.

1. Judges Xue, Gaja, Bhandari and this judge *ad hoc* have submitted a joint dissenting opinion concerning some legal aspects that are central to the Judgment of the Court in this case, with particular reference to the proper interpretation of the 1947 Presidential Proclamations (Memorial of Peru, Ann. 6 and 27), the 1952 Santiago Declaration (*ibid.*, Ann. 47) and the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement (*ibid.*, Ann. 50), and to how these instruments lead to the conclusion that the Parties agreed that their maritime boundary delimitation follows the parallel of latitude up to a distance of 200 nautical miles from its starting-point.

2. In addition to that joint dissent, this judge believes that it is his duty to address some other questions relevant for the resolution of the dispute submitted to the Court. In respect of some of these questions, this judge agrees with the reasoning and conclusions of the Judgment, as will be noted below. In respect of some other questions, however, this judge has an opinion different from that of the majority of the Court. This opinion is submitted with the greatest respect for the Members of the Court and its President, all of whom have made a significant effort to reach a common position on many difficult issues, although regrettably, not always with success.

3. The first point on which this judge concurs with the Judgment is that concerning the starting-point of the maritime delimitation effected. The Court has rightly decided that this point is the intersection of the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 with the low-water line. As identified since 1930 in the Final Act concerning the demarcation and marking of the land boundary agreed in the 1929 Treaty

OPINION INDIVIDUELLE, EN PARTIE CONCORDANTE ET EN PARTIE DISSIDENTE, DE M. LE JUGE *AD HOC* ORREGO VICUÑA

[Traduction]

Point de départ de la délimitation des zones maritimes — Reconnaissance du parallèle — Frontière maritime unique — « Domaine maritime » régi par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 — Liberté de navigation au-delà de 12 milles marins — Doutes sur le bien-fondé de la décision de ne faire coïncider la frontière maritime avec le parallèle que sur une longueur de 80 milles marins — Ce que montre la longue pratique des Parties — Disproportion résultant de l'application de la méthode de l'équidistance et de la présence du « triangle extérieur » — Accès négocié aux ressources halieutiques — Rôle du principe d'équité en droit international.

1. M[me] la juge Xue, MM. les juges Gaja et Bhandari et moi-même, en ma qualité de juge *ad hoc*, avons joint à l'arrêt une opinion dissidente commune se rapportant à certains aspects juridiques essentiels dudit arrêt, opinion dans laquelle nous avons concentré notre attention sur l'interprétation qu'il convient de donner des proclamations présidentielles de 1947 (mémoire du Pérou, annexes 6 et 27), de la déclaration de Santiago de 1952 (*ibid.*, annexe 47) et de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (*ibid.*, annexe 50), ainsi que sur les raisons pour lesquelles l'examen de ces instruments amène à conclure que les Parties s'étaient accordées à considérer que la frontière entre leurs zones maritimes respectives suivait le parallèle de latitude jusqu'à une distance de 200 milles marins de son point de départ.

2. J'estime qu'il est de mon devoir, pour compléter ce qui est dit dans cette opinion dissidente commune, de traiter de quelques autres questions que soulevait le règlement du différend soumis à la Cour. Sur certaines de ces questions, je suis d'accord avec le raisonnement que la Cour a suivi et les conclusions qu'elle a énoncées dans son arrêt, comme on le verra plus loin. Sur d'autres, en revanche, mon opinion s'écarte de celle de la majorité des juges. Je joins à l'arrêt la présente opinion sans me départir aucunement du profond respect que j'éprouve à l'égard des membres de la Cour et de son président, qui tous se sont vaillamment efforcés de trouver une position commune sur nombre de questions difficiles, sans malheureusement toujours y parvenir.

3. La première question sur laquelle je suis d'accord avec ce que dit l'arrêt est celle du point de départ de la délimitation des zones maritimes à laquelle la Cour devait procéder. Celle-ci a eu raison de décider que ce point est l'intersection du parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1 avec la laisse de basse mer. La borne n° 1, désignée dès 1930 dans l'acte final concernant la démarcation et l'abornement de la frontière

between Chile and Peru (Memorial of Peru, Ann. 55), the parallel corresponding to Marker No. 1 is at 18° 21′ 03″ S. In its submissions, as in its legislation concerning baselines, Peru had identified the starting-point of the maritime boundary at 18° 21′08″ S, 70° 22′ 39″ W. It follows from the Judgment of the Court that the endpoint of these baselines cannot now be located south of the intersection of the parallel of Boundary Marker No. 1 with the low-water line.

4. It is also important to note that the Court has concluded that because it is concerned only with the starting-point of the maritime delimitation, it is not called upon to take a position on the starting-point of the land boundary (Judgment, para. 175).

5. The Court has also rightly concluded that the maritime boundary follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1 westward. This is an important consequence of the Court having decided that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement embodies the recognition of this parallel. This in turn relates to the acknowledgment of the legal significance of the 1952 Santiago Declaration as a treaty in force in the light of the Parties' common understanding in this respect. The Court also recognizes that the 1968-1969 lighthouse arrangements confirmed the prior existence of a maritime boundary following that parallel (*ibid.*, para. 130). As the joint dissent appropriately notes, the same holds true of the 1955 Protocol of Accession to the Santiago Declaration (Memorial of Peru, Ann. 52), although the Judgment takes a different view on this point.

6. This finding of the Court, however, is based on the understanding that the acceptance of the parallel by the Parties is the outcome of a tacit agreement. Rather, as also noted in the joint dissent, this is the outcome of the specific treaty commitments undertaken by the Parties in 1952 and 1954, which in turn are related to the meaning and extent of the 1947 Proclamations. As treaty provisions, their interpretation is governed by the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, in the light of which the parallel reaching the 200-nautical-mile distance is the appropriate conclusion.

7. The Court has also reached the right conclusion in respect of the nature of the maritime boundary, deciding that it is a single all-purpose maritime boundary. Such a boundary shall thus be applicable not only to some limited fishing activities taking place in the superjacent waters but also to any activity related to the régime of the exclusive economic zone and the continental shelf and its subsoil.

8. The question of the nature of the maritime boundary also has important implications in respect of the kind of jurisdiction that Peru is entitled to exercise over its maritime areas. For a long time, Peru had been internally debating whether the "maritime domain" it claims over

terrestre définie dans le traité de 1929 entre le Pérou et le Chili (mémoire du Pérou, annexe 55), est située par 18° 21′ 03″ de latitude sud. Dans ses écritures, comme il l'avait d'ailleurs fait dans sa législation relative aux lignes de base, le Pérou situait le départ de la frontière maritime au point se trouvant par 18° 21′ 08″ de latitude sud et 70° 22′ 39″ de longitude ouest. Il découle de l'arrêt que le point terminal de ses lignes de base ne peut pas, désormais, être situé au sud de l'intersection du parallèle passant par la borne n° 1 avec la laisse de basse mer.

4. Il importe aussi de noter que la Cour a conclu que, n'ayant à statuer que sur le point de départ de la délimitation maritime, elle n'avait pas à prendre position sur l'emplacement du point où commence la frontière terrestre (arrêt, par. 175).

5. La Cour a eu raison également de conclure que la frontière maritime suit en direction de l'ouest le parallèle passant par la borne frontière n° 1. C'est là une conséquence importante de la conclusion de la Cour selon laquelle l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale emportait reconnaissance de ce parallèle. Cette conclusion est elle-même liée à la constatation de l'importance juridique, admise par l'une et l'autre Parties, que revêt la déclaration de Santiago de 1952 en tant que traité encore en vigueur. La Cour a admis également que les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares confirmaient la préexistence d'une frontière maritime coïncidant avec le parallèle (*ibid.*, par. 130). Comme nous l'avons relevé dans notre opinion dissidente commune, il en va de même du protocole d'adhésion de 1955 à la déclaration de Santiago (mémoire du Pérou, annexe 52), même si la Cour, dans son arrêt, a pris sur ce point une position différente.

6. La conclusion susmentionnée de la Cour repose toutefois sur l'idée que l'acceptation du parallèle par les Parties est l'expression d'un accord tacite intervenu entre elles. Or, comme nous l'avons aussi noté dans notre opinion dissidente commune, tel n'est pas le cas. Cette reconnaissance procède des engagements conventionnels expressément contractés par les Parties en 1952 et en 1954, qu'il faut considérer compte tenu du sens et de la portée des proclamations de 1947. Ces engagements conventionnels doivent, en tant que tels, être interprétés conformément à la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ; la conclusion correcte à tirer de ces engagements ainsi interprétés est que la frontière coïncidant avec le parallèle se prolongeait jusqu'à une distance de 200 milles marins.

7. La Cour est également parvenue à la bonne conclusion quant à la nature de la frontière maritime, décidant qu'il s'agissait d'une frontière unique à vocation générale. Cette frontière vaut donc non seulement pour des activités halieutiques limitées s'exerçant dans les eaux surjacentes, mais aussi pour toute activité relevant du régime de la zone économique exclusive et du plateau continental et de son sous-sol.

8. La réponse apportée à la question de la nature de la frontière maritime importe aussi de par son incidence sur le type de juridiction que le Pérou est en droit d'exercer dans ses zones maritimes. Au Pérou même, la question de savoir si le « domaine maritime » revendiqué par ce pays dans

the adjacent seas was in the nature of a territorial sea or of a functional jurisdictional area concerning its resources. Distinguished jurists and statesmen had a divided opinion in this respect. Legislation, including the Secret Law No. 13508 enacted on 6 February 1961 (Law No. 13508, "Secret Law", promulgated on 6 February 1961, Peruvian Navy, *Yearbook of Peruvian Legislation*, Vol. LII, Legislation of 1960, p. 89), and constitutional provisions were introduced in support of the territorial sea approach, but even then their interpretation was disputed in the light of the alternative jurisdictional approach. Due to these differing opinions, Peru did not become a signatory to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

9. The International Court of Justice has now settled this Peruvian debate. The Judgment takes note of the formal declaration made on behalf of the Government of Peru by its Agent in this case to the effect that the term "maritime domain" used in its Constitution is "applied in a manner consistent with the maritime zones set out in the 1982 Convention" (CR 2012/27, p. 22, para. 26 (Wagner)). The Court, following a well-established jurisprudence, further notes that this declaration expresses a formal undertaking by Peru. It follows that Peru is entitled to exercise jurisdiction over its maritime areas up to 12 nautical miles for the territorial sea, 24 nautical miles for the contiguous zone and 200 nautical miles for the exclusive economic zone and the continental shelf.

10. The resolution of this question is not only important for the clarity of Peru's legislation and its corresponding amendments but also in terms of the proper implementation of the law of the sea by the Court. Had the "maritime domain" been considered a territorial sea claim, the Court would have had no alternative but to declare Peru's Application inadmissible, since it cannot proceed to delimitate maritime areas that are in breach of the contemporary law of the sea, as the delimitation of a 200-nautical-mile territorial sea clearly is.

11. A more important consequence of this finding is to the benefit of the international community as a whole. Vessels flying the flags of all nations, including Chile, whether merchant or military, can now have full freedom of navigation beyond the 12-nautical-mile territorial sea of Peru, just as submarines will be able to navigate submerged. Aircraft will also have the right of unrestricted overflight. Restrictions applied to such activities will now have to be lifted.

12. Notwithstanding this positive contribution of the Court to the law of the sea, there are, however, other aspects of the Judgment with which this judge regrettably cannot agree. As appropriately noted in the joint dissent, there is no support for the Judgment's conclusion that the boundary is composed of two segments, one running along the parallel up to Point A situated at the distance of 80 nautical miles from the starting-

les eaux adjacentes à ses côtes était une mer territoriale ou simplement une zone où il exerçait des compétences fonctionnelles de gestion des ressources est restée longtemps controversée. Des juristes et des hommes d'Etat éminents avaient là-dessus des avis divergents. La thèse de la mer territoriale a certes trouvé son expression dans divers textes législatifs, dont la loi secrète n° 13508 du 6 février 1961 (loi n° 13508, « Loi secrète », promulguée le 6 février 1961, Marine péruvienne, *Recueil des textes législatifs péruviens*, vol. LII, textes législatifs de 1960, p. 89), ainsi que dans des amendements constitutionnels, mais l'interprétation de ces textes a entretenu la controverse avec les tenants de la thèse des compétences fonctionnelles. C'est en raison de ces divergences d'opinion que le Pérou n'a pas signé la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

9. La Cour internationale de Justice vient de mettre un terme à cette controverse. Elle prend note dans son arrêt de la déclaration formelle de l'agent du Pérou, selon laquelle l'expression « domaine maritime » qui figure dans la Constitution péruvienne « est utilisée en conformité avec les définitions des espaces maritimes prévus par la convention de 1982 » (CR 2012/27, p. 22, par. 26 (Wagner)). La Cour, suivant à cet égard sa jurisprudence établie de longue date, note également que cette déclaration exprime un engagement formel du Pérou. Il s'ensuit que le Pérou est en droit d'exercer sa juridiction jusqu'à 12 milles marins dans sa mer territoriale, jusqu'à 24 milles marins dans la zone contiguë et jusqu'à 200 milles marins dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.

10. Le règlement de cette question importe non seulement parce qu'il va clarifier la législation péruvienne et les amendements qui y ont été apportés, mais encore parce qu'il est une contribution apportée par la Cour à la mise en œuvre du droit de la mer. Si le « domaine maritime » que revendiquait le Pérou avait été assimilé à une mer territoriale, la Cour n'aurait eu d'autre choix que de déclarer la requête irrecevable, étant donné qu'elle ne saurait procéder à la délimitation de zones maritimes définies en violation du droit de la mer contemporain, ce qui aurait manifestement été le cas si elle avait entrepris de délimiter une mer territoriale s'étendant jusqu'à 200 milles marins.

11. La manière dont la Cour a tranché la question entraîne une conséquence encore plus importante qui intéresse la communauté internationale tout entière. En effet, les navires marchands ou de guerre, battant pavillon de n'importe quel Etat, y compris les navires chiliens, jouissent désormais de la pleine liberté de navigation au-delà de la mer territoriale de 12 milles marins du Pérou, dans une zone où les sous-marins pourront naviguer en plongée. Les aéronefs jouiront quant à eux d'une totale liberté de survol. Les restrictions visant ces activités devront être levées.

12. Tout en saluant la contribution que la Cour vient d'apporter à la mise en œuvre du droit de la mer, je suis à mon grand regret en désaccord avec elle sur plusieurs points de son arrêt. Comme nous l'avons relevé dans notre opinion dissidente commune, rien ne vient étayer la conclusion de la Cour selon laquelle la frontière maritime comprend deux segments, dont le premier coïncide avec le parallèle jusqu'au point A situé à 80 milles

point, and the other following a line of equidistance from Point A until meeting Point B and thereon to Point C.

13. It is apparent from the case record that the Parties did not plead for such a distance or, in fact, any other distance short of 200 nautical miles. More importantly, nothing in the record shows that any shorter distance was ever considered throughout the long process of establishing the 200-nautical-mile offshore zones. In fact, it would be surprising if the Parties had chosen such a restricted boundary in the context of their respective individual and collective endeavours to establish a 200-nautical-mile zone and to ensure its international recognition. Had this been the case, they would have made an express statement to that effect, which they did not.

14. The recognition of the parallel in the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement was not so restricted and, although no endpoint is expressly established, its context clearly shows that it was envisaged to extend to the full 200-nautical-mile area that was subject to the Parties' claims. Distinguished jurists, including the former President of the Court, Judge Eduardo Jiménez de Aréchaga, as well as eminent geographers, have all so concluded, as the record indicates.

15. The conclusion of the Judgment is mainly related to the view that the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement refers to its application to small fishing boats lacking sophisticated navigational equipment, and is premised upon the assumption that such boats could not operate beyond a rather limited distance. While this could well be true for some fishing vessels, it is not so for larger industrial vessels that have been operating in the area for some time. It is appropriate to recall that fishing activities in this area are inextricably related to the biological and nutritional characteristics of the Humboldt Current, which extends far beyond the 200-nautical-mile limit.

16. It must also be noted that, even if the Special Maritime Frontier Zone had been understood as extending to a limited distance, which was not the case, the maritime boundary would still have extended to 200 nautical miles as it was established independently of any special zone that could later be attached to it. Any interpretation to the contrary would have to rely on an express understanding between the Parties, which does not exist.

17. It is also appropriate to note that the Judgment has correctly explained that even smaller fishing boats departing from Ilo, the main Peruvian port in the area, in search of fishing grounds located some 60 nautical miles to the south-west would have crossed the parallel of the agreed boundary at a distance of approximately 100 nautical miles from its starting-point (Judgment, para. 108). If such fishing grounds were located at 80 nautical miles from Ilo, the crossing would take place at about 120 nautical miles from the parallel starting-point. While it is also

marins de son point de départ, tandis que le second, à partir du point A, suit une ligne d'équidistance jusqu'au point B et se poursuit au-delà jusqu'au point C.

13. Il ressort du dossier de l'affaire que ni l'une ni l'autre des Parties n'a plaidé pour le choix d'une distance de 80 milles marins, non plus d'ailleurs que d'une autre distance inférieure à 200 milles marins. Surtout, le dossier ne renferme rien qui indique qu'une distance plus courte ait jamais été envisagée durant le long processus qui a abouti à l'établissement d'une zone de 200 milles marins. Il eût en fait été surprenant que les Parties optent pour une frontière ainsi abrégée alors qu'elles s'efforçaient individuellement et en collaboration avec d'autres Etats d'établir une zone de 200 milles marins qui soit internationalement reconnue. Si telle avait été leur intention, elles auraient fait une déclaration expresse en ce sens.

14. La reconnaissance du parallèle dans l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'est pas assortie de restrictions de cet ordre, et, bien que l'emplacement du point terminal de la frontière n'y soit pas expressément spécifié, le contexte indique clairement qu'il était envisagé qu'elle se poursuive sur toute la largeur de 200 milles marins de la zone maritime revendiquée par les Parties. D'éminents juristes, dont le juge Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien président de la Cour, et des géographes non moins éminents sont parvenus à cette conclusion, comme l'indique le dossier.

15. La conclusion énoncée dans l'arrêt procède essentiellement de l'idée que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale était applicable aux petits navires de pêche dépourvus d'aides à la navigation perfectionnées, et elle repose sur l'hypothèse que ces navires avaient un rayon d'action assez limité. Or, ce qui pouvait fort bien être vrai pour certains navires de pêche ne l'est pas pour les navires de pêche industrielle de fort tonnage qui opèrent depuis quelque temps dans la zone considérée. Il y a lieu de rappeler que les activités halieutiques exercées dans cette zone sont intimement liées aux caractéristiques biologiques et nutritionnelles du courant de Humboldt.

16. Il est à noter également que, même si la zone frontière maritime spéciale avait été conçue comme ne s'étendant que jusqu'à une distance limitée, ce qui n'est pas le cas, la frontière maritime, ayant été établie indépendamment de toute zone maritime spéciale qui pouvait ultérieurement y être rapportée, n'en aurait pas moins eu une longueur de 200 milles marins. Pour justifier toute interprétation contraire, il faudrait pouvoir invoquer une entente expresse entre les Parties, laquelle n'existe pas.

17. Il importe aussi de relever que, dans son arrêt, la Cour a correctement expliqué que même les petits navires exploités à partir d'Ilo, principal port péruvien de la région, partant à la recherche de fonds de pêche situés à quelque 60 milles marins en direction du sud-ouest, auraient franchi le parallèle constituant la frontière convenue à une distance d'environ 100 milles marins du point de départ de celle-ci (arrêt, par. 108). Si ces fonds de pêche s'étaient trouvés à 80 milles marins d'Ilo, la frontière coïncidant avec le parallèle aurait été franchie à environ 120 milles marins

explained that the situation relating to Arica is different, this does not detract from the fact that fishing grounds are located where they are and the claimed fisheries interests of Ilo would have been equally protected at distances greater than 80 nautical miles.

18. Because the Judgment follows the reasoning that the maritime boundary was the outcome of a tacit agreement, the role of the various instruments in the genesis and materialization of a treaty commitment concerning the maritime boundary is somewhat lost. The relevance of the 1947 Presidential Proclamations is greater than that which the Judgment appears to acknowledge. While these Proclamations lacked in some respects the precise legal language of contemporary developments, they nonetheless evidence that a 200-nautical-mile maritime boundary between the two countries was not absent from their respective texts, as discussed in the joint dissent.

19. The 1952 Santiago Declaration was still more explicit on the establishment of the boundary. The joint dissent explains this aspect in detail. The reference in Article IV to a general maritime zone delimited by the parallel of latitude can be no other than the expression of an understanding that the boundary line separating the Parties' respective jurisdictions followed this parallel irrespective of the insular delimitation. Even if such a general maritime zone would have been of relevance only for islands, which was not the case, the use of the parallel in determining the boundary around the islands in the vicinity of the Chile-Peru maritime boundary would have been applicable, as it is around the Ecuadorean islands. The Declaration does not make a distinction between islands under the jurisdiction of Ecuador, Peru or Chile, or between smaller and bigger islands, and there is therefore no reason to exclude the relevance of some islands in connection with the role of the general maritime zone following the parallel.

20. The extensive legal practice and diplomatic exchanges that followed the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement offer clear evidence of the Parties' understanding of the 1952 and 1954 instruments. Particularly relevant in this context is the resolution of the President of Peru in 1955 (Supreme Resolution No. 23 of 12 January 1955, the Peruvian 200-Mile Maritime Zone, Memorial of Peru, Ann. 9), which provided the technical criteria for drawing the maritime boundary with the express statement that it was not to "extend beyond that of the corresponding parallel at the point where the frontier of Peru reaches the sea", and which relied on both the Santiago Declaration and the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement.

de son point de départ. La Cour explique aussi que, dans le cas du port d'Arica, la situation est différente, mais cela ne change rien à l'emplacement des fonds de pêche, et les intérêts des pêcheurs opérant depuis Ilo auraient tout aussi bien été protégés jusqu'à des distances supérieures à 80 milles marins.

18. La Cour ayant fondé le raisonnement qui l'a conduite à rendre son arrêt sur l'idée que la frontière maritime avait été déterminée par un accord tacite entre les Parties, elle a quelque peu perdu de vue le rôle que les instruments pertinents ont joué dans la genèse et la concrétisation d'un engagement conventionnel concernant ladite frontière. Les proclamations présidentielles de 1947 revêtent une importance plus grande que celle que la Cour semble leur avoir accordée dans son arrêt. Même si ces proclamations emploient sur certains points un langage juridique moins précis que celui qui a cours actuellement, leur texte n'en témoigne pas moins qu'une frontière d'une longueur de 200 milles marins séparant les espaces maritimes des Parties était alors à l'ordre du jour, comme nous l'avons expliqué dans notre opinion dissidente commune.

19. La déclaration de Santiago de 1952 était encore plus explicite quant à l'établissement de la frontière maritime. Ce point est traité en détail dans notre opinion dissidente commune. La référence qui est faite en son article IV à une zone maritime générale délimitée par le parallèle de latitude ne saurait être que l'expression d'une entente entre les Parties selon laquelle la ligne frontière séparant les zones relevant de leurs juridictions respectives coïncidait avec ce parallèle, indépendamment des nécessités de la délimitation des eaux entourant les îles. Même dans l'hypothèse où cette zone maritime générale n'aurait été pertinente que pour ce qui concerne les îles, hypothèse qui est fausse, le principe de l'utilisation du parallèle pour la délimitation des eaux entourant les îles proches de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou aurait été applicable tout comme dans le cas des îles équatoriennes. La déclaration n'opère aucune distinction entre les îles selon qu'elles relèvent de la juridiction de l'Equateur, du Pérou ou du Chili, ni non plus entre les petites et les grandes îles, et il n'y a donc aucune raison d'écarter la pertinence de certaines îles lorsqu'il s'agit de déterminer le rôle de la zone maritime générale délimitée par le parallèle.

20. L'abondante pratique juridique des Parties et les multiples échanges diplomatiques qu'elles ont eus après la conclusion de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale montrent clairement comment elles ont interprété les instruments de 1952 et 1954. La résolution édictée par le président du Pérou en 1955 (résolution suprême n° 23 du 12 janvier 1955 relative à la zone maritime de 200 milles marins, mémoire du Pérou, annexe 9), qui définissait les critères techniques de démarcation de la frontière et indiquait expressément que la ligne délimitant la zone maritime du Pérou dans sa largeur « ne [pouvait] dépasser le parallèle passant par le point où aboutit à la mer la frontière terrestre du Pérou », et qui faisait référence tant à la déclaration de Santiago qu'à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, présente à cet égard un intérêt tout particulier.

21. The abundant practice of the Parties also extends to enforcement activities in relation to the boundary, including fisheries, navigation, overflying, the laying of submarine cables and many other aspects that are well recorded. Such practice is enough to show that, even if the Court has considered a limited role for the agreements as the source of the boundary parallel, there is, at the very least, acquiescence by the Parties as to the existence and acceptance of such a parallel throughout its full extent.

22. Notwithstanding the significance of this practice, which extends for over six decades, the Judgment tends not to assign great importance to it, and to dismiss it altogether. This limited role accorded to the law and the practice of the Parties is the consequence of the fact that the Court started from the premise that the 1947 Proclamations and their aftermath through to 1954 were not in accordance with the law of the sea as understood at the time, and hence, that a maritime boundary could not then be drawn in relation to extended claims.

23. This judge regrets not to share such a limited understanding and, as the joint dissent indicates, the early instruments were in any event capable of agreeing on a maritime delimitation of the three States with regard to their potential entitlements. In fact, the Proclamations and the instruments that followed, like some that preceded them, were the triggering acts of a development that, after a systematic evolution, led to the concept of the exclusive economic zone and other key concepts of the present-day law of the sea as embodied in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, and recognized by the Court as a part of customary international law. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea recognized as much in rendering, in plenary session, tribute to the memory of President González Videla on his passing in 1980 (Extract from the Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Vol. XIV, United Nations doc. A/CONF.62/SR.137, 137th Plenary Meeting (Thursday, 26 August 1980, at 3:25 p.m.), at para. 67).

24. It is to be noted that the Judgment attaches particular significance to what came to be known as the Bákula Memorandum (Judgment, paras. 136-142). This judge had the privilege of working for many years with Ambassador Juan Miguel Bákula, a distinguished Peruvian diplomat and jurist, during the negotiations leading to the Convention on the Law of the Sea. In its origins, the Bákula Memorandum was not a diplomatic initiative of the Government of Peru. Rather, it was a proposal advanced on a personal basis by Ambassador Bákula to sound out the feasibility of certain thoughts on maritime delimitation.

21. L'abondante pratique des Parties comprend aussi des mesures visant à faire respecter la frontière, et concernant la pêche, la navigation maritime et aérienne, la pose de câbles sous-marins et bien d'autres domaines. Cette pratique suffit à montrer que, même si la Cour considérait que les accords n'avaient joué qu'un rôle limité dans l'établissement de la frontière coïncidant avec le parallèle, elle aurait à tout le moins dû constater que les Parties avaient admis l'existence entre leurs zones maritimes respectives d'une frontière acceptée suivant sur toute sa longueur le parallèle.

22. Alors que cette pratique, qui s'est manifestée pendant plus de soixante ans, revêt une grande importance, la Cour, dans son arrêt, tend à en minimiser le poids, voire à l'écarter purement et simplement. Si la Cour n'a tenu compte que dans une mesure limitée du rôle de la législation et de la pratique des Parties, c'est parce qu'elle est partie de l'idée que les proclamations de 1947 et les instruments qui ont suivi jusqu'à 1954 n'étaient pas conformes au droit de la mer tel qu'on l'entendait à l'époque et que, par conséquent, il était impossible de tracer une frontière maritime qui aurait reflété des revendications excédant ce qui était alors autorisé par ce droit.

23. Je suis au regret de ne pas partager cette conception étroite, et considère, comme il est expliqué dans notre opinion dissidente commune, que les instruments conclus à l'époque ont tout de même permis de dégager un accord de délimitation maritime entre trois Etats concernant les zones auxquelles ils pouvaient prétendre. En fait, les proclamations présidentielles et les instruments qui ont suivi, de même d'ailleurs que certains instruments plus anciens, sont à l'origine d'un processus qui, à l'issue d'une évolution systématique, a abouti à la formation du concept de zone économique exclusive et d'autres notions essentielles qui font maintenant partie du droit de la mer tel qu'il est codifié par la convention des Nations Unies de 1982, et que la Cour considère comme appartenant au droit international coutumier. C'est ce qu'ont reconnu les participants à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors d'une séance plénière consacrée à un hommage à la mémoire du président González Videla, décédé en 1980 (extrait des actes officiels de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XIV, doc. A/CONF.62/SR.137, 137e séance (jeudi 26 août 1980, 15 h 25), par. 67).

24. Il y a lieu de noter que, dans son arrêt, la Cour attache une importance particulière à ce qu'il est convenu d'appeler le mémorandum Bákula (arrêt, par. 136-142). J'ai eu le privilège de collaborer pendant de nombreuses années avec l'ambassadeur Juan Miguel Bákula, éminent diplomate et juriste péruvien, au cours des négociations qui ont abouti à l'adoption de la convention sur le droit de la mer. Le mémorandum Bákula n'a pas été rédigé dans la perspective d'une initiative diplomatique du Gouvernement péruvien. Il s'agissait d'une proposition faite à titre personnel par l'ambassadeur Bákula pour déterminer si certaines idées concernant la délimitation maritime avaient des chances d'être acceptées.

25. This character is reflected in the Note accompanying the text of this Memorandum and sent by the Peruvian Embassy in Santiago de Chile to the Chilean Ministry of Foreign Affairs on 23 May 1986, which refers to the summary of the statements that the Ambassador "allowed himself to make" during the audience with the Minister (Memorial of Peru, Ann. 76). While it is true that the official communiqué issued by the Chilean Foreign Ministry on 13 June 1986 mistakenly considers that the initiative conveyed the "interest of the Peruvian Government" (*ibid.*, Ann. 109) in starting negotiations on maritime delimitation (Judgment, para. 138), the fact remains that if this had been its meaning, the Peruvian Ministry of Foreign Affairs would not have taken 15 years to follow up on this initiative. The importance of the practice following this Memorandum is further minimized by the Judgment, as if its text were capable of establishing some kind of critical date for the purposes of this case.

26. The boundary thus drawn until Point A follows in its second segment the equidistance line as measured from that point until reaching Point B, where the equidistance line ends, and then to Point C where it meets the Peruvian "outer triangle" claim that will be discussed below.

27. The Judgment has adopted an unprecedented solution for effecting maritime delimitation in the context of the complex circumstances of this case. It appears to give satisfaction to one Party in following the parallel to the distance noted and to the other Party in continuing along an equidistance line, which were of course the two main approaches to this dispute, albeit with a different meaning and extent.

28. While the Court concludes that no significant disproportion is evident in this approach, such as would call into question the equitable nature of the provisional equidistance line (*ibid.*, para. 194), the real situation seems to be different. In point of fact, considering the relevant area to be delimited as determined by a parallel extending to a distance of 80 nautical miles, Peru is assigned a significant number of square kilometres south of the 200-nautical-mile parallel, which are diminished from Chile's entitlement. True, this is less than what would have been the case with the pure equidistance line claimed by Peru, but still the number of square kilometres lost by Chile is sizeable. If this situation casts some doubt on the meaning of proportionality, it cannot be fully assessed without taking into account the effect of the "outer triangle" in the distribution of maritime areas, as will be discussed below.

29. In spite of the shortcomings noted above, the Judgment has appropriately held that in assessing the extent of the lateral maritime boundary, the Court "is aware of the importance that fishing has had for the coastal

25. Le but dans lequel a été rédigé le mémorandum est attesté par la note l'accompagnant, note adressée le 23 mai 1986 au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou à Santiago, où il est fait référence au résumé des déclarations que l'ambassadeur «s'était permis de faire» lors d'une audience que lui avait accordée le ministre (mémoire du Pérou, annexe 76). Il est vrai que le communiqué officiel publié le 13 juin 1986 par le ministère chilien des affaires étrangères indiquait par erreur qu'il s'agissait de l'expression de l'«intérêt manifesté par le Gouvernement péruvien» (*ibid.*, annexe 109) pour l'ouverture de négociations sur la délimitation maritime (arrêt, par. 138), mais, si tel avait été effectivement l'objet du mémorandum, le ministère chilien des affaires étrangères n'aurait pas attendu quinze ans pour donner suite à cette ouverture. La Cour minimise également dans son arrêt l'importance de la pratique qui a suivi l'envoi du mémorandum, comme si la communication de ce texte pouvait en quelque sorte marquer une date critique aux fins de l'examen de la présente affaire.

26. Ainsi, la frontière tracée jusqu'au point A se poursuit jusqu'au point B en un deuxième segment coïncidant avec la ligne d'équidistance établie à partir du point A, et ensuite en un troisième qui s'achève au point C, où la frontière rencontre le «triangle extérieur» revendiqué par le Pérou, dont je traiterai plus loin.

27. La Cour a retenu dans son arrêt une solution sans précédent pour procéder à la délimitation maritime dans le contexte des circonstances complexes de l'affaire. Cette solution semble donner satisfaction à l'une des Parties en ce qu'elle établit une frontière qui suit le parallèle jusqu'à la distance indiquée, et à l'autre en ce que la frontière se poursuit selon une ligne d'équidistance, en combinant les deux méthodes principales envisageables pour le règlement du différend, moyennant toutefois une modification de leur sens et de leur portée.

28. Même si la Cour a conclu que cette solution n'entraînait pas une disproportion marquée susceptible de mettre en question le caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire (*ibid.*, par. 194), la situation réelle semble différente. De fait, on constate que la délimitation selon un parallèle n'ayant été retenue que jusqu'à une distance de 80 milles marins, le Pérou se voit attribuer un nombre non négligeable de kilomètres carrés au sud de la ligne coïncidant avec le parallèle sur une distance de 200 milles marins, et que l'espace maritime auquel a droit le Chili est amputé d'autant. Cette amputation est certes moindre que si la méthode uniquement fondée sur l'équidistance que prônait le Pérou avait été retenue, mais le Chili n'en perd pas moins un nombre assez considérable de kilomètres carrés. Pour autant que cette situation jette un certain doute sur le sens attribué à la notion de proportionnalité, elle ne peut être pleinement évaluée sans tenir compte de l'incidence de la présence du «triangle extérieur» sur la répartition des zones maritimes, comme je l'expliquerai plus loin.

29. Même si son arrêt est critiquable sur les points que j'ai relevés plus haut, la Cour a judicieusement déclaré avoir «conscience», aux fins de la détermination de la longueur de la frontière maritime latérale, «de l'im-

populations of both Parties" (Judgment, para. 109), thereby evidencing a social and economic concern as to the effects the approach followed might have on those communities. A manifestation of this concern is that the maritime front of the port of Arica, while curtailed as a consequence of the equidistance line drawn, is nonetheless not enclosed and has access to the high seas. It is possible to find that this conclusion of the Court plays a role somewhat similar to that of the consideration of "special circumstances" in the correction of a maritime boundary, only that it is not explicitly stated as such.

30. More important still is that, in this light, the Parties are now entitled to negotiate access by the affected fishermen to the fishing areas brought under the jurisdiction of Peru in accordance with Article 62, paragraph 2, of the United Nations Convention on the Law of the Sea, which provides that the coastal State shall give other States access to the surplus of the allowable catch. The legal régime of the exclusive economic zone now applicable in Peru would thus be fully complied with. This compliance extends to the area of the "outer triangle" as its fishing resources have also been recognized of interest in the context of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation in which both Chile and Peru participate, the former as a State party and the latter as a signatory.

31. The discussion concerning the extent of claims and their effects is inseparable from the consideration of Peru's second claim concerning the "outer triangle", in which it requests the Court to adjudge and declare that Peru is entitled to exercise exclusive sovereign rights over the whole of the maritime area up to a 200-nautical-mile distance from its baselines. It is an accepted fact that Chile lays no jurisdictional claim to this area under the concept of a "Presential Sea" or otherwise, but it has fishing rights in an area which, until now, was part of the high seas. It must be pointed out that, as a matter of principle, States are entitled to claim all maritime areas as measured from their baselines up to the extent permissible under international law. Because the Judgment uses an equidistance line in its second segment, it concludes that it does not need to rule on Peru's second final submission concerning the "outer triangle".

32. This judge is unable to share the Judgment's conclusion in this respect because of the following two reasons. The first is that the "outer triangle" is the consequence of Peru having adopted the "arcs-of-circle" method of delimitation in conjunction with the Law on Maritime Domain Baselines of 3 November 2005 (Memorial of Peru, Ann. 23), which stands in contrast to the method of *"tracé parallèle"* used in the 1950s. Although it has been argued that the arcs-of-circle had been introduced earlier, this assertion is not clearly supported by the evidence in the record, as the

portance que la pêche a revêtue pour les populations côtières des deux Parties» (arrêt, par. 109), manifestant ainsi qu'elle se préoccupait des conséquences sociales et économiques que la solution retenue pouvait avoir pour ces populations. L'une des manifestations de cette préoccupation est que, selon la solution choisie, le secteur maritime se trouvant au large du port d'Arica, bien qu'amputé par le tracé de la ligne d'équidistance, n'est pas enclavé et reste ouvert sur la haute mer. On peut considérer que cette conclusion de la Cour joue un rôle plus ou moins analogue à celui de la prise en considération de «circonstances spéciales» pour l'ajustement d'une frontière maritime, même si elle n'est pas explicitement présentée comme telle.

30. L'arrêt, sous cet aspect, entraîne une autre conséquence encore plus importante, à savoir que les Parties sont maintenant en droit de négocier l'accès des pêcheurs concernés aux lieux de pêche qui sont passés sous la juridiction du Pérou, conformément au paragraphe 2 de l'article 62 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit que l'Etat côtier donne aux autres Etats accès à l'excédent du volume admissible des prises. Le régime juridique de la zone économique exclusive désormais applicable au Pérou serait ainsi pleinement respecté. Le respect de ce régime doit s'étendre au «triangle extérieur», dont les ressources halieutiques ont également été reconnues comme présentant de l'intérêt dans le cadre de l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, aux travaux de laquelle le Chili et le Pérou participent l'un et l'autre, le premier en tant qu'Etat partie et le second en tant que signataire.

31. Le débat concernant l'étendue des revendications et leurs effets est indissociable de l'examen de la seconde demande du Pérou, relative au «triangle extérieur», par laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger qu'il peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur la totalité de l'espace maritime s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins de ses lignes de base. Le Chili n'a émis aucune prétention juridictionnelle sur cette zone, fondée sur la notion de «mer présentielle» ou toute autre justification, mais il a des droits de pêche dans un secteur qui, jusqu'à présent, faisait partie de la haute mer. Il faut souligner que, en principe, les Etats peuvent prétendre à toute zone maritime comprise entre leurs lignes de base et la limite que prévoit le droit international. La Cour, ayant retenu dans son arrêt la ligne d'équidistance pour tracer le deuxième segment de la frontière, a conclu qu'elle n'avait pas à statuer sur la seconde conclusion finale du Pérou concernant le «triangle extérieur».

32. Je ne suis pas en mesure de souscrire à cette conclusion de la Cour, et ce, pour deux raisons. La première est que l'existence du «triangle extérieur» résulte de ce que le Pérou a retenu la méthode des arcs de cercle lorsqu'il a adopté sa loi du 3 novembre 2005 sur les lignes de base de son domaine maritime (mémoire du Pérou, annexe 23), et non pas la méthode du «tracé parallèle» employée dans les années 1950. Il a été affirmé que la méthode des arcs de cercle avait été employée antérieurement, mais cette assertion n'est pas clairement étayée par les éléments de preuve versés au

joint dissent has noted. In fact, the joint dissent shows that the enactments on which this argument is based prove rather the opposite, namely, that *tracé parallèle* was the method chosen at earlier periods.

33. The resort to the arcs-of-circle in 2005 is well beyond the critical date of 2000 and two decades after the Bákula Memorandum of 1986, following which the Judgment diminishes the influence of practice in the final outcome of the dispute. It would have been appropriate to apply the same criterion to the 2005 law and to the related implementation mechanisms on which the new method is based, and thus the influence of these factors in the maritime delimitation would have been equally diminished.

34. The second reason why this judge cannot support the Judgment's conclusion in this matter is that the area of the "outer triangle" needs to be considered in conjunction with the claim to an equidistance line. The addition of both sectors allocates to one Party a far greater proportion of the claimed maritime areas than that accorded to the other Party and therefore does not seem to adequately meet the test of not being disproportionate. There is no reason to consider the two claims as separate. They are simply two legs of the same maritime domain claim extending jurisdiction far into the Pacific Ocean and hence they should be considered as a whole for the purpose of deciding on the role of equity. In fact, the proportionality existing between the full parallel and the "outer triangle" would have allowed for a more reasonable role of equity, consistent with the governing law.

35. This leads to an additional concern in the light of this Judgment which relates to the overall role of equity under international law. While equity is generally accepted as a source of law under the Statute of the Court, the Court has always considered that the role of equity is bound by the law as a type of equity *infra legem*, that is, under the law and in accordance with it, as opposed to equity *preter legem* or equity *contra legem*.

36. Distinguished writers of international law have noted that, in its first attempts to use equity in the context of maritime delimitation, the Court did not clearly rely on this source in keeping within the bounds of the law, which was largely left undetermined. Following the evolution of its jurisprudence, the Court then turned to a more precisely bound form of equity. This is the very understanding of Article 74, paragraph 1, of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea in considering equitable results of maritime delimitation, not in isolation from, but in conjunction with agreements between the parties, all of it effected on the

dossier, comme nous l'avons relevé dans notre opinion dissidente commune. Dans cette opinion commune, nous expliquons que, en fait, les mesures législatives invoquées pour étayer cette assertion montrent plutôt le contraire, à savoir que c'était la méthode du tracé parallèle qui était employée durant les périodes antérieures.

33. Le recours en 2005 à la méthode des arcs de cercle est très largement postérieur à la date critique que constitue l'an 2000, et est intervenu vingt ans après la communication en 1986 du mémorandum Bákula, laquelle marque le moment à partir duquel la Cour a jugé que la pratique des Parties avait moins d'importance pour le règlement du différend. Il aurait fallu appliquer le même critère à la loi de 2005 et au dispositif connexe de mise en œuvre sur lequel s'appuie la nouvelle méthode, moyennant quoi l'incidence de ces facteurs sur la délimitation maritime aurait été également réduite.

34. La seconde raison pour laquelle je ne peux m'associer à la conclusion de la Cour est que la question du « triangle extérieur » aurait dû être examinée en même temps que la revendication d'une ligne d'équidistance. Les deux secteurs s'additionnant, l'une des Parties se voit attribuer une proportion de l'espace maritime contesté beaucoup plus grande que celle accordée à l'autre, si bien que le critère de proportionnalité ne semble pas avoir été respecté. Il n'y avait aucune raison de considérer que les deux revendications étaient distinctes. Elles étaient simplement les deux volets d'une revendication unique qui tendait à étendre la juridiction de la Partie concernée à une zone s'avançant très au large dans le Pacifique, et auraient dû par conséquent être considérées comme formant un tout aux fins de décider du rôle que devait jouer le principe d'équité. En fait, la proportionnalité qui aurait résulté du tracé d'une frontière suivant d'un bout à l'autre le parallèle et de l'existence du « triangle extérieur » aurait permis au principe d'équité de jouer dans une mesure plus raisonnable, conformément au droit applicable.

35. Ce que je viens de dire m'amène à exprimer une autre préoccupation que m'inspire l'arrêt, préoccupation qui a trait au rôle que le principe d'équité joue d'une manière générale en droit international. Bien qu'il soit généralement admis que ce principe constitue une source du droit selon le statut de la Cour, celle-ci a toujours considéré que le rôle de l'équité était limité par le droit en vigueur, et a donc retenu l'équité *infra legem*, c'est-à-dire subordonnée au droit en vigueur, plutôt que l'équité *preter legem* ou *contra legem*.

36. D'éminents spécialistes du droit international ont noté que, dans les premières tentatives qu'elle avait faites pour invoquer l'équité dans le cadre du règlement de différends de délimitation maritime, la Cour n'avait pas clairement indiqué qu'elle retenait cette source du droit dans les limites, qu'elle ne cherchait guère à préciser, du droit en vigueur. Par la suite, sa jurisprudence ayant évolué, la Cour a davantage précisé quelles étaient les limites de l'application du principe d'équité. C'est de ces limites qu'il est question au paragraphe 1 de l'article 74 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, selon lequel la question de

basis of international law. This judge had the honour of proposing the final text of the above-mentioned Article when acting as the delegate for Chile at the Third Conference, and can attest that this meaning was the fundamental basis of the consensus that was finally reached on its content.

37. This judge is certainly in favour of solutions that might result in the accommodation of the essential interests of the parties to a case, and thus be met with greater acceptance, on the understanding that such exercise is strictly bound by the governing law, which in this case is embodied in treaties and other legal instruments. In the context of this Judgment, however, this limitation placed on the role of equity appears blurred, as if it were called to influence the outcome on its own standing. Consistency with the meaning of the United Nations Convention on the Law of the Sea could thus be compromised.

38. None of these considerations in any way detract from the respect that this judge has for the role of the Court in ensuring effective dispute settlement and its outstanding contribution to the prevalence of the rule of law in the international community, a task that can always be perfected.

(Signed) Francisco ORREGO VICUÑA.

---

savoir si les résultats d'une délimitation maritime sont équitables doit être considérée non pas isolément, mais en fonction des accords conclus entre les parties conformément au droit international. J'ai eu l'honneur, alors que je faisais partie de la délégation chilienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de proposer la version finale de cet article, et je puis attester que l'interprétation que je viens d'en donner était la condition essentielle du consensus dont le libellé de l'article a finalement fait l'objet.

37. Je suis tout à fait favorable aux solutions qui sont susceptibles de concilier les intérêts essentiels des parties à un différend, et d'être ainsi mieux acceptées, à condition que ces solutions soient strictement conformes au droit en vigueur, qui, en la présente espèce, trouve son expression dans les traités et autres instruments juridiques auxquels ont souscrit les Parties. Or, dans l'arrêt que vient de rendre la Cour, cette limite du rôle de l'équité ne semble pas être clairement indiquée, ce qui donne l'impression que le principe d'équité était censé avoir en lui-même une incidence sur l'issue du différend. Il y a donc lieu de se demander si le sens des dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer a bien été respecté.

38. Les considérations qui précèdent n'entament en rien le respect que m'inspirent le rôle que joue la Cour lorsqu'elle s'attache à trancher au mieux les différends et l'éminente contribution qu'elle apporte à la primauté du droit au sein de la communauté internationale, dans l'accomplissement d'une œuvre qui, comme toute entreprise humaine, sera toujours perfectible.

(Signé) Francisco ORREGO VICUÑA.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071173-9